

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

HAUTE AUTORITÉ

**Dispositions pour faciliter
la création d'activités nouvelles**

**Dispositions juridiques et financières
en vigueur dans les États membres et le Royaume-Uni**

1962



AVERTISSEMENT

En 1959, la Haute Autorité a fait rassembler pour la première fois les dispositions juridiques et financières en vigueur dans les Etats membres et le Royaume-Uni pour faciliter la création d'activités nouvelles dans des régions en reconversion ou en développement.

Des mises à jour périodiques avaient été prévues; le présent recueil constitue la mise à jour de l'édition de 1959 — une version anglaise a été ajoutée aux versions déjà existantes dans les quatre langues de la Communauté.

En effet, l'article 46, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier prescrit:

La Haute Autorité doit « participer, à la demande des gouvernements intéressés, à l'étude des possibilités de réemploi, dans les industries existantes ou par la création d'activités nouvelles, de la main-d'œuvre rendue disponible par l'évolution du marché ou les transformations techniques »;

et l'article 56, paragraphe 2, a:

La Haute Autorité « peut faciliter, suivant les modalités prévues à l'article 54, soit dans les industries relevant de sa juridiction, soit sur avis conforme du Conseil dans toute autre industrie, le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités nouvelles économiquement saines ou de transformation d'entreprises, susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'œuvre rendue disponible ».

En pratique, les divers problèmes posés par la réadaptation, pour être résolus par des transformations d'entreprises ou des créations d'activités nouvelles, se heurtent à de multiples difficultés.

Les gouvernements de certains Etats membres ou associés, pour résoudre des problèmes similaires, ont, de façon plus ou moins complète, élaboré des dispositions pour faciliter les transformations d'entreprises ou les créations d'activités nouvelles.

La Haute Autorité a rassemblé les dispositions existantes utilisées par les administrations centrales ou régionales des Etats membres et du Royaume-Uni pour promouvoir à l'aide de mesures spéciales les créations d'activités nouvelles, soit dans certaines branches d'activités défaillantes, soit dans certaines régions moins développées de leur territoire.

Des experts de chacun des pays de la Communauté et du Royaume-Uni ont établi des monographies où sont présentées, selon un plan semblable, les principales dispositions existantes permettant de faciliter ces créations d'activités nouvelles.

Les experts qui ont collaboré aux travaux sont les suivants:

Allemagne (R.F.)

W. GIEL Ministerialrat, Bundesministerium für
Wirtschaft, Bonn

Belgique

A. DETROZ Directeur de l'expansion économique au
ministère des affaires économiques, Bru-
xelles

France

M. PARODI Inspecteur de l'industrie et du commerce,
ministère de l'industrie, Paris

Italie

M. ANNESI Consulente giuridico dell'Associazione
per lo Sviluppo dell'Industria nel Mezzo-
giorno, Roma

Luxembourg

P. CAMY Secrétaire du service d'études au minis-
tère des affaires économiques, Luxem-
bourg

Pays-Bas

F.J.J.H.M. VAN OS

Hoofd van de Hoofdafdeling Regionale Industriële Zaken van het Ministerie van Economische Zaken, 's-Gravenhage

Royaume-Uni

S.H. LEVINE, C.B.E.

Head of Distribution of Industry Division, Board of Trade, London

On entend par « dispositions » les mesures, sous forme de loi ou de texte administratif, d'application émanant des pouvoirs centraux ou locaux. On entend par création d'activités nouvelles toutes actions de conversion ou de création d'entreprises ayant pour but un emploi productif de main-d'œuvre rendue disponible.

Il s'agit en l'occurrence de mesures spéciales dont les créations d'activités nouvelles peuvent bénéficier; les mesures d'économie générale ne sont, en principe, pas retenues et ne sont mentionnées que lorsque la compréhension de mesures spéciales l'impose.

On a retenu les activités industrielles à l'exclusion des activités agricoles et commerciales; par contre, la limite entre ce qui est industriel et artisanal est interprétée librement.

En mettant cette documentation à la disposition de tous les intéressés, la Haute Autorité souhaite contribuer à réduire les obstacles au réemploi des travailleurs rendus disponibles lors des opérations d'assainissement et de reconversion et, de façon plus générale, faciliter le développement économique régional.

PLAN DE CLASSIFICATION DES DISPOSITIONS

0 - GÉNÉRALITÉS

(00 - Exposé des mesures d'économie générale; 01 - Dispositions juridiques et financières; 02 - Instances compétentes; 03 - Programmes d'action régionale; 04 - Etudes spécifiques à une région.)

Dans ce chapitre sont exposées les mesures générales dont découlent les dispositions particulières énoncées dans les autres chapitres.

Sont mentionnées les instances compétentes pour l'information, l'étude, la gestion et le contrôle des mesures prises en vertu des dispositions en cause, ainsi que les dispositions permettant de mener des études officielles et les études de ce type réalisées en vue de créer des activités nouvelles dans une région déterminée.

1 - AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

11 - Aides financières

(Subventions; prêts; bonifications d'intérêts; garanties; prises de participation; avances.)

111 - Subventions - Primes

Il s'agit de subventions en capital, d'aides financières non remboursables pour l'équipement et la mise en route d'activités nouvelles.

112 - Prêts

Il s'agit de prêts consentis par des organismes étatiques ou parastatistiques dans des conditions avantageuses; en particulier, il est indiqué si le taux de l'intérêt est celui du marché ou un taux réduit.

113 - Bonifications d'intérêts

Doit être entendu comme un effort des organismes officiels pour abaisser le taux de l'argent, sur le montant d'un crédit industriel consenti en vue de créer de nouvelles activités.

114 - Garanties

Il s'agit de l'engagement de remboursement, d'instances officielles à l'échelon national, régional ou local, des emprunts contractés par les entreprises en vue de créer de nouveaux emplois.

115 - Prises de participation

S'entend comme participation dans des limites variables des pouvoirs publics à la création d'une activité privée.

116 - Avances

Il s'agit d'avances sans intérêts, récupérables, qui peuvent être octroyées pour assurer la recherche ou la mise au point de prototypes, de produits nouveaux ou de nouveaux procédés de fabrication.

117 - Groupements professionnels

Il s'agit de groupements professionnels sans but lucratif, créés dans un cadre national ou régional, pour permettre aux entreprises de poursuivre en commun un effort de rationalisation ou de conversion.

12 - Aides fiscales

(Exonérations ou dégrèvements; amortissements accélérés; tarifs douaniers.)

121 - Exonérations - Dégrèvements

Il s'agit d'un allègement ou d'une remise temporaire du poids de l'impôt au bénéfice d'activités ou de zones géographiques dont les

pouvoirs publics désirent favoriser le développement. Les dégrèvements englobent les droits d'enregistrement.

122 - Amortissements accélérés

Doit être entendu comme la possibilité pour une entreprise de distinguer entre la valeur fiscale et la valeur réelle de son capital et d'évaluer son capital à une valeur fiscale inférieure et plus rapidement décroissante que la valeur réelle de ce capital, ceci afin de diminuer d'autant la charge correspondante d'imposition sur ce capital. Une telle disposition constituant un encouragement aux investissements et à la modernisation du capital fixe des entreprises.

123 - Tarifs douaniers

Il s'agit de dispositions permettant d'abaisser les droits à l'importation de matériel d'équipement, afin de favoriser les travaux de première installation ou de modernisation.

13 - Tarifications diverses

Energie - Transport

Doit être entendu comme dispositions autorisant des coûts plus favorables au bénéfice de branches d'activités ou de régions que les pouvoirs publics désirent développer ou pour lesquelles il convient de compenser une localisation défavorable.

14 - Aide à la recherche de produits nouveaux

Doit être entendu comme une aide spéciale dans le cadre de la recherche scientifique ou industrielle.

2 - AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

(21 - Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels; 22 - Usines préconstruites; 23 - Décentralisation d'instituts scientifiques et d'organismes de recherche; 24 - Construction de logements ouvriers.)

21 - Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels

L'aide aux entreprises consiste en la prise en charge en totalité ou en partie des travaux d'infrastructure, ainsi qu'en des aides à la construction de bâtiments industriels et artisanaux.

22 - Usines préconstruites

Construction de bâtiments à usage industriel par des établissements publics ou des sociétés d'économie mixte en vue de leur cession ou de leur location.

23 - Décentralisation d'instituts scientifiques et d'organismes de recherche

Décentralisation d'instituts scientifiques et d'organismes de recherche doit être compris comme un effort pour favoriser l'implantation, à proximité des entreprises que l'on veut décentraliser, des laboratoires et des chercheurs dont l'activité de ces industries est étroitement dépendante.

24 - Construction de logements ouvriers

Il s'agit ici d'une énumération des avantages qui sont accordés à la construction de logements.

3 - DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

(31 - Formation professionnelle; 32 - Réadaptation professionnelle; 33 - Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation.)

31 - Formation professionnelle

Doit être compris comme une aide spécifique à la formation professionnelle d'une main-d'œuvre appropriée pour une entreprise particulière qui, à cette condition, viendrait s'implanter dans une zone actuellement dépourvue de main-d'œuvre dotée du type de qualification requis (zone rurale par exemple).

32 - Réadaptation professionnelle

La réadaptation consiste à doter d'une nouvelle qualification une main-d'œuvre dont la qualification antérieure est devenue inutile ou inemployée.

33 - Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation

Les indemnités de transfert, de déménagement et d'installation sont versées par les pouvoirs publics aux intéressés qui remplissent les conditions requises.

4 - AUTRES MESURES

(41 - Limitation de l'implantation ou de l'extension dans certaines zones; 42 - Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers.)

41 - Limitation de l'implantation ou de l'extension dans certaines zones

Dans certaines zones doit d'abord être compris comme une mesure restrictive ayant pour objet d'éviter la congestion des centres où les implantations industrielles sont déjà excessives. Cette mesure encourage, par contrecoup, la décentralisation des industries.

42 - Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

S'entend des dispositions particulières concernant les mesures de change.

ALLEMAGNE

TABLE DES MATIÈRES

- 0 GÉNÉRALITÉS
 - 00 Considérations générales
 - 01 Dispositions juridiques et financières
 - 02 Instances compétentes
 - 03 Programmes d'action régionale et autres actions économiques de caractère régional

- 1 AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES
 - 11 Aides financières
 - 111 Subventions - Primes
 - 112 Prêts
 - 113 Bonifications d'intérêts
 - 114 Garanties
 - 12 Aides fiscales
 - 13 Tarifications diverses
 - 131 Energie
 - 132 Transport

- 2 AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES
 - 21 Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels
 - 24 Construction de logements ouvriers

- 3 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

1-3-1962

GÉNÉRALITÉS

Considérations générales

Le gouvernement fédéral allemand considère le plein emploi comme une des missions les plus impérieuses de sa politique intérieure. Cet objectif influe forcément sur les efforts qu'il déploie constamment en vue de multiplier les emplois. Il est nécessaire de procéder ainsi pour procurer des revenus et des moyens d'existence non seulement à une population autochtone croissante, mais aussi aux personnes déplacées et aux réfugiés dont un nombre important (plus de 13.000.000) avait gagné la République fédérale avant la construction du mur de Berlin, le 13 août 1961. Cette politique devra être poursuivie aussi longtemps que les demandes d'emploi de la part de la population se développeront, tant pour les motifs précités qu'en raison des transformations structurelles, qui affectent actuellement toute l'économie de la République fédérale. Les efforts déployés pour une croissance économique saine ont été couronnés de nombreux succès pendant les années qu'a duré la reconstruction. C'est ainsi qu'entre 1950 et 1960, le nombre des salariés dans la République fédérale est passé de 14 millions à 19,5 millions. En revanche, le nombre des chômeurs est tombé de 1,6 million en 1950 à 0,237 million en 1960.

La présente étude n'a toutefois pas pour objet d'exposer l'ensemble des efforts fournis pour l'expansion économique et la politique structurelle. Mais elle se bornera à indiquer les différentes mesures mises en œuvre dans le cadre de programmes spéciaux ou d'actions spéciales et destinées à créer de nouveaux emplois *concentrés en certains points particulièrement critiques*. C'est ainsi que les aides diverses que la Fédération (Bund) et les Länder accordent pour des considérations politiques et sociales à certaines catégories de personnes (par exemple, aux artisans, petits commerçants détaillants, professions libérales) ne seront qu'évoquées, même si elles sont en fin de compte destinées à créer ou à assurer des moyens d'existence, et du fait même des possibilités d'emploi. Cette limitation apparaît d'autant plus justifiée que, précisément dans le cas de la République fédérale, une énu-

mération détaillée de toutes les dispositions prises par la Fédération et par les Länder pour favoriser le développement économique conduirait à des redites et nuirait à la clarté de l'exposé, lorsque ces dispositions concernent les entreprises de petites ou de très petites dimensions. L'action des pouvoirs publics — quand elle vise le développement de l'infrastructure — n'a été prise en considération que dans la mesure où elle est destinée à faciliter la fondation ou l'extension d'entreprises dans certaines régions.

Enfin, le présent exposé ne traitera pas en détail des mesures d'aide prises en faveur de la région frontrière située en bordure de la zone orientale — il s'agit d'une bande d'environ 40 km de largeur le long de la ligne de démarcation de la zone d'influence soviétique. Les aides accordées à cette région servent à compenser partiellement les préjudices causés par la proximité de la frontière de zone et sont donc destinées à maintenir l'économie de la région plutôt qu'à y créer de nouveaux emplois. De plus, elles sont particulièrement axées sur les conditions existant dans cette région et sur l'élimination des inconvénients résultant de la situation géographique, de sorte qu'elles n'ont guère de signification pratique par analogie avec d'autres régions. De même, l'aide accordée par la Fédération à la ville de Berlin-Ouest ne sera pas non plus exposée en détail. Les motifs invoqués pour la région voisine de la ligne de démarcation valent à plus forte raison pour Berlin.

Le gouvernement fédéral, comme les gouvernements des Länder, part du principe qu'il appartient aux chefs d'entreprise de décider de la date et du lieu de leurs investissements. On renonce sciemment à contraindre les chefs d'entreprise, par des lois ou des décrets, à effectuer des investissements dans certains secteurs ou dans certaines régions. Si les pouvoirs publics ont intérêt à ce que, dans une certaine branche de l'économie ou dans une certaine région, on investisse plus que par le passé, ils ont la possibilité de susciter les investissements désirés en accordant certains avantages aux entreprises. Il leur incombe néanmoins de veiller à ce que l'ampleur des avantages consentis soit minutieusement calculée. Tout avantage accordé par l'Etat à un chef d'entreprise a une influence sur la situation concurrentielle. S'il dépasse une certaine mesure, son action peut avoir, indépendamment de sa volonté, des incidences indésirables ou même intolérables du point de vue de la politique sociale par exemple. Il importera donc toujours que l'Etat dose ses diverses mesures de façon que le rapport entre l'effet souhaité et les conséquences non recherchées qui en découleront nécessairement soit raisonnable.

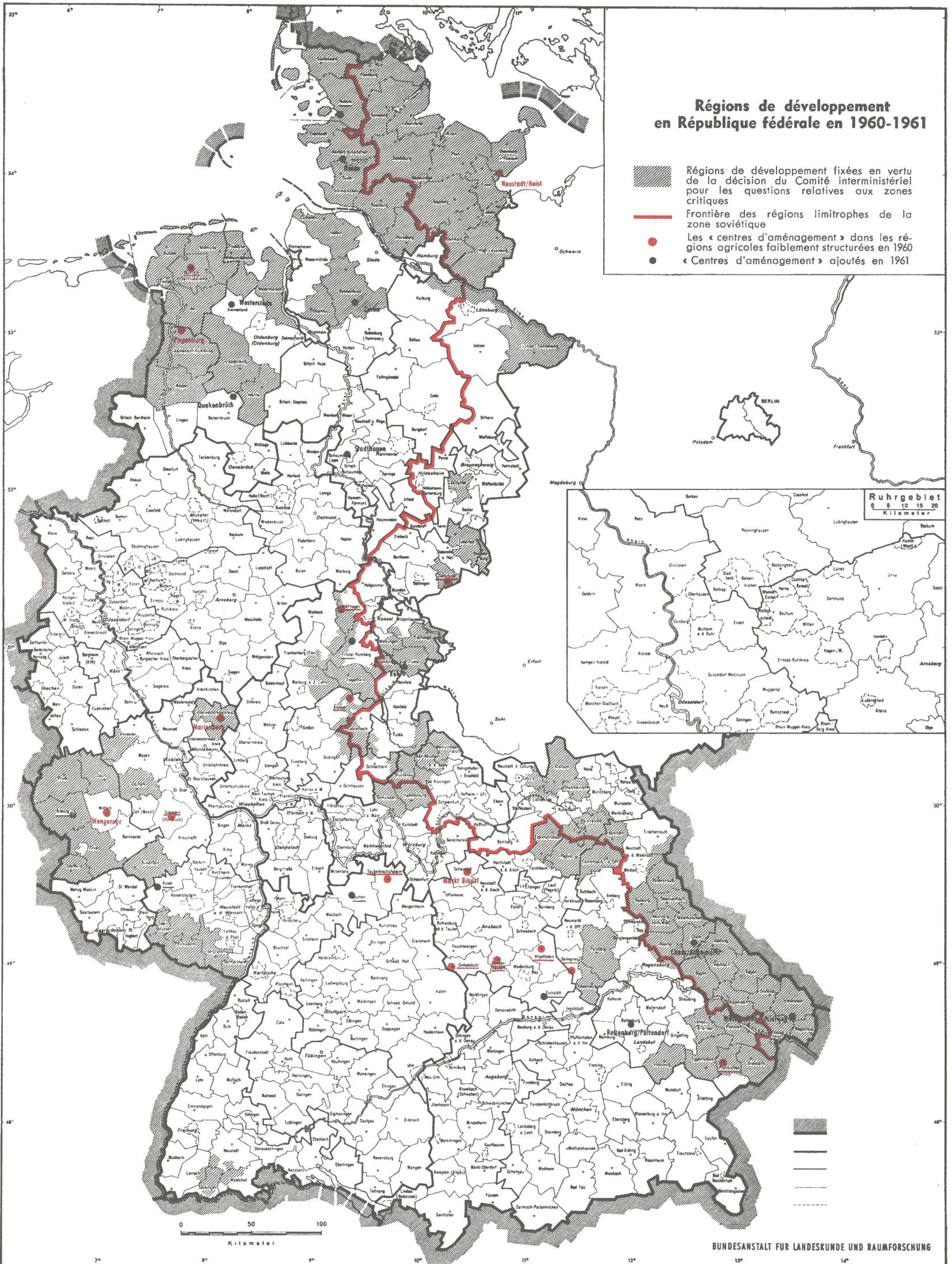
Théoriquement, il est possible d'influencer les décisions des chefs d'entreprise en matière d'investissements, non seulement en leur accordant des stimulants pour les investissements désirables, mais aussi en rendant les investissements difficiles ou même en les interdisant, par des dispositions légales, dans les secteurs ou les zones où, pour diverses considérations, ils sont indésirables. Contrairement à ce qui s'est passé dans plus d'un pays d'Europe occidentale, ce moyen n'a pas jusqu'à présent été employé en République fédérale, en raison des difficultés politiques et constitutionnelles qu'il aurait entraînées.

Alors qu'au cours des premières années de reconstruction, les stimulants prévus par l'Etat pour les investissements ont été très fortement concentrés sur certaines branches et certains secteurs, qui devaient coûte que coûte être encouragés dans l'intérêt de la reconstruction générale, les points de vues régionaux s'affirment maintenant avec plus de netteté. Les programmes de la Fédération et des Länder ont de plus en plus tendance, d'année en année à forcer les investissements dans certaines régions géographiques. Parallèlement aux régions et sur un autre plan, les moyennes entreprises se sont vu accorder, au cours des dernières années, une aide économique de plus en plus importante de la part de l'Etat. Quant à l'importance de ces efforts faits pour améliorer la structure régionale et renforcer les entreprises moyennes, elle semble ressortir du fait que les aides financières provenant du Plan Marshall et des fonds budgétaires de la Fédération, accordées aux entreprises commerciales et industrielles, sont utilisées essentiellement à ces deux fins.

Pour mieux comprendre la situation dans la République fédérale, une remarque s'impose encore: la politique économique y est en premier lieu du ressort des Länder. La Fédération n'intervient que subsidiairement, lorsqu'un projet dépasse les possibilités du Land ou qu'il s'agit de problèmes ayant une importance politique primordiale pour la République fédérale dans son ensemble. Tel est le cas, par exemple, pour l'aide dont bénéficient les régions situées en bordure de la zone orientale. Ainsi s'explique que presque tous les Länder aient lancé des programmes spéciaux pour l'amélioration de la structure économique de certaines régions. Les gouvernements des Länder — pour pouvoir s'adapter facilement à des situations changeantes et à des tâches différentes — ont renoncé dans certains cas à délimiter clairement les régions à favoriser. D'autre part, les programmes ont été fréquemment aménagés de telle façon qu'outre l'amélioration de la structure économique, ils visent encore d'autres objectifs, aide aux moyennes entreprises par exemple.

Régions de développement en République fédérale en 1960-1961

-  Régions de développement fixées en vertu de la décision du Comité interministériel pour les questions relatives aux zones critiques
-  Frontière des régions limitrophes de la zone soviétique
-  Les « centres d'aménagement » dans les régions agricoles faiblement structurées en 1960
-  « Centres d'aménagement » ajoutés en 1961



Dispositions juridiques et financières

1. Loi budgétaire fédérale 1961 du 10 avril 1961.
2. Loi du 31 août 1953 relative à la gestion des fonds spéciaux du Plan Marshall.
3. Loi 1961 du 26 juin 1961 relative au plan économique fondé sur l'aide Marshall.
4. Loi fédérale du 14 août 1957 relative aux personnes déplacées, modifiée en dernier lieu le 19 septembre 1961.
5. Loi du 14 août 1952 relative à la péréquation des charges, modifiée en dernier lieu par la 15^e loi modificative du 4 août 1961.
6. Loi du 6 décembre 1954 relative à l'octroi de sûretés et de garanties destinées à favoriser l'économie allemande.
7. Loi générale du 5 novembre 1957 relative aux séquelles de la guerre, modifiée en dernier lieu le 16 décembre 1959.
8. Lois budgétaires des Länder de la République fédérale (lois relatives aux conditionnements, lois budgétaires).
9. Directives des ministères compétents des Länder (ministères de l'économie et des finances) concernant les programmes d'expansion économique des Länder.
10. Directives du 27 novembre 1961 pour l'emploi de fonds budgétaires fédéraux pour la construction de logements sociaux en 1962.
11. Directives du 5 janvier 1962 sur l'octroi d'aides financières aux travailleurs des houillères touchés par des mesures au sens du point 2 de l'article 56 du traité de la C.E.C.A.
12. Loi du 3 avril 1957 relative au placement des travailleurs et à l'assurance-chômage, modifiée en dernier lieu le 18 juillet 1961.

Instances compétentes

L'institut de recherche pour l'aménagement du territoire (Institut für Raumforschung), rattaché au gouvernement fédéral, a rassemblé une documentation sur les problèmes de localisation: littérature spécialisée consacrée aux problèmes de l'implantation industrielle, fichier des lieux d'implantation classés par communes et par branches. Ce fichier permet une vue d'ensemble des problèmes relatifs à l'implantation industrielle.

D'autre part, les services d'aménagement du territoire existant auprès des gouvernements des Länder disposent de fichiers sur les industries, de catalogues et d'atlas, sur la base desquels sont dressés les plans de développement et qui permettent de choisir les lieux d'implantation d'entreprises industrielles.

La responsabilité du programme d'encouragement régional de la Fédération incombe au Comité interministériel pour les problèmes relatifs aux zones critiques (IMNOS), dont font partie tous les organes fédéraux intéressés par les questions d'ordre économique et social et dont le secrétariat est assuré par le ministère fédéral de l'économie. Ce comité travaille en contact étroit avec les Länder, dont les services économiques sont souvent chargés de traiter les questions concernant l'expansion économique. La réalisation du programme d'encouragement régional de la Fédération incombe, conformément à la structure fédérale de la République, aux divers Länder. Ce sont ces derniers qui choisissent les divers projets — lorsqu'ils sont assez importants — et les soumettent à l'approbation de l'IMNOS précité ou des services habilités par ce dernier. L'exécution des projets autorisés incombe également aux Länder, qui décident eux-mêmes des projets moins importants. Dans ce cas, ils sont simplement tenus d'observer certaines directives édictées par l'IMNOS. Certains Länder, de leur côté, ont donné délégation à leur président de gouvernement pour décider de certains projets peu importants (prêts inférieurs à 20.000 DM p. ex.).

Pour les autres programmes d'encouragement de la Fédération, des réglementations différentes ont été mises au point, qui tiennent compte des objectifs particuliers des divers programmes. C'est ainsi

que l'expansion économique, lorsqu'elle est financée par le fonds spécial du plan Marshall, relève de la compétence de l'Institut de crédit pour la reconstruction, lequel est lié par les directives du gouvernement fédéral.

La conception, la préparation et l'exécution des programmes d'expansion économique financés par les budgets des Länder sont exclusivement de la compétence des gouvernements de ces derniers.

Les missions afférentes à la main-d'œuvre incombent à l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage qui synchronise ses mesures avec les services compétents du gouvernement fédéral. L'Office fédéral de compensation opère dans le même sens lorsqu'il accorde des fonds destinés à encourager le commerce et l'industrie.

Programmes d'action régionale et autres actions économiques de caractère régional

A. LE PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT RÉGIONAL DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

I. Objectifs généraux et principes

Les mesures d'aide régionale du gouvernement fédéral ont pour objectif d'éliminer ou d'atténuer, dans les régions intéressées, le déséquilibre entre les possibilités de gain et la population grâce à des mesures d'amélioration structurelle, adaptées à la situation dans chaque cas.

Les fonds du programme d'encouragement régional ne servent qu'à financer les mesures susceptibles d'avoir un effet primaire pour l'accroissement du potentiel économique d'une région faiblement structurée, autrement dit les mesures qui créent de nouvelles sources de revenus dans les régions à encourager. Les dépenses engagées dans le cadre de ces mesures doivent être proportionnées au succès escompté. L'octroi des fonds du programme d'encouragement régional ne constitue pas un droit pour les entreprises intéressées.

Seuls doivent figurer au programme d'encouragement régional les projets dont la réalisation peut effectivement débiter dès après l'ouverture des crédits demandés, c'est-à-dire les projets se trouvant à un stade de préparation suffisamment avancé pour que les crédits puissent être utilisés à bref délai. Les fonds du programme d'encouragement régional ne peuvent pas être utilisés pour financer des mesures déjà réalisées.

Les fonds de ce programme sont toujours destinés à constituer une aide complémentaire; en conséquence, ils ne doivent être prévus que lorsque toutes les autres possibilités de financement public et privé ont déjà été épuisées, étant entendu que, dans tous les cas, le responsable du projet participera lui-même à sa réalisation par un apport adéquat.

Le gouvernement fédéral attend des Länder qu'ils mettent eux aussi des fonds budgétaires à la disposition des régions de développement. Lorsqu'un intéressé demande l'octroi de fonds budgétaires fédéraux pour le financement d'une mesure particulière, le gouvernement fédéral attend du Land demandeur que celui-ci y participe également en octroyant une aide de même montant.

II. *La répartition par région et par secteur des fonds du budget fédéral*

Les fonds du programme d'encouragement régional ne peuvent être utilisés que dans les régions de développement fixées par le Comité interministériel pour les problèmes relatifs aux zones critiques (IMNOS). Ces régions comprennent:

- a) la région contiguë à la ligne de démarcation,
- b) les zones d'assainissement,
- c) les « centres d'aménagement » dans les régions agricoles faiblement structurées.

Comme il a déjà été exposé plus haut, les aides accordées à la région voisine de la ligne de démarcation ne seront pas traitées ici en raison de leur caractère particulier. La présente étude se bornera donc aux zones d'assainissement et aux centres d'aménagement où l'on s'est fixé comme objectif l'amélioration de la structure économique régionale par l'implantation et l'extension d'entreprises commerciales et industrielles.

1. *Zone d'assainissement*

La première délimitation des zones d'assainissement remonte à 1951. Elle ne tenait alors compte que des zones où plus d'un tiers des travailleurs étaient en chômage ou dans lesquelles les revenus de l'agriculture étaient si faibles qu'on n'y pouvait obtenir un minimum vital décent. Au stade initial de l'« action d'assainissement », on peut donc parler d'un programme d'urgence plutôt que d'un programme de développement. Ce qui est caractéristique à cet égard, c'est que l'organe du gouvernement fédéral responsable de ce programme porte le nom de « Comité interministériel pour les problèmes relatifs aux zones critiques (IMNOS) ». D'ailleurs, ce comité s'occupe aujourd'hui

encore de l'orientation générale de la politique économique régionale. Les critères de dépression économique qui avaient été retenus en 1951 — notamment le pourcentage des chômeurs — ont progressivement perdu de leur importance à mesure que l'économie ouest-allemande se développait favorablement. En revanche, d'autres éléments qui, en plus de la dépression économique, sont également significatifs du niveau d'évolution d'une zone, comme par exemple la densité industrielle, la densité de la population, les pertes dues à l'émigration, le produit de l'impôt, etc., ont passé de plus en plus au premier plan. On a alors constaté que les vastes zones critiques, telles que la Forêt de Bavière, le nord-ouest de la Basse-Saxe, l'Eifel et autres régions de l'Allemagne moyenne, qui avaient été incluses en 1951 dans le cadre des mesures d'assainissement en raison de l'importance du chômage qui y régnait ou de la faible productivité de leur agriculture, répondaient également aux nouveaux critères. Le groupe des régions favorisées par les mesures d'assainissement ne s'est donc pas sensiblement modifié. La Fédération et les Länder devront s'occuper particulièrement de ces régions pendant assez longtemps encore. Mais on constate que la délimitation actuelle des zones d'assainissement doit être révisée à certains égards. Dans l'opinion publique allemande, la question d'une nouvelle délimitation est actuellement très discutée. On ne saurait encore prévoir les résultats auxquels ces discussions aboutiront.

Les fonds du programme d'encouragement régional peuvent être employés comme suit dans les zones d'assainissement:

a) *Prêts accordés aux chefs d'entreprises commerciales et industrielles*

Les fonds accordés par la Fédération doivent servir en premier lieu à favoriser les projets qui créent de nouveaux emplois permanents dans l'industrie et le commerce. En outre, dans l'intérêt du maintien des emplois existants, des prêts peuvent être accordés en vue d'accroître la rentabilité d'entreprises commerciales et industrielles par la modernisation et la rationalisation. Les fonds fédéraux ne peuvent, en règle générale, être utilisés que pour des investissements.

Lors de la sélection des entreprises, il convient de veiller à ce que l'importance de l'aide dont bénéficient les diverses entreprises soit maintenue dans un cadre justifiable. A cet égard, les prêts, subventions compensatrices d'intérêts et autres aides dont les entreprises ont bénéficié antérieurement doivent y être inclus.

Les petites entreprises commerciales, industrielles ou artisanales peuvent bénéficier de prêts lorsqu'elles rentrent dans les catégories suivantes:

- Entreprises écoulant la majeure partie de leur production en dehors du marché local.
 - Fournisseurs de l'industrie, l'écoulement en dehors du marché local devant dans ce cas exister à titre indirect.
 - Entreprises commerciales ou industrielles rurales, qui favorisent la mécanisation et la rationalisation de l'agriculture.
- aa) Prêts accordés à l'industrie et à l'artisanat (taux d'intérêt: 3,5 %)

Ces prêts sont destinés aux entreprises de production qui s'établissent ou se créent dans une zone d'assainissement. Il faut, dans ce cas, que pour chaque tranche de 10.000 DM alloués par la Fédération, il soit créé au moins une possibilité d'emploi permanent pour un travailleur domicilié dans cette zone. Les apprentis, travailleurs à temps partiel, travailleurs à domicile, travailleurs saisonniers et autres salariés assimilables à ces catégories, ne sont pas pris en considération. Si cette condition n'est pas remplie au plus tard deux ans après l'octroi du prêt, le taux de ce dernier est porté à 5 % avec effet rétroactif.

Le taux préférentiel de 3,5 % peut exceptionnellement aussi être accordé lorsque l'extension d'une entreprise déjà localisée dans la zone d'assainissement peut être considérée comme l'implantation d'une nouvelle entreprise, autrement dit lorsque cet investissement représente pour le chef d'entreprise des risques analogues à une nouvelle implantation et que d'importants investissements sont nécessaires pour la construction de nouveaux bâtiments, l'installation de nouvelles machines et le démarrage d'une production supplémentaire. D'autre part, par tranche de 10.000 DM accordés par la Fédération, il faut créer au moins un nouvel emploi permanent. La base de calcul des emplois permanents supplémentaires est alors constituée par le maximum d'emplois permanents atteint dans l'entreprise au cours de l'année précédant l'introduction de la demande. Les investissements d'extension qui sont fonction de la croissance normale de l'exploitation, et les reconversions imposées par l'exploitation pour lesquelles le chef d'entreprise déjà implanté dans la région n'a pas besoin de prendre une décision aussi hasardeuse que celle de l'implantation d'une nouvelle exploitation dans une zone d'assainissement, ne peuvent béné-

ficier des prêts au taux d'intérêt préférentiel de 3,5 %, même si de nouveaux emplois sont ainsi créés.

bb) Prêts accordés à l'industrie et à l'artisanat au taux de 5 %

Les entreprises de production déjà implantées dans les zones d'assainissement peuvent obtenir des prêts à 5 % pour leurs mesures de rationalisation et de modernisation ainsi que pour la construction et le développement d'installations. Le taux d'intérêt est abaissé à 4 % lorsque les emprunteurs sont des personnes déplacées ou des réfugiés, le montant total du prêt ne pouvant jamais dépasser 30.000 DM.

b) *Prêts et subventions pour les mesures destinées à améliorer l'infrastructure*

Les fonds fédéraux peuvent également servir à financer les projets créant, dans les zones d'assainissement, les conditions préalables requises pour l'implantation d'entreprises de production ou de nature à accélérer par d'autres moyens le développement économique dans les zones intéressées. Des prêts (taux d'intérêt: 2 %) et des subventions peuvent être accordés. Seuls les cercles, communes, associations ad hoc et autres institutions de caractère public peuvent entrer en ligne de compte comme responsables de ces mesures.

Il s'agit en premier lieu de favoriser l'équipement de terrains industriels en rapport avec un projet concret d'implantation. Les fonds fédéraux peuvent d'autre part servir à financer le développement général des voies de communication des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées, ainsi que les aménagements touristiques en général, à condition que ces mesures facilitent l'implantation d'entreprises industrielles ou commerciales, accroissent la rentabilité des exploitations existantes ou stimulent le tourisme. Ces fonds peuvent également servir à favoriser les projets facilitant le perfectionnement professionnel de la population des régions intéressées. Il convient toutefois qu'il existe un rapport évident entre les mesures envisagées et les besoins de l'économie locale en main-d'œuvre formée.

2. *Centres d'aménagement dans les zones rurales faiblement structurées*

Il s'agit en l'occurrence des villes petites et moyennes choisies par le gouvernement fédéral, sur la proposition du gouvernement du Land et où l'on encourage l'implantation de nouvelles entreprises

commerciales ou industrielles. Actuellement, il existe 31 centres, incorporés les uns en 1959, les autres en 1961, dans le programme de développement des centres d'aménagement, faisant partie du programme d'encouragement régional du gouvernement fédéral. Des critères bien définis ont présidé au choix desdits centres: ceux-ci doivent être situés dans une zone rurale peu industrialisée, qui n'offre pas de possibilités de gain suffisantes à la population. On a songé, en l'occurrence, non seulement aux personnes se trouvant actuellement en âge de gagner leur vie, mais également aux générations montantes. Il a notamment été tenu compte des membres des familles d'agriculteurs occupés dans les petites exploitations, qui abandonneront sans doute leur activité, prochainement, dans le cadre de l'évolution structurelle de l'agriculture. Ce sont précisément ces personnes que la création d'emplois industriels dans les régions agricoles doit empêcher de partir et d'aller se fixer dans les centres de concentration démographique. Il faut en outre que la localité proposée soit située en dehors de la région de recrutement immédiate d'une zone de concentration démographique ou d'un bassin industriel. Cette disposition a justement pris récemment une grande importance, car il serait absurde d'utiliser les fonds de l'Etat à implanter de l'industrie aux portes d'une ville déjà industrielle, à une distance que les travailleurs pourraient aisément franchir quotidiennement, enlevant ainsi à la ville une partie de sa main-d'œuvre.

Les deux conditions requises pour le choix des zones où doivent se situer les centres d'aménagement sont nettement moins strictes et moins rigides que les critères retenus pour la délimitation des zones d'assainissement. Cette différence s'explique par les objectifs spéciaux du programme des centres d'aménagement. En premier lieu, on vise à empêcher un nouvel afflux de travailleurs et d'entreprises dans les zones de concentration démographique et dans les zones industrielles. A cet égard, il serait plus nuisible qu'utile de limiter l'implantation des industries aux zones particulièrement éprouvées. L'expérience des deux dernières années montre que plus d'un chef d'entreprise est disposé à fonder une succursale en dehors des zones de concentration démographique, dans les centres d'aménagement, si l'Etat lui fournit une aide adéquate. Mais ce chef d'entreprise ne se déciderait sans doute pas à effectuer des investissements en dehors des zones en question ou des régions industrielles si l'Etat se bornait à favoriser les zones périphériques les plus faibles du territoire fédéral. Un tel procédé n'aiderait pas les zones critiques et ne contribuerait pas non plus à désengorger les zones de concentration.

Enfin, les localités proposées doivent elles-mêmes remplir certaines conditions:

Elles doivent être situées au *centre d'une zone* où réside une main-d'œuvre inoccupée ou insuffisamment occupée d'une certaine importance.

La situation géographique de ces localités doit être telle que cette main-d'œuvre puisse s'y rendre quotidiennement, le trajet entre le domicile et le lieu de travail ne devant être de plus d'une heure (soit 2 heures au total).

Elles doivent être dès maintenant dotées au moins d'installations sanitaires, culturelles et scolaires (lycée ou collège). Tel sera fréquemment le cas dans les villes de plus de 10.000 habitants.

Il faut déjà pouvoir y trouver des *embryons d'industries*. Cette preuve de la capacité de développement doit être exigée absolument, sinon toute petite ville ou toute ville de moyenne importance — même celles qui ne se prêtent pas à l'industrialisation — revendiquerait le droit d'être considérée comme « centre d'aménagement » dans le cadre de la nouvelle action de développement.

Les centres d'aménagement peuvent bénéficier des mesures d'aides suivantes:

Des prêts à taux d'intérêt réduit peuvent être accordés aux entreprises de production transplantées ou créées de toutes pièces dans un centre d'aménagement. Les conditions à remplir pour bénéficier de ces prêts sont les mêmes qu'en matière de crédits alloués dans les zones d'assainissement pour les nouvelles implantations.

Les mesures mises en œuvre par les communes pour l'équipement de terrains industriels peuvent bénéficier de subventions et de prêts. Les subventions peuvent couvrir jusqu'à 50 % du total de ces frais d'aménagement. En outre, les intéressés pourront solliciter un prêt (taux d'intérêt: 2 %) pour la tranche supplémentaire de 25 % du total des frais. Les dispositions régissant ces mesures d'aménagement sont d'ailleurs identiques à celles qui existent dans les zones d'assainissement.

Sous D 112, 1, on trouvera le détail des conditions applicables aux prêts dans le cadre du programme d'encouragement régional.

Depuis quelques années, le gouvernement fédéral alloue en moyenne un peu plus de 100 millions de DM par an au titre du pro-

gramme d'encouragement régional. 80 % environ de ce montant sont utilisés pour l'infrastructure, l'agriculture, le tourisme, etc... Pour l'installation et l'extension d'entreprises industrielles et commerciales, il ne reste donc guère plus de 20 millions de DM. Ce montant s'accroît toutefois des prêts que l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage prélève sur ses immobilisations pour compléter le programme d'encouragement régional. Ces prêts se sont élevés au cours des trois dernières années à 80 millions de DM au total.

Une partie des fonds budgétaires utilisés à côté des fonds d'encouragement régionaux sont également affectés à des objectifs régionaux (cf. « Prêts », D 112, 1).

B. MESURES PRISES PAR LES LÄNDER POUR FAVORISER L'ÉCONOMIE

Outre la Fédération, les Länder exécutent eux aussi leurs programmes d'encouragement économique, qui ne servent pas exclusivement, mais principalement à améliorer la structure économique des régions. Les Länder appliquent à cet égard les mêmes méthodes que la Fédération, c'est-à-dire qu'ils permettent aux communes et syndicats intercommunaux économiquement faibles, en leur accordant des subventions et des prêts, d'améliorer leur infrastructure et, donc d'attirer les industries dans les régions où ils souhaitent les voir s'implanter; ils accordent d'autre part des prêts à taux d'intérêt réduit aux entreprises industrielles et commerciales pour les aider à construire ou à développer leurs installations.

Dans les programmes des Länder, les délimitations régionales et les directives techniques sont parfois plus souples que dans le programme d'encouragement régional du gouvernement fédéral. C'est ainsi que de nombreux programmes des Länder parlent de zones à développer sans toutefois en préciser les limites. Cela tient au fait que les programmes des Länder ont souvent pour objet de compléter le programme fédéral d'encouragement régional. Ils englobent par exemple les zones à encourager qui ne peuvent être prises en considération dans le programme fédéral en raison de la modicité des sommes disponibles, ou bien ils favorisent les entreprises petites et moyennes (par exemple le commerce, les entreprises de service, etc.) qui, elles aussi, sont exclues du programme fédéral. Les conditions des programmes des Länder (taux d'intérêt, durée des prêts, etc.) sont partiellement alignées sur celles du programme fédéral. Il n'est toutefois pas rare qu'elles soient un peu moins favorables, surtout lorsqu'elles sont applicables à des zones qui, bien qu'ayant besoin d'aide, ne sont pas

économiquement aussi faibles que celles que la Fédération entend secourir. En effet, la coordination entre Fédération et Länder consiste essentiellement en ce que la Fédération se concentre sur certaines zones et certains objectifs en laissant aux Länder le soin de s'occuper d'autres zones et d'autres objectifs. Les détails en ont été donnés dans l'exposé relatif au programme fédéral d'encouragement régional.

La base juridique de tous les programmes des Länder est constituée par les lois budgétaires de ces derniers qui précisent les montants prévus pour les divers programmes d'encouragement économique. Ces montants varient tous les ans. En donner le détail nous apprendrait peu de chose, car ils indiquent dans un seul total à la fois les fonds alloués aux entreprises sous forme de crédits, ainsi que les prêts et subventions octroyés aux communes pour le développement de leur infrastructure. Ils comprennent par conséquent les sommes destinées aux travaux de voirie publique, l'adduction d'eau, d'énergie, etc.; en général, il n'est pas possible de les considérer comme un encouragement spécial de l'économie parce qu'il s'agit en l'occurrence de tâches incombant normalement à l'État. Remarquons que seules obtiennent un appui les communes financièrement très faibles, qui ne peuvent donc accomplir par elles-mêmes les tâches incombant normalement aux communes.

C. CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES DE L'OFFICE FÉDÉRAL DE PLACEMENT ET D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Outre sa contribution à l'exécution du programme fédéral d'encouragement régional (cf. D 03, 7), l'Office en question accorde aussi d'autres montants sous forme de crédits en vue de la fondation et du développement d'entreprises dans les zones à favoriser, non couvertes par le programme d'encouragement régional de la Fédération. Il agit donc dans le même sens que les Länder. Les crédits sont accordés après consultation du gouvernement fédéral. Le taux d'intérêt est fixé à 5 % et la durée à sept ans. Dans le cadre de ces actions — auxquelles 40 millions de DM ont été affectés — des crédits peuvent également être alloués dans les régions touchées par des fermetures de mines.

AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Aides financières

Subventions - Primes

Les subventions aux entreprises industrielles ou commerciales ne sont normalement prévues ni dans les programmes fédéraux, ni dans ceux des Länder. Une seule exception, à savoir: lorsqu'un chef d'entreprise est obligé de prendre sur lui des charges spéciales et excessives qui ne lui sont pas imputables. Ces cas sont toutefois extrêmement rares et concernent normalement de petites entreprises à capital peu important. Les subventions compensatrices d'intérêts dont il est question sous D 113, 1, y font exception.

Les subventions accordées aux communes et aux syndicats intercommunaux pour le développement de leur infrastructure ont fait l'objet d'explications dans l'exposé du programme fédéral d'encouragement régional (cf. D 03, 1) et dans les généralités relatives aux programmes d'encouragement économique élaborés par les Länder (cf. D 03, 8).

Prêts

Les prêts à faible taux d'intérêt jouent un rôle primordial non seulement dans le programme fédéral d'encouragement régional, mais également dans les autres programmes destinés à favoriser l'économie, pour autant qu'ils soient mis en œuvre au plan fédéral, ainsi que dans les programmes des Länder.

A. Le tableau ci-dessous donne un aperçu des conditions d'attribution et des objectifs des prêts accordés dans le cadre du programme fédéral d'encouragement régional:

Affectation	Taux d'intérêt pour le dernier bénéficiaire	Durée du prêt
Crédits alloués à l'industrie et à l'artisanat pour les nouvelles entreprises dans les zones d'assainissement et les « centres d'aménagement », sous la condition de créer au moins un nouvel emploi permanent par tranche de crédits de 10.000 DM prélevés sur les fonds budgétaires fédéraux	3 ½ %	15 ans
Crédits à l'industrie et à l'artisanat	5 %	15 ans
Prêts aux personnes déplacées et aux réfugiés (30.000 DM au maximum)	4 %	15 ans
Crédits à l'industrie du tourisme	4 %	15 ans
Crédits destinés à encourager la formation professionnelle	2 %	20 ans
Crédits aux initiatives d'implantation industrielle et commerciale (y compris les travaux de voirie)	2 %	20 ans ⁽¹⁾
Crédits destinés à financer des mesures dans l'agriculture	2 %	20 ans ⁽¹⁾

(1) Une franchise d'intérêts et d'amortissement peut être accordée pour les trois premières années.

En plus des facilités d'intérêts et d'amortissement précitées, les contrats conclus pour l'application du programme d'encouragement régional entre le ministère fédéral de l'économie et les banques des Länder permettent à ces dernières d'accorder, pour tout projet d'octroi de crédits, une franchise d'amortissement pendant les deux premières années.

B. En dehors du programme d'encouragement régional, le gouvernement fédéral accorde, sur les fonds budgétaires fédéraux, les fonds du plan Marshall et les fonds de péréquation, des prêts destinés à financer la construction, l'extension et la rationalisation d'entreprises industrielles et commerciales. Les entreprises bénéficiaires sont les suivantes:

1. Les moyennes entreprises (commerce, artisanat, petite industrie et hôtellerie) pour la création, l'extension, la rationalisation et la modernisation d'entreprises dans les zones de développement reconnues par le gouvernement fédéral. (En ce qui concerne la délimitation de ces zones, on trouvera les explications nécessaires dans la section « Programme d'encouragement régional », D 03, 1.)

2. Les moyennes entreprises de l'industrie de transformation aux fins d'extension, de rationalisation et de modernisation d'installations dans les régions de développement reconnues sur le plan fédéral.

3. Les petites et moyennes entreprises industrielles ou commerciales appartenant à des personnes déplacées, des réfugiés ou des sinistrés aux fins d'extension, de rationalisation et de modernisation de leurs exploitations.

4. Les moyennes entreprises aux fins de création d'exploitations dans les cités nouvelles et les noyaux urbains nouvellement aménagés, ainsi que pour permettre aux générations montantes des moyennes entreprises de s'assurer les moyens d'une existence indépendante.

5. Les petites et moyennes entreprises ayant subi un préjudice à la suite des réparations de guerre ou des opérations de restitution, aux fins de reconstruction ou de création d'exploitation lorsque le développement économique de ces entreprises se trouve encore sensiblement compromis par les dommages subis.

6. Les petites et moyennes entreprises industrielles ou commerciales ainsi que les professions libérales, lorsqu'elles sont considérées comme ayant droit à des prêts (dits d'équipement) suivant les dispositions de la loi sur la péréquation des charges et autres prescriptions

édictees en faveur des personnes ayant subi un préjudice (prisonniers de guerre p. ex.).

7. Les entreprises pouvant prouver qu'elles donnent du travail à un certain nombre de personnes déplacées. Le montant par emploi est limité à 5.000 DM. Actuellement, cet avantage n'est plus accordé qu'en Sarre. Il y prendra fin au terme de l'année 1965.

Les prêts mentionnés aux points 3 et suivants peuvent être accordés sans limitation géographique, partout où des ayants droit demandent à bénéficier de prêts correspondants.

Dans la plupart des cas, la durée des prêts est de douze ans. Les crédits ayant servi à financer des bâtiments ont, dans certains cas, une durée supérieure à dix-sept ans. Les taux d'intérêt varient suivant les postes. Le taux le plus favorable (3 %) est réservé aux petites entreprises ne disposant que de moyens financiers modestes. Les intérêts les plus élevés (6 %) sont par conséquent exigés des entreprises dont la structure financière est relativement plus solide. Le montant total des prêts mentionnés de 1 à 7 s'élève à environ 200 millions de DM. Ces sommes proviennent des fonds spéciaux du plan Marshall, du budget fédéral, du fonds de péréquation des charges et de l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage.

Les interventions les plus importantes des Länder en matière de prêts pour la création, l'extension et la rationalisation d'entreprises commerciales ou industrielles, peuvent se résumer comme suit:

1. B a d e - W u r t e m b e r g

Ce Land accorde des prêts pour encourager la réalisation de projets destinés à accroître la productivité et à améliorer la structure économique de la région. L'octroi de ces prêts est subordonné à la constatation d'un besoin urgent sur le plan économique ou sur le marché du travail. Les fonds sont normalement destinés à financer des investissements.

Peuvent être admis à bénéficier de ces prêts:

a) Les entreprises commerciales ou industrielles, principalement les moyennes entreprises (artisanat, commerce, moyenne et petite industrie, entreprises de tourisme et de transport). Elles doivent en général être établies dans les régions insuffisamment développées du Land, dont les principales sont les zones de Hohenlohe-Härtzfeld,

Horb-Münsingen, Odenwald, Rhin supérieur, Hotzenwald et Messkirch-Pfullendorf;

b) Les entreprises industrielles ou commerciales appartenant à des personnes déplacées, réfugiées, ou ayant subi des dommages de guerre ou un préjudice du fait des démontages;

c) Les communes, en vue de l'aménagement de terrains industriels.

Le taux d'intérêt et la durée sont fixés dans chaque cas d'espèce en fonction de l'objectif du prêt et de la situation financière de l'entreprise bénéficiaire.

D'autre part, dans le cadre d'un programme d'aide aux moyennes entreprises, le Land accorde des prêts pour favoriser le développement du commerce, de l'artisanat et de la petite industrie. Enfin, un programme spécial de prêts vise à faciliter l'intégration économique des réfugiés de la zone soviétique.

2. B a v i è r e

Au titre du programme bavarois d'aide aux zones frontalières, le Land accorde des prêts pour la rationalisation et la modernisation ainsi que pour les mesures de reconversion et les nouvelles installations d'entreprises industrielles ou commerciales. Le taux d'intérêt est de 3,5 % l'an en ce qui concerne les implantations nouvelles, et de 5 % lorsqu'il s'agit de mesures de rationalisation, de modernisation et de reconversion. La durée des prêts est de douze à quinze ans au maximum. Les conditions en sont donc adaptées à celles du programme d'encouragement régional du gouvernement fédéral.

En outre, des prêts peuvent être octroyés en faveur de régions insuffisamment développées autres que celles situées en bordure de la zone orientale ou que les zones d'assainissement délimitées par le gouvernement fédéral. Les prêts ont pour but de favoriser la rationalisation, la modernisation et la reconversion des entreprises, de même que la création d'activités nouvelles. Les conditions en ont ici encore été alignées sur celles du programme d'encouragement régional du gouvernement fédéral.

3. H e s s e

Dans le cadre d'un plan de restructuration, le Land de Hesse accorde des prêts dans les conditions suivantes:

a) *But visé*

Le plan de restructuration vise à créer des emplois durables dans les zones économiquement faibles du Land de Hesse. Les prêts qui par principe ne doivent pas être octroyés pour assainir des entreprises qui périssent sont presque tous réservés aux entreprises d'importance moyenne.

b) *Zones bénéficiaires*

Le plan de restructuration fait partie du plan de développement du Land. Ce dernier plan cherche à développer les arrondissements limitrophes de la zone soviétique, ou ceux entièrement ou partiellement déclarés zones d'assainissement par la Commission interministérielle pour les problèmes concernant les zones critiques (il s'agit d'un organe émanant du gouvernement fédéral). A la suite de la fermeture des mines métalliques intervenue récemment dans la région de la Lahn et de la Dill, les mesures d'encouragement seront étendues aux zones ainsi touchées.

c) *Branches d'activité et personnes prioritaires*

L'aide octroyée au titre du plan de restructuration est accordée par priorité aux personnes déplacées, réfugiées ou persécutées pour des motifs d'ordre politique, racial ou religieux. Il s'agit en principe d'aider les entreprises de production d'importance moyenne, appartenant pour la plupart à des branches d'activité où les charges salariales sont particulièrement lourdes. Le bénéfice des mesures n'est pas réservé à des branches déterminées, bien qu'en général, eu égard aux buts visés — création d'emplois durables (en premier lieu pour les personnes déplacées), encouragement des moyennes entreprises —, les branches d'activité nécessitant des investissements élevés n'obtiennent pas d'aides financières.

d) *Durée des prêts et taux d'intérêt*

Les prêts accordés au titre du plan de restructuration comportent un taux d'intérêt de 5 %. Celui-ci est fixé à 4 % quand il s'agit de prêts accordés à des personnes déplacées ou à des réfugiés, ou de projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale. La durée en est de dix ans, exceptionnellement de douze ans, avec une franchise de un à deux ans.

4. *Basse-Saxe*

Les prêts alloués sur les fonds budgétaires de la Basse-Saxe aux chefs d'entreprises industrielles ou commerciales visent à améliorer

durablement la structure économique des régions insuffisamment développées du Land. Ces prêts complètent par conséquent le programme fédéral d'encouragement régional. Parmi les *régions à favoriser* figurent la région limitrophe de la zone orientale, les zones d'assainissement retenues par le gouvernement fédéral et quelques autres zones insuffisamment développées. Les prêts sont pour la plupart accordés pour financer des mesures d'encouragement dans la région bordant la zone orientale. Ainsi, ils servent en particulier à compenser des préjudices ayant résulté de la fixation de la ligne de démarcation.

Bénéficient de ces prêts:

a) Les entreprises artisanales et de petite industrie établies dans la région de la Basse-Saxe voisine de la zone orientale;

b) Les entreprises industrielles transférées ou nouvellement créées dans les zones à favoriser déjà mentionnées.

Durée et taux d'intérêt des prêts

Bénéficiaires de la catégorie a): Prêts peu importants jusqu'à 10.000 DM (exceptionnellement jusqu'à 20.000 DM), durée 10 ans, taux d'intérêt annuel 4 %.

Bénéficiaires de la catégorie b): Prêts d'une durée de 15 ans au plus, taux d'intérêt 3 1/2 %.

5. Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Les entreprises industrielles et autres entreprises similaires peuvent, dans les limites des possibilités budgétaires, obtenir des prêts:

a) si les fonds sont destinés à réaliser des investissements dans certaines «zones à favoriser», «zones frontalières» et «zones charbonnières» délimitées par les autorités du Land,

b) et que les investissements apparaissent intéressants pour l'économie nationale, propres à améliorer la situation économique des zones en question et à renforcer leur potentiel économique.

De plus, les moyennes entreprises ainsi que les membres des professions libérales peuvent, dans la limite des possibilités budgétaires, obtenir des prêts lorsqu'il s'agit de créer des activités nouvelles, d'implanter et d'aménager des entreprises dans de grands ensembles d'habitation nouvellement construits, de reconvertir des entreprises existantes ou de soutenir des moyennes ou petites affaires ainsi que

des membres des professions libérales qui constituent des cas sociaux. En règle générale les prêts ne dépassent pas le montant de 40.000 DM.

Taux d'intérêt: 4 % l'an.

Versement: 100 %; le banquier de l'intéressé peut débiter celui-ci d'une commission unique de 1 % au maximum du montant du prêt, cette commission étant censée couvrir tous les frais accessoires des opérations auxquelles le prêt donne lieu.

Durée: Selon les usages bancaires, jusqu'à 17 ans (y compris une franchise d'amortissement de deux ans) ou, s'il s'agit de projets de construction, jusqu'à 30 ans dans certains cas (y compris 5 ans de franchise au maximum).

6. Rhénanie-Palatinat

Ce Land accorde des prêts d'un montant faible ou moyen pour la création, l'extension et la modernisation de moyennes et petites entreprises établies dans certaines zones frontalières de l'Eifel, du Hunsrück et du Palatinat. Les conditions de ces prêts sont adaptées au programme d'encouragement régional du gouvernement fédéral.

Des avantages similaires sont consentis à d'autres régions désignées du Land, situées dans le Westerwald, le long de la Moselle et dans le Palatinat. Les conditions de ces prêts sont également alignées sur le programme d'encouragement régional du gouvernement fédéral.

7. Schleswig-Holstein

Sur les postes de dépenses pour l'équipement et le développement économiques figurant dans les diverses prévisions budgétaires du Land, celui-ci accorde à des entreprises commerciales et industrielles des prêts permettant le financement partiel d'investissements dignes d'intérêt, destinés à créer des activités nouvelles ou à mettre en œuvre des mesures urgentes de modernisation et de rationalisation. Ces prêts doivent contribuer à atténuer la disproportion structurelle qui subsiste au Schleswig-Holstein entre le chiffre de la population d'une part et les possibilités d'emploi d'autre part, et de mettre l'industrie et le commerce à l'abri des crises.

La zone à favoriser couvre tout le territoire du Land, que le gouvernement fédéral a également déclaré zone d'assainissement.

Le gouvernement du Land s'attache à encourager la création d'activités nouvelles ainsi que l'extension d'entreprises industrielles ou commerciales existantes, non seulement dans les villes assez importantes présentant des avantages comme lieux d'implantation, et dont la structure économique est souvent caractérisée par la mono-industrie (chantiers navals), mais aussi dans les contrées rurales faiblement structurées, principalement sur la côte ouest et au nord du canal de Kiel.

Peuvent bénéficier des prêts les chefs indépendants d'entreprises industrielles ou artisanales et ceux de petites affaires.

Les conditions d'octroi de ces prêts sont les suivantes:

a) *Prêts d'investissement aux entreprises industrielles*

Montant du prêt: égal à l'investissement envisagé.

Taux d'intérêt: en règle générale 5 %,
pour la création d'activités nouvelles 3 1/2 %.

Durée: jusqu'à 15 ans,
dont en règle générale 2 ans de franchise.

b) *Prêts d'investissement aux entreprises artisanales et aux petites affaires*

Montant du prêt: 50.000 DM au maximum

Taux d'intérêt: 5 %.

Durée: jusqu'à 15 ans,
dont en règle générale 2 ans de franchise.

c) *Prêts d'investissement et d'équipement aux entreprises industrielles ou commerciales appartenant à des personnes déplacées, réfugiées ou ayant subi des dommages de guerre, accordés par le fonds pour l'aide économique aux réfugiés de Kiel*

Montant du prêt: 30.000 DM

Taux d'intérêt: 5 %.

Durée: de 8 à 10 ans,
dont 2 ans de franchise.

A côté des prêts accordés à l'économie, ceux alloués aux communes et aux syndicats intercommunaux jouent un rôle non négligeable dans les programmes d'encouragement prévus par les Länder. Ils sont utilisés pour activer le développement de l'infrastructure dans les zones à favoriser et pour aligner sur les autres régions le niveau des prestations publiques dans ces zones (niveau des écoles, capacité du réseau de distribution d'énergie et du réseau routier). Tout ce qui a déjà été dit à ce sujet sur les programmes d'encouragement régional est applicable ici par analogie. Souvent les prêts aux communes sont complétés par des subventions afin de ne pas grever à l'excès les communes par le service des intérêts et du remboursement du capital.

Bonifications d'intérêts

En règle générale, seules les entreprises moyennes bénéficient — dans une mesure très modeste — des subventions compensatrices d'intérêt, allouées par le gouvernement fédéral afin de réduire le coût des prêts d'investissement ou de rationalisation consentis par les banques aux chefs d'entreprises industrielles ou commerciales. Notons cependant que les Länder accordent parfois des subventions de ce genre pour obtenir le même effet que celui d'un prêt accordé à taux réduit sur des fonds publics. Mais les seuls pratiquement à bénéficier de ces subventions sont les chefs de moyennes et de petites entreprises, surtout lorsque ce sont des réfugiés ou des personnes déplacées.

En règle générale, la réduction est de 2 à 3 % l'an sur la totalité du prêt. Le taux d'intérêt d'un prêt bancaire à 8 % est ainsi ramené à 6 ou à 5 %.

Garanties

Le gouvernement fédéral est habilité à accorder des garanties lorsqu'un autre mode de financement se révèle impraticable et que la réalisation des mesures envisagées présente un intérêt économique général. Il faut reconnaître que cette possibilité a été rarement utilisée ces derniers temps pour la création de nouvelles entreprises.

Les gouvernements de tous les Länder de la république fédérale d'Allemagne peuvent accorder des garanties pour les projets présentant un intérêt économique pour le Land. Dans de nombreux Länder, ces garanties sont accordées de préférence aux moyennes entreprises et à certains groupes de personnes privilégiées (par exemple aux réfugiés, aux personnes déplacées). Les considérations relatives à l'économie régionale jouent un grand rôle dans la suite donnée aux diverses demandes. On le constate en partie dans les directives servant de base aux décisions concernant les demandes de garantie. Il arrive fréquemment que les Länder accordent aussi leur garantie aux prêts octroyés dans le cadre du programme fédéral d'encouragement régional.

D'autre part, la Banque de péréquation des charges accorde aux entreprises appartenant à des personnes déplacées, réfugiées et sinistrées du fait de la guerre, dont la dotation en capital ou la structure financière est insuffisante, des garanties pour les crédits d'exploitation.

Aides fiscales

Ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements des Länder n'accordent actuellement d'avantages fiscaux pour inciter les entreprises industrielles et commerciales à implanter ou à développer leurs installations dans certaines zones géographiques ou dans certains secteurs. Les avantages de ce genre prennent trop facilement le caractère de subventions normales. Tous les stimulants destinés à inciter les chefs d'entreprise à s'implanter quelque part ou à s'agrandir doivent consister uniquement en l'octroi d'une aide de démarrage.

Il est vrai qu'il existe divers avantages fiscaux pour Berlin, les territoires situés en bordure de la zone soviétique et certains groupes de personnes (personnes déplacées, réfugiés). Or — comme il a déjà été précisé dans l'introduction —, ceux-ci reposent sur d'autres considérations.

Tarifications diverses

Energie - Transport

L'influence qu'il est possible d'exercer sur la structure des tarifs de l'énergie est très restreinte. A l'occasion, certaines communes peuvent, quand l'entreprise de distribution électrique est soumise à leur influence, faire en sorte que des conventions spéciales soient conclues avec les gros utilisateurs.

Dans la République fédérale, l'implantation et l'extension d'entreprises n'est pas stimulée par l'octroi de tarifs de transport spéciaux.

AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels

Il a déjà été mentionné plus haut que la Fédération, les Länder et les communes s'efforcent, en aménageant leur infrastructure, d'inciter les chefs d'entreprise à implanter ou à développer des entreprises industrielles dans les zones où cela semble souhaitable. Mais généralement ces collectivités se bornent à aménager les voies publiques, écoles, réseaux de distribution, etc. L'équipement du terrain sur lequel seront édifiées les installations reste l'affaire du chef d'entreprise. Pour cela, il peut éventuellement obtenir un crédit à taux réduit, de même que pour la construction de son usine et l'acquisition des machines nécessaires. Des renseignements détaillés sur ce point figurent dans l'exposé du programme d'encouragement régional et des autres programmes de la Fédération et des Länder tendant à favoriser l'économie.

Naturellement, cela n'empêche pas les communes, pour la cession des terrains, de prévoir des arrangements avec les chefs d'entreprise ou de leur accorder des conditions particulièrement favorables dans les contrats de location et les contrats portant sur des droits de superficie.

Quelquefois, mais rarement, les communes construisent en leur propre nom des bâtiments industriels qu'elles louent ensuite à des chefs d'entreprise. Dans la plupart des cas, il est alors convenu d'un droit de préemption au profit du chef d'entreprise et le loyer est imputé entièrement ou en partie sur le prix de vente ultérieur. Mais c'est là chose rare. Il semble que les communes veuillent éviter le risque inhérent à ce genre d'opérations.

Construction de logements ouvriers

Conjointement avec les Länder, le gouvernement fédéral s'efforce de coordonner l'octroi des importants fonds publics nécessaires à la construction de logements sociaux avec les actions tendant à créer de nouveaux emplois. C'est ainsi, par exemple, que les directives concernant l'emploi des fonds budgétaires fédéraux en faveur de la construction de logements sociaux pour 1962 donnent les précisions suivantes:

« D'autre part, la construction de logements doit être tout particulièrement encouragée, en même temps que la création de nouveaux emplois, dans les zones faiblement structurées, eu égard notamment aux nouvelles mesures d'amélioration structurelles qui y sont prises, ainsi que dans les communes dites de développement ou de décharge à l'écart des zones de concentration démographique, car la création d'emplois y est souvent fonction de l'existence de logements suffisants. Cette remarque est également valable pour la construction d'habitations dans les petites et moyennes communes de développement et dans les communes rurales proches des villes ainsi que pour la construction de logements destinés aux travailleurs agricoles, notamment pour la création en faveur des travailleurs agricoles mariés d'exploitations leur appartenant en propre. Le fait de lier l'emploi des fonds prévus pour la construction de logements à la création d'emplois dans les zones à favoriser doit contribuer substantiellement à améliorer la structure de ces zones, objectif recherché dans le cadre de l'aménagement du territoire, et par conséquent à équilibrer la structure de l'habitat dans la république fédérale d'Allemagne. »

L'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage, qui prélève des montants importants sur ses réserves pour la construction de logements, agit lui aussi pour que la construction de logements soit activée là où, à la suite de mesures d'encouragement prises par l'État ou de l'évolution économique générale, il se crée de nouveaux emplois. Il accorde des prêts au taux de 2 % pour une durée de 12 ans (dont deux ans de franchise d'amortissement). Le montant alloué par logement s'élève normalement à 7.500 DM (taux forfaitaire).

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'application des mesures exposées ci-dessous incombe à l'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage.

A. *Aide productive aux chômeurs*

L'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage accorde des aides non remboursables et des prêts à des conditions avantageuses aux collectivités chargées de prendre des mesures déterminées (communes, par exemple), qu'il met ainsi à même de réaliser des projets demandant une main-d'œuvre nombreuse. Les montants sont alloués à la condition expresse de n'occuper, à l'exception d'un petit noyau d'ouvriers qualifiés, que des chômeurs secourus. Les projets favorisés concernent la construction de routes, des travaux d'assèchement et d'irrigation, de même que des projets qui, étant destinés à développer l'infrastructure, sont du ressort des pouvoirs publics. Ils contribuent à faciliter ou à préparer l'implantation d'entreprises industrielles. Si, dans la période actuelle de plein emploi, l'aide productive aux chômeurs présente moins d'intérêt qu'au cours des années passées, elle constitue et demeure toutefois un moyen d'action important pour éliminer pendant des périodes plus ou moins longues le chômage sévissant dans certaines régions.

B. *Encouragement du reclassement et des mesures de formation professionnelle*

I. *Encouragement du reclassement*

Ces mesures ont pour but d'éliminer le chômage résiduel en dirigeant les personnes non encore occupées sur les emplois vacants. Ainsi, les intéressés peuvent obtenir le remboursement des frais de présentation au nouveau lieu de travail, ainsi que des frais de voyage et de déménagement, les indemnités de séparation — destinées à assurer la subsistance des personnes dont l'intéressé a la charge lorsque celui-ci, en acceptant un emploi dans une autre localité, est obligé de se séparer de sa famille et d'exposer pour cette raison des frais sup-

plémentaires — l'aide à la formation accélérée et autres aides financières.

II. *Mesures de formation professionnelle*

L'Office fédéral de placement et d'assurance-chômage encourage les mesures de formation professionnelle ou s'en charge lui-même. Grâce à ces mesures, les travailleurs en quête d'emploi acquièrent des connaissances professionnelles qui leur permettent d'obtenir un emploi durable. Pour tenir compte des diverses situations individuelles, les mesures sont variées. C'est ainsi qu'il existe des cours de perfectionnement, d'entraînement et de réadaptation, axés sur des professions déterminées. Mais il s'y ajoute des cours d'instruction, etc., qui visent à accroître d'une manière générale les connaissances et les aptitudes professionnelles des participants.

III. *Aides financières aux travailleurs des houillères et des mines de fer contraints d'abandonner leur profession à la suite de l'application de mesures comportant fermeture de puits ou limitation de la production dans les mines*

Aux termes des directives adoptées d'un commun accord par la Haute Autorité et par le gouvernement fédéral pour l'application des dispositions de l'article 56, n° 2, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les mineurs qui abandonnent leur profession parce que diverses entreprises cessent définitivement, limitent ou modifient leurs activités, peuvent bénéficier d'aides financières destinées à atténuer la rigueur de certaines mesures et à faciliter leur réintégration. Les aides sont analogues aux mesures précisées ci-dessus, en faveur du reclassement et de la formation professionnelle. Toutefois, elles prévoient en outre des indemnités supplémentaires destinées aux anciens mineurs qui, dans leur nouvel emploi, perçoivent un salaire sensiblement inférieur à celui qu'ils avaient à la mine.

BELGIQUE

TABLE DES MATIÈRES

- 0 GÉNÉRALITÉS
 - 00 Considérations générales
 - 01 Dispositions juridiques et financières
 - 02 Instances compétentes
 - 03 Programmes d'action régionale
 - 04 Etudes
- 1 AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES
 - 11 Aides financières
 - 111 Subventions - Primes
 - 112 Prêts
 - 113 Bonifications d'intérêts
 - 114 Garanties
 - 115 Prises de participation
 - 116 Avances
 - 12 Aides fiscales
 - 121 Exonérations - Dégrevements
 - 122 Amortissements accélérés
 - 123 Tarifs douaniers
 - 14 Aide à la recherche de produits nouveaux
- 2 AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES
 - 21 Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels
 - 24 Construction de logements ouvriers
- 3 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE
 - 31 Formation professionnelle
 - 32 Réadaptation professionnelle
 - 33 Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation
- 4 AUTRES MESURES
 - 42 Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

1-11-1962

GÉNÉRALITÉS

Considérations générales

En Belgique, différentes mesures ont, depuis 1939, visé à encourager d'une manière générale les investissements industriels et artisanaux en bâtiments et en matériel d'équipement.

La première a consisté dans l'arrêté royal du 28 novembre 1939 portant organisation de l'aide aux industries nouvelles. L'arrêté prévoyait la garantie de l'Etat pour le remboursement de prêts consentis par les institutions publiques de crédit en vue de rendre possible ou de faciliter l'établissement en Belgique d'industries nouvelles ou susceptibles de favoriser de façon déterminante de grands intérêts économiques et sociaux.

Cet arrêté royal n'a reçu que quelques applications importantes et a été remplacé jusqu'en 1959 par la loi du 7 août 1953, concernant l'aide financière de l'Etat à la création, à l'extension, à la rationalisation et au rééquipement d'entreprises industrielles ou artisanales. Les modalités d'application de cette loi furent réglées par l'arrêté royal du 12 octobre 1953.

Une autre loi, en date du 31 mai 1955 (arrêté royal d'exécution du 5 septembre 1955) a également prévu une aide financière de l'Etat pour la construction et l'acquisition de bâtiments industriels et artisanaux. Elle fut remplacée par la loi du 10 juillet 1957 (arrêté royal d'exécution du 10 février 1958) qui a rendu permanentes certaines dispositions de la loi précitée qui n'étaient prévues qu'à titre temporaire.

Les lois des 7 août 1953 et 10 juillet 1957 ont elles-mêmes été remplacées en 1959 par deux nouvelles lois d'expansion économique:

- 1° La loi du 17 juillet 1959 (arrêté royal d'exécution du 17 août 1959), instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles;
- 2° La loi du 18 juillet 1959 (arrêté royal d'exécution du 18 août 1959), instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions.

La loi du 17 juillet 1959, dite aussi loi générale parce qu'elle peut s'appliquer dans l'ensemble du territoire belge, a quatre buts distincts:

- 1° Relancer l'économie et, à plus long terme, lutter contre le chômage structurel;
- 2° Poursuivre la rationalisation des entreprises et l'augmentation de la production;
- 3° Adapter les productions aux perspectives nouvelles du marché commun;
- 4° Stimuler les initiatives nouvelles, afin de prendre le relais des entreprises appelées à disparaître.

La loi du 18 juillet 1959, dite loi régionale, vise à assurer une répartition plus équilibrée de l'activité économique et de la prospérité entre les différentes régions du pays et à combattre les difficultés économiques et sociales spécifiques de certaines d'entre elles, dites « régions de développement ». Celles-ci sont caractérisées par une au moins des difficultés économiques et sociales graves énumérées ci-après:

a) L'existence d'un chômage permanent important, en chiffres absolus et en pourcentage de la population active, ou l'absence permanente de possibilités d'emploi;

b) L'émigration d'une partie notable de la population à titre définitif avec pour effet de ramener le chiffre des habitants en deçà du minimum indispensable pour l'entretien économique des services publics et sociaux nécessaires au progrès;

c) Les déplacements saisonniers, hebdomadaires ou quotidiens d'une partie importante, en nombre et en pourcentage, de la main-d'œuvre dans des conditions défavorables du point de vue économique et social;

d) Le déclin effectif ou imminent d'activités économiques importantes devant entraîner la perte d'une fraction notable du revenu

régional, celle d'investissements sociaux considérables et des répercussions défavorables sur d'autres activités de la région, comme les services publics et les entreprises commerciales.

La région de développement doit, d'autre part, constituer un ensemble cohérent, dont les habitants sont confrontés avec des problèmes communs de croissance économique pouvant être résolus par une expansion durable fondée sur une infrastructure adéquate. Quinze régions de développement ont ainsi été délimitées fin 1959 pour une durée de trois ans, avec possibilité éventuelle de prolongation (voir ci-après la carte indiquant ces régions).

En 1959 également a été votée une loi spécialement destinée aux petites entreprises: c'est la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités d'accès au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes (création, extension, reconversion, rééquipement, rationalisation d'entreprises de l'artisanat, du petit et moyen commerce, de la petite industrie).

Le dispositif de ces lois d'aide financière aux entreprises industrielles et commerciales a été renforcé par trois lois fiscales du 15 juillet 1959, dont l'une, modifiant le régime de taxation des plus-values, peut être considérée comme une mesure en faveur de l'implantation de nouvelles activités dans certaines régions du pays.

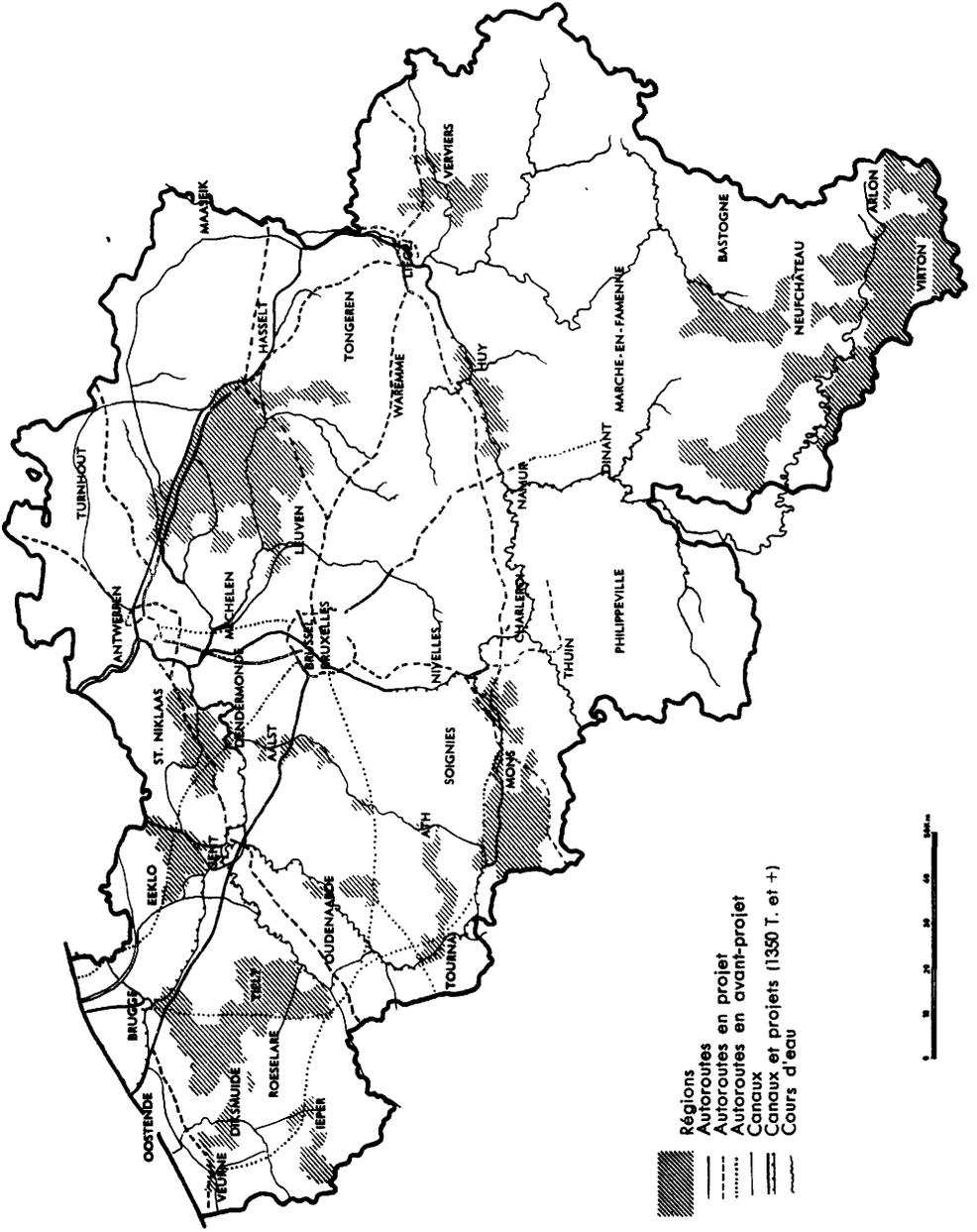
Plus récemment, la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, a modifié les lois des 17 et 18 juillet 1959 dans certaines de leurs dispositions.

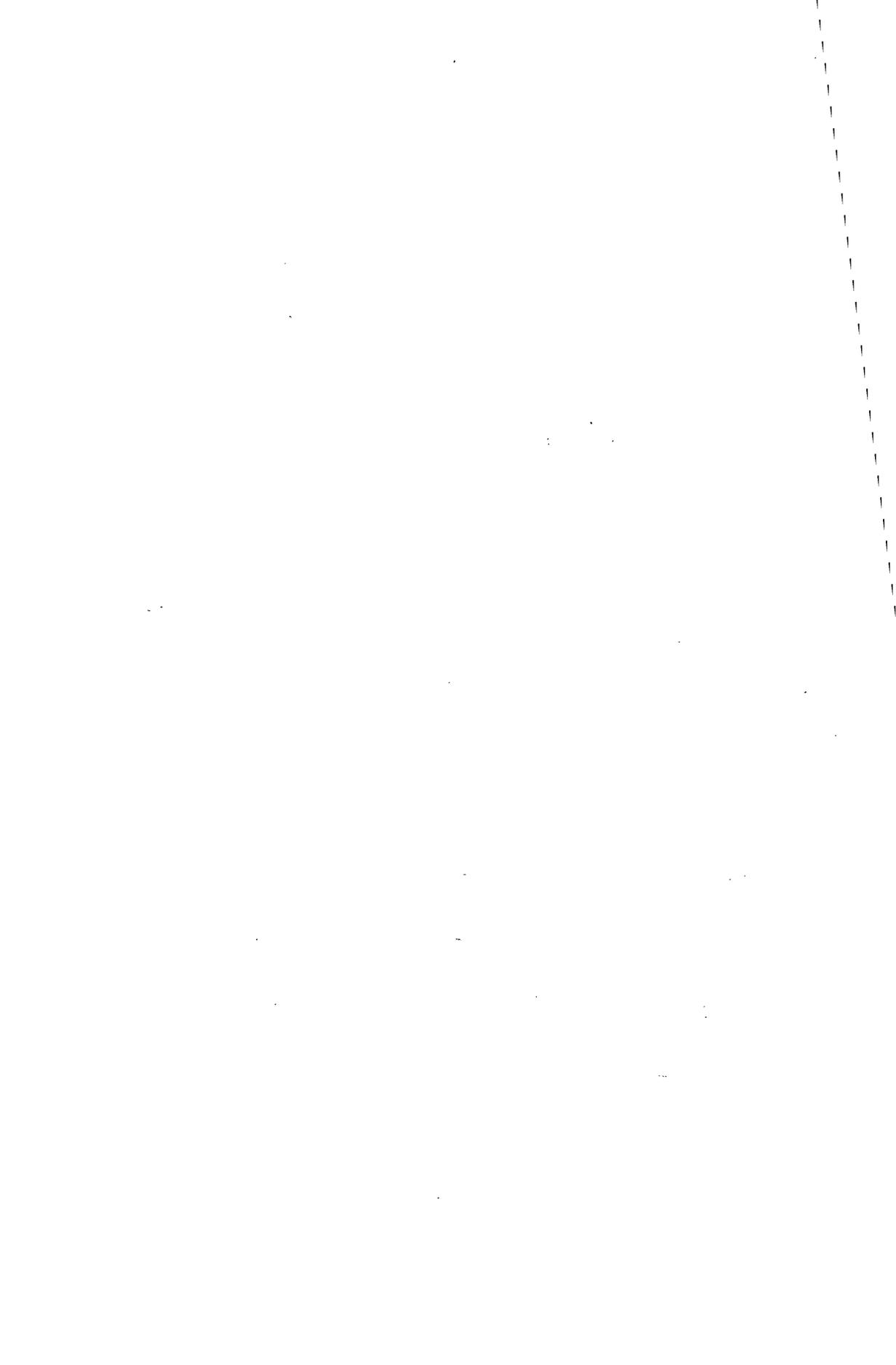
Enfin, dans cette perspective des mesures d'aide à la création d'activités nouvelles, le gouvernement belge se préoccupe de mieux définir et préciser une politique régionale efficace, susceptible de rencontrer les problèmes posés par les régions en difficulté, notamment les régions charbonnières, et d'organiser les moyens institutionnels adéquats.

Il est bon de signaler également le dépôt successif de plusieurs projets de loi devant le Parlement, en vue de la création d'une société nationale d'investissement, habilitée à prendre des participations dans le capital des entreprises nouvelles ou même existantes; jusque récemment, plusieurs projets étaient demeurés sans suite; un dernier projet a été déposé devant le Parlement fin 1961 en vue de la création d'une société nationale et de sociétés régionales d'investissement; il a été voté au début de l'année 1962 sous la forme de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement agréées.

Régions de développement

A.R. du 27-11-1959





Dispositions juridiques et financières

28 novembre 1939

Arrêté royal portant organisation de l'aide aux industries nouvelles.

31 octobre 1951

Circulaire du ministre des finances permettant des amortissements accélérés.

31 décembre 1951

Arrêté royal octroyant des prêts aux sociétés coopératives agricoles.

7 août 1953

Loi concernant l'aide financière de l'État à la création, l'extension, la rationalisation et le rééquipement d'entreprises industrielles ou artisanales.

12 octobre 1953

Arrêté royal d'application de la loi du 7 août 1953.

31 mai 1955

Loi concernant l'aide financière de l'État pour la construction et l'acquisition de bâtiments industriels et artisanaux.

2 septembre 1955

Règlement de la province de Namur accordant une prime.

5 septembre 1955

Arrêté royal d'exécution de la loi du 31 mai 1955.

10 juillet 1957

Loi rendant permanentes certaines dispositions temporaires de la loi du 31 mai 1955.

10 février 1958

Arrêté royal d'exécution de la loi du 10 juillet 1957.

- 27 janvier 1959
Arrêté royal instituant un fonds d'aide aux initiatives économiques régionales.
- 24 mai 1959
Loi portant élargissement de l'accès au crédit en faveur des classes moyennes.
- 13 juillet 1959
Arrêté ministériel prévoyant l'agrégation de comités provinciaux et régionaux d'expansion économique.
- 15 juillet 1959
Lois apportant temporairement des aménagements fiscaux (investissements complémentaires, plus-values, absorption et fusion de sociétés).
- 17 juillet 1959
Loi instaurant et coordonnant les mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles.
- 18 juillet 1959
Loi instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions.
- 17 août 1959
Arrêté royal d'exécution de la loi du 17 juillet 1959.
- 18 août 1959
Arrêté royal d'exécution de la loi du 18 juillet 1959.
- 27 novembre 1959
Arrêté royal portant désignation des régions de développement.
- 14 février 1961
Loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.
- 25 février 1961
Arrêté royal concernant l'intervention de l'Office national de l'emploi dans la rémunération des chômeurs difficiles à placer, recrutés à son intervention.
- 20 mars 1961
Arrêté royal concernant l'intervention de l'Office national de l'emploi dans les frais de réinstallation des chômeurs qui changent de résidence.

20 mars 1961

Arrêté royal concernant l'intervention de l'Office national de l'emploi dans la rémunération des travailleurs touchés par la reconversion de leur entreprise.

22 mars 1961

Arrêté royal portant exécution de l'article 4 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

24 mars 1961

Arrêté royal relatif à l'intervention de l'Office national de l'emploi dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle ou la réinstallation du personnel recruté en vue de la création, de l'extension ou de la reconversion d'entreprises.

24 mars 1961

Arrêté royal relatif à la formation professionnelle accélérée des adultes et à la réadaptation professionnelle des chômeurs.

10 avril 1961

Arrêté royal portant exécution de la loi du 18 juillet 1959 instaurant des mesures spéciales en vue de combattre les difficultés économiques et sociales de certaines régions, modifiée par la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

2 avril 1962

Loi constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement agréées.

19 septembre 1962

Arrêté royal étendant le champ d'application de la loi du 17 juillet 1959 à certaines entreprises commerciales.

Instances compétentes

INSTANCES NATIONALES

Pour l'information sur les dispositions

Le ministère des affaires économiques se préoccupe depuis 1952 de promouvoir un développement économique équilibré des différentes régions du pays. Un service central a été créé à cet effet dans son sein. Des bureaux régionaux de ce département assurent d'autre part le contact, dans les différentes provinces, avec les autorités responsables et les milieux industriels en vue de stimuler les efforts de développement économique sur le plan régional. Ces bureaux ont notamment pour mission de faire connaître sur place les mesures d'aide au développement de nouvelles activités. Ce service central et ces bureaux participent à l'application des mesures d'aide; le service central en coordonne l'exécution et fait toutes suggestions utiles à cet égard.

Pour l'étude de l'application des dispositions

Les services compétents des départements ministériels intéressés (principalement ministère des affaires économiques et de l'énergie, des finances, des classes moyennes, du travail et de l'emploi) étudient les conditions d'application des dispositions prévues et procèdent à l'examen des demandes d'aide introduites en vertu de ces dispositions.

Décision et gestion

Le ministre des affaires économiques et de l'énergie et le ministre des classes moyennes peuvent accorder des prêts à taux d'intérêt réduit aux entreprises industrielles et artisanales dans le but d'une expansion économique (lois des 17 et 18 juillet 1959 et loi du 14 février 1961).

Le ministre des finances et le ministre des affaires économiques et de l'énergie ou des classes moyennes, selon le cas, décident de l'octroi de la garantie de l'Etat (loi du 17 juillet 1959, article 4, et loi du 18 juillet 1959, article 7).

Le ministre des finances, sur proposition du ministre des affaires économiques et de l'énergie ou du ministre des classes moyennes, accorde certaines exonérations fiscales (loi du 17 juillet 1959, article 8, et loi du 18 juillet 1959, articles 11 à 13).

Le ministre des affaires économiques et de l'énergie et le ministre des classes moyennes peuvent accorder des subventions en capital aux entreprises industrielles et artisanales (loi du 14 février 1961, article 5).

Le ministre des classes moyennes peut également consentir des prêts à taux réduit en vertu de la loi du 24 mai 1959 portant élargissement des facilités données au crédit professionnel et artisanal en faveur des classes moyennes (article 17).

L'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture (I.R.S.I.A.) peut accorder des subventions directes pour la recherche scientifique et appliquée.

Les contrôleurs des contributions (circulaire du 31 octobre 1951 du ministère des finances) peuvent accorder le bénéfice d'amortissements accélérés.

Pour le contrôle

Contrôle normal des ministères compétents.

INSTANCES RÉGIONALES

Pour l'information sur les dispositions et pour l'étude de l'application des dispositions

Des organismes se sont successivement créés dans chacune des neuf provinces en vue de promouvoir le développement ou le renouveau des activités économiques de la province.

En vertu d'un arrêté ministériel du 13 juillet 1959, le ministre des affaires économiques peut agréer un organisme par province comme « comité provincial d'expansion économique », en vue de centraliser les relations de ce département avec les différents organismes régionaux existants. Les comités agréés peuvent être consultés sur toute question importante intéressant le développement économique de leur province; ils peuvent faire d'initiative toutes propositions ou suggestions propres à contribuer à ce développement.

Pour la décision et la gestion

La loi du 18 juillet 1959 a prévu la constitution de sociétés d'équipement économique régional, dont l'objet est d'affecter des terrains à des fins industrielles, de les aménager et de les équiper, d'y construire des bâtiments industriels ou artisanaux et de vendre, concéder ou louer ces terrains ou bâtiments à des personnes physiques ou morales de droit privé, avec charge de les utiliser aux fins pour lesquelles ils ont été aménagés.

Ces sociétés d'équipement doivent assumer un rôle d'impulsion et de coordination dans la solution des problèmes que pose sur place la création de nouvelles entreprises. Beaucoup de communes ont jusqu'à présent joué un rôle similaire, mais l'ampleur des tâches qu'implique l'industrialisation dépasse la compétence et les moyens de la plupart des communes; d'autre part, en réduisant le nombre des instances intervenantes, on augmente leur efficacité et on réduit considérablement la surenchère auxquelles conduisaient les multiples initiatives communales en vue d'attirer des industries sur leur territoire.

Les différentes instances provinciales, intercommunales et communales qui disposent de mesures d'aide décident de l'application de ces différentes mesures à l'implantation de nouvelles activités ou au développement de celles qui existent; ces mesures n'ont cependant en général qu'une portée limitée; à noter que l'approbation des instances supérieures est nécessaire pour la mise en vigueur des mesures d'aide financière des pouvoirs subordonnés (ministère de l'intérieur pour les aides provinciales; en plus, approbation de la province pour les aides communales).

Programmes d'action régionale

Le Bureau de programmation créé en 1959 en vue d'élaborer un programme national de développement économique se préoccupe de la projection de ce programme sur le plan géographique. L'élaboration de programmes d'action régionale, en concordance avec le programme national, est actuellement prévue; les modalités d'élaboration de ces programmes sont en discussion. Certains organismes régionaux (comités provinciaux et sociétés d'équipement économique régional) ont d'ailleurs déjà élaboré des programmes partiels d'action, qui viendront s'intégrer dans les programmes globaux.

Enfin, des actions ont été entreprises par des communautés locales faisant suite à des programmes élaborés sur base d'études économiques régionales financées notamment par le ministère des affaires économiques (en application des lois de relance économique); en pratique, l'ensemble du territoire belge est actuellement couvert par toute une série d'études économiques et sociales, qui faciliteront considérablement l'élaboration des programmes d'action régionale.

A signaler tout particulièrement le plan de reconversion pour les régions du Borinage et du Centre, élaboré fin 1961 par le ministère des affaires économiques et de l'énergie et approuvé par le gouvernement.

Il a pour objectif d'orienter tous les efforts, tant publics que privés vers la création de nouvelles activités économiques dans les régions durement frappées par les fermetures de charbonnages. C'est notamment sur le plan de l'infrastructure que portent les efforts publics, en vue de rendre ces régions plus attrayantes à de nouveaux investissements industriels.

Le premier programme véritable d'action régionale sera suivi dans le courant de 1962 de programmes intéressant d'autres régions, à commencer par le Hageland-Zuiderkempen ⁽¹⁾.

(1) Zuiderkempen : Campine du Sud.

Régions de développement

Il est sans doute bon de rappeler ici que, en application de la loi du 18 juillet 1959, une série de régions-problèmes ont été désignées pour trois ans comme « régions de développement »; ces régions font l'objet d'une sollicitude particulière du gouvernement; le bénéfice d'aides financières spéciales leur est réservé. C'est tout naturellement par ces régions que commence l'élaboration des programmes d'action régionale.

Études

Comme les lois antérieures des 31 mai 1955 et 10 juillet 1957, la loi du 17 juillet 1959, en son article 6, prévoit que le ministre des affaires économiques et le ministre des classes moyennes peuvent faire procéder à des études ou à des enquêtes d'ordre économique et social utiles à l'application de ladite loi.

Une série d'études économiques régionales ont pu ainsi être financées, qui couvrent pratiquement l'ensemble du territoire belge; ces études, réalisées par des centres universitaires, ont permis un diagnostic de la situation des différentes régions, une prise de conscience approfondie des problèmes qui s'y posent et ont ainsi rassemblé les éléments de base indispensables à l'élaboration de programmes de développement ou de redressement. Ces études, d'autre part, ont été menées à la fois sur un plan économique et sur un plan général, en vue de satisfaire aux impératifs d'un développement régional harmonieux dans le cadre de l'aménagement du territoire.

AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Aides financières

Subventions - Primes

Législation nationale

La loi du 14 février 1961, en son article 5, prévoit que, en vue de favoriser l'extension de l'emploi industriel par des opérations s'intégrant dans les objectifs par secteurs déterminés par le programme quinquennal du gouvernement, une subvention peut être accordée aux entreprises pour couvrir une partie de leurs investissements en immeubles bâtis et en matériel.

Un arrêté royal du 10 avril 1961 détermine les modalités d'octroi de cette subvention, dont les limites sont fixées comme suit:

Immeubles: la subvention ne peut dépasser en % de la valeur:
20 % en bonne conjoncture;
30 % en période de récession déclarée.

Matériel: la subvention ne peut dépasser en % de la valeur:
7,5 % en bonne conjoncture;
10 % en période de récession déclarée.

L'octroi d'une telle subvention n'est possible que dans les « régions de développement » désignées dans le cadre de la loi du 18 juillet 1959.

Il n'a pas été fait un large usage de cette possibilité d'aide: au 1^{er} janvier 1962, douze subventions avaient été accordées, pour un total de 12 millions de francs.

Législation régionale

Un règlement provincial du 2 mars 1961 prévoit l'octroi de subventions pour le financement d'études de réorganisation et de rationalisation des entreprises, l'amélioration des procédés de fabrication et la prospection systématique des marchés étrangers.

Prêts

Lois des 17 et 18 juillet 1959

Les organismes privés ou publics de crédit, agréés par arrêté royal, peuvent octroyer à des entreprises industrielles ou artisanales ou à d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, contribuant directement à leur activité, des prêts à des taux d'intérêt réduit assortis ou non de la garantie de l'Etat ou des prêts auxquels seule la garantie de l'Etat est attachée.

Loi du 24 mai 1959

La Caisse nationale de crédit professionnel, la Société nationale de crédit à l'industrie, la Caisse générale d'épargne et de retraite, ainsi que les organismes soumis au contrôle de la commission bancaire peuvent accorder des prêts à taux réduit aux entreprises artisanales, au petit et moyen commerce et à la petite entreprise, ainsi qu'aux personnes exerçant une profession libérale. Ces prêts peuvent être assortis ou non de la garantie de bonne fin de l'Etat par l'intermédiaire du fonds de garantie créé au sein de la Caisse nationale de crédit professionnel.

Bonifications d'intérêts

Loi du 17 juillet 1959, modifiée par la loi du 14 février 1961

En vertu de la loi du 17 juillet 1959, les bonifications d'intérêts suivantes peuvent être accordées:

Aide générale

Elle a en vue une promotion générale des investissements industriels et artisanaux et une expansion de l'ensemble de l'économie belge. Elle prévoit une réduction d'intérêt pouvant aller jusqu'à un maximum de 2 %.

Aide spéciale

Une aide spéciale est, de plus, prévue:

- 1° Pour permettre aux entreprises existantes d'atteindre, par l'exécution d'un programme d'investissements important, l'organisation de leur activité indispensable pour affronter les conditions nouvelles de la concurrence internationale. Cette aide spéciale était applicable jusqu'au 31 décembre 1961;
- 2° Pour les opérations qui s'intègrent dans les objectifs par secteurs déterminés par le programme quinquennal du gouvernement.

L'aide spéciale consiste en une réduction supplémentaire de 2 % sans que le taux ainsi réduit puisse être inférieur à 1 %.

La réduction globale (aide générale et aide spéciale) peut donc être au maximum de 4 %.

Aide complémentaire

En période de récession constatée par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les taux d'intérêt réduits peuvent être abaissés à 3 % dans les cas d'aide générale et à 1 % dans les cas d'aide spéciale. (Cette aide complémentaire a été déclarée d'application pour les demandes introduites pendant l'année 1959.)

Loi du 18 juillet 1959

Dans la loi régionale il n'existe que deux degrés d'aide financière répondant aux mêmes fins:

Aide régionale

Les entreprises existantes et à créer peuvent bénéficier d'une réduction du taux d'intérêt de maximum 4 %.

Aide complémentaire

En période de récession, constatée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, le taux d'intérêt peut être ramené à 1 %.

Le taux réduit ne peut jamais, dans le cas de l'aide régionale et de l'aide complémentaire, être inférieur à 1 %. L'aide complémentaire a été déclarée d'application pour les demandes introduites pendant l'année 1959.

Loi du 24 mai 1959

Le ministre des classes moyennes peut accorder des subventions dont le montant ne peut, en aucun cas, dépasser le montant des intérêts à charge du bénéficiaire du crédit, ni excéder un intérêt de 3 % sur les capitaux prêtés.

OBSERVATIONS

Les organismes de crédit doivent être au préalable agréés en vertu d'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Le bénéfice de la bonification d'intérêts est octroyé après examen individuel d'un dossier de demande introduit par l'intéressé auprès d'un organisme de crédit agréé.

Au 1^{er} janvier 1962, il avait été accordé 1.164 crédits assortis d'une bonification d'intérêts en vertu des lois des 17 et 18 juillet 1959, représentant un montant total de 21.026 millions de francs belges.

Législation régionale

Le gouvernement provincial de Flandre orientale met chaque année un crédit de 1 million de francs à la disposition des petites entreprises, établies dans la province, qui réalisent des investissements ayant en vue la rationalisation et l'accroissement de la productivité; l'aide accordée consiste en une bonification d'intérêts aux emprunts contractés auprès d'un organisme parastatal.

En Flandre occidentale, une aide similaire est prévue; le budget disponible s'élève à 2 millions de francs.

Un arrêté du 2 février 1960 du conseil provincial de Namur a prévu une aide aux entreprises nouvelles ou sections nouvelles d'entreprises. La nature et l'importance de cette aide est déterminée dans chaque cas en fonction de l'intérêt économique présenté par l'installation ou l'extension nouvelle.

Dans la province de Luxembourg, il existe au budget provincial un subside annuel de 600.000 francs pour permettre à la Caisse luxembourgeoise du crédit professionnel d'accorder à l'agriculture, à l'artisanat et à la petite industrie des crédits à des conditions avantageuses, soit une bonification d'intérêts de 1,5 %.

Garanties

Lois des 17 et 18 juillet 1959, modifiées par la loi du 14 février 1961

La garantie de l'État peut être attachée par les ministres compétents au remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts visés ci-dessus.

Toutefois, si le prêt n'a pas été accordé par un organisme public de crédit, la garantie de l'État ne peut dépasser 50 % de la somme restant due, après la réalisation des sûretés éventuellement constituées en faveur du prêteur.

Le montant global à concurrence duquel la garantie de l'État peut être accordée est fixé à un encours de 12 milliards de francs (10 milliards pour la loi du 17 juillet 1959 et 2 milliards pour la loi du 18 juillet 1959); sur ces montants s'imputent les garanties données en application des lois antérieures des 7 août 1953 et 10 juillet 1957; le montant peut être augmenté de 3 milliards de francs par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (2 milliards par la loi du 17 juillet 1959 et 1 milliard par la loi du 18 juillet 1959).

Le plafond des garanties attachées par l'État à des prêts consentis par des organismes privés de crédit est fixé à deux milliards de francs imputables sur les montants précités; ce plafond peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

En vertu de la loi du 14 février 1961, la garantie de l'État est subordonnée au versement, par les organismes de crédit ou par les bénéficiaires de prêts, d'une contribution sur les montants assortis de cette garantie et destinée à la couverture de celle-ci; les modalités d'exécution en sont fixées par l'arrêté royal du 22 mars 1961.

OBSERVATIONS

Les organismes de crédit doivent être au préalable agréés en vertu d'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Le bénéfice de la garantie de l'État est octroyé après examen individuel d'un dossier de demande introduit par un organisme de crédit agréé.

Au 1^{er} janvier 1962, il avait été accordé, en vertu des lois des 17 et 18 juillet 1959, 293 crédits assortis de la garantie de l'État, représentant un montant global de 7.259 millions de francs belges.

Loi du 24 mai 1959

Tous les engagements du fonds bénéficient de la garantie de bonne fin de l'État.

Prises de participation

La loi du 2 avril 1962 prévoit la création d'une Société nationale d'investissement et de sociétés régionales d'investissement agréées.

A. *La Société nationale d'investissement*

La Société nationale d'investissement a pour objet de favoriser la création ou l'extension d'entreprises industrielles et commerciales par des prises de participation temporaires dans des sociétés anonymes de droit belge, dont le principal établissement est en Belgique.

La S.N.I. est constituée dans la forme des sociétés anonymes.

L'État et les institutions financières d'intérêt public peuvent participer à la constitution du capital de la S.N.I.; l'ensemble de ces participations doit représenter au moins 75 % du capital.

La participation de la S.N.I. dans le capital d'une société anonyme peut s'élever au maximum à 80 % du capital de celle-ci, sauf en cas de création d'une société anonyme nouvelle et moyennant autorisation donnée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

La S.N.I. peut émettre des obligations d'une durée minimum de cinq ans pour un montant qui ne dépasse pas le montant du capital et des réserves, sauf dérogation autorisée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

La garantie de l'État peut être octroyée à l'intérêt et à l'amortissement des obligations à émettre par la S.N.I.

B. *Les sociétés régionales d'investissement*

La S.N.I. accorde l'agrément à des sociétés régionales d'investissement conformément à un règlement général.

L'État, les provinces, les communes, la S.N.I. et les institutions financières d'intérêt public habilitées par le roi peuvent prendre des

participations dans le capital d'une S.R.I. agréée; l'ensemble de ces participations doit représenter au minimum 75 % du capital; les participations prises par les provinces et les communes ne peuvent dépasser 50 % des souscriptions prévues ci-dessus.

Les S.R.I. sont des sociétés d'intérêt public constituées dans la forme des sociétés anonymes.

Les S.R.I. ont pour objet de favoriser sur le plan régional la création ou l'extension d'entreprises industrielles et commerciales par des prises de participation temporaire dans des sociétés anonymes de droit belge dont le principal établissement est en Belgique. Cette participation ne peut dépasser 80 % du capital de la société participée, sauf en cas de création d'une société anonyme nouvelle et moyennant autorisation donnée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

La S.N.I. est habilitée à racheter les participations prises par les S.R.I. agréées; elle est aussi habilitée à accorder des crédits et avances aux S.R.I. agréées ainsi qu'aux sociétés privées d'investissement qui ont le même objet social.

Les S.R.I. agréées peuvent émettre des obligations d'une durée minimum de cinq ans pour un montant ne dépassant pas le capital et les réserves de la S.R.I., sauf dérogation autorisée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

La S.N.I. est autorisée à garantir envers les tiers l'intérêt et l'amortissement des obligations à émettre par la S.R.I. agréée.

Dispositions communes

La S.N.I. et les S.R.I. agréées peuvent céder sans restriction les titres représentatifs de leur participation, après les avoir préalablement offerts en vente, par préférence, aux actionnaires de la société. Toutefois, elles peuvent passer avec la société une convention les obligeant, durant une période minimum de trois ans, à offrir aux actionnaires de celle-ci le rachat des titres représentant la participation.

La S.N.I. et les S.R.I. agréées sont exonérées, moyennant certaines conditions de la taxe professionnelle applicable aux plus-values réalisées par la cession des titres effectuée comme prévu ci-dessus et aux plus-values réalisées sur les participations lorsque celles-ci sont restées au moins trois ans dans leur portefeuille.

Avances

Dans le cadre de la « loi générale », des avances sans intérêts, récupérables, peuvent être octroyées pour assurer la recherche ou la mise au point de prototypes, de produits nouveaux ou de nouveaux procédés de fabrication en vue de les mettre en œuvre en Belgique.

Ces avances ne peuvent dépasser 50 % des dépenses effectuées dans ce but, par toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Elles sont récupérables dès que la mise au point aura donné lieu à une exploitation industrielle ou commerciale rentable; dans le cas contraire, elles ne sont pas récupérables.

OBSERVATIONS

L'octroi d'avances est accordé après examen d'un dossier individuel de demande introduit par l'intéressé.

Aides fiscales

Exonérations - Dégrèvements

Dans le cadre de la loi générale (loi du 17 juillet 1959)

Toute entreprise qui réalise un investissement en immeubles bâtis dans les conditions prévues pour l'obtention de l'aide spéciale ou de l'aide complémentaire, est exonérée de la contribution foncière afférente à ces immeubles pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier qui suit leur occupation. Cette exonération est automatique si l'investissement a été réalisé avec l'aide de l'Etat; elle peut être accordée isolément, dans les autres cas, pour autant que le ministre des affaires économiques ou le ministre des classes moyennes constate que les conditions d'octroi de l'aide spéciale ou de l'aide complémentaire sont satisfaites.

Dans le cadre de la loi régionale (loi du 18 juillet 1959)

Toute entreprise qui réalise un investissement en immeubles bâtis dans les conditions prévues pour l'obtention de l'aide régionale ou de l'aide complémentaire, est exonérée de la contribution foncière afférente à ces immeubles pendant cinq ans à partir du 1^{er} janvier qui suit leur occupation. Cette exonération est automatique si l'investissement a été réalisé avec l'aide de l'Etat; elle peut être accordée isolément, dans les autres cas, pour autant que le ministre des affaires économiques ou le ministre des classes moyennes constate que les conditions de l'aide régionale ou de l'aide complémentaire sont satisfaites.

Les subventions en capital sont immunisées de la taxe professionnelle et de l'impôt complémentaire personnel. D'autre part, ces subventions sont déduites de la valeur des investissements ou de revient pour le calcul des amortissements.

LOIS PRÉVOYANT CERTAINS AMÉNAGEMENTS FISCAUX

Loi du 15 juillet 1959, apportant temporairement des aménagements fiscaux en vue de favoriser des investissements complémentaires

Une loi en date du 15 juillet 1959 apporte temporairement des aménagements fiscaux en vue de favoriser les investissements complémentaires.

Cette loi immunise de la taxe professionnelle les bénéfices réalisés par les exploitations industrielles ou artisanales à concurrence d'un montant égal à 30 % de la valeur des investissements complémentaires en immeubles et outillage professionnels effectués en Belgique pendant chacune des années 1959 et 1960 (ainsi que des années 1961 et 1962 en vertu de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier) ou s'il s'agit de contribuables tenant une comptabilité régulière autrement que par année civile, pendant l'exercice comptable clôturé au cours de chacune des années 1960 et 1961 (ainsi que 1962 et 1963 en vertu de la loi précitée du 14 février 1961).

L'immunité se répartit sur trois années et pour en bénéficier la valeur minimum des investissements complémentaires par période imposable doit être de 50.000 francs (pour les deux premières années susindiquées) et de 30.000 francs (pour les deux dernières années).

Les investissements ne doivent pas nécessairement être faits au moyen de bénéfices de l'entreprise; les fonds peuvent provenir des bénéfices réservés, du capital social ou d'emprunts.

La demande pour bénéficier de ces dispositions doit être faite à l'occasion de la déclaration fiscale annuelle à l'Administration des contributions.

Loi du 15 juillet 1959 tendant à favoriser l'absorption ou la fusion de sociétés et l'apport de branches d'activité

L'innovation de la loi réside dans le régime d'amortissement des éléments repris par la société absorbante ou née de la fusion et dans la détermination des plus-values qui pourront résulter de la réalisation de ces éléments.

Toutefois, cette loi évite que, grâce à l'absorption et la fusion de sociétés, la société absorbante ou née de la fusion bénéficie de certains avantages nouveaux.

Cette loi élimine les entraves d'ordre fiscal auxquelles se heurtait toute concentration.

Elle n'était applicable qu'aux absorptions et fusions réalisées avant le 31 décembre 1961.

Une loi nouvelle du 28 décembre 1961 en a prolongé la durée d'application jusqu'à fin 1962.

Loi du 15 juillet 1959 modifiant temporairement le régime de taxation des plus-values en vue de favoriser les investissements

Son but est de remettre à l'économie des avoirs gelés qui ne sont plus indispensables à l'entreprise. Ces avoirs n'étaient pas réalisés en raison de la charge fiscale trop lourde qui pesait sur les plus-values.

Les plus-values visées par la loi sont celles qui résultent de la réalisation, en cours d'exploitation, par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles tenant une comptabilité régulière:

- a) Soit d'immeubles ou outillages professionnels;
- b) Soit de participations et valeurs de portefeuille entrées dans le patrimoine de l'entreprise depuis plus de cinq ans avant la réalisation.

La loi s'applique aux plus-values réalisées au cours des années 1958 à 1963 ou des exercices comptables 1959-60 à 1963-64; l'immunisation est de 4/5 de la quotité excédentaire, à condition que, dans un délai fixé, une somme égale aux prix de réalisation soit investie dans l'entreprise du redevable en immeubles, outillages professionnels ou en actions souscrites lors de la constitution ou de l'augmentation du capital d'une société d'exploitation.

Le 1/5 restant peut également être immunisé si l'investissement a lieu dans une région de développement et, dans certains cas, dans une région de chômage structurel.

LÉGISLATION RÉGIONALE

La province d'Anvers accorde l'exonération pour trois ans de l'impôt foncier et de la taxe sur la force motrice pour tout investissement nouveau qui entraîne une augmentation de l'effectif ouvrier. A noter que, dans cette province, il n'y a pas de taxe provinciale sur le personnel occupé.

La province de Flandre occidentale n'impose pas de taxe sur le personnel occupé et la force motrice. Elle accorde l'exonération de l'impôt foncier pour cinq ans aux nouvelles entreprises qui s'établissent dans la province.

La province de Flandre orientale rembourse, pendant cinq ans, l'impôt foncier et les taxes sur le personnel occupé et la force motrice aux entreprises créées après le 1^{er} janvier 1960 et aux entreprises existantes qui procèdent à des agrandissements à partir de cette même date.

La province du Hainaut accorde, pendant cinq ans, une exonération de la contribution foncière, des taxes sur le personnel occupé, la force motrice et les établissements classés en faveur des entreprises nouvelles installant leur siège d'exploitation sur son territoire, ainsi qu'aux divisions d'entreprises existantes entreprenant une activité nouvelle.

La province de Namur accorde, pendant une durée de cinq ans, à toute entreprise nouvelle s'établissant sur son territoire, l'exonération des taxes foncières, sur la force motrice et sur les établissements classés.

La province de Liège accorde l'exonération pendant cinq ans des taxes sur le personnel occupé, la force motrice et les établissements classés aux industries nouvelles qui s'établissent sur son territoire et ont obtenu une aide financière de l'État ou remplissent les conditions nécessaires à cet effet.

La province de Limbourg accorde l'exonération pendant cinq ans de la taxe sur le personnel occupé et la force motrice installée à toute entreprise nouvelle qui réalise un programme d'investissement d'un montant minimum.

La politique fiscale des autorités provinciales du Luxembourg exclut les impositions frappant les industries.

Amortissements accélérés

Les taux d'amortissement sont fixés de commun accord entre l'industriel et le contrôleur des contributions. Ils sont en général de 10 ans pour l'équipement et de 30 ans pour les immeubles. Aux termes d'une circulaire du 31 octobre 1951 du ministre des finances, les contrôleurs des contributions ont été invités à tenir compte des divers éléments suivants pour la fixation des taux d'amortissement:

- a) L'usure ou dépréciation naturelle;
- b) Le vieillissement ou dépréciation économique.

Cette circulaire prévoit que de nouveaux investissements peuvent être inutilisables après quelques années; dans ce cas, ils peuvent être amortis rapidement, par exemple même en trois ans. Les entreprises qui désirent bénéficier de ce régime spécial doivent s'adresser par écrit au contrôleur des contributions en motivant leur demande et en l'accompagnant de tous renseignements utiles.

Tarifs douaniers

Dans la mesure où les accords internationaux le permettent, il est théoriquement possible d'obtenir un relèvement temporaire du tarif des droits d'entrée sur un ou des produits déterminés, pour faciliter le démarrage d'une nouvelle fabrication. Jusqu'à présent, l'usage de cette possibilité a été extrêmement réduit et la mise en vigueur du traité du Marché commun en a réduit encore la portée.



Aide à la recherche de produits nouveaux

Une aide financière importante à la recherche appliquée est consentie par le ministère des affaires économiques et de l'énergie dans le cadre de l'activité de l'I.R.S.I.A. (Institut pour la recherche scientifique et appliquée dans l'industrie et l'agriculture). Cet organisme parastatal, composé de représentants de l'État, des milieux scientifiques et des milieux économiques, finance à concurrence de maximum 50 % des recherches d'intérêt économique général.

A mentionner d'autre part l'aide à la recherche et à la mise au point de prototypes, de produits nouveaux et de nouveaux procédés de fabrication, dont il a été fait mention à la rubrique « Aides financières » (cf. B 116, 1). La loi du 17 juillet 1959 permet en effet l'octroi d'avances récupérables pour la mise au point considérée, à concurrence de 50 % maximum des dépenses prévues.

La loi du 17 juillet 1959 permet aussi l'octroi de bonifications d'intérêt et de la garantie de l'État à des emprunts contractés auprès d'un organisme de crédit agréé, en vue des mêmes opérations.

AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels

L'aide aux entreprises nouvelles se manifeste souvent par la mise à disposition de ces entreprises par les pouvoirs publics (État, provinces, communes et intercommunales) de terrains industriels leur appartenant ou expropriés dans ce but sur base de la loi du 18 juillet 1959. C'est ainsi notamment que dans le Borinage et le Hageland-Zuiderkempen, des zones importantes ont été expropriées; d'importants travaux d'infrastructure ont été entrepris en vue de rendre ces terrains plus attractifs aux investissements industriels.

D'autre part, en vertu de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1959 et de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1959, l'Etat peut procéder à la construction ou à l'achat de bâtiments industriels et artisanaux destinés à être loués ou vendus éventuellement de gré à gré, à une entreprise industrielle ou artisanale ayant préalablement conclu avec l'État un contrat en vue de l'exploitation des dits bâtiments.

En vertu des articles 16 à 18 de la loi du 18 juillet 1959 les pouvoirs publics et les personnes de droit public peuvent constituer dans n'importe quelle région du pays des sociétés d'équipement économique régional dont l'objet est d'affecter des terrains à des fins industrielles, de les aménager et de les équiper, d'y construire des bâtiments industriels ou artisanaux dans le but de les vendre, concéder ou louer à des personnes physiques ou morales de droit privé.

Fonds d'aide aux initiatives régionales

En vertu d'un arrêté royal du 27 janvier 1959, a été institué un « Fonds d'aide aux initiatives régionales ». Il a pour objet de contribuer, notamment au moyen de subsides ou d'avances récupérables,

au financement d'initiatives susceptibles de favoriser l'expansion des régions du pays qui sont particulièrement affectées par des difficultés structurelles d'ordre économique.

Le fonds dispose d'un maximum de 100 millions de francs, qui est largement entamé à l'heure actuelle.

L'aide n'est pas accordée, en principe, directement à des entreprises, mais bien aux collectivités locales ou régionales en vue de permettre à celles-ci de faciliter l'implantation de ces entreprises, notamment par des travaux d'infrastructure indispensables et urgents.

Législation régionale

Le gouvernement provincial de la Flandre occidentale prévoit chaque année un budget destiné au financement de travaux d'infrastructure urgents qui apparaissent nécessaires à l'implantation d'une industrie importante et dont le financement ne peut pas être entièrement assuré par les moyens traditionnels de l'administration communale intéressée.

Construction de logements ouvriers

Il n'existe qu'une mesure *spéciale* pour faciliter la construction de logements ouvriers, celle prévue par la loi du 13 juillet 1930: les bénéficiaires effectifs employés dans le pays, et dans les 12 mois de la clôture de l'exercice social, à la construction d'habitations ouvrières ou à d'autres installations en faveur du personnel de l'entreprise ne sont imposables qu'à concurrence de la moitié de leur montant.

Mais il est bon de mentionner une série de dispositions d'aide financière destinées à:

- d'une part, faciliter l'accèsion des personnes peu aisées à la propriété,
- d'autre part, faciliter la construction de maisons à des fins locatives en faveur des personnes de condition modeste,
- et, enfin, promouvoir la disparition des logements insalubres.

Accession à la propriété

a) La Caisse générale d'épargne et de retraite a, depuis la loi du 8 août 1889, développé une forme sociale de crédit hypothécaire réservé aux classes modestes (taux d'intérêt du prêt 4,5 % l'an).

b) La loi du 29 mai 1948 (loi De Tave) prévoit, dans certaines conditions, l'octroi de primes à fonds perdus pour la construction de maisons modestes unifamiliales. Cette construction peut être faite directement par les particuliers ou par l'intervention de sociétés de construction agréées par la Société nationale du logement, la Société nationale de la petite propriété terrienne, les communes ou les commissions d'assistance publique.

c) Le fonds du logement de la Ligue des familles nombreuses a pour objet d'accorder aux familles nombreuses des crédits à des conditions très favorables en vue de les aider à devenir propriétaires.

d) Les arrêtés-lois des 14 avril 1945 et 12 décembre 1945 ont organisé un régime spécial de prêts à taux réduit aux ouvriers mineurs.

e) A signaler aussi qu'un dispositif étendu de faveurs fiscales encourage l'accession à la propriété modeste.

Construction à des fins locatives

La Société nationale du logement, créée par la loi du 11 octobre 1919, centralise les interventions dans ce domaine; elle agit en principe à travers une série de sociétés de logement agréées dans les différentes régions du pays. Elle se préoccupe de créer de bons logements pour la masse des petites gens qui n'accèdent pas, faute de ressources, à la propriété immobilière et d'offrir ces logements à des conditions de prix abordables.

Lutte contre les taudis

La loi du 7 décembre 1953 réorganise la lutte contre les taudis. Elle prévoit l'octroi d'allocations pour la démolition d'habitations insalubres et d'allocations de déménagement.

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Formation professionnelle

1. L'arrêté royal du 24 mars 1961 relatif à l'intervention de l'Office national de l'emploi dans les dépenses inhérentes à la sélection, la formation professionnelle ou la réinstallation du personnel recruté en vue de la création, de l'extension ou de la reconversion d'entreprises permet à l'Office national de l'emploi:

- a) de prendre en charge les frais de sélection du personnel;
- b) de lui octroyer une priorité d'accès dans les centres de formation professionnelle accélérée, tout en lui faisant bénéficier des interventions financières prévues à l'arrêté royal du 24 mars 1961 (voir ci-après, formation professionnelle accélérée);
- c) d'intervenir financièrement, au cas où la formation professionnelle est donnée au sein même de l'entreprise;
- d) d'intervenir, à concurrence de 50 % des frais exposés, dans les dépenses nécessaires pour la formation de personnel à l'étranger ou le recrutement de moniteurs étrangers;
- e) d'intervenir dans les frais de réinstallation du personnel *non* chômeur (à concurrence seulement des frais de voyage du travailleur et de sa famille et des frais de transport de son mobilier).

Il s'applique au personnel recruté en vue de la création, l'extension ou la reconversion d'entreprises.

2. L'arrêté royal du 24 mars 1961 relatif à la formation professionnelle accélérée des adultes et à la réadaptation professionnelle des chômeurs permet à l'Office national de l'emploi:

- a) de créer des centres;
- b) de subsidier des centres agréés;

c) d'allouer au travailleur sous contrat de formation professionnelle accélérée:

- 1° une indemnité tenant lieu de rémunération,
- 2° des primes ou avantages en espèces ou en nature complétant l'indemnité,
- 3° une intervention financière pour les frais de déplacement et de séjour.

Il s'applique:

a) au travailleur en activité, salarié ou indépendant âgé de 21 ans au moins, qui a été occupé pendant deux ans au moins au cours des trois années qui précèdent sa demande (le service militaire compte dans ces deux ans);

b) au travailleur âgé de 18 ans au moins et de moins de 21 ans, qui remplit une des trois conditions suivantes:

- 1° avoir travaillé douze mois au moins dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'apprentissage,
- 2° avoir été inscrit pendant douze mois au moins comme demandeur d'emploi,
- 3° après l'interruption des études d'enseignement moyen technique professionnel, ou après la fin du contrat d'apprentissage, avoir travaillé pendant six mois au moins dans les liens d'un contrat de louage de travail ou avoir été inscrit pendant douze mois comme demandeur d'emploi;

c) aux chômeurs, selon les modalités fixées au chapitre II du titre III de l'arrêté du régent du 26 mai 1945.

Réadaptation professionnelle

1. L'arrêté royal du 20 mars 1961 concernant l'intervention de l'Office national de l'emploi dans la rémunération des travailleurs touchés par la reconversion de leurs entreprises:

— permet d'intervenir dans la rémunération, en vue de maintenir, à concurrence de 90 %, le salaire brut et les versements nécessaires pour conserver les avantages légaux et extra-légaux y attachés;

— s'applique en faveur de tout travailleur salarié dont l'emploi est temporairement réduit ou suspendu ou qui est occupé à un autre emploi moins lucratif, à la suite de la reconversion d'une entreprise.

2. L'arrêté royal du 25 février 1961 concernant l'intervention de l'Office national de l'emploi dans la rémunération des chômeurs difficiles à placer recrutés à son intervention:

— permet de prendre en charge une partie de la rémunération, pendant un mois minimum et douze mois maximum

20 % pendant les 6 premiers mois

15 % pendant les 3 mois suivants

10 % pendant les 3 derniers mois

— s'applique, en principe:

a) aux chômeurs complets indemnisés depuis un an au moins, qui ont atteint l'âge de 55 ans (ouvriers) ou de 40 ans (employés);

b) aux chômeurs complets indemnisés depuis au moins six mois, dont la capacité de gain est réduite, soit au moins de 30 % par suite d'un handicap physique, soit au moins de 20 % par suite d'un handicap mental.

Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation

L'arrêté royal du 20 mars 1961 concernant l'intervention de l'Office national de l'emploi dans les frais de réinstallation des chômeurs qui changent de résidence:

— permet de prendre en charge les frais de réinstallation comprenant:

- a) les frais de voyage du chômeur et des personnes à sa charge,
- b) les frais de transport de son mobilier,
- c) une indemnité forfaitaire couvrant les autres frais.

Le remboursement s'effectue:

a) pour les frais de voyage et 50 % des frais de transport, dès que le chômeur occupe un emploi à temps plein dans les six mois du changement de résidence;

b) pour la seconde tranche des frais de transport et l'indemnité forfaitaire, dès que le chômeur a été occupé pendant six mois à temps plein dans les douze mois qui suivent le changement de résidence;

— s'applique aux chômeurs âgés de 18 ans au moins, inscrits depuis un mois au moins comme demandeurs d'emploi et dont le changement répond aux conditions ci-après:

- 1° soit si la nouvelle résidence est distante de 30 km au moins de l'ancienne;
- 2° soit s'il s'agit de chômeurs qui devraient être absents de chez eux plus de douze heures pour occuper leur nouvel emploi ou pour se rendre au lieu du stage de réadaptation;

3° soit si les frais de déplacement à exposer pour les mêmes motifs que sous 2° dépassent de 20 francs par jour ceux exposés avant la mise au chômage.

En outre, dans chacun de ces trois cas, il faut que le changement de résidence ait pour effet de réduire de 1 heure au moins la durée de l'absence au foyer.

AUTRES MESURES

Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

Il a été créé au sein du ministère des affaires économiques et de l'énergie un service qui a pour tâche essentielle de coordonner les efforts déployés par les différentes administrations belges en vue de favoriser les investissements étrangers en Belgique.

Travaillant également en étroite collaboration avec le secteur privé, il négocie avec les groupes étrangers les conditions les plus favorables de leur établissement éventuel soit sous la forme de filiale, soit en suscitant des associations avec des intérêts belges, soit dans le cadre de licences de fabrication.

L'activité coordinatrice de ce service permet à l'étranger de trouver en un seul endroit de l'Administration belge tous les renseignements qu'un investisseur étranger doit glaner habituellement parmi un grand nombre de services différents (financement, fiscalité, économie générale, douane, etc.).

Il met également le visiteur étranger dans la possibilité de sélectionner les sites industriels les plus intéressants pour l'activité qu'il projette de créer et d'entrer immédiatement en contact avec les autorités régionales compétentes.

Les contacts avec l'étranger sont noués et entretenus à l'intervention des postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger.

Avantages

Les sociétés étrangères sont traitées en Belgique sur un strict pied d'égalité et bénéficient donc à part entière de toutes les lois de relance économique appliquées en Belgique. La Belgique n'applique aucune restriction dans les mouvements de capitaux tant en ce qui concerne leur entrée en Belgique que le transfert des dividendes et même le rapatriement de l'investissement lui-même.

FRANCE

TABLE DES MATIÈRES

- 0 GÉNÉRALITÉS
 - 00 Considérations générales
 - 01 Dispositions juridiques et financières
 - 02 Instances compétentes
 - 03 Programmes d'action régionale
 - 04 Etudes
- 1 AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES
 - 11 Aides financières
 - 111 Subventions - Primes
 - 112 Prêts
 - 113 Bonifications d'intérêts
 - 114 Garanties
 - 115 Prises de participation
 - 117 Groupements professionnels
 - 12 Aides fiscales
 - 121 Exonérations - Dégrèvements
 - 122 Amortissements accélérés
 - 123 Tarifs douaniers
 - 13 Tarifications diverses
 - 131 Energie
 - 132 Transport
 - 14 Aide à la recherche de produits nouveaux
- 2 AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES
 - 21 Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels
 - 22 Usines préconstruites
 - 23 Décentralisation d'instituts scientifiques et d'organismes de recherche
 - 24 Construction de logements ouvriers

3 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

31 Formation professionnelle

32 Réadaptation professionnelle

33 Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation

4 AUTRES MESURES

41 Limitation de l'implantation ou de l'extension dans certaines zones

42 Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

GÉNÉRALITÉS

Considérations générales

Les créations d'activités nouvelles réalisées en France au cours du XX^e siècle et au début du XIX^e n'ont en fait résulté, pour leur plus grande part, que du souci primordial des entrepreneurs de réunir les conditions qu'ils estimaient les meilleures pour l'exercice de l'exploitation qu'ils aménageaient. Elles n'ont pratiquement fait l'objet d'aucune intervention des pouvoirs publics pour guider leur implantation. Orientées par les tendances naturelles d'une économie libérale de marché et par une organisation administrative centralisatrice, elles ont abouti à la concentration géographique croissante des entreprises, soit à proximité des sources d'énergie ou des lieux de production de leurs matières de base, soit autour des centres offrant de larges ressources en main-d'œuvre qualifiée et des grands axes de transports. Il en est résulté une concentration géographique croissante des entreprises entraînant entre les économies des diverses régions françaises un déséquilibre inquiétant aggravant la situation démographique des régions de faibles activités par les migrations de travailleurs attirés par les centres en expansion.

Le problème du développement régional en France n'est donc pas nouveau et depuis longtemps les pouvoirs publics se préoccupaient de remédier à l'excessive concentration industrielle en protégeant les régions et activités qui en étaient victimes sans qu'une politique suivie n'ait été définie, ni des mesures efficaces n'aient été prises. Toutefois, au cours des années qui précédèrent le second conflit mondial, certaines obligations furent imposées et des facilités financières offertes aux entreprises parisiennes contribuant aux fabrications d'armement, plus particulièrement dans le domaine des constructions aéronautiques, pour leur implantation dans le centre, le sud et l'ouest du pays. Bien qu'ayant abouti à la création durable d'établissements industriels dans ces régions, ces mesures résultaient plus de préoccupations concernant

la défense nationale que d'une véritable politique d'expansion régionale.

Une telle politique ne fut réellement entreprise qu'après les hostilités lorsque fut décidé que la reconstruction des destructions de la guerre se réaliserait dans le cadre de plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que fut instauré en octobre 1945 le permis de construire. Par la suite, une loi créa en 1950 le fonds national d'aménagement du territoire, destiné, à l'origine, à permettre l'octroi d'avances de l'Etat aux collectivités et établissements publics participant à l'exécution de ces plans.

— Afin de faciliter la réalisation des travaux pour la mise en valeur de régions déterminées, une loi du 24 mai 1951 ouvrit la possibilité d'en confier l'exécution à des sociétés d'économie mixte, puis la loi du 6 août 1953 donna à l'Etat la possibilité d'exproprier.

— En vertu d'une loi du 14 août 1954, ayant pour objet la poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national par une organisation régionale, un décret du 14 septembre créa dans le cadre du fonds national d'aménagement du territoire une section spécialisée, destinée à permettre l'octroi d'une aide financière aux entreprises procédant à des transferts ou installations nouvelles dans le cadre de la décentralisation industrielle. Ce décret institua en même temps un fonds de conversion de l'industrie, destiné à mettre à la disposition des entreprises les moyens financiers nécessaires pour réaliser des opérations de conversion d'activité, de concentration, de spécialisation, ainsi qu'un fonds de reclassement de la main-d'œuvre ayant pour objet de faciliter la réadaptation professionnelle et le reclassement des salariés dont les conditions d'emploi seraient modifiées, soit par suite d'opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation, soit par suite de cessation ou de réduction d'activité d'une entreprise.

Peu après, deux décrets du 10 novembre 1954 permirent: l'un, la formation de sociétés d'économie mixte pour l'aménagement de zones d'habitation ou de zones industrielles, l'autre, l'attribution de prêts et bonifications d'intérêt aux collectivités territoriales, aux chambres de commerce et d'industrie, aux établissements publics ou aux sociétés d'économie mixte pour acquérir ou construire des bâtiments à usage industriel en vue de leur cession ou de leur location.

L'action des pouvoirs publics se trouva soutenue par une prise de conscience dans le pays de la nécessité de l'expansion régionale: des comités régionaux ou départementaux d'aménagement et de mise

en valeur se constituèrent, se fixant pour objets de déterminer les structures économiques, sociales et culturelles de leur secteur, de dégager l'orientation suivant laquelle doit s'effectuer leur développement et de susciter tous les moyens propres à promouvoir leur mise en valeur. Un décret du 11 décembre 1954 permet de donner un caractère officiel à ces comités, dont la création résultait jusque là d'initiatives privées, en prévoyant leur agrément et, en certaines circonstances, leur consultation.

Au début de 1955 intervint un décret tendant à favoriser une meilleure répartition des industries sur le territoire et interdisant, à cet effet, sauf autorisation préalable, de créer ou d'accroître les bâtiments à usage industriel d'une certaine importance dans la région parisienne.

Enfin, en application de la loi du 2 avril 1955 qui donnait au gouvernement le pouvoir d'adopter toutes mesures tendant à favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, des décrets, datés du 30 juin 1955, organisèrent l'ensemble des mesures destinées à promouvoir l'expansion régionale tout en regroupant certaines dispositions prises antérieurement et en les complétant. C'est en vertu de ces décrets et de textes, pris ultérieurement pour leur application, que la plupart des dispositions spécifiques ont été prises et, plus particulièrement, que furent définies les modalités des concours financiers de l'Etat centralisés par un fonds unique de développement économique et social regroupant les divers fonds, à objectifs divers, créés antérieurement.

I

Décrets n° 55-875 du 30 juin 1955 et n° 55-1367 du 18 octobre 1955 relatifs à la création et à l'organisation du fonds de développement économique et social

Afin d'assurer le financement des projets prévus au plan de développement économique et social et aux programmes d'action régionale, notamment des opérations de construction, d'équipement rural et d'expansion économique, ainsi que des opérations d'accroissement de la productivité, de conversion industrielle et agricole, de reclassement de la main-d'œuvre et de décentralisation industrielle, il est institué un fonds unique intitulé: « Fonds de développement économique et social ».

Ce fonds se substitue aux fonds qui assuraient jusqu'ici les mêmes fonctions et dispose des mêmes ressources.

Le fonds de développement économique et social est géré par le ministre des finances, assisté d'un conseil de direction.

Le conseil de direction peut déléguer partie de ses attributions à des comités spécialisés.

Le fonds de développement économique et social, qui est un compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésor, comporte quatre sections:

1. Section de l'équipement industriel, agricole, commercial et touristique concernant les prêts aux entreprises, organismes ou collectivités qui réalisent les investissements prévus au plan de développement économique et social et aux programmes d'action régionale.
2. Section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle qui peut consentir:
 - des prêts à des entreprises pour leur permettre de convertir leur activité, de se concentrer ou de se spécialiser;
 - des prêts à des entreprises industrielles en vue d'opérations de création, d'extension ou de transfert, réalisées dans le cadre de la décentralisation industrielle.
3. Section de la productivité qui consent des prêts destinés à assurer le financement de projets de nature à accroître la productivité des entreprises.
4. Section de la construction à laquelle sont imputés les prêts consentis par l'Etat pour la construction de logements dont les caractéristiques sont fixées par arrêtés du ministre des finances et du ministre de la construction, et notamment pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

II

Décret n° 55-874 du 30 juin 1955 relatif à la garantie de l'Etat, aux bonifications d'intérêt en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional et au reclassement de la main-d'œuvre

Le ministre des finances est autorisé à octroyer la garantie de l'Etat ou des bonifications d'intérêt aux emprunts réalisés pour financer des opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation ainsi que toutes opérations tendant au développement régional.

Sa décision est prise après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Les charges de bonifications d'intérêt et les dépenses entraînées éventuellement par la mise en jeu de la garantie de l'Etat sont imputées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Sur ces crédits sont également imputées les sommes nécessaires pour effectuer ou faire effectuer des études en matière de conversion, de concentration ou de spécialisation.

Sont imputées au budget du ministère du travail:

— les sommes nécessaires à la réadaptation professionnelle du personnel licencié ou mis à pied par les entreprises qui cessent, réduisent, convertissent, concentrent ou spécialisent leur activité;

— les indemnités de transfert de domicile versées au personnel licencié ou mis à pied par ces entreprises, qui accepterait un nouvel emploi dans les conditions fixées par arrêté.

Ces opérations sont soumises à l'avis préalable du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

III

Décret n° 55-886 du 30 juin 1955 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de direction du fonds de développement économique et social

Le conseil de direction est présidé par le ministre des finances, la vice-présidence est assumée par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Les ministres des principaux ministères intéressés, ou leur représentant sont membres du conseil (finances et affaires économiques, industrie, commerce, agriculture, travaux publics et transports, tourisme, construction, travail).

Sont également membres du conseil, le gouverneur de la Banque de France, le président du Crédit national, le gouverneur du Crédit foncier, le commissaire général au plan et à la productivité, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le directeur de la Caisse nationale du crédit agricole, les directeurs du Trésor et du budget.

Les ministres qui ne sont pas membres du conseil de direction participent à ses délibérations pour les affaires qui les intéressent.

Le secrétariat du conseil de direction est assuré par le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques.

Un centre interministériel d'information est organisé auprès du ministère de l'industrie. Il est chargé de renseigner les industriels désirant réaliser des investissements susceptibles de bénéficier des avantages accordés sur avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, de recevoir les demandes et d'en faire assurer l'instruction par les services compétents.

IV

Décret n° 55-1368 du 18 octobre 1955 relatif aux attributions du conseil de direction du fonds de développement

Le conseil de direction du fonds de développement économique et social examine les programmes d'équipement à exécuter par les administrations publiques et par les entreprises publiques, ainsi que tout programme d'équipement financé avec le concours direct ou indirect de l'Etat.

Compte tenu des directives du plan de développement économique et social, de la situation des finances publiques, des ressources du marché des capitaux, des disponibilités en matières premières, en main-d'œuvre et en devises, le conseil de direction donne son avis sur l'ordre des priorités et le rythme d'exécution des travaux ainsi que sur les modes de financement applicables à ces travaux.

Avant le 30 septembre de chaque année, le conseil de direction est saisi des programmes de travaux dont l'exécution doit s'effectuer au cours de l'année suivante. Il examine en cours d'année tous projets de révision de ces programmes. Il est périodiquement informé de l'exécution des programmes sur lesquels il a été consulté.

V

Attributions du comité spécialisé pour la section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle et pour la section de la productivité

Ce comité spécialisé s'est, d'une part, substitué au comité de l'adaptation de l'industrie, du reclassement de la main-d'œuvre et de la décentralisation industrielle créé par le décret du 14 septembre 1954 et, d'autre part, a repris, en juin 1960, les attributions du comité spécialisé chargé des opérations de productivité.

Ce comité a compétence pour formuler des avis sur l'octroi des avantages suivants:

— primes spéciales d'équipement aux entreprises qui créent, remettent en marche ou développent des installations industrielles à l'intérieur des localités ou zones qui répondent à certaines caractéristiques;

— prêts, bonifications d'intérêt et garantie de l'Etat destinés à faciliter la réalisation d'opérations de conversion, de spécialisation ou de décentralisation industrielle ainsi que toutes opérations tendant au développement régional;

— réduction des droits de mutation sur les acquisitions immobilières effectuées en vue d'un regroupement, d'une conversion, d'une opération de décentralisation ou d'une création d'activité nouvelle dans une zone ou localité insuffisamment développée;

— indemnités de transfert de domicile et subventions en vue de la réadaptation professionnelle de la main-d'œuvre;

— agrément des sociétés de développement régional; garantie de l'Etat aux emprunts par ces sociétés;

— agrément des groupements professionnels;

— subventions pour effectuer des études en matière de conversion, de concentration ou de spécialisation;

— prêts de productivité et d'organisation;

— prêts d'équipement touristique collectif;

— prêts du fonds unifié des collectivités locales aux communes pour financer l'acquisition de terrains ou la construction de bâtiments industriels.

VI

Décret n° 55-876 du 30 juin 1955 complété par l'article 78 de la loi de finances du 29 décembre 1956: les sociétés de développement régional

Pour encourager l'épargne privée à s'investir dans les régions insuffisamment développées, un certain nombre d'avantages financiers sont consentis à des sociétés de développement régional ayant pour objet de concourir, sous forme de participation en capital ou de prêts

à long terme, au financement des entreprises industrielles dans les régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant.

Ces sociétés peuvent bénéficier de ces avantages qui sont précisés ci-dessous lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes:

a) Un capital minimum de 2.500.000 nouveaux francs entièrement versé;

b) La limitation des participations de la société de développement régional à 25 % de son capital pour une même entreprise, et à 35 % du capital de cette entreprise;

c) La signature d'une convention avec le ministre des finances comportant la nomination d'un commissaire du gouvernement auprès de la société bénéficiaire.

Ces sociétés de développement régional sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille (cf. F 121, 2).

Les distributions de bénéfices effectuées par les mêmes sociétés sont exonérées de la taxe proportionnelle dans la mesure où les bénéfices distribués proviennent des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Sont exonérés de la taxe proportionnelle les produits des emprunts contractés par les sociétés de développement régional.

Le ministre des finances et des affaires économiques peut garantir un dividende minimum aux actions des sociétés de développement régional, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

L'octroi de la garantie d'un dividende minimum est subordonné à la signature d'une convention complémentaire entre le ministre des finances et des affaires économiques et la société de développement régional, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

La convention détermine l'étendue et les modalités de la garantie; elle fixe les obligations qui incombent à la société de développement régional dans le cas où la garantie de l'Etat est mise en jeu.

A l'appui de la demande de garantie de dividende, la société de développement régional présente au ministre des finances son programme d'action qui doit répondre aux objectifs des programmes d'action régionale.

Sur ce programme, le commissaire du gouvernement recueille l'avis des préfets et des inspecteurs généraux de l'économie nationale des départements et régions dans lesquels la société de développement régional exercera ses activités. Les comités d'expansion économique agréés sont consultés.

Ces avis sont communiqués au conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Le programme d'action de la société de développement régional peut être modifié ou complété avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques. Les avis seront recueillis au préalable par le commissaire du gouvernement sur les modifications ou compléments envisagés.

Le commissaire du gouvernement veille à ce que les prises de participation et les prêts de la société de développement régional restent dans le cadre du programme d'action de la société.

Des comptes rendus périodiques sur l'activité de la société sont adressés par le commissaire du gouvernement au conseil de direction du fonds de développement économique et social, aux préfets et inspecteurs généraux de l'économie nationale intéressés. Les comités d'expansion économique sont tenus informés (arrêté du 7 octobre 1955 fixant les conditions d'application du décret n° 55-876 du 30 juin 1955).

VII

Par ailleurs, l'aménagement du territoire a fait l'objet d'un certain nombre de dispositions.

Un grand nombre de ces dispositions ne concerne pas la création d'activités nouvelles, mais celles qui ont trait à l'institution du « fonds national d'aménagement du territoire » et aux modalités de fonctionnement de ce fonds doivent être mentionnées ici, car elles tendent à faciliter la localisation des entreprises industrielles par la réalisation d'une infrastructure convenable.

Le recours au fonds national d'aménagement du territoire n'est pas ouvert aux entreprises privées, mais aux collectivités et établisse-

ments publics, ou aux organismes créés par eux, pour l'exécution d'opérations d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Fonds national d'aménagement du territoire (décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, modifié par les décrets n° 56-620 du 23 juillet 1956 et n° 57-526 du 19 avril 1957)

Un compte spécial est ouvert dans les écritures du Trésor intitulé « Fonds national d'aménagement du territoire ».

A ce compte sont imputées les avances allouées aux collectivités et établissements publics participant à l'exécution des plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire; les dépenses d'acquisition ou d'aménagement d'immeubles nus ou bâtis entrant dans l'exécution de ces plans, lorsque ces opérations ne sont pas faites à l'initiative des collectivités ou établissements intéressés.

Le ministre de la construction est ordonnateur principal des opérations de ce compte spécial. Les modalités de fonctionnement de ce compte, et notamment les conditions d'attribution d'avances et les conditions de réalisation des opérations immobilières, sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Peuvent également être imputées à ce compte:

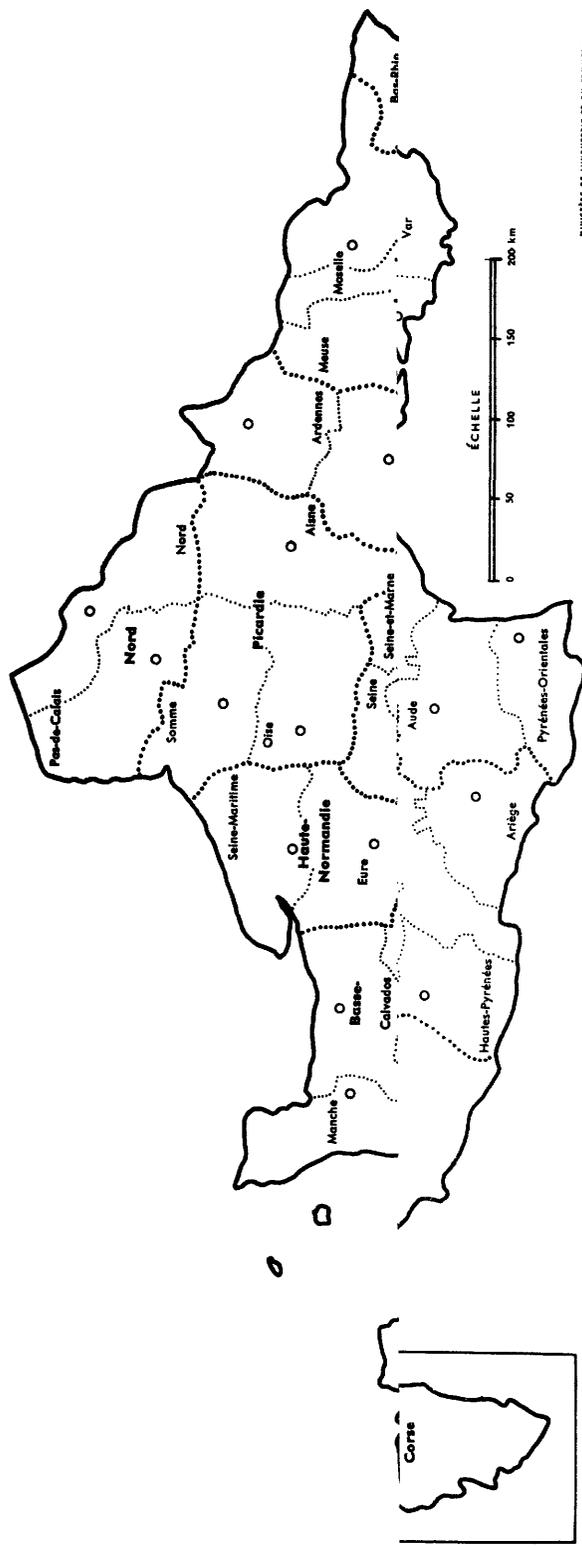
— les dépenses de participation de l'Etat à des opérations comportant l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles nus ou bâtis, entreprises en exécution des plans d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, lorsque ces opérations sont effectuées en commun par l'Etat et des collectivités ou établissements publics et que les acquisitions ou travaux sont exécutés par ces collectivités ou établissements publics;

— la charge des bonifications d'intérêt accordées aux collectivités locales, établissements publics et sociétés d'économie mixte pour les emprunts contractés en vue de réaliser des opérations d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Les conditions d'attribution des bonifications d'intérêt sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Enfin, le ministre de la construction peut consentir le concours de ce fonds aux établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux associations syndicales de propriétaires et autres organismes publics et privés entreprenant des travaux entrant dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire et d'urbanisme ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les départements et les communes sont habilités à donner leur garantie aux emprunts contractés par les associations syndicales de propriétaires et autres organismes publics et privés.

Circonscriptions d'action régionale
(Décret n° 60-516 du 2 juin 1960 - « Journal officiel » du 3 juin 1960)



Dispositions juridiques et financières

1950

Loi du 8 août 1950 portant création du fonds national d'aménagement du territoire.

1953

Loi n° 53-79 du 7 février 1953 — Loi de finances pour l'exercice 1953.

Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

1954

Décret n° 54-766 du 26 juillet 1954 portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, modifié par décret n° 56-620 du 23 juin 1956, portant révision du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 (J.O. du 23 septembre 1954) — Adaptation de l'industrie, reclassement de la main-d'œuvre et décentralisation industrielle.

Décret n° 54-1122 du 10 novembre 1954 tendant à faciliter l'édition de bâtiments à usage industriel.

Décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954, fixant en ce qui concerne la main-d'œuvre, les conditions d'application du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954, tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle.

Décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique.

1955

Décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 tendant à favoriser une meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire.

Loi n° 55-349 du 2 avril 1955 accordant au gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Décret du 31 mai 1955 portant création d'un comité national d'orientation économique (J.O. du 1^{er} juin 1955).

Arrêtés du 17 mai 1955 et du 9 juin 1955: Conditions de versement des indemnités de transfert de domicile prévues par le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954.

Décret n° 55-873 du 30 juin 1955, relatif à l'établissement de programmes d'action régionale.

Décret n° 55-874 du 30 juin 1955 relatif à la garantie de l'Etat, aux bonifications d'intérêt en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional et au reclassement de la main-d'œuvre.

Décret n° 55-875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social.

Décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional.

Décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels.

Décret n° 55-878 du 30 juin 1955 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement.

Décret n° 55-879 du 30 juin 1955 portant allègements fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale.

Décret n° 55-880 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet de construire ou d'aménager des immeubles à usage industriel en vue de leur revente.

Décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières.

Décret n° 55-883 du 30 juin 1955 facilitant la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques.

Décret n° 55-886 du 30 juin 1955 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Arrêté du 28 août 1955, relatif à la définition des localités ou zones qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant (abrogé).

Arrêté du 7 octobre 1955 fixant les conditions d'application du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional.

Définition des localités ou zones qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant (J.O. du 8 octobre 1955) (abrogé).

Agrément de comités d'expansion économique — Sièges sociaux des comités d'expansion économique (J.O. des 15 et 26 octobre 1955).

Arrêté du 18 octobre 1955 — Régime fiscal des cotisations versées à certains groupements professionnels.

Décret n° 55-1367 du 18 octobre 1955 portant organisation du fonds de développement économique et social.

Décret n° 55-1368 du 18 octobre 1955 relatif aux attributions du conseil de direction du fonds de développement.

Décret n° 55-1369 du 18 octobre 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-877 du 30 juin 1955 relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels.

1956

Arrêté du 20 janvier 1956 — Liste des zones pouvant bénéficier de la prime spéciale d'équipement et des autres mesures prévues par les décrets n°s 55-878, 55-880 du 30 juin 1955 (abrogé).

Arrêté du 13 juillet 1956 — Application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 relatif à l'établissement des programmes d'action régionale.

Arrêté du 13 juillet 1956 portant approbation du programme d'action régionale établi, en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955, pour la région de Bretagne (J.O. du 14 juillet 1956).

Arrêté du 28 novembre 1956 — Cadre des programmes d'action régionale.

1957

Décret n° 57-526 du 19 avril 1957 fixant les modalités de fonctionnement du fonds national d'aménagement du territoire.

Arrêté du 2 avril 1957 portant approbation du programme d'action régionale établi, en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955, pour la Corse (J.O. du 19 avril 1957).

Décret n° 57-925 du 14 août 1957 portant assouplissement du régime fiscal des sociétés mères et filiales.

Décret n° 57-967 du 29 août 1957 relatif à certaines déductions de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pris en application de l'article premier (II-3°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957, portant assainissement économique et financier.

Arrêté du 12 octobre 1957 portant approbation du programme d'action régionale, établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955, pour la région de Lorraine (J.O. du 29 octobre 1957).

Arrêté du 24 octobre 1957 — Taux des bonifications d'intérêt imputables au fonds national d'aménagement du territoire (J.O. du 6 novembre 1957).

1958

Arrêté du 14 novembre 1958 portant approbation du programme d'action régionale établi, en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955, pour la région du Midi et des Pyrénées (J.O. du 18 novembre 1958).

Décret n° 58-1460 du 31 décembre 1958 facilitant la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ne relevant pas de l'Etat, modifiant et complétant le décret n° 55-36 du 5 janvier 1955 (J.O. du 4 janvier 1959).

Décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle, modifiant et complétant le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 (J.O. du 4 janvier 1959).

Décret n° 58-1462 du 31 décembre 1958 relatif aux conditions d'octroi de la prime d'équipement aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique (J.O. du 4 janvier 1959).

Décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 relatif à l'établissement de plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire modifiant et complétant le décret n° 55-873 du 30 juin 1955 (J.O. du 4 janvier 1959).

1959

Décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale (J.O. du 12 janvier 1959).

Arrêtés du 31 décembre 1958 (J.O. du 13 janvier 1959) portant approbation des programmes d'action régionale établis, en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955, pour les régions du Languedoc et d'Alsace — Programmes publiés aux J.O. du 27 janvier 1959 pour le Languedoc et du 10 février 1959 pour l'Alsace.

Arrêté du 27 mars 1959 portant définition de zones spéciales de conversion (J.O. du 28 mars 1959) (abrogé).

Décret n° 59-483 du 2 avril 1959 portant approbation du programme d'action régionale, établi en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955, pour la région du Nord (J.O. du 17 avril 1959).

1960

Décret n° 60-370 du 15 avril 1960 modifiant les décrets n° 55-878 du 30 juin 1955 et n° 59-483 du 2 avril 1959 relatifs à l'institution et à l'octroi d'une prime spéciale d'équipement (J.O. du 16 avril 1960).

Arrêté du 15 avril 1960 portant application du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 (J.O. du 16 avril 1960).

Décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (J.O. du 3 juin 1960).

Arrêté du 15 juin 1960 relatif à l'examen des demandes d'avantages financiers pour les opérations d'adaptation, de conversion et de décentralisation industrielles (J.O. du 16 juin 1960).

Décret n° 60-703 du 15 juillet 1960 portant organisation du compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social » (J.O. du 21 juillet 1960).

Loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (J.O. du 4 août 1960).

Décret du 6 août 1960 approuvant le plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire pour la région « Rhône-Alpes » (J.O. du 24 août 1960).

Arrêté du 25 août 1960 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1955 fixant les conditions d'application du décret n° 55-876 du 30 juin 1955 relatif aux Sociétés de développement régional (J.O. du 3 septembre 1960).

Décret n° 60-941 du 5 septembre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-790 du 2 août

1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (J.O. du 8 septembre 1960).

Décret n° 60-942 du 5 septembre 1960 pris en application des articles 1, 3 et 4 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (J.O. du 8 septembre 1960).

Arrêté du 12 septembre 1960 relatif à la perception des redevances et à l'attribution des primes instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 (J.O. du 27 septembre 1960).

Décret n° 60-1219 du 19 novembre 1960 portant création d'un comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire (J.O. du 20 novembre 1960).

1961

Décret du 9 janvier 1961 approuvant le plan de développement économique et social et d'aménagement du territoire pour la région « Provence, Côte d'Azur » (J.O. du 14 janvier 1961).

Décret n° 61-72 du 20 janvier 1961 modifiant le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954, relatif à l'institution de comités d'expansion économique (J.O. du 21 janvier 1961).

Arrêté du 5 juin 1961 modifiant l'arrêté du 15 avril 1960 pris en application du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 relatif à la prime spéciale d'équipement (J.O. du 7 juin 1961).

Arrêté du 15 juin 1961 portant institution d'une zone spéciale de conversion (région de Brest) (J.O. du 16 juin 1961).

Décret n° 61-728 du 6 juillet 1961 complétant le décret n° 60-1219 du 19 novembre 1960 portant création d'un comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire (J.O. du 13 juillet 1961).

Décret du 16 septembre 1961 approuvant le plan de développement économique et social et d'aménagement du territoire pour la région « Auvergne » (J.O. du 20 septembre 1961).

Arrêté du 27 septembre 1961 complétant les dispositions de l'arrêté du 17 mai 1955 fixant les conditions du versement des indemnités de transfert de domicile (J.O. du 29 septembre 1961).

Décret du 31 octobre 1961 approuvant le plan de développement économique et social et d'aménagement du territoire pour la région « Franche Comté » (J.O. du 4 novembre 1961).

1962

Arrêté du 17 janvier 1962 classant la région de Lorient (englobant notamment la commune d'Hennebont) zone spéciale de conversion (J.O. du 24 janvier 1962).

Instances compétentes

INSTANCES NATIONALES

Pour l'information

Il est organisé auprès du ministère de l'industrie un centre ayant pour mission:

— de renseigner tant sur le plan économique et financier que sur celui de la localisation, les industriels désirant réaliser des investissements susceptibles de bénéficier des avantages accordés sur avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social;

— de recevoir les demandes correspondantes présentées par les industriels, de les assister dans la préparation de leur dossier et d'en faire assurer l'instruction par les services compétents.

Après instruction, les dossiers sont rapportés devant le comité spécialisé ou devant le conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Pour la décision et la gestion

a) Aide financière aux entreprises

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder des prêts, des subventions en capital, la garantie de l'Etat ou des bonifications d'intérêt pour faciliter la réalisation des opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation, ainsi que toutes opérations tendant au développement régional.

Sa décision est prise après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Toute décision relative à la gestion et à l'attribution de l'aide financière de l'Etat aux entreprises relève du ministre des finances et des affaires économiques.

b) Aide financière pour le reclassement de la main-d'œuvre

Ces opérations sont obligatoirement soumises à l'avis préalable du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

L'aide financière pour le reclassement de la main-d'œuvre relève de la gestion et de la décision du ministre du travail, sur avis conforme du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

c) Intervention du fonds national d'aménagement du territoire

Les demandes d'avances ou de bonifications d'intérêt du fonds national d'aménagement du territoire sont à formuler auprès du ministère de la construction qui, après instruction, les soumet pour décision au comité de gestion de ce fonds.

La convention avec le bénéficiaire est passée:

— pour les avances, par le ministre de la construction;

— pour la bonification d'intérêt, par le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques.

Pour le contrôle

Contrôle administratif habituel des ministères compétents. Pas de dispositions spéciales à cet égard.

INSTANCES RÉGIONALES ET LOCALES

Pour consultation

Des comités d'expansion économique peuvent être homologués par arrêtés du premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés, sur proposition des préfets et des inspecteurs généraux de l'économie nationale.

Ces comités peuvent être consultés notamment sur les mesures destinées à mettre au point le développement économique local dans le cadre de la politique générale du gouvernement.

Lesdits comités comprennent des représentants qualifiés des banques, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, de la pêche, des transports, de l'artisanat et des organisations syndicales de travailleurs

les plus représentatives. Les collectivités locales, les régions économiques, les chambres de commerce, de métiers et d'agriculture, les organismes interprofessionnels patronaux, les comités régionaux des conseillers du commerce extérieur du ressort considéré y sont représentés. Chaque comité d'expansion économique élit son président.

Les préfets et les inspecteurs généraux de l'économie nationale peuvent assister aux délibérations des comités situés sur la circonscription relevant de leurs compétences respectives.

Les inspecteurs généraux des autres administrations intéressées peuvent, en qualité de conseillers techniques, se joindre aux préfets qui ont également la facilité de se faire accompagner des chefs de service départementaux ou régionaux des administrations intéressées.

Le ressort des comités d'expansion économique peut, en fonction de considérations d'ordre local, être départemental ou interdépartemental.

Les problèmes qui dépassent l'aire géographique d'un ou de plusieurs comités d'expansion économique peuvent être étudiés par un comité dénommé comité régional d'expansion économique dont la compétence géographique doit correspondre aux circonscriptions d'action régionale définies par le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 (voir carte).

Ces comités régionaux sont consultés sur l'élaboration des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire ainsi que sur les modifications qui seraient apportées à ces plans.

Des subventions de fonctionnement peuvent être accordées à ces comités régionaux d'expansion économique par le ministre des finances et des affaires économiques sur proposition des préfets et des inspecteurs généraux de l'économie nationale.

Programmes d'action régionale

Plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire

En vue de préparer les mesures à prendre pour favoriser l'essor économique des diverses régions, il est apparu nécessaire d'établir des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire.

Ces plans viennent compléter le plan national de développement économique et social.

Leur objet est d'assurer dans les meilleures conditions, par coordination de tous les éléments appelés à y concourir, le développement économique des régions considérées.

Des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire sont établis (décret n° 55-873 du 30 juin 1955) et décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958) en vue de promouvoir l'expansion économique et sociale des différentes régions et en particulier de celles qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant. Ces programmes coordonneront l'action des diverses administrations avec les projets dus aux initiatives locales publiques et aux initiatives privées bénéficiant du concours financier de l'Etat ou d'une collectivité publique.

Outre l'avantage de permettre tant aux intéressés eux-mêmes qu'au reste du pays une meilleure connaissance de l'économie de la région considérée, chacun de ces programmes a un triple objet:

— orienter dans une optique commune et de façon cohérente son développement économique et social;

— coordonner, en vue de ce développement, l'action des différentes administrations et faire donner notamment priorité, parmi les investissements publics susceptibles d'être plus ou moins prochaine-

ment réalisés dans les départements intéressés, à ceux qui pourront le mieux y contribuer;

— guider les intéressés (particuliers, organisations professionnelles, collectivités locales, comités d'expansion économique, etc.) dans la mise en œuvre des différentes formes d'aides offertes par les pouvoirs publics pour le développement économique régional.

Chacun d'eux comporte, depuis le décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 prévoyant que les programmes d'action régionale et les plans d'aménagement régionaux font l'objet d'un document unique intitulé « Plan régional de développement économique et social et d'aménagement du territoire », quatre parties, à savoir:

1. Une partie descriptive de la situation et des problèmes de la région;
2. Une partie, consacrée aux objectifs du programme, qui trace les axes d'action essentiels suivant lesquels il est recommandé de rechercher la mise en valeur de ses ressources;
3. Une partie qui précise les mesures concrètes à prendre par les divers ministères compte tenu de ce diagnostic et des orientations générales ainsi définies, ces mesures pouvant être selon les cas, soit des décisions d'exécution, soit l'indication de l'aide susceptible d'être accordée aux opérations considérées comme souhaitables, soit la mise à l'étude de questions insuffisamment mûres pour qu'il soit possible de se prononcer dès maintenant à leur sujet;
4. Une partie relative à la répartition géographique de la population et de ses activités et, notamment, à l'orientation de l'implantation des équipements publics et privés.

Les plans régionaux de développement économique et social détermineront pour chaque région les travaux à effectuer et les actions à entreprendre, de manière à réaliser par priorité les projets qui présentent une importance déterminante pour l'essor économique et la mise en valeur des territoires auxquels ils s'appliquent.

Les dépenses budgétaires relatives à l'exécution de ces plans sont imputés sur les crédits ouverts à chacun des ministres intéressés; des prêts peuvent être accordés par le fonds de développement économique et social.

Les plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire sont préparés dans le cadre défini ci-dessous.

Désignation des circonscriptions d'action régionale	Départements
Région du Nord	Nord, Pas-de-Calais
Région de Picardie	Aisne, Oise, Somme
Région parisienne	Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise
Région du Centre	Cher, Eure-et-Loire, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret
Région de Haute-Normandie	Eure, Seine-Maritime
Région de Basse-Normandie	Calvados, Manche, Orne
Région de Bretagne	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan
Pays de la Loire	Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée
Région de Poitou-Charentes	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne
Région du Limousin	Corrèze, Creuse, Haute-Vienne
Région d'Aquitaine	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées
Région du Midi et des Pyrénées	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne
Région de Champagne	Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne
Région de Lorraine	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges
Région d'Alsace	Bas-Rhin, Haut-Rhin
Région de Franche-Comté	Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort
Région de Bourgogne	Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne
Région d'Auvergne	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme
Région du Rhône et des Alpes	Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie
Région du Languedoc	Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales
Région de Provence, Côte d'Azur et Corse (1)	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse

(1) La Corse a fait l'objet d'un programme séparé.

Un comité dit des plans régionaux assure, sous la présidence du commissaire général du plan et de la productivité, l'établissement de ces plans et leur coordination dans le cadre tant du plan national de développement économique et social que de la politique d'aménagement du territoire.

Les plans sont soumis à une consultation à l'échelon régional organisée à la diligence des préfets, la conférence interdépartementale

créée dans chaque région de programme en application du décret 59-171 du 7 janvier 1959 constituant l'instance coordinatrice.

Avant cette consultation la conférence peut présenter au comité des plans régionaux toutes suggestions utiles à la préparation des avant-projets.

Les plans mis au point, au vu des résultats de cette consultation, par le comité des plans régionaux, sont soumis pour avis au comité national d'orientation économique puis approuvés par décret.

Les préfets sont responsables dans leur département de l'application des mesures prévues aux plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire.

La conférence interdépartementale est chargée d'étudier et de coordonner les mesures d'application des plans régionaux; elle doit également, pour chaque exercice, faire rapport de l'exécution du plan régional et proposer à cette occasion les ajustements jugés opportuns au plan initial.

L'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire et l'inspecteur général de l'économie nationale assurent la coordination des mesures prévues aux plans régionaux intéressant leur circonscription.

Le commissaire général au plan et à la productivité, au nom du ministre des finances et des affaires économiques, établit annuellement pour chaque plan régional un rapport d'exécution. Ce rapport rend compte de l'application du plan considéré, évoque les problèmes posés par elle et propose les aménagements opportuns.

Le rapport établi par le commissaire général au plan, communiqué pour avis au comité national d'orientation économique, est soumis à l'approbation du comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire.

COMPOSITION DU COMITÉ DES PLANS RÉGIONAUX

Article 2 du décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 relatif à l'établissement des plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire

Le comité des plans régionaux est ainsi composé:

le commissaire général du plan ou son représentant permanent, président;

le directeur de l'aménagement du territoire, vice-président;

deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques, dont l'un au titre des affaires économiques;

deux représentants du ministre de l'intérieur, un représentant de chacun des ministres de la construction, de l'éducation nationale, du travail, des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et de la santé publique et de la population;

deux représentants du conseil de direction du fonds de développement économique et social;

deux membres du haut conseil de l'aménagement du territoire;

deux membres du comité national d'orientation économique;

un membre du comité de décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction nomme les membres du comité et leurs suppléants, sur proposition des ministres intéressés, ainsi qu'un secrétaire général.

Des représentants des autres ministres peuvent être invités à assister avec voix consultative aux séances du comité pour l'examen des questions qui les concernent.

Un comité dit des plans régionaux assure, sous la présidence du commissaire général du plan et de la productivité, l'établissement de ces plans et leur coordination dans le cadre tant du plan national de développement économique et social que de la politique d'aménagement du territoire.

MISE EN ŒUVRE DES PLANS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 59-171 du 7 janvier 1959 portant harmonisation des circonscriptions administratives de la France métropolitaine en vue de la mise en œuvre des programmes d'action régionale

Pour la mise en œuvre des programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire, les départements de la France métropolitaine peuvent être groupés en circonscriptions qui seront définies par décret.

Dans chacune de ces circonscriptions est désigné celui des préfets qui est chargé de provoquer et de présider des conférences interdépartementales ayant pour objet d'étudier et de coordonner les mesures d'application des programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire et, d'une manière générale, de la politique économique du gouvernement.

L'inspection générale de l'économie nationale est associée à la préparation de ces conférences interdépartementales.

Les préfets ainsi désignés peuvent recevoir de chaque ministre des délégations particulières afférentes à des affaires ou à des problèmes de caractère économique régional.

Les circonscriptions régionales des administrations et services relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle, et concourant à la mise en œuvre des programmes, seront révisées en vue de leur harmonisation avec les circonscriptions ci-dessus prévues.

C'est ainsi que le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 a prévu que les limites territoriales à l'intérieur desquelles s'exercent la compétence et les missions des services dont le ressort comprend plusieurs départements sont harmonisées avec les circonscriptions d'action régionale, telles qu'elles sont définies sous F 03, 3.

Études

Études économiques

Les comités d'expansion économique, organismes privés, peuvent entreprendre, dans les cadres définis par leurs statuts, toutes études économiques qu'ils estiment nécessaires; aucune mesure législative ou réglementaire n'est intervenue pour en fixer ou limiter le cadre de même qu'aucune disposition n'a été prise pour en organiser le financement.

L'élaboration des plans régionaux utilise l'ensemble des études de cette nature.

Études en matière de conversion, de concentration ou de spécialisation

Le décret n° 55-874 du 30 juin 1955 a ouvert la possibilité d'imputer sur les crédits budgétaires ouverts pour couvrir les charges de bonifications d'intérêt et les dépenses entraînées éventuellement par la mise en jeu de la garantie de l'Etat, les sommes nécessaires pour effectuer ou faire effectuer des études en matière de conversion, de concentration ou de spécialisation.

Les propositions de crédits à allouer pour ces études sont examinées par le comité spécialisé du fonds de développement économique et social, et soumises par lui à la décision du ministre des finances et des affaires économiques.

En septembre 1960 le gouvernement a provoqué la création d'une société de droit privé, la société pour la conversion et le développement industriels (SODIC), qui est une filiale commune des principaux organismes publics ou semi-publics de financement compétents dans ce domaine. Cette société a, notamment, pour mission de procéder à toutes études économiques techniques, juridiques et financières, ten-

dant à la création, à la conversion ou au développement d'entreprises industrielles et commerciales. Elle effectue à cet égard les études nécessaires soit à la demande de l'Etat, soit à la demande des entreprises publiques ou privées, des organisations professionnelles ou pour son propre compte.

Études spécifiques à des régions

En ce qui concerne les études spécifiques à des régions, un certain nombre de programmes d'action régionale établis en vertu du décret n° 55-873 du 30 juin 1955 et du décret n° 58-1459 du 31 décembre 1958 ont été approuvés et publiés au Journal officiel.

Ce sont:

Régions	Départements	Date	
		du texte d'approbation et de sa parution au Journal officiel	de parution au Journal officiel du programme annexé
BRETAGNE	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan	13-7-1956	28-7-1956
CORSE	Corse	2-4-1957 (J.O. du 19-4-1957)	19-4-1957
POITOU-CHARENTES	Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne	2-4-1957 (J.O. du 20-4-1957)	20-4-1957
LORRAINE	Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	12-10-1957 (J.O. du 29-10-1957)	29-10-1957
MIDI-PYRENEES	Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne		
ALSACE	Bas-Rhin, Haut-Rhin	31-12-1958 (J.O. du 13-1-1959)	10-2-1959
LANGUEDOC	Aude, Gard, Hérault, Lozère	31-12-1958 (J.O. du 13-1-1959)	27-1-1959
NORD	Nord, Pas-de-Calais	16-4-1959 (J.O. du 17-4-1959)	17-4-1959

Régions	Départements	Date	
		du texte d'approbation et de sa parution au Journal officiel	de parution au Journal officiel du programme annexé
RHONE-ALPES	Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute- Savoie	6-8-1960 (J.O. du 24-8-1960)	24-8-1960
PROVENCE-COTE D'AZUR	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse	9-1-1961 (J.O. du 14-1-1961)	14-1-1961
AUVERGNE	Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	16-9-1961 (J.O. du 20-9-1961)	20-9-1961
FRANCHE-COMTE	Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort	31-10-1961 (J.O. du 4-11-1961)	4-11-1961

AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Aides financières

La possibilité pour des entreprises d'obtenir diverses catégories d'aides financières résulte de l'application des textes concernant les modalités d'intervention du fonds de développement économique et social, ainsi que des dispositions relatives aux sociétés de développement régional et groupements professionnels.

En règle générale, le concours de l'Etat ne peut être que complémentaire; les demandeurs ont donc intérêt à envisager leur propre apport de fonds et à agir de concert avec leurs banquiers habituels.

L'intervention du fonds de développement économique et social, pour faciliter la création d'activités nouvelles, peut s'effectuer au profit des entreprises:

- qui réalisent les investissements prévus au plan de développement économique et social et aux plans régionaux;
- qui effectuent des opérations de conversion, de concentration, de spécialisation;
- qui réalisent, dans le cadre de la décentralisation industrielle, des opérations de création, d'extension ou de transfert;
- qui réalisent des projets de nature à accroître leur productivité.

Les diverses mesures d'aide financière: prime spéciale d'équipement, prêts, bonifications d'intérêt et garantie de l'Etat, répondent à un objectif général d'expansion économique orienté plus particulièrement vers le développement de régions souffrant de sous-emploi ou d'une moindre activité qu'il convient de réanimer par l'implantation d'activités nouvelles ou décentralisées, par le développement des activités existantes ou leur adaptation à l'évolution des marchés.

La diversité des cas susceptibles de faire appel à ces mesures, la nécessité de procéder à des choix dans un contexte en évolution, com-

mandaient d'écarter des mesures d'application automatique et de ne pas limiter par des règles étroites les actions à entreprendre.

Aussi les instances chargées de l'étude et des propositions d'aide financière ont-elles disposé d'un large pouvoir d'appréciation résultant d'une instruction individuelle de chaque demande.

Dans le cadre des mesures spécifiques tendant à faciliter les opérations d'adaptation industrielle (conversion, concentration, spécialisation) de décentralisation et d'expansion économique régionale, plus de 1.500 demandes ont été examinées entre le 1^{er} janvier 1955 et le 31 décembre 1961 et 1.034 d'entre elles ont fait l'objet d'une décision favorable. Elles représentent une valeur globale d'investissements de près de deux milliards 800 millions de nouveaux francs auxquels l'Etat a contribué par l'octroi:

- de 222 millions de nouveaux francs de prêts;
- de 206 millions de nouveaux francs de primes spéciales d'équipement;
- de bonifications d'intérêt portant sur plus de 140 millions de nouveaux francs d'emprunt.

Ces différentes formes d'aide financière ont permis la création de 106.000 emplois nouveaux sans compter les effectifs maintenus en activité par des opérations ayant bénéficié du soutien financier de l'Etat.

Par ailleurs, depuis leur création jusqu'au 31 décembre 1961, les sociétés de développement régional ont émis 32 emprunts groupés totalisant 512 millions de nouveaux francs qui ont permis la réalisation d'investissements d'un montant supérieur à 1,2 milliard de nouveaux francs.

Subventions - Primes

Prime spéciale d'équipement

Pour répondre à la nécessité d'implanter de nouvelles activités industrielles dans certaines zones ou localités, il a été institué une « prime spéciale d'équipement » (décret n° 55-878 du 30 juin 1955).

A l'intérieur des localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant, les entreprises qui créent de nouveaux établissements industriels ou développent des installations industrielles existantes peuvent bénéficier d'une subvention en capital dite « prime spéciale d'équipement ».

Les investissements pris en considération pour le calcul de la prime spéciale d'équipement sont les créations d'installations industrielles nouvelles, les frais de remise en marche d'installations industrielles désaffectées, les extensions ou conversions d'installations industrielles existantes, en vue du lancement de productions nouvelles ou d'un développement important de la capacité de production.

Le taux de la prime peut atteindre au maximum 20 % du montant des charges d'investissement supportées par l'entreprise.

Depuis la création de la prime spéciale d'équipement par le décret du 30 juin 1955, de nombreuses modifications ont été apportées au système:

I. A l'origine la prime spéciale d'équipement ne pouvait être accordée que dans certaines localités ou zones déterminées au préalable, soit par arrêté interministériel, soit dans le cadre des programmes d'action régionale. Ces localités ou zones devaient répondre à une ou plusieurs des caractéristiques ci-après:

- a) Existence d'un chômage total ou partiel de caractère permanent, ou d'un chiffre élevé et permanent de demandes d'emploi non satisfaites;

- b) Fermeture décidée ou attendue d'usines ou réduction importante de leur activité de nature à créer à bref délai une situation comparable;
- c) Existence d'un surplus de main-d'œuvre rurale d'importance exceptionnelle rendant impossible une élévation suffisante du niveau de vie de la population par le seul développement de la production agricole ou l'amélioration des méthodes de culture.

On comptait une trentaine de localités ou zones répondant à ces critères (cf. pour mémoire l'arrêté du 20 janvier 1956).

Pour les opérations réalisées dans ces localités ou zones il y avait possibilité de moduler le taux de la prime entre 0 et 20 % en fonction, notamment, de la nature du programme d'investissement (création nouvelle ou extension sur place, conversion totale ou partielle, concentration, etc.), de son intérêt du point de vue économique et technique et du nombre d'emplois créés.

Ces dispositions sont restées en vigueur jusqu'au 31 décembre 1960.

II. *Procédure accélérée et forfaitaire d'octroi de la prime dans certaines « zones spéciales de conversion »*

Un arrêté du 27 mars 1959 a déterminé des « zones spéciales de conversion »; ce sont:

— les zones d'Avesnes - Fourmies (Nord), Béthune (Pas-de-Calais), Vallée des Vosges (Vosges et Bas-Rhin), Montpellier - Sète et Béziers (Hérault), Limoges (Haute-Vienne), telles qu'elles ont été définies précédemment par arrêté du 20 janvier 1956 et par les programmes d'action régionale les concernant;

— les zones de Calais (Pas-de-Calais) et de Saint-Nazaire - Nantes (Loire-Atlantique).

Les préfets des départements dans lesquels se trouvent ces zones spéciales de conversion sont responsables de la mise en œuvre des mesures intéressant ces zones.

Les entreprises qui sollicitent le bénéfice d'une prime spéciale d'équipement doivent adresser leurs demandes à la préfecture du département intéressé.

Les préfets engagent l'instruction de ces demandes, recueillent les avis nécessaires sur le plan local et transmettent les dossiers au

secrétariat du comité spécialisé du conseil de direction du fonds de développement économique et social dans les quinze jours qui suivent le dépôt desdites demandes à la préfecture.

Le secrétariat du comité spécialisé est chargé de centraliser les demandes et d'en suivre l'instruction.

Les entreprises devront être avisées de la suite donnée à leur demande de prime dans un délai d'un mois à dater de l'arrivée du dossier à ce secrétariat.

Le taux de la prime applicable aux opérations d'équipement effectuées dans ces zones spéciales de conversion est calculé forfaitairement sur les charges d'investissement supportées par l'entreprise; il est fixé à:

- a) 15 % pour l'extension, la concentration ou la spécialisation d'installations industrielles existant dans la zone;
- b) 20 % pour la création d'installations industrielles nouvelles ou la conversion totale des fabrications d'entreprises existantes dans la zone.

Lorsqu'en sus de la prime, un prêt sur les ressources du fonds de développement économique et social aura été sollicité pour compléter le financement des investissements effectués dans les zones spéciales de conversion, la décision d'octroi de la prime vaudra prise en considération de la demande de prêt.

Enfin, sur proposition du comité spécialisé du conseil de direction du fonds de développement économique et social, le ministre des finances pourra décider qu'un acompte sur le montant de la prime dans la limite de 20 % de son montant, sera versée sur justification de l'engagement des dépenses afférentes au programme d'investissement mis en œuvre dans la zone spéciale de conversion.

III. *Extension de l'attribution éventuelle de la prime à des localités autres que celles définies précédemment*

Un décret n° 59-483 du 2 avril 1959 dispose que peuvent bénéficier de la prime spéciale d'équipement instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955, dans les conditions prévues par ce texte, les entreprises qui réalisent des investissements entraînant la création d'emplois nouveaux dans des localités autres que celles déjà définies. L'extension ainsi prévue ne s'applique que dans les localités où il existe un chô-

mage total ou partiel d'une importance exceptionnelle et un chiffre particulièrement élevé de demandes d'emplois non satisfaites, ou quand une situation comparable risque d'être causée à bref délai par la fermeture décidée ou prévue d'usines ou par une réduction importante de leur activité.

Application sélective après examen individuel de chaque affaire. Possibilité de modulation du taux de la prime de 0 à 20 % suivant l'intérêt présenté par la localité et l'affaire concernées.

L'attribution de la prime spéciale d'équipement pourra intervenir conformément à ces dispositions, jusqu'au 31 décembre 1960.

IV. Nouvelles conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement

Un décret n° 60-370 du 15 avril 1960 (J.O. du 16 avril 1960) et son arrêté d'application du 15 avril ont modifié les décrets n°s 55-878 du 30 juin 1955 et 59-483 du 2 avril 1959 relatifs à l'institution et à l'octroi d'une prime spéciale d'équipement et l'arrêté du 27 mars 1959 relatif aux zones spéciales de conversion.

1. Les zones définies en application du décret n° 55-878 du 30 juin 1955 (cf. I ci-dessus) sont supprimées.

2. Le nombre des zones spéciales de conversion (cf. II ci-dessus) est réduit; il passe de 7 à 4. Les zones maintenues ou créées sont les suivantes: Nantes - Saint-Nazaire, Limoges, Montpellier - Sète - Béziers, Bordeaux.

Toutefois, les zones supprimées ont continué à bénéficier jusqu'à la fin de l'année 1960, des avantages prévus par les régimes antérieurs dans la mesure où les dossiers de demandes de primes ont été déposés avant le 31 octobre 1960.

Depuis ce décret du 15 avril 1960, ont été classées « zone spéciale de conversion » la région de Brest par arrêté du 17 juin 1961 et la région de Lorient par arrêté du 17 janvier 1962.

La procédure d'instruction et de présentation des dossiers de demandes de prime pour des opérations réalisées dans ces zones reste inchangée (cf. II ci-dessus).

3. Le décret du 15 avril 1960 étend le champ d'application du décret du 2 avril 1959.

L'éventail des caractéristiques auxquelles doit répondre une région ou une localité pour permettre l'octroi de la prime spéciale d'équipe-

ment aux entreprises y réalisant une opération d'investissement est élargi.

Outre le critère indiqué ci-dessus (cf. III ci-dessus), celui du chômage total ou partiel d'une importance exceptionnelle ou d'un nombre de demandes d'emploi non satisfaites particulièrement élevé, la nouvelle réglementation retient deux autres critères:

- celui de l'existence d'un nombre spécialement élevé de jeunes gens des deux sexes qui, terminant leur scolarité, ne peuvent pas trouver un emploi, soit dans les usines existantes, soit dans celles dont la création est décidée ou prévue.
- celui de l'existence d'une manière durable d'un excédent exceptionnel de main-d'œuvre d'origine rurale.

Compte tenu des excédents de main-d'œuvre qui existeront dans les années à venir dans les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan, Finistère, et Côtes-du-Nord, le décret du 15 avril 1960 précise d'une part, que ces départements sont présumés satisfaire aux critères exigés pour l'application de la prime spéciale d'équipement et d'autre part, que lorsque le ministre des finances et des affaires économiques décidera d'accorder cette aide financière à une entreprise y exerçant son activité ou venant s'y installer, le montant de la prime spéciale d'équipement ne pourra (sauf cas très particulier) être inférieur à 10 % du coût des investissements.

Un arrêté en date du 15 juin 1961 a étendu ce régime particulier aux départements de la Manche, de la Mayenne, de la Loire-Atlantique et de la Vendée.

En ce qui concerne la conversion des régions touchées par des fermetures de mines, il convient de noter que les pouvoirs publics estiment que les bassins houillers du Centre-Midi sont présumés satisfaire aux critères exigés pour l'application de la prime spéciale d'équipement: aussi le montant de la prime accordée aux entreprises venant s'installer dans ces régions pour y employer des mineurs licenciés sera, en principe, de 20 % du montant des investissements.

Jusqu'au décret du 15 avril 1960, seules les entreprises industrielles pouvaient bénéficier de la réglementation sur les primes spéciales d'équipement. Depuis, les entreprises commerciales ainsi que les entreprises de transformation de produits alimentaires et agricoles peuvent maintenant bénéficier également de ce moyen de financement pour leurs investissements.

En ce qui concerne le calcul du montant de la prime, deux restrictions ont été apportées:

— seuls les programmes d'investissement entraînant la création de 20 emplois au minimum peuvent être pris en considération; au dessous de ce chiffre, les demandes ne sont pas recevables;

— le montant de la prime spéciale d'équipement continue à être calculé comme il l'a été indiqué ci-dessus, en pourcentage des charges d'investissements des entreprises, mais l'arrêté du 15 avril fixe un plafond par emploi créé. Il est de 7.500 nouveaux francs s'il s'agit de l'extension d'une entreprise existante ou d'une conversion partielle et de 10.000 nouveaux francs s'il s'agit de la création de nouveaux établissements ou de la conversion totale d'activité d'un établissement existant (arrêté du 5 juin 1961, J.O. du 7 juin 1961).

Les demandes de primes spéciales d'équipement doivent être adressées au centre interministériel d'information.

Application sélective après examen individuel de chaque affaire. Possibilité de modulation du taux de la prime de 0 à 20 %, suivant l'intérêt présenté par la localité et l'affaire considérées sur les plans économique, social, technique et financier.

La prime spéciale d'équipement est accordée par le ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Primes de départ

Pour faciliter le départ de la région parisienne d'entreprises industrielles et pour libérer des terrains affectés à de tels objets, la loi n° 60-790 du 2 août 1960, dispose que dans les zones comprises dans la limite de la région parisienne ⁽¹⁾ et qui seront délimitées par décrets en Conseil d'Etat, il est attribué une prime à la suppression de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes.

La prime est due à la personne physique ou morale propriétaire des locaux à la date de la demande d'attribution; elle est proportionnelle à la surface supprimée. Son montant est de 200 nouveaux francs

⁽¹⁾ Aux termes de l'article 48 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, la région parisienne comprend les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Seine-et-Marne et 5 cantons de l'Oise.

par m² de surface utile de plancher supprimé en ce qui concerne les locaux à usage de bureaux et de 50 nouveaux francs en ce qui concerne les locaux à usage industriel; ce dernier taux pourra être majoré, sans pouvoir dépasser 200 nouveaux francs, dans certaines zones définies par décrets en Conseil d'Etat.

La prime est due dès que le terrain est libre de toute construction ou que les constructions à usage de bureaux ou à usage industriel sont transformés en locaux d'habitation ou en locaux scolaires.

Le montant des primes est arrêté par décision du ministre de la construction ou de son délégué au vu des justifications fournies par les propriétaires intéressés. Ce montant est imputé sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la construction.

Le décret n° 60-641 du 5 septembre 1960 précise les conditions de mise en œuvre de ces dispositions et le décret n° 60-642, portant la même date, les zones où est applicable la prime ainsi que les taux prévus.

L'arrêté du 12 septembre 1960 indique les modalités pratiques d'attribution de la prime.

Prêts

A. *Le fonds de développement économique et social* a été institué afin d'assurer le financement des projets prévus au plan de développement économique et social et aux programmes d'action régionale ainsi que des opérations d'adaptation et de décentralisation industrielles, d'accroissement de la productivité et de construction.

Il comporte quatre sections dont une, la section 2, est plus spécialement chargée des prêts aux entreprises en vue de faciliter les opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ainsi que les opérations de création, d'extension ou de transfert réalisées dans le cadre de la décentralisation industrielle.

Ces prêts sont à long terme d'une durée maximum de vingt ans et leur taux est de 5,75 % net; ils sont assortis de garanties réelles ou personnelles qui sont fixées cas par cas.

A la section de l'équipement industriel, agricole, commercial et touristique (section 1) sont imputés les prêts consentis aux entreprises, organismes ou collectivités qui réalisent les investissements prévus au plan de développement économique et social et aux programmes d'action régionale.

A la section de la productivité (section 3) sont imputés les prêts destinés à assurer le financement des projets de nature à accroître la productivité des entreprises.

A la section de la construction (section 4) sont imputés les prêts consentis par l'Etat pour la construction de logements et notamment pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Les conditions de prêts pour les opérations entrant dans le cadre du plan de développement économique et social et des programmes d'action régionale sont celles des établissements financiers chargés de leur étude.

Le fonds est géré par le ministre des finances assisté d'un conseil de direction qui peut déléguer partie de ses attributions à des comités

spécialisés: c'est ainsi qu'un de ces comités spécialisés est chargé de présenter les propositions d'octroi des prêts imputés sur la section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle et sur la section de la productivité (cf. F 00, 6, V).

B. Dans les régions touchées par les fermetures de mines, les houillères de bassin qui ont des effectifs excédentaires à reclasser, ont la possibilité d'accorder des prêts à long terme dans la limite d'une durée de 15 ans au taux de 4,5 % aux entreprises qui, réalisant des programmes d'investissements, s'engagent à embaucher des mineurs. Le montant de ces prêts est proportionnel à l'effectif embauché; le montant du prêt par mineur embauché est fonction de la difficulté de la conversion à réaliser.

C. *Prêts des sociétés de développement régional* (pour la définition du statut de ces sociétés, cf. F 00, 7, VI).

Les sociétés de développement régional peuvent consentir des prêts à long terme aux entreprises dans lesquelles elles prennent des participations en capital. Elles peuvent également émettre des emprunts collectifs interprofessionnels pour le compte de sociétés situées dans leur circonscription et dans lesquelles elles détiennent ou non une participation.

En règle générale, les prêts sont consentis à un taux voisin de celui en vigueur sur le marché financier et leur durée est fonction de l'amortissement usuel des investissements financés.

D. *Le fonds national d'aménagement du territoire* est chargé d'allouer des avances aux collectivités et établissements publics participant à l'exécution des plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire pouvant notamment comporter l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles nus bâtis. Son comité de gestion, composé de trois membres représentant le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction, octroie ces avances. Une convention passée entre le ministre de la construction et le bénéficiaire de l'avance en fixe les conditions et modalités.

Le recours au fonds national d'aménagement du territoire n'est pas ouvert aux entreprises privées mais aux collectivités et établissements publics, ou aux organismes créés par eux, pour l'exécution d'opérations d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Bonifications d'intérêts

Aux termes du décret n° 55-874 du 30 juin 1955, des bonifications d'intérêt peuvent être accordées aux entreprises réalisant des opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation, ou tendant au développement régional, par le ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social; elles ont pour objet de faciliter les opérations d'un intérêt économique incontestable, mais de rentabilité relativement faible, auxquelles mettrait obstacle le taux de loyer normal de l'argent.

Elles visent à l'allègement des charges financières des emprunts réalisés:

- soit sur le marché financier,
- soit auprès des banques ou des organismes de crédit.

Les bonifications d'intérêt prévues par le code de l'urbanisme et de l'habitation sont octroyées aux collectivités locales et établissements publics par le comité de gestion du fonds national d'aménagement du territoire. Le montant des emprunts dont les intérêts pourront être bonifiés et le taux de bonification de ces intérêts sont fixés par arrêté du ministre des finances. Dans chaque cas, une convention est passée entre les ministres intéressés et le bénéficiaire de la bonification d'intérêt.

Les charges des bonifications d'intérêt sont imputées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Garantie de l'Etat

La garantie de l'Etat peut être accordée au profit d'opérations de conversion, de concentration, de spécialisation ou de décentralisation, ainsi qu'à celles tendant au développement régional, par le ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

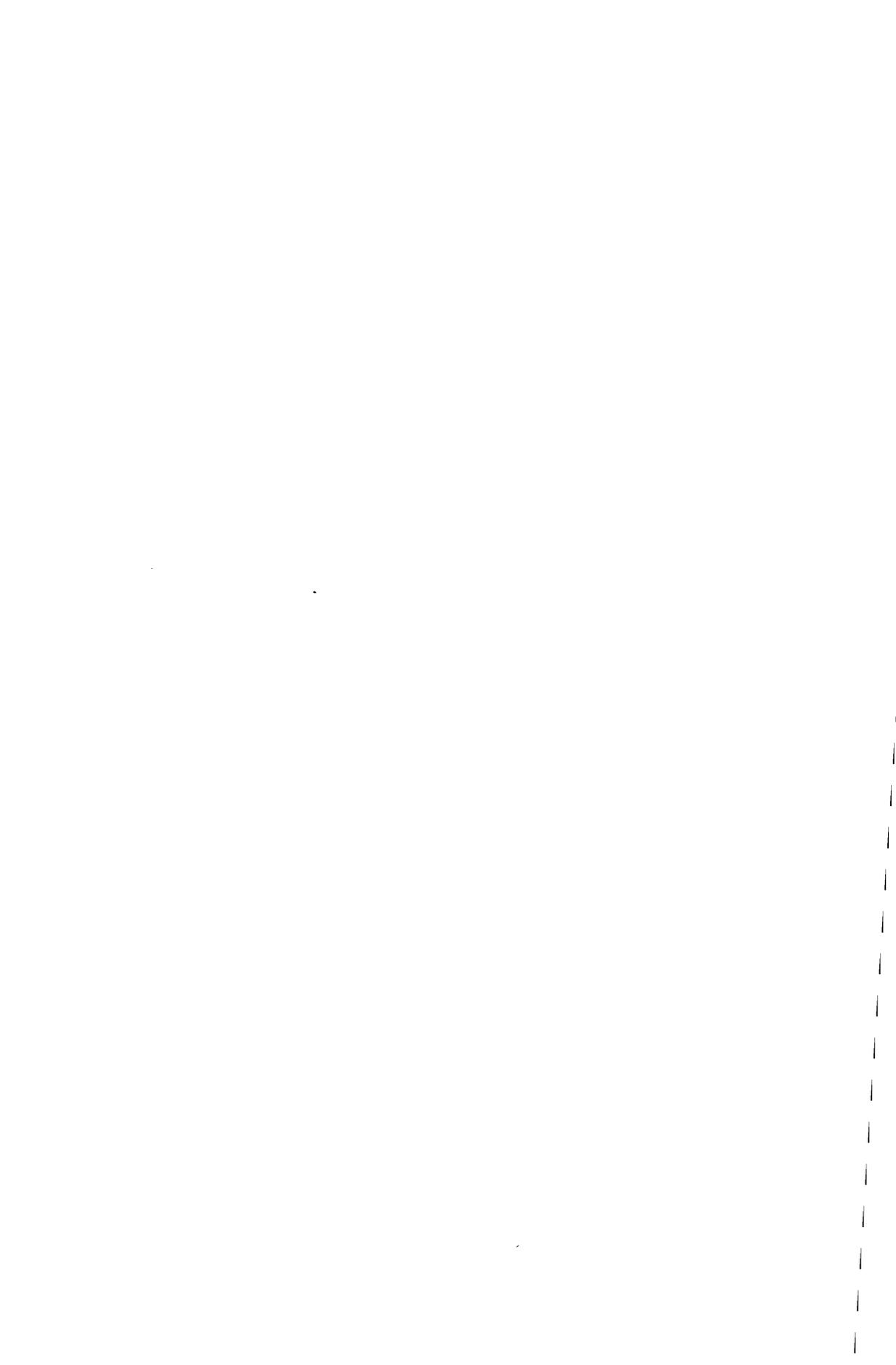
Elle peut s'appliquer à tout ou partie d'un emprunt contracté par une entreprise, soit sur le marché, soit auprès d'une banque ou d'un autre bailleur de fonds.

Aux termes du décret n° 55-874 du 30 juin 1955, les dépenses entraînées éventuellement par la mise en jeu de la garantie de l'Etat sont imputées sur les crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Application sélective après examen individuel.

Le comité spécialisé chargé de la section d'adaptation industrielle et agricole et de décentralisation industrielle du fonds de développement économique et social reçoit délégation pour proposer l'octroi de la garantie de l'Etat à des emprunts réalisés pour financer de telles opérations.

Les sociétés de développement régional peuvent donner leur garantie aux emprunts à cinq ans et plus, contractés par les entreprises dans lesquelles elles prennent des participations en capital.



Prises de participation

Les sociétés de développement régional peuvent prendre, dans les entreprises industrielles se trouvant dans leur circonscription, des participations limitées à 25 % de leur capital pour une même entreprise et de 35 % du capital de cette entreprise.

Les commissaires du gouvernement auprès de ces sociétés veillent à ce que ces prises de participation restent dans le cadre des programmes d'action de ces sociétés.

Groupements professionnels

Pour assainir la situation de certaines branches professionnelles le décret n° 55-877 du 30 juin 1955 prévoit la possibilité d'agréer des groupements d'entreprises industrielles constitués sans but lucratif, dans un cadre national ou régional, en vue de poursuivre en commun un effort de rationalisation ou de conversion ainsi que la réorganisation de leurs activités.

Pour faciliter la création de ces groupements, les entreprises adhérentes sont autorisées à comprendre dans leurs charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les cotisations qu'elles verseront aux groupements agréés.

Les groupements agréés pourront bénéficier de prêts, de la garantie de l'Etat ou de bonification d'intérêt.

L'agrément des groupements professionnels est accordé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social, au vu de leurs statuts et de leur programme d'activité.

Le programme doit définir avec précision les différentes actions que le groupement se propose d'entreprendre, notamment en matière de rationalisation ou en matière de conversion en vue d'abaisser les prix de revient.

Le programme doit indiquer de façon précise les mesures qui seront prises pour maintenir l'emploi ou pour assurer le réemploi du personnel dans les établissements existants ou dans les établissements qui devront être créés.

L'agrément est donné pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à trois ans. Il est renouvelable. Il peut être retiré dans les mêmes formes. Cet agrément est subordonné notamment à l'engagement pris par les groupements de sauvegarder ou d'améliorer les conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Un commissaire du gouvernement nommé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie, exerce un contrôle sur l'activité économique et la gestion financière du groupement agréé auprès duquel il est désigné. Il a, pour l'exécution de sa mission, tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Le commissaire du gouvernement a le droit de suspendre l'application de toute délibération de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du comité de direction du groupement. Il en réfère alors sans délai au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre de l'industrie. A défaut de la confirmation par les ministres intéressés de la décision du commissaire du gouvernement dans un délai de trente jours, la délibération devient exécutoire.

Lorsqu'il existe, dans le territoire intéressé par l'action du groupement, un comité d'expansion économique agréé, celui-ci est tenu informé de l'activité du groupement.

Le commissaire du gouvernement peut proposer au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre de l'industrie de procéder au retrait de l'agrément.

OBSERVATIONS

L'ensemble de ces textes n'avait donné lieu, à la date du 31 décembre 1961 qu'à peu d'applications, lesquelles d'ailleurs ne comportaient pas d'aide financière de l'Etat.

Aides fiscales

Exonérations - Dégrèvements

1. DÉGRÈVEMENTS DE DROITS D'ENREGISTREMENT EN FAVEUR DE CERTAINES ACQUISITIONS IMMOBILIÈRES

Les acquisitions immobilières ayant pour but:

— soit un regroupement ou une conversion d'entreprises industrielles ou commerciales;

— soit une décentralisation, par voie de transfert ou d'extension, d'une installation industrielle;

— soit la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique suffisant (décrets n° 55-878 du 30 juin 1955 et n° 60-370 du 15 avril 1960);

peuvent bénéficier:

— de la réduction de 10,80 % à 1,4 % du droit de vente immobilière perçu au profit de l'Etat (au droit réduit de 1,4 % s'ajoutent une taxe additionnelle départementale de 1,6 % et une taxe additionnelle communale de 1,20 %, soit en tout: 4,20 %);

— de l'exemption de la taxe sur la première mutation (4,80 %) éventuellement exigible.

Application sélective sur avis du comité spécialisé du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

2. EXONÉRATION DE PATENTE

Les collectivités locales (départements et communes) sont habilitées à exonérer, à concurrence de 50 % au maximum et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient

normalement été redevables, les entreprises ayant réalisé des transferts, créations et extensions d'établissements industriels et commerciaux avec le bénéfice, soit d'un prêt du fonds de développement économique et social, d'une bonification d'intérêt, d'une prime spéciale d'équipement, soit des exonérations fiscales indiquées plus haut, soit d'un agrément du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Cette exonération peut être portée, pendant la même durée, à 100 % dans les localités ou zones qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant (cf. F 111, 1).

Modalités d'application

Décisions des collectivités locales applicables sur justifications des intéressés de remplir les conditions voulues.

3. *EXONÉRATIONS EN FAVEUR DES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL* (cf. F 00, 1)

Ces exonérations visent à éviter aux sociétés de développement régional la double imposition des produits de leur portefeuille et à les assimiler à cet égard aux sociétés d'investissement.

Les produits nets de leur portefeuille échappent à l'impôt sur les sociétés et la distribution de ces produits à la taxe proportionnelle.

Enfin, les emprunts émis par ces sociétés sont exonérés de la taxe proportionnelle de manière à réduire le taux des capitaux qu'elles ont à se procurer (cf. F 00, 8).

4. *ASSOUPLISSEMENT DU RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS MÈRES ET FILIALES*

Pour éviter la double imposition des dividendes distribués par une société par actions ou à responsabilité limitée, possédant des actions nominatives d'une société française par actions, ou des parts d'intérêt d'une société française à responsabilité limitée, l'article 145 du Code général des impôts exempte de la taxe proportionnelle les dividendes distribués par la première société à concurrence des produits nets de sa participation dans la seconde, à condition que celle-ci soit d'au moins 20 % du capital.

Ce pourcentage est abaissé à 10 % lorsque les actions ou parts possédées par la société participante lui ont été remises en représentation d'apports ayant reçu l'agrément conjoint du ministre chargé de l'industrie et du secrétaire d'Etat au budget. (Décret n° 57-925 du 14 août 1957, portant assouplissement du régime fiscal des sociétés mères et filiales.)

Modalités

Application sélective après examen individuel.

5. *RÉGIME FISCAL DES COTISATIONS VERSÉES A DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS* (cf. F 117, 1 et s.).

Les cotisations versées par les entreprises industrielles adhérant à un groupement professionnel agréé sont comprises dans les charges déductibles desdites entreprises pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

6. *DÉDUCTION DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS DES DIVIDENDES VERSÉS A DE NOUVEAUX APPORTS EN NUMÉRAIRE*

Les dividendes versés aux actions émises en représentation d'apports en numéraire, peuvent être déduits pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, cette faculté ne pourra être exercée, en ce qui concerne les sociétés existantes, que pendant chacun des sept premiers exercices suivant la réalisation de l'augmentation de capital et, en ce qui concerne les sociétés nouvelles, qu'à partir du quatrième exercice et jusque, inclusivement, au dixième exercice suivant celui de la constitution de la société.

En outre, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne pourra excéder 5 % du capital appelé et non remboursé correspondant aux apports, augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires et inscrites au bilan de la société.

L'application de ces dispositions est subordonnée aux deux conditions suivantes:

1. Que la société concoure à la réalisation des programmes du plan de développement économique et social ou des programmes d'action régionale et que la constitution de la société ou l'augmentation de capital ait été préalablement agréée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social;
2. Que l'ensemble des actions de la société ait été introduit à la bourse des valeurs mobilières avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'augmentation de son capital, en ce qui concerne les sociétés existantes, ou d'un délai de six ans à compter de sa constitution, en ce qui concerne les sociétés nouvelles. Cette deuxième condition n'est pas suspensive. Si elle n'est pas réalisée, la société se trouvera déchuë du bénéfice de ces dispositions, à compter du jour où elle en aura profité.

En ce qui concerne les augmentations de capital en numéraire, l'opération est considérée comme réalisée, à la date de la déclaration notariée de souscription et de versement (articles 1^{er} et 24 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi n° 53-148 du 25 février 1953).

Dans le cas où une société procédera, avant de réaliser une augmentation de capital dans les conditions ci-dessus prévues, à une réduction de son capital non motivée par des pertes sociales, les dividendes alloués aux actions représentatives de cette augmentation et correspondant à des apports en numéraire seront exclus du bénéfice de ces dispositions dans la mesure où ces apports n'excéderont pas le montant de la réduction.

De même en seront exclus les dividendes alloués aux actions représentatives d'une augmentation de capital réalisée dans ces conditions et correspondant à des apports en numéraire, dans la mesure où ces apports n'excéderont pas le montant d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, qui serait consécutive à cette augmentation (décret n° 57-967 du 29 août 1957 relatif à certaines déductions de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, pris en application de l'article premier (11-3°) de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier).

Modalités d'application

Application sélective après examen individuel.

Amortissements accélérés

Application de la législation fiscale (code général des impôts) en matière de détermination des bénéfiques industriels et commerciaux et donc de calcul des amortissements.

Elle prévoit la possibilité d'un amortissement accéléré applicable aux investissements réalisés en certains matériels et outillages acquis ou construits postérieurement au 31 décembre 1950 consistant à doubler la première annuité d'amortissement calculée d'après la durée d'utilisation normale de chaque matériel, la durée d'amortissement étant alors réduite d'une année.

Par ailleurs, les entreprises industrielles et commerciales qui construisent ou font construire des immeubles d'habitations destinés au logement de leur personnel peuvent effectuer un amortissement exceptionnel égal à 50% de leur prix de revient, déductible pour l'établissement de l'impôt, la valeur résiduelle desdites constructions étant amortissable sur une durée de quarante ans.

Aux termes d'une ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, les entreprises qui, en vue de réaliser des opérations de recherche scientifique ou technique, effectuent des investissements en immeubles, matériels et outillage peuvent, dès la première année de leur réalisation, effectuer un amortissement exceptionnel, déductible pour l'établissement de l'impôt, égal à 50 % du prix de revient de ces investissements, la valeur résiduelle desdits investissements étant amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Cet amortissement exceptionnel de 50 % est applicable aux actions acquises par les entreprises auprès des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques et ayant pour objet la réalisation d'opérations de recherche scientifique ou technique.

OBSERVATIONS

Ces dispositions, à caractère général, ne comportent pas d'applications particulières ayant spécialement pour objet la création d'activités nouvelles.

Tarifs douaniers

En application des pouvoirs dont il dispose en matière économique, le gouvernement est en mesure d'exonérer des droits de douane d'importation certains produits ou matériels. Cette mesure qui a été appliquée à diverses reprises à des biens de large consommation, dans le cadre de la politique générale des prix (importations de choc), a également été prise en ce qui concerne certains matériels d'équipement non fabriqués ou insuffisamment fabriqués en France. Lorsque de telles dispositions ont été prises, elles avaient pour but de faciliter la modernisation ou l'équipement de divers secteurs d'activités, et répondaient uniquement au souci d'atténuer la charge du financement d'opérations estimées indispensables au maintien d'activités existantes. L'application de cette mesure a toujours été sélective et de durée limitée.

Tarifications diverses

Energie - Transport

Pas de lois ou de mesures administratives d'application ayant pour objet la tarification de l'énergie ou des transports, en vue de création d'activités nouvelles.

On citera toutefois, en matière de tarification de l'énergie:

— l'existence de conventions, conclues entre l'Electricité de France (service national) et certains départements où cette société a réalisé des ouvrages hydro-électriques dont les retenues d'eau ont nécessité le déplacement d'agglomérations, pouvant comporter un tarif préférentiel électrique au profit d'entreprises déplacées ou implantées dans le territoire des communes intéressées;

— la tarification du gaz de Lacq, extrait par la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, prévoyant un tarif préférentiel au profit des entreprises situées à proximité de cette nouvelle source d'énergie et s'engageant à un certain volume de consommation.

OBSERVATIONS

En fait, des mesures de cet ordre ne relèvent pas de l'action législative ou réglementaire de l'Etat mais de contrats conclus par des entreprises nationales ou privées, actions exclues de cette étude.

Aide à la recherche de produits nouveaux

Le conseil supérieur à la recherche scientifique et du progrès technique, créé par décret n° 54-918 du 14 septembre 1954, et directement rattaché au premier ministre par décret n° 55-530 du 13 mai 1955, était notamment chargé d'étudier les mesures intéressant les organismes de recherche en vue d'orienter leurs activités vers la satisfaction des besoins de l'économie, notamment par la définition d'objectifs de recherches.

Par décret n° 58-1144 du 28 novembre 1958, le conseil supérieur de la recherche scientifique et du progrès technique a été aboli et ce même texte a créé un comité interministériel de la recherche scientifique et technique chargé de proposer au gouvernement toutes mesures tendant à développer la recherche scientifique. Compte tenu du plan de développement économique et social, ce comité propose au gouvernement les programmes d'équipement et la répartition des ressources et des moyens, en particulier celle des crédits budgétaires à inscrire au budget des divers départements ministériels intéressés.

Des personnalités choisies en raison de leurs compétences en matière de recherche scientifique et technique ou en matière économique sont appelées à faire partie du comité avec voix consultative; elles se réunissent en comité consultatif de la recherche scientifique pour préparer les délibérations du comité interministériel. Un secrétariat commun au comité interministériel et au comité consultatif est constitué et fonctionne sous la haute autorité du premier ministre. Ce secrétariat est dirigé par un délégué général nommé par décret. Le délégué général peut constituer des groupes de travail pour des objets particuliers en faisant appel à toutes personnalités compétentes. Il exerce son activité en liaison avec le commissaire général au Plan.

Le délégué général à la recherche scientifique et technique est donc qualifié pour étudier et proposer toutes mesures d'aide à la recherche de produits nouveaux ou de nouvelles techniques ou applications.

Avec le concours du comité consultatif de la recherche scientifique, il a pour tâche de dégager certaines grandes options scientifi-

ques d'intérêt national, qui pourront être subventionnées par l'entremise d'un fonds national de la recherche scientifique créé en 1959.

Par ailleurs, un comité du fonds de développement économique et social, dont fait partie le délégué général à la recherche scientifique, a pour mission de répartir des crédits de prêts et de subventions en faveur d'opérations de recherche appliquée (investissements d'organismes de recherche, réalisations de prototypes et mise au point de produits ou de procédés nouveaux en ateliers pilotes).

AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels

Une aide financière est ouverte aux collectivités ou établissements publics qui réalisent ces aménagements; elle comporte l'intervention du fonds national d'aménagement du territoire.

Ce fonds consent des avances aux collectivités et établissements publics participant à l'exécution des plans d'urbanisme et d'aménagement du territoire; sont imputées au fonds les dépenses d'acquisition d'immeubles nus ou bâtis entrant dans l'exécution de ces plans, lorsque ces opérations ne sont pas faites à l'initiative des collectivités ou établissements intéressés.

Ce fonds participe également à des opérations comportant l'acquisition ou l'aménagement d'immeubles nus ou bâtis, entreprises en exécution des plans d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.

Les ressources du fonds peuvent être utilisées en vue de faciliter la localisation d'entreprises industrielles et l'aménagement de zones d'habitation, conformément aux prévisions des projets d'aménagements communaux ou intercommunaux approuvés ou pris en considération ou, à défaut de tels projets, dans les zones spécialement déterminées par arrêtés conjoints du ministre chargé de la construction et du ministre de l'intérieur après avis du comité d'urbanisme.

Lorsque l'aménagement de zones d'habitation ou de zones industrielles nécessite des opérations foncières et des travaux d'équipement ou de construction intéressant plusieurs collectivités, établissements ou services publics et mettant en œuvre diverses sources de financement, un décret en Conseil d'Etat peut confier à un établissement public ou à une société d'économie mixte le soin d'assurer l'étude et la coordination des opérations, de procéder en accord avec les divers intéressés à leur exécution totale ou partielle et éventuellement d'assurer l'exploitation et l'entretien de certains ouvrages.

Un règlement d'administration publique détermine les modalités de constitution et les règles de fonctionnement des divers organismes créés, ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourront contracter des emprunts. Il fixe les conditions dans lesquelles ces organismes pourront recevoir délégation des ministres, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés pour exécuter les opérations et travaux relevant de leurs compétences respectives. Il précise les conditions dans lesquelles, même s'il n'apporte pas sa participation en capital, l'Etat sera représenté au sein des sociétés d'économie mixte.

Modalités d'application

Application sélective après examen individuel de chaque projet.

Usines préconstruites

Les chambres de commerce et d'industrie, établissements publics, ou les sociétés d'économie mixte peuvent obtenir du fonds de développement économique et social des prêts et bonifications d'intérêt pour acquérir ou construire des bâtiments à usage industriel en vue de leur cession ou de leur location.

Dans les localités ou zones envisagées pour l'octroi de la prime spéciale d'équipement (cf. F 111, 1) des sociétés d'économie mixte peuvent être créées, avec la participation de l'Etat, en vue d'acquérir, de construire, d'aménager pour la location, la vente ou la location-vente, des immeubles à usage industriel.

Les prêts et bonifications d'intérêt prévus en faveur des entreprises industrielles en vue d'opérations de création, d'extension ou de transfert réalisés dans le cadre de la décentralisation industrielle peuvent être accordés aux chambres de commerce et d'industrie ou aux sociétés d'économie mixte constituées conformément à la législation en vigueur, ainsi qu'aux collectivités territoriales pour acquérir ou construire des bâtiments à usage industriel en vue de leur cession ou de leur location.

Dans les localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave ou permanent ou d'un développement économique insuffisant, telles qu'elles sont envisagées pour l'octroi de primes spéciales d'équipement, des sociétés d'économie mixte peuvent être créées, avec la participation de l'Etat, en vue, d'une part, d'acquérir, de construire ou d'aménager, d'autre part, de louer, de vendre ou de céder, en location-vente, des immeubles à usage industriel.

Modalités d'application

Application sélective après examen individuel de chaque projet.



Décentralisation d'instituts scientifiques et d'organismes de recherche

1. Le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 modifié par le décret n° 58-1461 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle a créé un comité de décentralisation chargé:

— de procéder à l'inventaire des services et établissements civils ou militaires relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle, dont l'activité est d'ordre administratif, industriel, commercial, scientifique, technique, culturel ou social et qui fonctionnent actuellement dans la région parisienne;

— d'établir en partant de cet inventaire, la liste des services et établissements dont, en tout ou partie, la présence dans la région parisienne ne serait pas imposée par les tâches qu'ils ont à remplir ou les besoins auxquels ils répondent;

— de proposer au gouvernement les mesures de tous ordres propres à assurer le transfert progressif en dehors de la région parisienne de ces services et établissements suivant un plan dont la réalisation sera échelonnée en fonction des possibilités matérielles et financières;

— d'examiner les projets de création et d'extension dans la région parisienne d'installations appartenant aux services et établissements mentionnés ci-dessus et de donner un avis au gouvernement sur l'opportunité de leur réalisation.

Ce comité a élaboré un ensemble de propositions qui prévoient:

— le transfert en province d'un certain nombre d'établissements dont la liste a été établie;

— le maintien dans la région parisienne de certains autres établissements, à condition qu'ils n'accroissent pas leur importance ou qu'ils créent des annexes en province.

Le comité a préconisé, d'autre part, le développement en province des établissements d'enseignement supérieur et de formation des cadres techniques.

2. Le décret n° 58-1462 du 31 décembre 1958 a prévu que la prime spéciale d'équipement instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 peut être attribuée aux *établissements* ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique qui sont créés, étendus ou transférés dans des localités ou zones mêmes autres que celles visées à l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1955, après avis du comité des plans régionaux et sur proposition du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Construction de logements ouvriers

1. Le Code de l'urbanisme prévoit dans son livre II, consacré à la construction d'habitations, la constitution d'organismes d'habitations à loyer modéré (H.L.M.).

Ces organismes peuvent se voir accorder:

— des prêts de l'Etat dont le montant peut atteindre 75 % du prix de revient ou d'acquisition des constructions, cette limite pouvant être portée à 90 % lorsque le remboursement des prêts est garanti par un département, une commune ou une chambre de commerce et d'industrie; ces prêts sont imputés à la section de la construction du fonds de développement économique et social;

— des bonifications d'intérêt pour les emprunts contractés ou émis par eux en vue de la réalisation des opérations tendant à la construction, l'acquisition, l'aménagement, l'assainissement, la réparation, la gestion d'habitations répondant à certaines caractéristiques techniques et de prix de revient et destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes.

Par ailleurs, les départements et les communes peuvent:

— consentir à ces organismes des prêts et leur allouer des subventions;

— souscrire à des obligations;

— souscrire ou acquérir des actions;

— faire apport aux sociétés d'habitations à loyer modéré de terrains ou de constructions.

Enfin, les bureaux d'aide sociale, les hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une partie de leur patrimoine, soit en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et aux sociétés de crédit immobilier, soit en obligations ou actions de ces sociétés.

2. Indépendamment du régime des organismes d'habitations à loyer modéré, l'aide à la construction et à l'habitation comporte les mesures générales suivantes:

- primes à la construction;
- prêts spéciaux des sociétés de crédit foncier, éventuellement assortis de la garantie de l'Etat;
- avantages particuliers pour la construction de logements économiques et familiaux répondant à certaines normes, caractéristiques et destination;
- garantie de l'Etat et des collectivités et, exceptionnellement, avances de ces dernières, aux organismes ayant pour objet la construction et la vente d'immeubles d'habitation;
- participation des employeurs à l'effort de construction qui doivent investir annuellement dans la construction de logements 1 % au moins des salaires payés au cours de l'exercice écoulé.

3. Enfin, les opérations d'aménagement de zones d'habitation effectuées, préalablement à la construction d'habitations, par des collectivités ou établissements publics, peuvent bénéficier d'avances du fonds national d'aménagement du territoire.

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Formation professionnelle

La formation professionnelle des adultes en général est réalisée par des centres de formation professionnelle ayant pour objet:

— soit de donner aux travailleurs une formation professionnelle accélérée leur permettant d'exercer un métier, de s'adapter à un nouveau métier ou d'acquérir une qualification professionnelle d'un niveau supérieur;

— soit de former les moniteurs aptes à assurer cette formation, ainsi que les sélectionneurs nécessaires aux services de main-d'œuvre.

Un décret du 9 novembre 1946 a fixé les conditions suivant lesquelles ces centres peuvent être créés et recevoir des subventions sur les crédits budgétaires dont dispose à cet effet le ministère du travail.

L'adaptation de la formation professionnelle des adultes aux besoins de l'économie est assurée sous trois aspects différents:

— dans les centres de formation professionnelle subventionnés concernant, aux termes du décret du 11 janvier 1949, les activités reconnues prioritaires (bâtiment et métallurgie); exceptionnellement, peuvent être agréés et subventionnés des centres concernant d'autres activités;

— dans le cadre des plans régionaux de développement (cf. F 03, 1), la création de centres est prévue en fonction des activités dont l'expansion sur le plan régional est envisagée;

— dans le cadre de l'application des mesures tendant à faciliter le reclassement de la main-d'œuvre (voir ci-après), l'affectation d'une partie des ressources prévues par le décret n° 55-874 du 30 juin 1955

(article 3) pour la réadaptation professionnelle, à la mise en œuvre de programmes de création de centres de formation professionnelle des adultes est envisagée.

Il s'agit de mesures générales, intéressant des branches d'activités et des régions, que peuvent mettre à profit les entreprises.

Reclassement de la main-d'œuvre

(Réadaptation professionnelle - Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation)

Le décret n° 54-951 du 14 septembre 1954 tendant à faciliter l'adaptation de l'industrie, le reclassement de la main-d'œuvre et la décentralisation industrielle a créé un « fonds de reclassement de la main-d'œuvre » géré par le ministre du travail.

Ce fonds a pour objet de faciliter la réadaptation professionnelle et le reclassement des salariés dont les conditions d'emploi seraient modifiées à la suite soit de cessation, de réduction ou de conversion d'activité d'une entreprise, soit d'opérations de concentration ou de spécialisation.

Ce fonds est alimenté par une contribution du budget de l'Etat;

Il est débité:

— du montant des sommes nécessaires à la réadaptation professionnelle du personnel licencié ou mis à pied par les entreprises qui cessent, réduisent, convertissent, concentrent ou spécialisent leur activité.

— des indemnités de transfert de domicile versées au personnel licencié ou mis à pied par ces entreprises, qui accepterait un nouvel emploi.

Pourront également être imputées à ce fonds les dépenses effectuées au titre de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans des conditions qui sont arrêtées conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et le ministre de l'industrie.

Un décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954 modifié par le décret n° 60-338 du 8 avril 1960 a fixé les conditions d'emploi des ressources du fonds de reclassement de la main-d'œuvre en ce qui concerne la réadaptation professionnelle et le reclassement de la main-d'œuvre.

Un décret n° 55-874 du 30 juin 1955, relatif à la garantie de l'Etat, aux bonifications d'intérêt en matière de conversion de l'industrie, de décentralisation industrielle et de développement régional, et au reclassement de la main-d'œuvre, a repris les dispositions du décret n° 54-951 du 14 septembre 1954.

Réadaptation professionnelle

Les entreprises qui, par suite de cessation, de réduction ou de conversion d'activité ou par suite d'opérations de concentration ou de spécialisation sont contraintes de recourir à une formation des membres de leur personnel pour d'autres tâches que celles auxquelles ils étaient précédemment occupés, peuvent, si elles effectuent à ce titre un effort particulier de formation obtenir une aide financière à imputer sur le fonds de reclassement de la main-d'œuvre. Pour la détermination du montant de cette aide entrent en ligne de compte les exonérations de la taxe d'apprentissage dans la mesure où elles auraient été accordées au même titre.

Une aide financière peut également être accordée dans les mêmes conditions aux entreprises qui, en sus de leur programme normal de formation professionnelle, acceptent de former, même pour d'autres entreprises, en vue d'une réadaptation professionnelle reconnue nécessaire à leur embauchage, des travailleurs licenciés ou mis à pied par suite de compressions d'emploi réalisées par d'autres entreprises. Les services de main-d'œuvre présenteront ces travailleurs aux entreprises qui se chargeront de leur réadaptation ou agréeront leur candidature.

Les entreprises qui entendent confier la réadaptation à des cadres ou à des ouvriers qualifiés issus de leur personnel pourront, en vue de l'accession de ces derniers à la qualité d'instructeur ou de moniteur, faire dispenser la formation nécessaire sous le contrôle d'organismes désignés par le ministre du travail.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être consenti aux entreprises qu'en cas de nécessité technique de subordonner le reclassement des travailleurs à une période de formation dont la durée ne peut en principe, être inférieure à trois semaines ni supérieure à six mois.

Ces entreprises devront en outre justifier:

- 1° D'un programme de réadaptation professionnelle distinct par son ampleur ou par sa nature des programmes habituels de formation de leur personnel et qui constitue pour elles une charge financière particulière;

2° D'une organisation méthodique de cette formation sous contrôle de services techniques désignés par le ministre du travail.

L'aide financière accordée consistera en une prise en charge totale ou partielle des salaires des moniteurs et des travailleurs faisant l'objet d'une réadaptation pendant la durée de la formation à leurs nouveaux emplois, des charges sociales et des dépenses de matériel et de matières d'œuvre nécessaires à cette formation. Le montant de cette prise en charge sera déterminé pour chaque entreprise, compte tenu notamment du métier enseigné, du niveau de qualification antérieure et de celui auquel la formation conduit, de la durée de la formation, du degré de participation de l'intéressé à la production durant sa formation et des efforts accomplis par l'entreprise pour assurer cette formation suivant des méthodes efficaces, ainsi que de la situation locale du marché du travail.

Les travailleurs appelés à changer d'emploi peuvent être soumis à des examens médicaux et psychotechniques, qui ont lieu sous le contrôle de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre et sont organisés par les services départementaux de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Le contrôle technique de la formation des travailleurs en cours de réadaptation et le contrôle financier des dépenses ouvrant droit à subventions sont assurés par des organismes désignés par le ministère du travail.

Les frais exposés par les entreprises pour les opérations de contrôle, de formation et de sélection leur sont remboursés.

Des dépenses destinées à faciliter l'équipement et le fonctionnement de sections spécialisées à créer dans les centres existants, ainsi qu'éventuellement de nouveaux centres collectifs de formation professionnelle des adultes, peuvent, aux termes du décret du 6 décembre 1954, être imputées sur le fonds de reclassement de la main-d'œuvre.

Modalités d'application

Application sélective après examen individuel.

Présentation des demandes d'aide et de remboursement au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre du lieu de l'établissement intéressé.

Après avis des groupes de travail compétents des commissions régionales et de la commission nationale consultative de la main-d'œuvre, le ministre du travail statue sur avis conforme du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation

L'attribution de ces indemnités relève de l'intervention du fonds de reclassement de la main-d'œuvre et résulte de l'application des mêmes textes que pour la réadaptation professionnelle.

Le décret n° 54-1212 du 6 décembre 1954 traite plus spécialement dans son titre II de ces indemnités.

Les services de main-d'œuvre rechercheront, au profit des travailleurs salariés dont les conditions d'emploi auront été modifiées par cessation, réduction ou reconversion d'activité d'une entreprise, concentration ou spécialisation, toutes les possibilités locales d'emploi correspondant à la qualification de ces travailleurs.

Lorsque toutes les possibilités de reclassement local seront épuisées et que les travailleurs intéressés seront amenés à transférer leur domicile dans une autre localité afin d'y exercer l'emploi qui leur est offert par les services de main-d'œuvre ou qui est agréé par ces services, ils auront droit:

- a) Au remboursement des frais de transport de leur ancien à leur nouveau domicile, pour eux-mêmes, leur conjoint, et les personnes à leur charge;
- b) Au remboursement du prix de transport de leur mobilier lorsque le transfert aura été effectué dans les six mois de l'arrivée des intéressés dans la commune où ils doivent fixer leur nouveau domicile. Toutefois, le délai de six mois pourra être exceptionnellement prorogé par les services de main-d'œuvre;
- c) A une indemnité de réinstallation variable en fonction de la composition de la famille, de l'importance du déplacement et des conditions d'adaptation dans la localité où est transféré le domicile.

Un arrêté du 17 mai 1955, modifié par l'arrêté du 9 juin 1955, a fixé les conditions de versement des indemnités de transfert de domicile. Ces textes précisent les conditions de remboursement:

— des frais de déplacement: transport ferroviaire pour le travailleur et les personnes à sa charge, de son ancien à son nouveau domicile, sur la base du tarif de 2^e classe de la S.N.C.F., compte tenu des réductions dont le travailleur et les personnes à sa charge peuvent bénéficier à titre personnel;

— des frais de transport de mobilier: coût du transport de mobilier limité au transport de trois tonnes pour la distance kilométrique séparant les deux localités.

Ils fixent également le barème des indemnités de réinstallation suivant la situation de famille du travailleur et le fait qu'il soit logé ou non par son nouvel employeur, ainsi que les conditions de versement de ces indemnités.

Modalités d'application

Application automatique si les conditions requises sont remplies. Le formulaire est établi, à la réception de la demande de l'intéressé, par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du département d'origine avec la collaboration du service départemental de main-d'œuvre du lieu d'arrivée, et est transmis au ministère du travail. Le ministre du travail statue sur avis conforme du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Le paiement des indemnités est réglé au lieu du transfert de domicile, sur ordre du ministère du travail, sur avis de la direction départementale du lieu du transfert.

AUTRES MESURES

Limitation de l'implantation ou de l'extension dans certaines zones

1. Le décret n° 54 du 5 janvier 1955 complété par les décrets n° 59-1460 du 31 décembre 1958 et n° 60-279 du 28 mars 1960 relatif à la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ne relevant pas de l'Etat, prévoit la limitation des possibilités d'implantation de ces établissements dans certaines zones. Jusqu'ici, seule la région parisienne est visée ⁽¹⁾.

Les installations industrielles et leurs annexes où serait employé un effectif supérieur à cinquante personnes ou qui occuperaient une superficie de planchers supérieure à cinq cents mètres carrés ne peuvent être créées ou étendues dans des bâtiments à construire ou dans des bâtiments existants qu'après un agrément du ministre de la construction, sur avis d'une commission comprenant notamment des représentants du ministre de l'industrie, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture.

La substitution dans un bâtiment existant d'une activité industrielle à une activité non industrielle est assimilable à la création d'une installation nouvelle.

L'agrément est également nécessaire pour toute construction d'immeuble privé à usage principal de bureaux commerciaux ou professionnels et dont la surface de planchers excède 500 mètres carrés.

Ces mesures ont déjà eu pour effet de détourner vers la province un grand nombre d'entreprises.

⁽¹⁾ Aux termes de l'article 48 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, la région parisienne comprend les départements de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Marne et 5 cantons de l'Oise.

Modalités d'application

Examen individuel de chaque cas et application très stricte des dispositions, les activités jugées indispensables étant seules retenues.

2. La loi n° 60-790 du 2 août 1960 dispose que les bénéficiaires de l'agrément préalable visé à la section 1 ci-dessus sont en outre astreints, dans les zones comprises dans la limite de la région parisienne et délimitées par décrets en Conseil d'Etat, au paiement d'une redevance.

Cette redevance, due par la personne physique ou morale propriétaire des locaux, est proportionnelle à la surface construite. Son montant est de 200 nouveaux francs par m² de surface utile de plancher créé en ce qui concerne les locaux à usage de bureaux et de 50 nouveaux francs en ce qui concerne les locaux à usage industriel; ce dernier taux peut être majoré, sans pouvoir dépasser 200 nouveaux francs, dans certaines zones définies par décrets en Conseil d'Etat.

Le montant de la redevance est arrêté par décision du ministre de la construction ou son délégué; elle est recouvrée par l'administration des domaines et son produit est versé au budget général.

Le décret n° 60-641 du 5 septembre 1960 précise les conditions de mise en œuvre de ces dispositions et le décret n° 60-642, portant la même date, les zones où est applicable la redevance ainsi que les taux prévus.

L'arrêté du 12 septembre 1960 indique les modalités d'application pratiques en ce qui concerne la perception de la redevance.

Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

Dans le cadre de la réglementation de l'office des changes, des dispositions sont prévues pour permettre le rapatriement, par des personnes et sociétés étrangères, des bénéfices provenant de leurs participations dans des entreprises exerçant leur activité en France.

Par ailleurs, toute entreprise constituée conformément à la législation française, à condition de remplir les conditions voulues, peut bénéficier des diverses mesures qui ont été exposées au cours des précédents chapitres et qui tendent à faciliter la création d'activités nouvelles.

ITALIE

TABLE DES MATIÈRES

- 0 GÉNÉRALITÉS
 - 00 Considérations générales
 - 01 Dispositions juridiques et financières
 - 02 Instances compétentes
 - 03 Programmes d'action régionale
 - 04 Etudes

- 1 AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES
 - 11 Aides financières
 - 111 Subventions - Primes
 - 112 Prêts
 - 113 Bonifications d'intérêts
 - 114 Garanties
 - 115 Prises de participation
 - 12 Aides fiscales
 - 121 Exonérations - Dégrèvements
 - 122 Amortissements accélérés
 - 13 Tarifications diverses
 - 131 Energie
 - 132 Transport
 - 14 Aide à la recherche de produits nouveaux

- 2 AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES
 - 21 Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels
 - 24 Construction de logements ouvriers

- 3 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE
 - 31 Formation professionnelle
 - 32 Réadaptation professionnelle

- 4 AUTRES MESURES
 - 41 Limitation de l'implantation ou de l'extension dans certaines zones
 - 42 Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

GÉNÉRALITÉS

Considérations générales

Pendant la période qui a précédé la seconde guerre mondiale, les seules mesures spéciales adoptées par l'Etat en vue de promouvoir le développement industriel ont trait à la création de « zones industrielles » (cf. I 00, 2), s'imposant d'ailleurs non pas tant du fait d'une conception organique du problème du développement économique qu'en raison de la nécessité de résoudre certaines situations locales particulièrement alarmantes du point de vue économique et social.

L'attitude non interventionniste de l'Etat — le protectionnisme mis à part — n'a pas été contredite par les interventions effectuées durant la grande crise des années 1919-1934. En effet, ces interventions n'ont pas eu pour objet de donner une impulsion à une nouvelle phase du processus industriel — due à l'action des organismes publics ou de l'administration — mais plutôt de résoudre, dans le cadre de la crise économique générale, le problème des rapports entre la banque et l'industrie. Cela est attesté par le fait que l'« Istituto per la Ricostruzione Industriale » (IRI), créé en 1933 et résultant de la transformation de plusieurs autres organismes publics poursuivant des buts analogues, a eu pour objectif principal de racheter aux grandes banques leurs participations en tant qu'actionnaires dans les grandes entreprises opérant dans de nombreux secteurs industriels. De même, la création en 1931 d'un établissement financier spécialisé dans le crédit mobilier à long terme — l'« Istituto Mobiliare Italiano » (IMI) — ne doit pas en dernière analyse, être considérée comme la manifestation d'une politique destinée à stimuler le développement industriel par l'intervention de l'Etat, mais d'une politique visant à soutenir, par l'octroi de crédits le système industriel existant.

Ce n'est que pour la période allant de 1944-1945 à aujourd'hui qu'il est possible de parler d'une véritable intervention de l'Etat en

vue de favoriser la création de nouvelles industries ainsi que le développement du système industriel.

C'est en effet au cours de cette période qu'au moyen de nombreuses dispositions législatives, l'Etat est intervenu en accordant des aides surtout financières en faveur des industries, ou pour la transformation du milieu dans certaines zones du territoire national (en particulier dans le Sud), par des travaux publics et d'utilité publique (« infrastructures ») indispensables à la création et au développement d'entreprises industrielles. Dans le même temps, l'Etat a accordé certaines facilités, principalement sur le plan financier et fiscal, aux entreprises qui, sans attendre que soit achevée la transformation du milieu, ce qui demandera encore plusieurs années, entendaient créer de nouvelles activités industrielles.

La création de « zones industrielles » dans certaines localités particulièrement arriérées représente une forme d'intervention de l'Etat dans le secteur économique dont les idées inspiratrices sont communes à la législation et aux règlements adoptés par divers pays.

Du point de vue juridique, on entend par l'expression « zone industrielle » la portion du territoire d'une province, précédemment circonscrite et délimitée par le législateur, dans laquelle certaines facilités spéciales sont accordées pour une période de temps déterminée — en général dix ans — en faveur des entreprises industrielles qui naissent, se transforment ou s'étendent.

Ces mesures ont évidemment pour objet de favoriser l'implantation des industries de façon à constituer un noyau industriel compact comportant de grands avantages du point de vue social.

Aucune limite n'est prévue à l'extension des zones: dans la majorité des cas, elles coïncident avec le territoire du chef-lieu de la province, mais la zone peut également couvrir une superficie plus étendue ou un territoire plus restreint.

Le schéma des dispositions relatives à la création de zones industrielles est pratiquement le même pour toutes les zones et s'inspire de l'ancienne loi n° 351 du 31 juillet 1904 concernant la création de la zone industrielle de Naples. Les facilités accordées pour encourager l'installation de nouveaux établissements industriels techniquement organisés, ou pour l'extension et la modernisation des usines existantes, sont de nature diverse, notamment douanières, fiscales (exemption de l'impôt sur le revenu, réduction des impôts sur les immeubles et sur

les terrains, des taxes d'enregistrement et hypothécaires, des impôts sur les bénéfices de guerre et des droits communaux), réduction de tarif pour les transports ferroviaires, achat de matières premières, sources d'énergie, subventions de l'Etat et prêts.

Dans de nombreux cas, la tâche consistant à procéder à l'aménagement de la zone du point de vue du milieu et à aider, par l'octroi d'avantages spéciaux, les industries s'implantant dans la zone est dévolue à un organisme de zone spécial, public (par exemple Apuania) ou privé (par exemple Livourne).

Des zones industrielles ont été créées à différentes époques à Bolzano, Ferrare, Livourne, Massa et Carrare, Messine, Naples, Palerme, Pola, Reggio de Calabre, Rome, Trieste, Venise (Porto Marghera), Vérone et Villa San Giovanni. Certaines d'entre elles, pour des raisons qu'il serait trop long d'expliquer n'ont jamais fonctionné effectivement (Messine, Palerme, Reggio de Calabre, Rome et Villa San Giovanni); pour d'autres, les facilités fiscales ont cessé d'être accordées depuis plus ou moins longtemps (Bolzano, Ferrare, Livourne, Massa et Carrare, Naples, Venise, Vérone) et n'ont pas été prorogées car on a supposé que la zone avait désormais atteint un développement industriel suffisant entraînant l'apparition de « facteurs d'agglomération » qui ne justifient plus l'octroi de facilités particulières. Dans ces cas naturellement, l'organisme de zone, là où il existait, a continué d'exercer ses fonctions d'aménagement général et d'équipement industriel de la zone.

Actuellement, les facilités en cause sont exclusivement accordées pour la zone industrielle de Trieste.

Des zones industrielles de développement peuvent être créées dans l'Italie méridionale et insulaire en vertu de la loi n° 634 du 29 juillet 1957. On en parlera plus loin.

La législation d'après-guerre intéresse principalement les régions de l'Italie méridionale et insulaire (Sud de l'Italie). C'est en effet dans ces régions — très arriérées du point de vue du développement économique et social — que l'Etat cherche à amorcer, par son intervention directe ou indirecte, un processus de développement général industriel et économique. Cependant, il existe des textes pour des régions déterminées du Centre-Nord (Apuania, Vérone, Trieste, Polesine, Monfalcone).

La législation économique de l'après-guerre concernant le Sud apparaît à la fin de 1944 avec deux dispositions en faveur de la

Sicile et de la Sardaigne. Il s'agit d'un décret de 1944 (décret-loi du lieutenant-général du Royaume n° 416 du 28 décembre 1944) concernant la Sicile et d'un autre décret (décret-loi du lieutenant-général n° 417 du 29 décembre 1944) pour la Sardaigne.

Ces deux décrets — d'ailleurs aujourd'hui dépassés par la législation de faveur promulguée ultérieurement et en partie abrogée — comportent certaines règles relatives au développement et à la reconstruction de l'appareil industriel des deux îles, visant l'octroi des facilités prévues dans les domaines de la fiscalité et des tarifs de transport par les dispositions relatives aux zones industrielles.

En ce qui concerne le problème du financement industriel, le décret n° 416 du 28 décembre 1944 prévoit la création auprès de la Banque de Sicile (Banco di Sicilia) d'une section spéciale pour le crédit industriel, ayant pour mission d'accorder les crédits à moyen et à long terme, en vue de faciliter non seulement la reprise des activités industrielles arrêtées par la guerre, mais aussi la création et le développement de nouvelles industries.

La section de crédit industriel est autorisée à prendre des participations dans des établissements (Istituti), des sociétés, des consortiums financiers et des groupes d'entreprises publiques et privées. La seule condition requise pour prendre ces participations est qu'elles soient destinées à la reconstruction, la réparation ou la transformation d'établissements industriels, ou à la construction, l'organisation ou l'équipement de nouvelles usines, de préférence pour les industries pouvant occuper des effectifs plus importants de main-d'œuvre, ainsi que pour celles ayant pour objet la transformation industrielle des produits miniers et des produits agricoles de la Sicile.

Le décret n° 417 du 29 décembre 1944 concernant la Sardaigne est analogue à celui qui vient d'être examiné. De plus, il prévoit la fondation de la Banque de Sardaigne (Banco di Sardegna), établissement de crédit de droit public ayant la personnalité morale, dans le but de développer les possibilités de production et de favoriser l'utilisation des ressources de la Sardaigne. Auprès de cette banque, il est institué une section autonome de crédit industriel, ayant les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que ceux prévus par le décret n° 416 pour la section de crédit industriel de la Banque de Sicile.

En 1946, la Banque de Naples (Banco di Napoli) — ancien établissement de crédit ordinaire opérant dans le Sud — était également autorisée à constituer sa propre section autonome de crédit in-

dustriel pour les opérations de financement industriel. Par la suite, cette section s'est vu accorder les attributions prévues par un décret fondamental (décret législatif du chef provisoire de l'Etat n° 1598 du 14 décembre 1947) — en vue de l'octroi de prêts destinés à l'industrialisation de l'Italie méridionale et insulaire.

Ainsi se trouvaient jetées les bases permettant la création, dans le Sud, d'une législation spéciale dans le domaine du crédit, susceptible d'exercer une action efficace de soutien financier en faveur du processus d'industrialisation que l'on désirait amorcer.

Etant donné que l'intervention des pouvoirs publics dans le secteur industriel ne peut faire abstraction d'une action tendant à transformer les conditions de milieu de la zone à industrialiser, on adopta bientôt d'autres dispositions. Il s'agit, d'une part, de lois de réforme foncière (n° 851 du 21 octobre 1950) visant — par le partage des grandes propriétés — à transformer la structure de l'agriculture méridionale et, d'autre part, de l'institution de la « Cassa per il Mezzogiorno » (Caisse du Midi), loi n° 646 du 10 août 1950 tendant, par la mise en œuvre d'un programme extraordinaire de travaux publics, de bonification des terres, de construction de routes, d'adduction d'eau, etc., à une transformation radicale des conditions économiques des régions méridionales. Le total des crédits affectés à la « Cassa per il Mezzogiorno » pour la période 1950-1965 est de 2.069 milliards de lires.

Quant au secteur industriel et aux problèmes de son développement dans les régions méridionales, les dispositions instituant la « Cassa del Mezzogiorno » n'abordaient pas directement le problème. L'intervention de la caisse a tendu, dès le début, à réaliser les conditions de milieu les plus favorables à la création d'unités industrielles, mais les dispositions législatives correspondantes n'intéressent pas le domaine industriel, sauf en ce qui concerne les installations pour la valorisation des produits agricoles.

Toutefois, il apparut aussitôt nécessaire de ne pas abandonner à lui-même le secteur industriel et de l'insérer au contraire dans le cadre plus vaste des interventions incombant à la « Cassa per il Mezzogiorno ».

C'est pour ces raisons que fut promulguée, dans un premier temps, la loi n° 166 du 2 mars 1952 autorisant la caisse à se procurer d'autres disponibilités — outre les fonds de dotation — en contractant des emprunts à l'étranger. Dans le même temps, cette loi étendait l'intervention de la caisse dans le secteur industriel au financement de

projets spéciaux intéressant la mise en valeur du Sud sur le plan industriel.

Simultanément, l'Etat mettait à la disposition des sections de crédit industriel de la Banque de Naples, de la Banque de Sicile et de la Banque de Sardaigne de nouveaux fonds, en plus de ceux déjà accordés par le décret-loi n° 1598 du 14 décembre 1947 et par la loi n° 1482 du 29 décembre 1948 pour l'octroi de prêts industriels (loi n° 261 du 9 mai 1950 — annexe 4 — et loi n° 763 du 30 juin 1952).

Après avoir ainsi procuré les fonds nécessaires à l'octroi de nouveaux prêts pour l'industrialisation du Sud, on devait résoudre le problème de la réorganisation du régime du crédit dans l'Italie méridionale.

C'est à cette fin que fut promulguée la loi n° 298 du 11 avril 1953 portant réorganisation totale du secteur par la transformation ou la création *ex novo* d'instituts spécialisés ayant pour mission de soutenir, par leur intervention financière, le processus naissant de l'industrialisation. En vertu de textes législatifs ultérieurs, dont on parlera plus loin, l'Etat est intervenu pour augmenter les disponibilités financières des trois instituts.

Enfin, la loi n° 634 du 29 juillet 1957, modifiée et complétée par la loi n° 555 du 18 juillet 1959, par l'octroi de nouvelles facilités aux entreprises industrielles s'implantant dans le Sud et par l'élargissement des compétences de la « Cassa per il Mezzogiorno » dans le secteur industriel, a donné une nouvelle impulsion à l'action des pouvoirs publics tendant à favoriser le développement industriel des régions méridionales.

Italie - Régions



Dispositions juridiques et financières

LOIS NATIONALES

1904

Loi n° 351 du 31 juillet 1904 relative à la création de la zone industrielle de Naples.

1933

Décret royal n° 215 du 13 février 1933 — Nouvelles règles pour la bonification intégrale.

1944

D.L.L. (décret législatif du lieutenant-général du Royaume) n° 416 du 28 décembre 1944 — Règles relatives au développement et à la reconstruction de l'équipement industriel de l'île (Sicile) (facilités fiscales et en matière de tarifs de transport prévues par les dispositions sur les zones industrielles).

D.L.L. n° 417 du 29 décembre 1944 — Règles relatives au développement et à la reconstruction de l'équipement industriel de l'île (Sardaigne) (facilités fiscales et en matière de tarifs de transport prévues par les dispositions sur les zones industrielles).

1947

Décret législatif du chef provisoire de l'Etat n° 1598 du 14 décembre 1947 — Dispositions pour l'industrialisation de l'Italie méridionale et insulaire.

Décret législatif n° 1419 du 15 décembre 1947 — Dispositions concernant le crédit aux petites et moyennes entreprises industrielles.

1948

Décret législatif n° 579 du 24 avril 1948 — Création de la zone agricole et industrielle de la commune de Vérone.

Loi n° 1482 du 29 décembre 1948 — Règles complétant les décrets législatifs n° 1598 du 14 décembre 1947 et n° 121 du 5 mars 1948, ainsi que le décret législatif n° 1419 du 15 décembre 1947, en ce qui concerne l'industrialisation de l'Italie méridionale et insulaire.

1949

Loi n° 165 du 23 avril 1949 — Utilisation des fonds ERP par une intensification des interventions financières de l'Etat en faveur d'activités intéressant le développement agricole et dispositions réglementant ces interventions.

1950

Loi n° 261 du 9 mai 1950 — Crédits pour l'industrialisation de l'Italie méridionale et insulaire.

Loi n° 445 du 22 juin 1950 — Création d'instituts régionaux pour le crédit aux petites et moyennes entreprises.

Loi n° 646 du 10 août 1950 — Création de la caisse pour les travaux extraordinaires d'intérêt public en Italie méridionale (Cassa per il Mezzogiorno).

Loi n° 835 du 6 octobre 1950 réservant aux établissements industriels des régions méridionales et du Latium des fournitures et travaux pour les administrations de l'Etat, et déterminant les régions à inclure dans l'Italie méridionale et insulaire.

Loi n° 851 du 21 octobre 1950 — Loi de réforme agraire.

Ordonnance n° 206 de décembre 1950, publiée au Journal officiel du gouvernement militaire allié — Zone anglo-américaine — Territoire libre de Trieste — volume III, n° 31 — Mesures pour le développement industriel de la zone anglo-américaine du territoire de Trieste.

1952

Loi n° 166 du 22 mars 1952 — Institution d'un comité exécutif de la « Cassa per il Mezzogiorno » et nouveau régime pour les prêts étrangers.

Loi n° 763 du 30 juin 1952 — Règles pour la prise en charge par le budget de la dépense de 10 milliards de liras pour l'industrialisation de l'Italie méridionale et insulaire.

Loi n° 949 du 25 juillet 1952 — Mesures pour le développement de l'économie et de l'emploi.

Loi n° 991 du 25 juillet 1952 — Mesures en faveur des régions montagneuses.

1953

Loi n° 298 du 11 avril 1953 — Développement des opérations de crédit dans le domaine industriel en Italie méridionale et insulaire.

Loi n° 955 du 22 décembre 1953 — Dispositions sur l'assurance des crédits à l'exportation soumis à des risques spéciaux et sur le financement des crédits à moyen terme dérivant d'exportations relatives à des fournitures spéciales.

1954

Loi n° 135 du 16 avril 1954 — Mesures pour le crédit aux petites et moyennes entreprises industrielles et pour le développement des opérations de crédit dans le domaine industriel.

Loi n° 626 du 31 juillet 1954 — Création de nouvelles activités devant améliorer la productivité.

1955

Loi n° 38 du 12 février 1955 — Prêts aux entreprises industrielles en Italie méridionale et insulaire.

Loi n° 908 du 18 octobre 1955 — Création du fonds de roulement pour les nouvelles activités économiques dans le territoire de Trieste et la province de Gorizia.

1956

Loi n° 43 du 7 février 1956 — Dispositions en matière d'investissements de capitaux étrangers en Italie.

Loi n° 296 du 23 mars 1956 — Prêts et mesures visant à faciliter la résorption du personnel licencié par les entreprises sidérurgiques.

Décret du président de la République n° 758 du 6 juillet 1956 — Règlement d'application de la loi n° 43 du 7 février 1956 en matière d'investissement de capitaux étrangers en Italie.

1957

Loi n° 48 du 15 février 1957 — Utilisation d'une partie de l'emprunt visé par l'accord avec les Etats-Unis du 23 mai 1955, pour des prêts à l'industrie en Italie méridionale et insulaire.

Loi n° 605 du 15 juillet 1957 — Utilisation d'une partie de l'emprunt visé par l'accord du 23 mai 1955 avec les Etats-Unis, pour des prêts à l'industrie hôtelière.

Loi n° 634 du 29 juillet 1957 — Mesures en faveur du Sud de l'Italie.

Loi n° 635 du 29 juillet 1957 — Dispositions complétant la loi n° 647 du 10 août 1950 pour l'exécution de travaux extraordinaires d'intérêt public en Italie septentrionale et centrale.

1959

Loi n° 555 du 18 juillet 1959 — Dispositions modifiant et complétant la loi n° 634 du 29 juillet 1957 qui instituait des mesures en faveur du Sud de l'Italie.

Loi n° 622 du 24 juillet 1959 — Mesures en faveur de l'économie nationale.

Loi n° 623 du 30 juillet 1959 — Nouveaux stimulants en faveur des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

1960

Loi n° 657 du 29 juin 1960 — Prêts aux entreprises industrielles en Italie méridionale et insulaire.

1961

Loi n° 649 du 25 juillet 1961 — Dispositions modifiant et complétant la loi n° 623 du 30 juillet 1959.

LOIS RÉGIONALES

Lois de la région autonome de Sardaigne

1950

Loi régionale n° 63 du 23 novembre 1950 — Aides en faveur de l'industrie hôtelière dans les localités d'intérêt touristique.

Loi régionale n° 65 du 28 novembre 1950 — Aides en faveur des petits chantiers navals et de la petite pêche.

Loi régionale n° 68 du 14 décembre 1950 — Mesures tendant à favoriser le développement des activités artisanales.

Loi régionale n° 70 du 15 décembre 1950 — Création d'un fonds pour avances destinées à encourager l'artisanat.

Loi régionale n° 74 du 29 décembre 1950 — Aides en faveur de l'industrie vinicole et fromagère.

1952

Loi régionale n° 16 du 28 juin 1952 — Modifications à la loi régionale n° 68 du 14 décembre 1950.

Loi régionale n° 19 du 10 juillet 1952 — Aides en faveur de la recherche minière en Sardaigne.

1953

Loi régionale n° 22 du 7 mai 1953 — Aides destinées à promouvoir et à favoriser le développement des activités industrielles et commerciales en Sardaigne.

1954

Loi régionale n° 5 du 6 avril 1954 — Aides destinées à promouvoir et à favoriser les études, recherches et publications intéressant l'industrie et le commerce.

Loi régionale n° 6 du 6 avril 1954 — Aides destinées à promouvoir et à favoriser les études, recherches et publications dans le secteur des industries minières et de la valorisation des produits miniers.

Loi régionale n° 14 du 16 juillet 1954 — Aides destinées à faciliter la constitution de sociétés s'adonnant à des activités industrielles, de transport, touristiques, hôtelières et thermales.

1955

Décret du président de la Giunta (Conseil régional) n° 3 du 5 mars 1955 — Règlement d'application de la loi régionale n° 22 du 7 mai 1953, prévoyant des aides destinées à promouvoir et à favoriser le développement des activités industrielles et commerciales en Sardaigne.

1957

Loi régionale n° 10 du 12 avril 1957 — Faculté d'émettre des actions au porteur pour les nouvelles industries sardes.

Loi régionale n° 23 du 18 mai 1957 — Constitution auprès du Crédit industriel sarde (CIS) d'un fonds pour le crédit d'exploitation aux industries sardes.

1959

Loi régionale n° 20 du 19 décembre 1959 — Réglementation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures.

Lois de la région sicilienne

1948

Loi régionale n° 32 du 8 juillet 1948 — Emission d'actions au porteur.

1949

Décret législatif présidentiel n° 20 du 14 juin 1949 — Facilités accordées pour le développement des industries minières.

1950

Loi n° 29 du 20 mars 1950 — Mesures pour le développement des industries de la région.

Loi n° 30 du 20 mars 1950 — Réglementation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.

Décret législatif présidentiel n° 32 du 30 juin 1950 — Modifications apportées aux règles concernant les actions des sociétés nouvellement constituées dans la région.

1952

Décret législatif présidentiel n° 19 du 15 octobre 1952 — Extension des facilités prévues par le décret législatif présidentiel n° 20 du 14 juin 1949 aux prêts pour l'amélioration des conditions hygiéniques et sociales des ouvriers des mines et carrières.

1953

Loi n° 21 du 20 mars 1953 — Octroi de subventions à des écoles de caractère artisanal.

Loi n° 30 du 21 avril 1953 — Mesures en vue du développement des viabilités, de la construction populaire et de l'économie de la Sicile.

Loi n° 61 du 7 décembre 1953 — Règles complétant la loi n° 29 du 20 mars 1950 prévoyant des mesures pour le développement des industries dans la région.

1954

Loi n° 10 du 9 avril 1954 — Facilités d'ordre fiscal pour le développement de l'équipement touristique, climatique et thermal de la région.

Décret présidentiel n° 2 du 4 mai 1954 — Catégories d'établissements industriels admis à bénéficier des lois régionales n° 29 et 61 des 20 mars 1950 et 7 décembre 1953.

Loi n° 47 du 23 décembre 1954 — Mesures pour le développement des installations et des équipements des coopératives agricoles.

Loi n° 50 du 27 décembre 1954 — Création d'une caisse régionale pour le crédit aux entreprises artisanales.

1955

Loi n° 3 du 28 janvier 1955 — Mesures en faveur des industries hôtelière et touristique.

Décret présidentiel n° 8 du 22 novembre 1955 — Approbation du texte coordonné des lois relatives à la création du fonds de solidarité hôtelière.

1956

Loi n° 54 du 1^{er} octobre 1956 — Réglementation de la recherche et de l'exploitation des substances minérales de la région.

1957

Loi n° 51 du 5 août 1957 — Mesures exceptionnelles pour le développement industriel.

Lois de la région du Trentin - Haut-Adige

1951

Loi n° 11 du 24 septembre 1951 — Facilités accordées pour la construction, l'acquisition, l'agrandissement et l'équipement d'établissements et de magasins destinés à la conservation, la manutention et la transformation des produits agricoles et à leur valorisation, compte tenu également des nécessités de l'exportation.

1952

Loi régionale n° 20 du 2 mai 1952 — Mesures en faveur de l'industrie hôtelière et touristique de la région.

1959

Loi régionale n° 10 du 8 août 1959 — Autorisation de l'émission d'actions au porteur sur la région du Trentin - Haut-Adige.

Instances compétentes

INSTANCES NATIONALES

Comité interministériel pour la reconstruction (C.I.R.) — Il favorise et coordonne l'activité des ministres compétents afin que les problèmes économiques nationaux soient posés et résolus unitairement. Le comité est articulé en commissions.

Comité des ministres pour le Sud — Il préside à l'élaboration du plan d'investissements pour le Sud, ainsi qu'à la coordination des activités des divers organismes publics en vue du développement de l'économie méridionale; il contrôle le travail exécutif de la « Cassa per il Mezzogiorno » et détermine les conditions dans lesquelles certaines facilités peuvent être accordées aux industries.

Comité interministériel pour le crédit et l'épargne — Il détermine les conditions et modalités des prêts de faveur octroyés par les instituts spécialisés.

Ministère du budget — Il définit la politique économique du pays compte tenu notamment de la politique des investissements. Sur l'initiative du ministère du budget, à l'époque où il était présidé par M. Vanoni, a été adopté le « Plan décennal pour le développement de l'emploi et du revenu ».

Ministère de l'industrie et du commerce — Il dirige l'évolution de l'économie industrielle, en général et par secteurs. Le ministère de l'industrie possède des attributions particulières en ce qui concerne l'octroi des facilités prévues par les dispositions relatives au développement industriel.

Ministère des finances — De concert avec le ministère de l'industrie, il procède à l'octroi des facilités fiscales en faveur des entreprises industrielles s'implantant dans le Sud.

Ministère des transports — Il est compétent en matière de facilités tarifaires en faveur des entreprises industrielles dans les territoires assistés.

Ministère de l'agriculture — Il accorde les contributions prévues en faveur des industries agricoles.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale — Préside aux activités de l'Etat en matière de formation professionnelle et de requalification des travailleurs.

Ministère des participations de l'Etat — Supervise et dirige l'activité de tous les organismes économiques publics et des sociétés dans lesquelles l'Etat a une participation majoritaire ou de contrôle.

Préfets — Ils sont, dans chaque province, les représentants des administrations centrales. Ils sont compétents en matière d'expropriations nécessaires pour l'implantation d'entreprises industrielles dans le Sud.

INSTANCES RÉGIONALES

Les organes régionaux compétents en matière de développement économique sont ceux des quatre « régions à statut spécial »: a) région sicilienne; b) région autonome de la Sardaigne; c) région autonome du Val d'Aoste; d) région du Trentin - Haut-Adige.

Les « régions à statut spécial » se distinguent des autres régions — prévues par la constitution, mais non encore créées en tant qu'entités autonomes — en ce sens que leur autonomie est garantie par les statuts, approuvés par une loi fondamentale. Ces régions ont une compétence législative *exclusive* en certaines matières qu'elles peuvent régir en toute autonomie par leurs propres lois. Lorsqu'une région a la compétence exclusive dans une matière, les lois régionales ont — dans le cadre du territoire où elles s'appliquent — la même valeur que les lois de l'Etat; et ce dernier ne peut intervenir par ses propres actes normatifs pour régir la matière en cause.

Parmi les quatre régions à statut spécial seule la région sicilienne dispose d'une compétence exclusive dans le secteur industriel; la région autonome de la Sardaigne n'a qu'une compétence réduite. La compétence des régions du Val d'Aoste et du Trentin - Haut-Adige est encore plus réduite en cette matière.

Chacune de ces régions possède son propre organe législatif (conseil régional) et son propre organe exécutif (comité régional) dirigé par le président de la région qui exerce les fonctions administratives. L'expédition des affaires administratives incombe, au sein du comité

régional, aux commissaires qui président aux divers départements (assesseurs à l'industrie, aux finances, aux travaux publics, etc.) de l'administration régionale.

Certaines attributions sont confiées, pour la Sicile, à des organes collégiaux (par ex. Comité régional pour le crédit et l'épargne) constitués dans le cadre de l'administration régionale.

La région autonome de la Sardaigne a créé un organe spécial (Assessorat pour la « Renaissance ») pour les mesures à prendre en vue de promouvoir et de mettre à exécution le plan organique (cf. « Etudes » ci-après) et les programmes d'exécution correspondants (loi régionale n° 7 du 21 mars 1959).

INSTANCES LOCALES

Les collectivités locales (provinces et communes) n'ont pas de compétence spécifique en matière industrielle, ni aucun moyen direct leur permettant d'encourager l'industrialisation sur leur territoire. Elles ne peuvent intervenir qu'indirectement pour favoriser un processus déterminé de développement industriel (en cédant aux chefs d'entreprise les zones industrielles à des prix de faveur ou en leur accordant des facilités fiscales pour les impôts locaux).

Les chambres de commerce, de l'industrie et de l'agriculture ont une compétence générale en la matière; elles ont le caractère d'organismes de droit public et existent dans chaque province avec mission de suivre et d'encourager le développement de l'économie provinciale.

Il est également possible de considérer comme organes locaux en matière de développement industriel les « Consorzi per le aree di sviluppo industriali del Mezzogiorno e per i nuclei di industrializzazione » (« Consorzi » pour les zones industrielles de développement du Midi et pour les centres d'industrialisation) créés par la loi n° 634 du 29 juillet 1957. Leurs attributions particulières seront précisées plus loin.

Les « Consorzi » peuvent être constitués entre communes, provinces, chambres de commerce et autres organismes intéressés et ont pour tâche d'exécuter, de développer et de gérer les travaux d'équipement de la zone, tels que les raccordements de routes et de voies ferrées, les installations d'adduction d'eau et d'énergie à usage industriel, les installations d'éclairage et les canalisations d'égouts.

Le « Consorzio » peut procéder à l'expropriation d'immeubles, non seulement aux fins d'équipement de la zone, mais aussi en vue de les revendre pour l'installation de nouveaux établissements.

Les statuts des « Consorzi », conjointement avec les plans régulateurs de la zone, sont approuvés par le président de la République sur proposition du ministre de l'intérieur, en accord avec le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des travaux publics.

Programmes d'action régionale

a) Un exemple de programme d'action régionale se trouve dans la loi n° 646 du 10 août 1950 ultérieurement modifiée et complétée, ainsi qu'il sera précisé ci-après. Cette loi a institué au sein du gouvernement, comme organe permanent, un comité des ministres ayant pour mission d'établir un plan d'interventions publiques dans les sept régions du sud de l'Italie (Abruzzes et Molise, Campanie, Pouilles, Lucanie, Calabre, Sicile, Sardaigne) ainsi que dans la partie du Latium comprenant les provinces de Frosinone et de Latina, dans une partie des provinces de Rome, de Rieti et d'Ascoli Piceno, dans les îles d'Elbe et de Capraia (province de Livourne) et dans l'île du Giglio (province de Grosseto), en vue d'améliorer les conditions économiques, particulièrement désastreuses dans les régions considérées, par une transformation radicale du milieu, considérée comme le préalable indispensable à la réalisation d'un processus d'industrialisation. L'organe d'exécution du plan sus-indiqué, prévu initialement pour 10 ans, puis pour 12 ans (loi n° 949 du 25 juillet 1952), et ultérieurement pour 15 ans (loi n° 634 du 29 juillet 1957), est la « Cassa per il Mezzogiorno », organisme de droit public doté de l'autonomie financière et administrative. Pour les 15 années de mise en œuvre du programme d'intervention, la caisse dispose au total de 2.040 milliards de lires.

b) La loi n° 634 (art. 2) du 29 juillet 1957 constitue une autre mesure d'expansion régionale en ce qui concerne les programmes d'investissement établis tous les ans par les organismes et les entreprises soumis à la surveillance du ministère des participations d'Etat. Cette disposition stipule que les programmes doivent prévoir « une répartition territoriale des investissements propre à provoquer une amélioration progressive de l'équilibre économique entre les différentes régions. En particulier, jusqu'au 30 juin 1965, les investissements des organismes et des entreprises à participation de l'Etat *destinés à de nouvelles implantations industrielles* devront être réalisés jusqu'à concurrence de 60 % de leur total dans le territoire où opère la « Cassa per il Mezzogiorno ».

En tout état de cause, les investissements totaux réalisés par les organismes et les entreprises précités dans les territoires relevant de la « Cassa per il Mezzogiorno » devront représenter au moins 40 % des investissements totaux réalisés par ceux-ci sur le territoire national et « devront être destinés à réaliser une intervention équilibrée des organismes dans toutes les régions du Midi ».

c) La loi n° 6 du 11 janvier 1957 sur la réglementation de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux prévoit (art. 22) que le concessionnaire de l'exploitation de gisements doit verser à l'Etat une quote-part du produit, calculée sur la production journalière par puits pour la moyenne de l'année solaire, à des taux déterminés.

La loi prévoit encore (art. 24) que la quote-part en nature, lorsqu'elle est versée pour la concession de l'exploitation de gisements situés dans les zones où opère la « Cassa per il Mezzogiorno » est, à concurrence d'un tiers, affectée à la région où s'exerce l'exploitation, pour servir au développement des activités économiques et à l'expansion industrielle de ladite région.

A cette fin, l'Etat verse chaque année le montant correspondant à la valeur du tiers de ladite quote-part à la « Cassa per il Mezzogiorno », qui veille à son utilisation en faveur de la région intéressée, grâce à des mesures complétant les mesures entrant dans sa compétence normale dans le secteur de l'industrialisation.

Les sommes éventuellement non utilisées à cette fin sont affectées par la Caisse, toujours en faveur de la région intéressée, à l'exécution des travaux extraordinaires de la compétence de ladite Caisse.

d) D'après la loi n° 825 du 14 août 1960, la quote-part visée au paragraphe c) ci-dessus n'est pas due pour l'exploitation d'hydrocarbures extraits dans la province de Matera pour la fraction d'hydrocarbures utilisés pour des entreprises industrielles implantées dans la zone de la vallée du Basento (cf. I 21, 5).

Études

L'article 13 du statut spécial de la région autonome de la Sardaigne approuvé par la loi constitutionnelle n° 3 du 26 février 1948 stipule que l'Etat « arrête, avec le concours de la région, un plan organique en vue de favoriser la renaissance économique et sociale de l'île ».

La « Commissione economica di studio per la rinascita della Sardegna » a été instituée en décembre 1951 par décret du président du comité des ministres pour le Midi en vue de la mise en application de la disposition susdite; la commission était chargée de faire l'inventaire des ressources de l'île et d'en étudier la mise en valeur dans les secteurs de l'agriculture, des mines, de l'industrie, du commerce, des communications, du crédit, des conditions sociales et de l'instruction. A l'issue de ses travaux, la commission a remis au comité des ministres pour le Midi, en octobre 1958, un programme de développement de l'économie sarde, lequel représentait un *complément* aux interventions de la « Cassa per il Mezzogiorno », des organismes de réforme agraire et des différents ministères en fonction des disponibilités budgétaires.

Le programme de développement peut être résumé comme suit:

- a) Exploitation des ressources agricoles de la Sardaigne, principalement par le drainage et la réforme agraire;
- b) Résolution du problème des transports et des communications;
- c) Amélioration des conditions du milieu et des conditions humaines;
- d) Définition d'une politique apte à promouvoir un processus d'industrialisation équilibrée dans le Midi.

Pour la partie centrale du programme, la réalisation est prévue en 10 ans; pour les autres parties, elle s'étendra jusqu'à 30 ans.

Le programme prévoit une participation très large du secteur privé et, par ailleurs, les interventions publiques sont considérées comme la condition préalable aux investissements privés.

Une partie des conclusions et des indications tirées des études effectuées a été reprise par le projet de loi sur le « Plan de renaissance de la Sardaigne », actuellement soumis à l'examen du Parlement.

Par décret n° 38/A du 4 janvier 1956, le président de la région sicilienne — « considérant l'opportunité de définir un programme organique d'étude, afin de préparer un plan extraordinaire de travaux permettant un développement économique et social rationnel de la région »; « considérant que pour atteindre l'objectif précité, il paraît utile de procéder à des enquêtes et études particulières dans les différents secteurs de l'activité économique quant à leurs aspects techniques et financiers » — a institué quatre commissions d'étude chargées d'élaborer « un plan quinquennal extraordinaire pour le développement économique et social de la région sicilienne ».

Les commissions ont terminé leurs travaux en mai 1956.

Par décret du président de la région sicilienne n° 8486 du 23 novembre 1958 — « étant donné l'opportunité d'approfondir et de développer des études pour la mise en application du plan » — il a été nommé un secrétaire général dépendant directement du président de la région et chargé de coordonner les données recueillies également en rapport avec les incidences de l'application du marché commun et d'élaborer les dispositions législatives et administratives nécessaires aux fins de l'application concrète du plan quinquennal.

AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Aides financières

Subventions - Primes

LÉGISLATION NATIONALE

A. Contributions en faveur des entreprises industrielles

Les subventions aux industries sous forme de contributions à fonds perdus ne font partie que depuis peu des facilités accordées en vue de favoriser la création d'entreprises industrielles. La loi n° 634 du 29 juillet 1957 a autorisé (art. 18 et 19) la « Cassa per il Mezzogiorno » à octroyer, sur le territoire de sa compétence, des contributions jusqu'à concurrence de 20 % de la dépense aux petites et moyennes entreprises créées dans le cadre des communes d'une population n'excédant pas 200.000 habitants, « dans lesquelles il y a manque d'activités industrielles ».

Peuvent bénéficier de la contribution susvisée:

- a) Les travaux de bâtiment relatifs à la construction des usines et de leurs dépendances, y compris ceux nécessaires à l'installation et à l'emplacement des machines, ainsi que ceux destinés à des fins sociales;
- b) Les travaux de raccordement des usines aux routes ordinaires;
- c) Les raccordements ferroviaires;
- d) Les raccordements aux canalisations d'eau et d'égouts, le forage des puits et les réseaux d'adduction d'eau ainsi que les travaux d'enlèvement et d'assainissement nécessaires à la suite de ces opérations;

- e) Les raccordements aux réseaux de distribution d'énergie électrique, l'installation de cabines de transformation ainsi que les raccordements aux conduites de gaz et aux pipe-lines, aux centres de collection ou aux dépôts de stockage de gaz ou d'huiles minérales ainsi qu'aux sources d'énergie géothermique;
- f) L'achat de machines pour lesquelles le bénéfice de la franchise douanière n'a pas été accordé et qui sont produites par des entreprises situées dans le Sud. Si la machine est produite dans les zones du Centre-Nord, la contribution est accordée à concurrence de 10 % au maximum.

Le taux de la contribution est déterminé en fonction de l'importance de l'établissement et des possibilités d'emploi de la main-d'œuvre, ainsi que du concours que la nouvelle installation apporte à l'économie des zones moins développées du point de vue industriel.

En cas d'entreprises industrielles opérant dans les zones où existe un consortium pour les zones industrielles de développement (cf. I 21, 1), la contribution ne peut être accordée que pour les travaux qui ne sont pas effectués par le consortium. Dans cette hypothèse, la contribution est accordée même si l'entreprise est située dans une commune ayant plus de 200.000 habitants.

La contribution vient en complément des prêts accordés par les établissements spéciaux de crédit mais, en pareil cas, son montant doit être tel que le total des divers apports ne dépasse pas 85 % du capital investi ou à investir dans la nouvelle entreprise (délibération du Comité des ministres pour le Sud du 16 décembre 1958).

OBSERVATIONS

La détermination des localités, les caractéristiques des petites et moyennes entreprises, ainsi que le montant de la contribution sont délégués par la loi (article 18) au Comité des ministres pour le Sud, sur proposition de la « Cassa per il Mezzogiorno », après avis du ministère de l'industrie et du commerce.

Par délibérations des 20 février 1958 et 16 décembre 1958, le Comité des ministres a décidé, en ce qui concerne les localités bénéficiaires, qu'il faut qu'il s'agisse de communes « dans lesquelles l'activité industrielle fait défaut ».

En ce qui concerne les dimensions, le Comité a décidé, au cours de délibérations ultérieures, que les entreprises doivent avoir un véritable caractère industriel (c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir un caractère artisanal) et ne pas dépasser les limites de la moyenne industrie, précisant à cet égard que la notion de moyenne industrie est représentée par l'investissement de capitaux ne dépassant pas 6.000 millions de liras.

Enfin, en ce qui concerne le montant de la contribution, le Comité a décidé que les pourcentages fixés par la loi (20 ou 10 %) représentent un plafond. Le taux effectif de la contribution doit être déterminé dans chaque cas, compte tenu du développement industriel de la localité, du concours que l'entreprise peut apporter au développement de la région et à l'accroissement du revenu dans le Sud, de l'emploi de la main-d'œuvre, de l'efficacité des installations fixes.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Pour obtenir la contribution, les différentes entreprises doivent présenter une demande en y joignant les projets de travaux et les pièces justificatives des dépenses supportées.

B. *Contributions en faveur des zones industrielles de développement et des centres d'industrialisation*

La loi n° 634 du 29 juillet 1957, déjà citée, prévoit (art. 21) l'octroi par la « Cassa per il Mezzogiorno » d'une contribution pouvant atteindre la moitié de la dépense encourue aux « Consorzi per le zone industriali » procédant à l'équipement industriel de leurs zones respectives et à la construction d'édifices industriels à céder aux entreprises.

La contribution peut être également versée sous forme de participation au paiement des intérêts relatifs aux opérations financières éventuellement effectuées par les « Consorzi »; dans ce cas, si le concours apporté représente un capital inférieur à la contribution reconnue admissible, la différence peut être accordée à titre de contribution.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Le taux de la contribution est fixé, sur proposition de la « Cassa per il Mezzogiorno », par le Comité des ministres pour le Sud, après avis du montant global des contributions susceptibles d'être versées.

C. *Contributions en faveur des industries agricoles*

- a) Aux termes de l'article 43 du décret royal n° 215 du 11 février 1933 relatif à la bonification intégrale, il peut être accordé aux industries agricoles exploitées par le *propriétaire du fond* une contribution atteignant jusqu'à 38 % de la dépense.
- b) La loi n° 165 du 23 avril 1949 (art. 9) a prévu la possibilité d'octroyer ladite contribution également aux *organismes de colonisation* ainsi qu'aux *coopératives de produits agricoles* pour la

construction, l'achat, l'extension, la remise en marche et l'équipement d'usines destinées à la conservation et à la transformation de produits agricoles et des sous-produits correspondants.

OBSERVATIONS

Application sélective par le ministre de l'agriculture et des forêts. — Le taux de la contribution est fixé par le décret relatif à son octroi.

D. *Contributions en faveur des entreprises artisanales*

D'après la loi n° 634 du 29 juillet 1957, modifiée et complétée par la loi n° 555 du 18 juillet 1959, la « Cassa per il Mezzogiorno » est autorisée (art. 11) à accorder aux entreprises artisanales opérant dans le Sud et dans les îles, par l'entremise de l'Office national de l'artisanat et des petites entreprises (E.N.A.P.I.), des contributions ne pouvant dépasser 30 % de la dépense pour les machines et l'outillage nécessaires à la transformation, la modernisation et la mécanisation de l'entreprise, ainsi que pour les travaux de bâtiment lorsqu'ils contribuent directement à la transformation et à la modernisation de l'entreprise.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Il appartient au comité des ministres pour le Sud, sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce, après consultation du comité central de l'artisanat, de déterminer les secteurs artisanaux dont l'activité est susceptible de contribuer au développement industriel du Sud et d'établir, en conséquence, les modalités et critères de sélection des demandes, ainsi que le montant global des contributions susceptibles d'être versées.

Le Comité a retenu les secteurs suivants : ameublement; caisses et cageots pour emballages; jouets; articles techniques; cages métalliques, grilles et articles analogues; charpentes métalliques et quincaillerie; flacons et objets en verre; bouchons et articles en liège; boîtes et étuis, mécanique et pièces pour équipements hydrauliques; appareils électriques et radiotechniques; artisanat artistique; services (transports non compris).

Les contributions ne sont pas incompatibles avec les facilités de crédit prévues par les lois en vigueur en faveur des entreprises pour la part restant à leur charge.

LÉGISLATION RÉGIONALE

I — *Législation de la région sarde*

A. *Contributions en faveur des industries en général*

1. La loi n° 22 du 7 mai 1955 de la région autonome de la Sardaigne prévoit l'octroi d'une contribution à fonds perdus en vue de la création, dans les zones industrielles, d'entreprises reconnues d'intérêt régional.

La contribution peut être accordée jusqu'à concurrence d'un maximum des deux tiers de la dépense:

- a) Pour l'acquisition des terrains nécessaires;
- b) Pour l'exécution de raccordements aux voies ferrées et aux routes carrossables (qui ne sont pas d'intérêt général), ainsi que d'installations électriques, hydrauliques et téléphoniques;
- c) Pour les dépenses relatives à la consommation de l'énergie électrique et de l'eau à usage industriel (uniquement pour les *nouvelles* entreprises) pendant une période maximum de 10 ans;
- d) Pour les frais de transport de matières premières et de produits finis (uniquement pour les *nouvelles* entreprises) pendant une période maximum de 3 ans;
- e) Pour alléger le poids des charges sociales pendant la phase initiale d'activité (uniquement pour les *nouvelles* entreprises), dans les situations aléatoires;
- f) Pour les dépenses afférentes aux expérimentations industrielles et pour les dépenses ayant pour objet d'assurer un meilleur placement des produits des industries de la région sur les marchés nationaux et étrangers;
- g) Pour les dépenses destinées à améliorer les conditions d'hygiène et de santé des travailleurs ou encourues pour l'achat ou la construction de maisons d'habitation ouvrières, de dortoirs et de réfectoires, pour la création de services de transport pour les ouvriers.

La loi prévoit en outre la concession, même à titre gratuit, de terrains domaniaux nécessaires à l'installation d'établissements industriels et la possibilité, dans certains cas, de remplacer les contributions susindiquées par l'exécution de travaux à la charge de l'administration régionale, avec le concours éventuel de particuliers.

Les facilités mentionnées en a), b), c), d) et e) ainsi que la concession gratuite des terrains peuvent être étendues, suivant le cas, aux entreprises s'implantant en dehors des zones, sous condition que ces entreprises présentent un intérêt particulier du point de vue de l'emploi de la main-d'œuvre et de la mise en valeur des ressources de l'île (art. 2).

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les contributions sont accordées sur « avis irrévocable » de l'administration régionale (art. 11). Le règlement d'application des dispositions ci-dessus, approuvé par décret du président du comité régional, n° 3, du 5 mars 1955 prévoit que les demandes d'octroi des contributions pour les dépenses afférentes à la consommation de l'eau et de l'énergie électrique à usage industriel ou de toute autre sorte d'énergie motrice doivent fournir la preuve *analytique* de l'incidence des frais correspondants sur les coûts de production. Le versement des contributions a lieu pratiquement sur présentation des bordereaux de frais correspondants et sur la base des vérifications prévues par l'administration régionale.

Le règlement précise en outre (art. 8) que sont considérées comme *entreprises nouvelles*, aux fins de l'octroi de la contribution visée en c), d) et e), l'installation de nouvelles usines ou entreprises et la remise en activité de celles déjà existantes; la réorganisation sur de nouvelles bases; l'extension d'activités existantes avec limitation aux nouveaux investissements.

L'engagement relatif à l'octroi des contributions ne peut en aucun cas avoir une durée supérieure à 3 ans, sauf prorogation.

2. La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 14 du 16 juillet 1954 autorise l'octroi d'une contribution égale au montant des taxes d'enregistrement et hypothécaires relatives aux actes constitutifs de sociétés qui exercent en Sardaigne des activités industrielles, de transport, touristiques, hôtelières ou thermales, ou se proposent de relever des usines existant en Sardaigne pour les remettre en activité, les agrandir ou les transformer.

Une contribution analogue est accordée pour les taxes d'enregistrement et hypothécaires, acquittées par les sociétés susindiquées sur les actes concernant les augmentations de capital, l'apport en société de biens en nature ou de crédits; l'émission d'obligations et les opérations hypothécaires, visant les mêmes objectifs.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les facilités ci-dessus — en ce qui concerne les sociétés exerçant une activité industrielle — ont pratiquement perdu toute importance à la suite de la promulgation de la loi nationale n° 634, du 29 juillet 1957 qui a exempté de tous impôts les actes mentionnés ci-dessus effectués par des sociétés exerçant leur activité dans la zone d'action de la « Cassa per il Mezzogiorno ».

Ces facilités conservent encore leur importance pour les sociétés exerçant des activités de transport, touristiques, hôtelières et thermales et auxquelles les facilités prévues par la loi nationale ne sont pas applicables, le caractère d'« établissements industriels techniquement organisés » n'étant pas reconnu aux entreprises en cause.

3. La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 5 du 6 avril 1954 autorise l'octroi de contributions, à concurrence des deux tiers de la dépense, pour les études, les recherches, et les publications de nature à favoriser le progrès scientifique, technique et économique de l'industrie de l'île ainsi que le développement des échanges entre la Sardaigne et les marchés nationaux et étrangers.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Le taux de la contribution est fixé par le décret relatif à son octroi. Les études et les projets concernant de nouvelles entreprises industrielles à créer en Sardaigne peuvent également bénéficier de la contribution.

B. Contributions pour l'exploitation des hydrocarbures

La loi n° 20 du 19 décembre 1959 de la région autonome de la Sardaigne prévoit l'octroi, pendant une période ne pouvant dépasser 10 ans, aux concessionnaires d'exploitations de gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux, d'une contribution annuelle égale aux neuf dixièmes du montant de l'impôt sur la fortune mobilière payé par le concessionnaire à l'Etat pour ses activités extractives.

C. Contributions en faveur des industries minières

1. La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 19 du 10 juillet 1952 prévoit l'octroi d'une contribution — jusqu'à concurrence de 50 % de la dépense — aux titulaires de permis de recherche (sauf dans le cas de grandes entreprises pour lesquelles la contribution ne semble pas nécessaire, étant donné leurs capacités financières) pour les dépenses relatives:

- a) Aux études et relevés de détail géominiers, topographiques et géophysiques;
- b) Aux travaux de recherches au moyen de fouilles à ciel ouvert ou en tranchée, forages, galeries, puits et bures;
- c) Aux travaux routiers, aux logements minima destinés aux travailleurs, aux installations sanitaires et aux constructions nécessaires à l'exécution des autres services faisant partie des recherches, strictement en fonction de l'importance effective de la recherche;
- d) Installations de cabines électriques de transformation avec lignes de raccordement, installations de compresseurs, travaux de forage, de transport et d'extraction, d'exhaure et d'aérage, ainsi qu'à leur extension et à leur modernisation.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les contributions sont accordées par décret du président de la région, sur proposition de l'assesseur à l'industrie, qui procède à l'instruction des demandes.

Le commissaire à l'industrie peut limiter par décret l'octroi des contributions à la recherche de minéraux et minerais particuliers ainsi qu'à des zones déterminées de la Sardaigne, ou établir des ordres de priorité.

2. La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 6 du 6 avril 1954 prévoit l'octroi aux entreprises privées d'une contribution à concurrence d'un montant à fixer dans chaque cas ne dépassant pas toutefois les deux tiers de la dépense encourue, pour les études sur la législation minière et le marché minier, l'acquisition de machines, installations, appareils d'expériences, la publication des résultats et pour toute autre activité propre à favoriser le progrès scientifique et technique ou tendant à la création d'entreprises minières.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Le taux de la contribution est fixé par le décret relatif à son octroi. Les initiatives pouvant bénéficier de la contribution comprennent également les études et les *projets* concernant la création de nouvelles entreprises industrielles.

D. Contributions en faveur des entreprises artisanales

Les lois de la région autonome de la Sardaigne n° 68 du 14 décembre 1950 et n° 16 du 28 juin 1952 ont autorisé l'administration régionale à accorder aux artisans, aux coopératives artisanales, ainsi qu'aux organismes et organisations exerçant une activité quelconque de production artisanale, des contributions destinées à permettre le développement et l'accroissement desdites activités.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les lois susmentionnées ne fixent pas le taux de la contribution.

II — *Législation de la région sicilienne*

A. Contributions en faveur des industries agricoles

La loi de la région sicilienne n° 47 du 23 décembre 1954 prévoit l'octroi de contributions aux coopératives agricoles jusqu'à concurrence de 50 % de la dépense nécessaire pour la construction (y compris l'acquisition du terrain), le parachèvement, l'extension et l'équipement de cantines sociales, d'installations et de magasins destinés à la conservation, à la manutention et à la transformation des produits agricoles ainsi que de locaux destinés au remisage des machines agricoles.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Le taux de la contribution est fixé par le décret relatif à son octroi.

B. *Contributions en faveur des industries touristique et hôtelière*

La loi de la région sicilienne n° 3 du 28 janvier 1955 ultérieurement modifiée et complétée prévoit l'octroi aux entreprises constituées à des fins touristiques et hôtelières, climatiques et thermales, de contributions versées par tranches correspondant à 3 % du montant des emprunts contractés et jusqu'à concurrence de respectivement 50 % et 25 % du capital investi pour des immeubles et pour l'équipement et le mobilier.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les contributions peuvent être cumulées avec les prêts à condition qu'ils ne dépassent pas au total 50 % de la dépense. Ce montant est réduit de 25 % dans le cas de dépenses d'équipement et de mobilier.

La loi n° 8 du 22 novembre 1955 de la région sicilienne autorise l'octroi d'une contribution jusqu'à concurrence de 50 % de la dépense pour la construction de petits hôtels, de centres d'hébergement et de cantines.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Le taux de la contribution est fixé par le décret relatif à son octroi.

C. *Contributions pour la recherche minière*

Les lois de la région sicilienne n° 45 (art. 2) du 5 août 1949, et n° 20 (art. 5) du 29 juillet 1958, autorisant l'octroi d'une contribution maximum de 20 % des frais nécessaires pour les recherches minières, études et essais en vue de l'adoption de méthodes d'exploitation plus efficaces et de systèmes plus avantageux pour l'extraction de minerais.

OBSERVATIONS

Application sélective.

D. *Contributions pour la construction de bassins de carénage et en faveur des industries connexes*

La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 autorise (art. 24) l'octroi d'une contribution de niveau constant tous les 35 ans à raison de 5 % de la dépense, en faveur de sociétés privées constituées et opérant en Sicile qui se proposent la construction et la gestion de bassins de carénage, à condition que les sociétés prennent l'enga-

gement d'investir dans la construction d'ateliers de réparation de navires, dans le port auquel est destiné le bassin de carénage, une somme égale à au moins 30 fois la contribution susvisée.

OBSERVATIONS

Application sélective.

E. *Contributions en faveur de coopératives artisanales*

La loi de la région sicilienne n° 21 du 20 mars 1953 prévoit l'octroi à des coopératives d'artisans de contributions pouvant atteindre jusqu'à 50 % de la dépense nécessaire pour installer, compléter et améliorer les ateliers artisanaux.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Le taux de la contribution est fixé par le décret relatif à son octroi.

III — *Législation de la région du Trentin - Haut-Adige*

Contributions en faveur des industries agricoles

La loi de la région du Trentin - Haut-Adige n° 11 du 24 septembre 1951 prévoit l'octroi de contributions, à concurrence d'un maximum de 50 % du coût des travaux, pour la construction, l'acquisition, l'extension et l'équipement, par les coopératives d'agriculteurs, d'établissements et de magasins destinés à la conservation, à la manutention et à la transformation de produits agricoles et de produits dérivés du bois, ainsi que pour leur valorisation compte tenu notamment des exigences de l'exportation.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Le taux de la contribution est fixé par le décret relatif à son octroi.

Prêts

LÉGISLATION NATIONALE

A. *Financement d'installations dans l'Italie centrale et septentrionale*

a) La loi n° 445 du 22 juin 1950 a autorisé la création, dans chaque région, d'un institut spécialisé pour l'octroi de prêts à moyen terme aux petites et moyennes entreprises, avec compétence régionale. Les fonds nécessaires à ces instituts pour l'exercice de leur activité proviennent essentiellement des opérations qu'ils effectuent avec l'institut central pour le crédit à moyen terme aux petites et moyennes entreprises industrielles (Mediocredito) lequel — instauré par la loi du 25 juillet 1952 — opère exclusivement en tant qu'institut et réescompte au moyen du fonds de dotation d'environ 100 milliards versé par l'Etat. Le montant maximum des prêts que les instituts peuvent accorder est de 50 millions de liras. Le taux d'intérêt s'élève à quelque 7,5 %.

b) Toutefois, en vertu de la loi n° 623 du 30 juillet 1959, modifiée et complétée par la loi n° 649 du 25 juillet 1961, les instituts régionaux susvisés, ainsi que l'Istituto Mobiliare Italiano (IMI) (Institut mobilier italien), la Banca di credito finanziario (Medio-Banca) (Banque de crédit financier), la Banca centrale di credito popolare (Centrobanca) (Banque centrale de crédit populaire), l'Ente finanziario interbancario (EFI-Banca) (Institut financier interbanques) et la section spéciale pour les petites et moyennes entreprises de la Banca Nazionale del Lavoro (Banque nationale du travail) peuvent accorder des prêts spéciaux à un taux de faveur grâce à une contribution de l'Etat au paiement des intérêts, pour l'installation, la modernisation, la conversion ou l'extension d'établissements industriels.

Pour ces prêts, le taux d'intérêt ne peut dépasser 5 %, charges accessoires et frais compris. A cette fin, le ministère de l'industrie et du commerce versera aux instituts une contribution annuelle différée en fonction de la différence entre le taux d'amortissement calculé au taux que pratiquent les instituts pour des opérations analogues

et le taux prévu dans le plan d'amortissement, calculé au taux spécial susvisé. Pour les territoires du Polesine (cf. I 121, 3) le taux d'intérêt en vertu de la loi n° 1427 du 20 décembre 1961 est fixé à 4 %.

Les conditions et modalités des prêts, ainsi que les critères de principe que doivent suivre les instituts pour leur octroi, sont fixés par le ministère de l'industrie et du commerce après consultation du comité interministériel pour le crédit et l'épargne. A l'heure actuelle, ils sont les suivants:

Classification des petites et moyennes industries. — Le ministère de l'industrie a précisé à ce sujet que, dans le silence de la loi, il faut entendre par petites et moyennes entreprises les entreprises qui disposent d'un capital investi (capital fixe plus fonds de roulement) ne dépassant pas 1.500 millions de lires et qui n'emploient pas plus de 500 salariés.

Ne doivent pas être considérées comme petites entreprises industrielles celles qui présentent les conditions prévues par la loi n° 860 du 25 juillet 1956 qui fixe les règles pour la qualification des entreprises artisanales.

Importance des opérations. — Les limites pour les prêts individuels sont précisées par l'article 1 de la loi où il est dit que, pour les investissements à réaliser, le plafond est fixé à 500 millions de lires pour de nouvelles installations et à 250 millions de lires pour le renouvellement, la conversion ou l'extension d'installations existantes.

Ces limites, uniquement dans l'hypothèse de la construction d'installations nouvelles, peuvent dans certains cas être portées à 1 milliard, par décision motivée d'un comité spécial, institué auprès du ministère de l'industrie par l'article 5 de la loi.

Durée des prêts. — La durée des prêts ne pourra excéder 15 ans.

Rapports entre le prêt et l'importance du projet. — Les prêts ne pourront dépasser 70 % des dépenses nécessaires à la réalisation des projets. Peuvent être comprises dans les dépenses nécessaires, dans la limite de 13 % de ces dépenses, celles relatives à la constitution des stocks indispensables d'après les caractéristiques du cycle de fabrication et la nature de la production.

Entreprises bénéficiaires. — Aux termes de l'article 6 de la loi, doivent bénéficier de l'octroi des contributions aux intérêts les opérations de crédit concernant:

- les entreprises dont le capital est fourni d'une manière autonome par de petits et moyens entrepreneurs;
- les entreprises qui mettent en valeur des ressources économiques locales, y compris les produits agricoles;
- les entreprises qui, à égalité de capitaux investis, assurent l'emploi d'une plus grande quantité de main-d'œuvre;
- les entreprises qui, à égalité de capitaux investis, garantissent un produit net plus élevé;
- les entreprises qui opèrent dans des secteurs complémentaires ou auxiliaires de ceux dans lesquels opèrent des entreprises à participation de l'Etat.

Garantie de l'Etat. — L'article 8 de la loi n° 649 du 25 juillet 1961 prévoit que, pour les prêts destinés à la construction de nouvelles installations industrielles entraînant des investissements d'un montant non supérieur à 50 millions de liras, la garantie subsidiaire de l'Etat peut être accordée, dans la limite maximale de 50 % de la perte constatée, après vérification de la capacité de l'entrepreneur en matière de technique et d'organisation et de l'impossibilité du requérant d'offrir en garantie des biens autres que l'installation faisant l'objet du prêt.

Avantages fiscaux. — L'article 8 de la loi précitée a étendu à tous les instituts qui pratiquent le crédit pour les petites et moyennes entreprises, uniquement pour les prêts bénéficiant de la contribution de l'Etat au compte intérêts, les avantages fiscaux déjà accordés aux instituts régionaux, à savoir l'exonération de toute taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur la fortune mobilière portant sur les revenus découlant de l'exercice du crédit.

Sont en outre exemptés des droits de timbre et de concession gouvernementale, ainsi que des frais d'enregistrement et des taxes hypothécaires les actes, contrats et formalités concernant l'octroi et la gestion des prêts qui bénéficieront de la contribution précitée de l'Etat.

Délais pour le dépôt des demandes. — Aux termes du 4^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 649 du 25 juillet 1961, la contribution aux intérêts peut être accordée pour les prêts dont les demandes sont parvenues ou parviendront aux instituts de crédit avant le 30 juin 1963. Les contrats de prêts devront être signés avant le 31 décembre 1963.

OBSERVATIONS

Application doublement sélective. — Dès que les instituts ont décidé l'octroi du prêt, ils adressent au ministère de l'industrie et du commerce — direction générale de la production industrielle — les actes et documents suivants :

- a) La demande d'octroi de la contribution;
- b) Un extrait de la délibération du conseil d'administration, contenant un exposé précis et complet des conditions et des modalités selon lesquelles sera accordé le prêt;
- c) Un rapport détaillé dans lequel seront précisés les éléments et considérations qui ont amené l'institut de crédit à accorder le prêt, ainsi que le taux normalement pratiqué pour des opérations analogues sans octroi de la contribution;
- d) Une copie en double exemplaire du « projet ».

Le ministre soumettra les demandes d'octroi de contributions aux intérêts au comité interministériel prévu par l'article 5 de la loi et, sur proposition de ce dernier, prendra sa décision qu'il communiquera à l'institut prêteur.

B. *Financement d'installations dans l'Italie méridionale et insulaire*

En vertu de la loi n° 298 du 11 avril 1953 prévoyant leur réorganisation ou leur création ex-novo, trois instituts de crédit industriel opèrent dans l'Italie méridionale dans le but précis de contribuer, sur le plan financier, au développement du processus d'industrialisation en cours.

Il s'agit de: l'« Istituto per lo sviluppo economico dell'Italia meridionale » (ISVEIMER) — Institut pour le développement de l'économie de l'Italie méridionale — qui opère dans les provinces de Latina et de Frosinone, en Campanie, dans les Abruzzes et Molise, dans les Pouilles, en Calabre et dans le Basilicate; l'« Istituto regionale per il finanziamento delle industrie in Sicilia » (IRFIS) — Institut régional pour le financement des industries en Sicile — qui opère en Sicile, et le « Credito Industriale Sardo » (CIS) — Crédit industriel sarde — résultant de la transformation de la Banque de Sardaigne et de sa section de crédit industriel (cf. I 00, 6), et opérant en Sardaigne.

Les disponibilités des trois instituts de crédit mobilier ont été initialement fournies par la « Cassa per il Mezzogiorno », soit par la participation de la caisse au fonds de dotation (capital), soit par le

versement de montants alimentant un « fonds spécial » institué au sein des instituts en question. Les moyens financiers des trois instituts ont été ultérieurement augmentés par les lois n° 38 du 12 février 1955 et n° 48 du 15 février 1957 qui ont affecté à l'ISVEIMER, à l'IRFIS et au CIS, à raison de 61, 29 et 10 % respectivement, la somme globale de 20 milliards de liras, à la charge de l'Etat.

Grâce à ces affectations, ultérieurement augmentées par d'autres dispositions législatives (loi n° 102 du 8 février 1958, loi n° 657 du 29 juin 1960), chaque institut a constitué un fonds de roulement de caractère permanent pour l'octroi de prêts en vue de l'installation de nouvelles entreprises industrielles dans le Sud ou de l'extension et de la modernisation des installations déjà existantes.

Ces fonds de roulement recueillent les sommes correspondant aux tranches d'amortissement du capital et les intérêts des prêts accordés sur ces mêmes fonds, ainsi que les sommes provenant de remboursements anticipés éventuels des prêts et, enfin, les intérêts échus sur les disponibilités existantes. Les pertes éventuelles subies pour chaque opération de prêt sont mises à raison de 30 % à la charge des instituts et à raison de 70 % à la charge du fonds de roulement.

Les directives concernant l'octroi des prêts sont établies par le Comité interministériel pour le crédit et l'épargne, en accord avec le président du Comité interministériel pour le Sud.

Les décisions relatives à l'octroi des prêts sont communiquées par les instituts au ministère du trésor et deviennent exécutoires 30 jours après la date à laquelle elles ont été communiquées, sous réserve des dispositions éventuelles du ministère concernant la révocation, la suspension ou la demande de réexamen des objectifs économiques et sociaux pour lesquels le prêt avait été demandé.

Les prêts sont subordonnés à l'octroi de garanties réelles suffisantes.

Par décision du Comité interministériel pour le crédit et l'épargne en date du 23 décembre 1958, la durée maximale des opérations effectuées par les trois instituts est fixée à 15 ans (2 années pour l'utilisation, 3 années pour le préamortissement et 10 années pour l'amortissement). Une décision ultérieure a fixé le taux d'intérêt à 4 % par an.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les demandes de prêts doivent être adressées à l'institut compétent pour le territoire, accompagnées d'un rapport technique et économique sur l'entreprise proposée, ainsi que d'un plan financier.

L'entreprise requérante doit participer à la réalisation du projet par un investissement représentant jusqu'à 60 % du coût global dans le cas d'une nouvelle installation et environ 70 % dans le cas d'extensions et de modernisations; elle doit en outre fournir la preuve qu'elle dispose du capital d'exploitation nécessaire au démarrage du projet.

C. *Prêts temporaires spéciaux*

Les trois instituts mentionnés au paragraphe précédent ainsi que ceux indiqués au paragraphe A peuvent en outre se prévaloir des dispositions des lois n^{os} 623 du 30 juillet 1959 et 649 du 25 juillet 1961, déjà commentées au paragraphe A, b, qui prévoient encore les facilités suivantes pour les régions du Sud:

- a) Le montant maximal des prêts peut être porté de 500 millions à 1 milliard dans le cas d'une nouvelle installation et de 250 millions à 500 millions dans le cas du renouvellement, de la conversion ou de l'extension d'installations existantes. De plus, le plafond peut être porté de 1 milliard à 1.500 millions dans des cas particuliers de construction de nouvelles installations.
- b) Le taux d'intérêt ne peut dépasser 3 % dans le cas où la contribution de l'Etat est accordée.

OBSERVATIONS

Les « observations » du paragraphe A s'appliquent dans ce cas.

D. *Prêts pour l'achat de machines par les entreprises industrielles du Sud*

Les petites et moyennes entreprises industrielles exerçant leur activité dans les régions où opèrent l'ISVEIMER, l'IRFIS et le CIS peuvent obtenir, sur les fonds des trois instituts, des prêts spéciaux pour l'achat de machines et d'équipements.

Les prêts sont accordés au taux de 5,5 % pour une durée maximum de 2 à 6 ans.

La caractéristique principale de ces opérations est que la garantie est constituée par un privilège spécial (clause de la propriété réservée) sur les machines et équipements qui sont achetés directement par l'institut prêteur ou par l'organisme délégué à cet effet. L'entreprise doit contribuer au financement, qui ne peut dépasser 15 millions de livres, à concurrence de 25 %.

Des prêts analogues sont accordés, pour tout le territoire national, par la société SPEI qui opère sur la base des directives formulées par le comité IMI-ERP.

OBSERVATIONS

Application sélective.

E. *Prêts à moyen terme en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles*

Le décret-loi n° 1419 du 15 décembre 1947 a institué une section spéciale pour le crédit aux moyennes et petites entreprises industrielles auprès de la Banque nationale du travail (Banca Nazionale del Lavoro) tandis que des gestions séparées ont été créées, en vertu du même décret, auprès des sections de crédit industriel de la Banque de Naples et de la Banque de Sicile pour les opérations de crédit en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles, respectivement pour le Sud de l'Italie, y compris la Sardaigne, et pour la Sicile.

Les dispositions instituant la section pour le crédit aux petites et moyennes entreprises auprès de la Banque nationale du travail et les gestions spéciales créées auprès des sections de crédit industriel de la Banque de Naples et de la Banque de Sicile assignent à celles-ci la tâche d'accorder des crédits aux petites et moyennes entreprises industrielles « afin de soutenir leur effort de production ».

La loi n° 135 du 16 avril 1954 concernant les règles applicables pour le crédit aux moyennes et petites entreprises industrielles ainsi qu'au développement du crédit dans le secteur industriel et la loi n° 634 du 29 juillet 1957 (art. 25) ont profondément innové par rapport aux dispositions du décret-loi n° 1419 du 14 décembre 1947.

En vertu des mesures législatives susindiquées, la section spéciale pour le crédit aux moyennes et petites entreprises près de la Banque nationale du travail (pour l'Italie centrale et septentrionale), la section spéciale de crédit industriel près de la Banque de Naples (pour le Sud continental); la section spéciale de crédit industriel près de la Banque de Sicile (pour la Sicile) et le Crédit industriel sarde (pour la Sardaigne) peuvent accorder aux petites et moyennes entreprises opérant dans les zones de leur compétence respective:

- a) Des prêts complétant ceux précédemment accordés pour l'installation, la rénovation et l'extension d'établissements industriels;
- b) Des prêts à moyen terme, d'un montant n'excédant pas 50 millions de liras « afin de mettre en valeur les ressources économiques et de développer les possibilités d'emploi sur le territoire en cause »;

- c) Des prêts d'une durée d'un an au moins, jusqu'à concurrence d'un montant de 50 millions de liras (art. 26) pour la constitution de stocks de matières premières et de produits finis qui s'avèreraient donc nécessaires étant données les caractéristiques du cycle de transformation et la nature de la production des entreprises. Ces prêts peuvent être cumulés avec ceux visés aux points a) et b).

OBSERVATIONS

Application sélective. — Sont considérées comme petites et moyennes entreprises industrielles les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 500 unités et dont le capital investi n'excède pas un milliard et demi.

Les montants à affecter aux prêts mentionnés en c) ne peuvent, en ce qui concerne la Banque de Naples et la Banque de Sicile, être inférieurs à 25 % des disponibilités. La moitié au moins de ces montants doit être réservée pour les prêts à accorder aux entreprises financées respectivement par l'ISVEIMER et par l'IRFIS.

Le taux d'intérêt sur les prêts visés aux paragraphes a), b) et c) est fixé annuellement en ce qui concerne la Banque de Naples, la Banque de Sicile et le Crédit industriel de Sardaigne par le comité interministériel pour le crédit et l'épargne.

Pour les opérations pratiquées par la section de crédit industriel de la Banque de Sicile, l'intérêt peut, en vertu de la loi régionale n° 51 du 5 août 1957, être ramené à 4 % lorsque la contribution de la région sicilienne est accordée.

Aux termes de l'article 12 de la loi n° 649 du 25 juillet 1961, les opérations visées aux points a) et b) peuvent bénéficier de la contribution de l'Etat aux intérêts. Dans ce cas, le taux d'intérêt peut dépasser le maximum de 3 % : ensuite les autres conditions de faveur déjà exposées s'appliquent (voir paragraphe B, b).

Les prêts visés en a) et b) sont garantis par l'hypothèque sur les immeubles et les installations; les prêts visés en c), par le privilège spécial sur les machines et les stocks.

F. Prêts pour la productivité

Aux termes de la loi n° 626 du 31 juillet 1954, il peut être accordé des prêts en faveur des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales, agricoles et artisanales, ainsi qu'en faveur de sociétés coopératives et de leurs consortiums qui se proposent de mettre en valeur les ressources économiques et de développer les possibilités d'emploi suivant les programmes d'accroissement de la productivité dans l'entreprise.

Les prêts sont consentis par la « Banca Centrale del Credito Popolare - Centrobanca » (banque centrale de crédit populaire) et par l'IRFIS pour les entreprises siciliennes.

Les prêts sont accordés à raison d'un montant global n'excédant pas 30 millions et pour une durée variant entre 1 an au minimum et 5 ans au maximum. Le taux d'intérêt est de 5,5 %, à l'exclusion de toute autre charge, aussi bien « una tantum » que continue, à payer par les emprunteurs.

Les prêts doivent être accompagnés de garanties réelles ou personnelles.

OBSERVATIONS

Les prêts ont une application sélective. — Peuvent obtenir un prêt, les petites et moyennes entreprises des divers secteurs de production qui emploient 500 salariés au maximum.

G. Prêts en faveur de l'industrie hôtelière

- a) La loi n° 605 du 15 juillet 1957 a institué auprès du commissariat du tourisme un fonds de roulement en vue de l'octroi de prêts pour la construction et l'aménagement de nouveaux hôtels.

Les prêts sont accordés au taux de 4 % avec garantie hypothécaire sur l'immeuble. Le montant maximal des prêts et la durée de l'amortissement sont respectivement de 500 millions de lires et de 25 ans pour la construction et de 50 millions et 10 ans pour l'aménagement.

OBSERVATIONS

Application sélective.

- b) La « Cassa per il Mezzogiorno », par l'intermédiaire des instituts de crédit pratiquant le crédit foncier dans le Sud, accorde des prêts pour la construction d'hôtels dans les territoires bénéficiant d'une aide.

Le montant du prêt est distribué progressivement par l'institut prêteur après mise à la disposition des fonds par la « Cassa per il Mezzogiorno », lorsque l'intéressé a investi dans la construction la part de la dépense restant à sa charge. L'opération est garantie par une hypothèque de premier rang et par d'autres garanties collatérales, selon l'importance du prêt et le risque.

L'amortissement du prêt, que grève un intérêt de 2 % plus 1 % de commission fixe, est fixé à 20 ans.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Pour bénéficier du prêt, il faut présenter une demande à la « Cassa » indiquant la localité où l'on veut réaliser le projet et l'institut bancaire choisi pour contracter l'emprunt (Banca Nazionale del Lavoro — section autonome pour l'exercice du crédit hôtelier et touristique pour tout le Sud; Banque de Naples pour la seule Italie méridionale continentale; Banque de Sicile pour la seule Sicile, Banque de Sardaigne pour la seule Sardaigne).

La demande doit être accompagnée d'un rapport technique de principe dans lequel sont exposées les caractéristiques des travaux et sont indiqués les principaux

renseignements concernant la « réceptivité » et les aménagements de la construction hôtelière à réaliser (nombre de chambres, nombre de lits, services, notamment du point de vue sanitaire, coût du mètre cube « vide pour plein ».

L'institut de crédit chargé par la « Cassa » d'instruire l'affaire doit décider s'il sera donné suite à la demande, en précisant le montant maximal du prêt qui peut être consenti.

L'opération doit enfin être approuvée par le conseil d'administration de la « Cassa per il Mezzogiorno ».

H. Prêts aux entreprises artisanales

a) La loi n° 949 du 25 juillet 1952, modifiée et complétée par les lois n° 1524 du 19 décembre 1956, n° 5 du 11 janvier 1957, n° 232 du 8 mars 1958, n° 200 du 14 avril 1959, n° 622 du 24 juillet 1959, n° 623 du 30 juillet 1959, a réorganisé et transformé la Caisse de crédit aux entreprises artisanales en lui confiant la tâche de compléter les disponibilités financières des instituts de crédit qui accordent des prêts en vue de l'installation, de l'extension et de la modernisation d'ateliers, y compris l'achat de machines et d'équipements, pour les entreprises artisanales, ainsi que pour la constitution de stocks. Le prêt pour les stocks ne peut dépasser 20 % du prêt accordé pour les autres objectifs énumérés.

La caisse opère essentiellement en tant qu'institut de réescompte.

Les établissements de crédit suivants sont autorisés à opérer conjointement avec la caisse: Banque de Naples, Banque de Sicile, Banque nationale du travail, Monte dei Paschi de Sienne, Institut San Paolo de Turin, Banque de Sardaigne, Institut central des banques populaires, Institut de crédit des caisses d'épargne italiennes, caisses d'épargne, banques populaires et coopératives, caisses rurales et artisanales, sections de crédit de l'Office national de l'artisanat et des petites entreprises.

Ces établissements accordent des prêts pour l'installation, l'extension et la modernisation des ateliers artisanaux, y compris l'achat de machines et d'équipements, au taux d'intérêt ramené à 3 % grâce au concours de l'Etat.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Sont reconnues comme artisanales les entreprises qualifiées comme telles par la loi n° 860 du 25 juillet 1956, c'est-à-dire celles qui : a) ont pour but la production de biens ou de services; b) sont organisées avec de la main-d'œuvre professionnelle; c) ont un propriétaire ayant la pleine responsabilité de l'entreprise et assumant toutes les charges et les risques inhérents à la direction et à la gestion de l'entreprise.

Peuvent être considérées comme artisanales, les conditions sus-visées étant respectées : a) l'entreprise qui, tout en ne travaillant pas en série, emploie normalement 10 salariés au plus; b) l'entreprise qui, tout en travaillant uniquement en série, emploie normalement 5 salariés au plus; c) l'entreprise qui exerce une activité dans les secteurs artistiques traditionnels ou dans l'habillement sur mesure; d) l'entreprise qui opère dans le domaine des transports avec 5 salariés au plus.

b) La loi n° 991 du 25 juillet 1952 (art. 2) a autorisé les instituts de crédit agricole à octroyer aux artisans, individuellement ou groupés en associations, des prêts pour l'installation et le développement d'entreprises transformatrices de matières premières produites dans les régions montagneuses.

Le montant des prêts peut couvrir jusqu'à 80 % de la dépense; l'amortissement a lieu en 30 ans par tranches comprenant le capital et les intérêts et égales à 4 % de la somme prêtée, ce qui équivaut à un taux d'intérêt d'environ 1,25 %.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Pour la notion d'« entreprises artisanales », cf. *Observations*, sous a).

I. *Financement des crédits à l'exportation*

La loi n° 955 du 22 décembre 1953 a autorisé le « Mediocredito » à réescompter aux instituts et entreprises de crédit les effets escomptés aux entreprises industrielles exportatrices résultant des délais de paiement accordés par celles-ci aux importateurs étrangers pour des fournitures spéciales.

Les opérations de crédit peuvent avoir une durée de 4 ans et éventuellement supérieure dans le cas où les crédits seraient couverts pour une période plus longue par une garantie assumée pour le compte de l'Etat.

J. *Prêts en faveur des industries de Gorizia et de Trieste*

La loi n° 908 du 11 octobre 1955 a institué un fonds de rotation en vue de l'octroi — par les caisses d'épargne de Trieste et de Gorizia — de prêts destinés à la construction, à la remise en activité, à la transformation, à la modernisation et à l'extension d'établissements industriels et d'entreprises artisanales ainsi que pour les chantiers de constructions navales, opérant dans les provinces de Gorizia et de Trieste.

Les prêts sont remboursables en 15 ans et ne peuvent excéder 50 % de la dépense nécessaire à la réalisation du projet.

Les prêts comportent un intérêt de 5 % l'an, y compris les droits et commissions.

OBSERVATIONS

Application sélective.

LÉGISLATION RÉGIONALE

I — *Législation de la région sarde*

A. *Prêts accordés pour la constitution de stocks*

Pour compléter les disponibilités fournies par l'Etat au Crédit industriel sarde, la loi de la région autonome de la Sardaigne n° 23 du 18 mai 1957, modifiée et complétée par la loi régionale n° 7 du 29 avril 1960, a créé auprès de cet institut un fonds spécial de rotation pour l'octroi de prêts aux entreprises industrielles sardes en vue de la constitution de stocks de matières premières et de produits finis.

Le montant du prêt accordé à chaque entreprise ne peut dépasser 50 millions de liras.

Les prêts ne peuvent avoir une durée inférieure à un an.

Les intérêts, la commission et les frais accessoires grevant l'emprunteur ne peuvent au total dépasser les taux annuels suivants:

- a) 3 % pour les prêts n'excédant pas un total de 25 millions.
- b) 4 % pour les prêts compris entre 25 millions et 50 millions de liras.
- c) 5 % pour les prêts supérieurs à 50 millions de liras et jusqu'à un maximum de 75 millions de liras.

OBSERVATIONS

Application sélective. — A conditions égales, la priorité est donnée aux nouvelles entreprises industrielles et à celles ayant pour objet l'élaboration et la transformation de matières premières et de produits locaux.

B. *Prêts en faveur de l'industrie touristique et hôtelière*

La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 53 du 23 novembre 1950, ultérieurement modifiée et complétée, prévoit l'octroi par

le Crédit industriel sarde de prêts au taux de 3,50 % l'an, amortissables en 12 ans (le point de départ de cette période ne pouvant être antérieur au 3^e exercice qui suit la remise totale des fonds), en vue de la construction, de la reconstruction, de l'extension et du réaménagement d'hôtels, ainsi que de l'aménagement d'immeubles aux mêmes fins, et également pour l'achat, la rénovation et la modernisation des équipements correspondants.

Le montant de chaque prêt est fixé à 15 millions de liras et peut atteindre 30 millions pour les projets à réaliser dans les communes de plus de 10.000 habitants ainsi que pour les localités présentant un intérêt touristique particulier.

OBSERVATIONS

Application sélective.

C. Prêts en faveur des petits chantiers navals

La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 65 du 28 novembre 1950 prévoit l'octroi par le Crédit industriel sarde de prêts pouvant atteindre un maximum de 10 millions, suivant le but de l'opération, aux petits chantiers navals de Sardaigne.

Les prêts sont consentis à un taux d'intérêt de 3,50 % et sont remboursables dans un délai variant entre 3 et 12 ans.

OBSERVATIONS

Application sélective.

D. Prêts en faveur des industries agricoles

La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 74 du 29 décembre 1950 prévoit l'octroi par le Crédit industriel sarde d'avances en faveur des coopératives et autres associations de viticulteurs et d'éleveurs d'animaux producteurs de lait de la Sardaigne:

- a) Pour la construction, la reconstruction ou la remise en état d'établissements techniquement équipés;
- b) Pour l'achat, la rénovation et la modernisation des équipements techniques;
- c) Pour la constitution des stocks et la valorisation des produits.

Les avances ne peuvent excéder 60 % de la dépense admissible ni les montants de 20.000.000 de liras dans les cas visés en a) et b) et de 5.000.000 de liras dans le cas visé en c).

OBSERVATIONS

Application sélective.

E. Prêts en faveur de l'artisanat

La loi de la région autonome de la Sardaigne, n° 70 du 15 décembre 1950, modifiée et complétée par la loi régionale n° 18 du 7 novembre 1960, a créé auprès du Crédit industriel sarde (CIS) un fonds spécial en vue de l'octroi de prêts aux artisans, individuellement ou groupés en coopératives:

- a) Pour l'achat, la rénovation et le perfectionnement des installations et des équipements, y compris l'acquisition, la construction et l'extension des immeubles nécessaires à l'entreprise;
- b) Pour le financement de l'exploitation.

Les prêts visés en a) ne peuvent excéder 80 % de la dépense prévue et ne peuvent de toute façon dépasser le montant de 5.000.000 de liras. Ces prêts sont remboursables en 12 tranches semestrielles; le remboursement commencera un an après le versement intégral.

Les prêts visés en b) ne peuvent excéder 80 % de la dépense prévue et ne peuvent de toute façon dépasser 2 millions de liras. Les prêts sont remboursables en 8 tranches semestrielles à partir du sixième mois après le versement intégral de l'avance.

Le taux d'intérêt est fixé au maximum à 3 % l'an, droits de commission et frais accessoires compris.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Dans le cas de sociétés et de coopératives, les plafonds sus-visés peuvent être majorés de 30 % pour chaque artisan, à condition que le total ne dépasse pas le triple des maxima.

II — *Législation de la région sicilienne*

A. Financement de l'installation

Pour développer l'activité de l'Institut régional pour le financement des industries en Sicile (IRFIS), dont les fonds sont fournis

par l'Etat et par la « Cassa per il Mezzogiorno », la loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 (art. 11) a créé auprès de l'Institut un fonds en vue de l'octroi de prêts au taux de 4 % pour l'installation, la transformation et l'extension d'établissements industriels techniquement organisés opérant en Sicile. Le taux d'intérêt est ramené à 3 % en cas d'octroi de la contribution de l'Etat prévue par la loi n° 623 du 30 juillet 1959.

La participation des capitaux privés à la réalisation des projets et à la couverture des besoins financiers pour la mise en route de l'établissement industriel doit être d'au moins un tiers du total des besoins financiers (art. 28).

En ce qui concerne les petites entreprises, la limite a été ramenée de un tiers à un quart.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les secteurs industriels à financer, la durée des prêts, les catégories d'opérations de crédit, ainsi que leur montant, seront fixés annuellement par le Comité régional pour le crédit et l'épargne.

Le soin de déterminer les caractéristiques et les dimensions des petites entreprises devant bénéficier de prêts de faveur est également confié au Comité régional pour le crédit et l'épargne (art. 17).

B. *Financement de l'exploitation*

a) En vue de développer l'activité exercée dans le domaine du crédit à l'exploitation par la section de crédit industriel de la Banque de Sicile, la loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 (art. 6) a autorisé les instituts de crédit opérant en Sicile à accorder, en faveur des entreprises industrielles existant en Sicile, des prêts destinés à la constitution de stocks de matières premières et de produits finis éventuellement nécessaires suivant les caractéristiques du cycle de transformation et la nature de la production.

Les opérations ci-dessus peuvent être effectuées à concurrence d'un montant égal à la valeur entière des stocks. Ces prêts ne peuvent avoir une durée inférieure à un an, et les intérêts et toutes autres charges accessoires ne peuvent grever les bénéficiaires dans une mesure supérieure à 4 %.

OBSERVATIONS

Chaque année, le Comité régional pour le crédit et l'épargne précise les critères auxquels doivent se conformer les instituts pour le choix des entreprises industrielles qui doivent être admises au bénéfice du prêt, fixe le plafond des prêts et détermine les critères permettant l'évaluation des stocks en vue de la fixation du montant des prêts.

Normalement, les prêts ont été remboursés en des périodes variant entre 3 et 5 ans.

Application sélective.

b) La loi susmentionnée (art. 7) a institué auprès de l'Institut régional pour le financement des industries en Sicile (IRFIS) un fonds de rotation pour l'octroi de prêts visant les objectifs précisés en a).

Les opérations de crédit peuvent être effectuées à concurrence d'un montant égal à la valeur entière des stocks et ne peuvent avoir une durée inférieure à un an. Les intérêts et charges accessoires ne peuvent grever les bénéficiaires dans une mesure supérieure à 4 %.

OBSERVATIONS

Application sélective, cf. *Observations*, sous a).

C. Prêts en faveur de l'industrie touristique et hôtelière

La loi de la région sicilienne n° 3 du 28 janvier 1955, ultérieurement modifiée, autorise — en faveur des entreprises touristiques et hôtelières — l'octroi de prêts fonciers par la section de crédit foncier de la Banque de Sicile à concurrence de 50 % et 25 % de la dépense nécessaire, respectivement pour les immeubles — y compris la valeur du terrain — et pour l'ameublement et l'équipement.

OBSERVATIONS

Application sélective.

D. Prêts en faveur de l'artisanat

La loi de la région sicilienne n° 50 du 27 décembre 1954 a institué la Caisse régionale pour le crédit aux entreprises artisanales qui accorde des prêts aux entreprises artisanales de la Sicile pour leurs besoins d'exploitation dans la mesure, pour la durée et au taux d'intérêt déterminés par le Comité régional pour le crédit et l'épargne.

OBSERVATIONS

Application sélective.

Bonifications d'intérêts

LÉGISLATION NATIONALE

a) La loi n° 296 du 23 mars 1956 a autorisé l'octroi d'une bonification annuelle de 2,50 % sur le paiement des intérêts des prêts accordés par des instituts et des organismes de droit public spécialisés dans le crédit mobilier en vue de la création d'installations industrielles nouvelles ou de l'extension et de la rénovation des installations existantes, à condition que la main-d'œuvre nécessaire soit recrutée à concurrence de 50 % au moins parmi les travailleurs déjà employés par des entreprises sidérurgiques et licenciés à la suite de la reconversion de ces entreprises ou de la fermeture d'établissements ou de départements desdites entreprises au cours de la période comprise entre le 10 février 1953 et le 16 mai 1956.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les prêts sont accordés aux entreprises « quelles que soient leur nature et leur importance ». La bonification d'intérêt est limitée à la fraction du prêt égale au produit du nombre de travailleurs nouveaux à recruter et d'une somme fixe de 6 millions de liras, pour l'industrie métallurgique et de 4 millions de liras pour tous les autres secteurs. Elle est versée annuellement aux instituts prêteurs selon un pourcentage constant du montant primitif du prêt admis au bénéfice de la bonification.

b) La loi n° 634 du 29 juillet 1957 prévoit (art. 24) l'octroi par la « Cassa per il Mezzogiorno » d'une bonification d'intérêts pour les prêts accordés à des entreprises réalisant des projets industriels dans le Sud par l'ISVEIMER, l'IRFIS et le CIS au moyen de fonds autres que ceux de l'Etat ou de la « Cassa per il Mezzogiorno ».

c) Une bonification analogue peut être accordée, également en vertu de l'article 24 de la loi n° 634 du 29 juillet 1957 précitée, en ce qui concerne les prêts octroyés par des instituts de crédit ayant leur siège en dehors du territoire où opère la « Cassa per il Mezzogiorno » en vue de la réalisation de projets industriels dans le Sud, à condition que les fonds utilisés ne proviennent pas de l'Etat ou de la « Cassa per il Mezzogiorno ».

OBSERVATIONS

Application sélective. — L'importance, le plafond et les modalités d'octroi de la bonification prévue aux points b) et c) sont fixés par le Comité interministériel pour le crédit et l'épargne.

d) La loi n° 634 (art. 21) du 29 juillet 1957 a autorisé la « Cassa per il mezzogiorno » à participer au paiement des intérêts relatifs aux opérations financières effectuées par les consortiums pour les zones industrielles, pour l'organisation et l'équipement de la zone (cf. I 111, 3).

OBSERVATIONS

Application sélective (cf. I 111, 3).

e) La loi n° 623 du 30 juillet 1959 (cf. I 112, 1) a autorisé l'octroi, par le ministère de l'industrie, d'une bonification d'intérêt en vue de permettre aux instituts de crédit à moyen terme d'accorder des prêts d'installation à un taux d'intérêt ne dépassant pas 5 % pour le Centre-Nord et 3 % pour les territoires faisant l'objet d'une aide.

OBSERVATIONS

Application sélective.

LÉGISLATION RÉGIONALE**I — Législation de la région sarde**

La loi de la région autonome de Sardaigne n° 22 du 7 mai 1953 (art. 3) autorise l'octroi, à la charge de l'administration régionale, d'une bonification pouvant atteindre 2,5 % sur le paiement des intérêts relatifs aux prêts contractés en vue de l'implantation, la mise ou la remise en exploitation, la transformation, l'extension et le transfert en Sardaigne d'activités industrielles.

La bonification peut se cumuler avec d'autres contributions à condition que l'intérêt restant à la charge de l'emprunteur ne soit pas inférieur à 3,50 %.

OBSERVATIONS

Application sélective. — La bonification est accordée par décret du président de la région, sur avis conforme du commissaire à l'industrie et en accord avec le commissaire aux finances.

II — Législation de la région sicilienne

a) Le décret-loi présidentiel n° 20 du 14 juin 1949 et la loi de la région sicilienne n° 19 du 15 octobre 1952 prévoient l'octroi d'une bonification d'intérêts de 2 % par an pour une durée maximum de 10 ans, en ce qui concerne les prêts contractés par des *entreprises minières*:

— pour exécuter des travaux ou acheter des machines, pour transformer ou développer les installations;

— pour subvenir aux besoins de l'exploitation pendant la période d'amortissement;

— pour exécuter des travaux en vue de l'amélioration des conditions d'hygiène et des avantages sociaux dont bénéficient les ouvriers affectés aux mines et minières.

OBSERVATIONS

Application sélective.

b) La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 (art. 1) autorise l'administration régionale — en vue d'encourager des entreprises nouvelles ayant pour objet l'implantation, l'extension et la modernisation d'établissements industriels — à octroyer une bonification d'intérêts n'excédant pas 2 % d'une durée limitée à 10 ans sur les prêts contractés en vue de la réalisation desdites entreprises.

Les bonifications sont octroyées directement à l'organisme prêteur.

OBSERVATIONS

Application sélective. — La bonification peut également être accordée dans le cas où il a été décidé dans le même but d'octroyer à l'entreprise d'autres bonifications de même nature, de caractère national ou régional, sous réserve que le taux d'intérêt restant à la charge des emprunteurs ne soit pas inférieur à 4 %.

La bonification n'est pas accordée s'il s'agit de prêts octroyés par l'IRFIS en vertu de la même loi pour permettre la gestion et l'implantation d'établissements industriels (cf. I 112, 15-17).

c) La loi précitée prévoit en outre (art. 8) l'octroi d'une bonification d'intérêt n'excédant pas 3 % sur les opérations effectuées par des entreprises industrielles en vue de constituer des stocks de matières premières et de produits finis (cf. I 112, 16).

OBSERVATIONS

Application sélective.

III — *Législation de la région du Trentin - Haut-Adige*

La loi de la région du Trentin - Haut-Adige n° 18 du 16 novembre 1956 prévoit l'octroi pendant une période de 5 ans d'une bonification d'intérêt de 3 % sur les prêts contractés auprès de l'Institut de crédit à moyen terme pour le Trentin - Haut-Adige par des petites et moyennes entreprises industrielles en vue de la construction, du développement, de la rénovation, de la valorisation d'installations industrielles ainsi qu'en vue de l'acquisition de machines propres à augmenter la production, à améliorer la qualité des produits ou à en réduire les coûts de fabrication.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Pour l'octroi de la bonification, la priorité doit être accordée aux projets susceptibles de développer l'emploi de main-d'œuvre locale et ayant pour objet de valoriser des matières premières ou des produits finis locaux.

Sont considérées comme petites et moyennes entreprises celles qui occupent un personnel inférieur à 500 personnes et dont le capital investi n'excède pas 1,5 milliard de lires.

La bonification est directement accordée à l'institut prêteur par décision du président du comité régional.

Garanties

LÉGISLATION NATIONALE

a) La loi n° 908 du 11 octobre 1955 dispose (art. 2) que les pertes sur les prêts accordés par prélèvement sur le fonds de roulement pour les prêts aux industries de Trieste et de Gorizia (cf. Législation nationale, I 111, 1 et s.) sont à la charge du fonds lui-même à concurrence de 80 %.

b) La loi n° 38 du 12 février 1955 (art. 3) dispose que les pertes éventuellement enregistrées sur chacun des prêts accordés par l'ISVEIMER, l'IRFIS et le CIS, sur les fonds de roulement créés auprès desdits instituts sont à la charge de ces instituts à concurrence de 30 % et à la charge des fonds de roulement eux-mêmes à concurrence de 70 %.

c) La loi n° 634 du 29 juillet 1957 dispose (art. 26) que les fonds fournis par l'Etat servent à couvrir à concurrence de 60 % les pertes subies par les sections de crédit industriel de la Banque de Naples, de la Banque de Sicile et du Crédit industriel sarde sur les prêts accordés par les instituts précités aux petites et moyennes entreprises.

d) La loi n° 649 du 25 juillet 1957 prévoit (art. 8) l'octroi de la garantie de l'Etat, à concurrence de 50 % au maximum, pour les prêts consentis pour des investissements ne dépassant pas 50 millions de lires, lorsque l'entrepreneur n'est pas en mesure d'offrir des garanties autres que l'installation faisant l'objet du prêt.

OBSERVATIONS

La garantie accordée pour les prêts visés aux points a), b) et c) est automatique. Pour les prêts visés en d), la garantie a une application sélective.

LÉGISLATION RÉGIONALE

I — *Législation de la région sarde*

La loi n° 22 du 7 mai 1953 (art. 6), modifiée par la loi régionale n° 3 du 12 mars 1959 et par la loi régionale n° 5 du 22 mars 1960,

autorise l'administration régionale à assumer, à titre individuel, à concurrence de 75 % des sommes prêtées, la garantie des prêts accordés par l'Etat, par des organismes publics, par des établissements de crédit de droit public et par des banques d'intérêt national, en vue de l'implantation ou du développement d'industries en Sardaigne.

Une garantie analogue peut être accordée pour l'émission d'obligations par des organismes ou *sociétés* désireux de réaliser des projets industriels en Sardaigne.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les facilités doivent, en vertu d'un règlement (cf. art. 3), être accordées à titre exceptionnel.

II — *Législation de la région sicilienne*

La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 (cf. art. 6) accorde la garantie de la région à concurrence de 30 % du montant total des différents prêts et ouvertures de crédits octroyés par des instituts et établissements de crédit opérant en Sicile à des entreprises industrielles lorsque ces prêts sont affectés à la constitution de stocks de matières premières et de produits finis dont la nécessité découle des caractéristiques du cycle de travail et de la nature de la production.

OBSERVATIONS

Application automatique.

Prises de participation

ORGANISMES NATIONAUX

a) L'« Istituto Mobiliare Italiano » (IMI), organisme de droit public, spécialisé dans le crédit industriel à long terme peut, en vertu de son statut actuellement en vigueur (approuvé par décret royal n° 1955 du 25 novembre 1940, modifié par décret-loi royal n° 491 du 2 juin 1946) prendre des participations sous forme d'actions dans des entreprises de nationalité italienne.

OBSERVATIONS

L'IMI n'a pas fait usage jusqu'à présent de la faculté précitée.

b) Sur l'initiative de quatre établissements de crédit de droit public: « Istituto Mobiliare Italiano » (IMI), « Banca Nazionale del Lavoro », « Banco di Napoli » et « Banco di Sicilia » ainsi qu'un institut financier privé (« Mediobanca », créée par trois banques d'intérêt national), il a été fondé en 1956 un *Institut pour le développement des activités productives* (ISAP), au capital initial de deux milliards. Par la suite, l'Institut pour la reconstruction industrielle (IRI) a pris une participation majoritaire par actions.

L'institut a pour objet de promouvoir et de favoriser la création d'activités industrielles nouvelles dans le Sud, avec participation *minoritaire* directe au capital social de chaque entreprise. L'institut a également pour tâche de créer dans le Sud un marché de titres industriels afin d'orienter l'épargne vers ce genre d'investissement. Il est interdit à l'institut de pratiquer le financement direct sous une forme quelconque.

ORGANISMES RÉGIONAUX

I — Sardaigne

a) La loi de la région autonome de Sardaigne n° 22 du 7 mai 1953 (art. 4) a autorisé l'administration régionale à prendre des parti-

cipations dans le capital de sociétés par actions, de sociétés coopératives ou de consortiums de coopératives ayant pour objet la réalisation de projets industriels en Sardaigne. Il doit être réservé à l'administration régionale un ou plusieurs postes d'administrateurs et de commissaires aux comptes de la société, selon le montant de la participation.

OBSERVATIONS

Application sélective. — En vertu du règlement d'application de la loi, approuvé par décret n° 3 du président du comité régional en date du 5 mars 1955, la prise de participation par la région doit être considérée comme une « intervention de caractère exceptionnel limitée à des cas particuliers » (art. 14). La participation est décidée par le comité régional et doit en principe être inférieure à 50 % du capital « de façon à conserver à l'entreprise bénéficiaire sa responsabilité d'initiative » (art. 15).

Sauf cas de force majeure, l'administration régionale ne pourra céder ses actions de participation à un prix inférieur à leur valeur nominale (art. 17) et elle devra, en tout état de cause, accorder la préférence aux détenteurs de la majorité des actions.

b) Sur l'initiative de la « Banca Nazionale del Lavoro », du Crédit industriel sarde (CIS) et de l'« Istituto Mobiliare Italiano » (IMI) a été créée, en décembre 1960, la *Società Finanziaria Sarda* (FIN-SARDA), qui a pour objet de promouvoir, coordonner et aider les entreprises industrielles en Sardaigne en prenant des participations dans d'autres sociétés.

II — Sicile

La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 (art. 16) a autorisé l'administration régionale à prendre l'initiative de constituer une société financière ayant pour but de promouvoir — en s'assurant également le concours d'organismes publics exerçant des activités économiques ou de sociétés dans lesquelles lesdits organismes détiennent une participation majoritaire — le développement et l'expansion industriels de la région sicilienne:

a) Grâce à la création de sociétés ayant pour objet l'implantation, l'expansion et la modernisation d'établissements industriels techniquement organisés ou la participation auxdites sociétés, ainsi que la constitution de sociétés ayant pour objet l'exploitation de gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux et l'élaboration de ces hydrocarbures et de leurs dérivés;

b) Grâce à d'autres interventions financières en faveur des sociétés précitées.

La Société financière ne peut, ni au moment de la fondation des entreprises, ni à une date ultérieure, prendre dans ces entreprises des participations excédant 25 % de leur capital.

Les participations sont normalement prises dans des petites et moyennes entreprises industrielles.

Le plafond de 25 % est porté à 35 % dans le cas d'entreprises utilisant le soufre et ses dérivés (loi n° 4 du 13 mars 1959, articles 30 et 31), à condition que les installations correspondantes soient commencées avant le 28 mars 1962 et entrent en service avant le 28 mars 1964. Cette limite ne s'applique pas lorsque la Société coopère avec des organismes publics et des sociétés qu'ils contrôlent, ainsi que lorsqu'il s'agit d'une participation faisant partie d'un programme organique de développement de l'industrie sicilienne (loi régionale n° 32 du 28 décembre 1961).

En tout état de cause, l'acte constitutif des sociétés auxquelles participe la Société financière doit contenir une clause garantissant à cette dernière un ou plusieurs postes d'administrateur et de commissaire aux comptes, selon le montant de la participation.

Il est interdit à la Société de faire appel à l'épargne ou de procéder à des opérations de prêt.

La Société bénéficie des allègements fiscaux prévus pour les instituts spéciaux de crédit (cf. I 121, 8), ainsi que des exonérations prévues pour les sociétés industrielles en cas d'augmentation de capital (cf. I 121, 4).

OBSERVATIONS

Application sélective. — La Société financière a été créée en mai 1958 avec la participation de la Région et d'organismes publics. Le capital actuel de la société, qui a pris le titre de « Società finanziaria siciliana » (SOFIS) est de 13 800 000 000 de lires.

Les participations de la SOFIS sont réservées aux entreprises constituées en sociétés par actions, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle entrant dans les catégories prévues par la législation régionale (cf. I 121, 10, législation régionale, II).

La Société financière peut effectuer toute opération mobilière ou immobilière visant à atteindre le but social; elle peut notamment:

- accorder des ouvertures de crédit, des subventions, des escomptes, des prêts;
- accorder des avances sur titres;

- donner et prendre en report des titres publics ou privés;
- accorder des avals, des garanties et constituer des cautions pour le compte de tiers;
- assumer la charge de l'émission et du placement d'actions et d'obligations pour le compte et dans l'intérêt de sociétés industrielles;
- constituer des associations de placement, en faire partie, en assumer la gestion;
- acheter et vendre, pour son compte et pour le compte de tiers, des titres publics et privés;
- acheter et vendre sur le marché les obligations qu'elle émet.

La Société peut émettre des obligations ordinaires et, aux termes de l'article 21 de la loi régionale n° 51 du 5 août 1957, dans la limite de cinq fois le capital et les réserves résultant du dernier bilan approuvé, des obligations en séries spéciales, pour réaliser certains investissements industriels, à constituer en une gestion spéciale.

Les obligations des séries spéciales peuvent être déclarées convertibles en actions de la Société financière ou en actions affectées à la gestion spéciale pour les mêmes séries. Les investissements constitués en gestion spéciale ne peuvent faire l'objet ni d'une aliénation, ni d'une transaction, et ne peuvent en tout cas pas être distraits de cette gestion sinon en fonction de l'amortissement des séries spéciales d'obligations correspondantes ou par l'effet des opérations de conversion susvisées.

Aides fiscales

Exonérations - Dégrèvements

LÉGISLATION NATIONALE

A. Exonérations pour l'Italie du Centre et du Nord

La loi n° 635 du 29 juillet 1957, modifiée par la loi n° 526 du 13 juin 1961, dispose (art. 8) que, dans les localités économiquement déprimées situées en dehors de la région où opère la « Cassa per il Mezzogiorno », les entreprises artisanales *nouvelles* et les petites entreprises industrielles *nouvelles* créées dans des communes dont la population est inférieure à 10.000 habitants seront exonérées pendant les dix premières années suivant le début de leur activité « de tout impôt direct sur le revenu ».

La décision par laquelle une localité est reconnue « déprimée » est prise par le Comité spécial des ministres. Sont reconnues de droit « localités déprimées » les régions montagneuses ainsi que les zones entourées par ces montagnes et les régions d'assainissement de montagne, situées dans des communes ayant une population ne dépassant pas 20.000 habitants. Dans ces régions, l'exonération dont nous venons de parler s'applique également aux nouvelles entreprises hôtelières et aux nouvelles entreprises de transports par câbles.

Sont considérées comme régions montagneuses celles dont le territoire est situé dans la proportion d'au moins 80 % à une altitude de 600 mètres au-dessus du niveau de la mer ou celles dans lesquelles la dénivellation entre la cote inférieure et la cote supérieure du territoire communal n'est pas inférieure à 600 mètres. Le revenu imposable *moyen* par hectare cadastral ne doit en aucun cas excéder 2.400 liras.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les petites entreprises industrielles appelées à bénéficier de l'exonération susmentionnée sont celles qui n'emploient pas plus de 100 ouvriers. Dans les zones montagneuses, cette limite est portée à 500 ouvriers.

La date correspondant au début de l'activité de l'entreprise, retenue comme point de départ de la période d'exonération, est certifiée par la Chambre de commerce.

B. Exonérations applicables à la zone industrielle de Trieste

En vertu « d'ordonnances » publiées par le gouvernement militaire allié de Trieste — rassemblées en un texte unique par l'ordonnance n° 66 du 18 avril 1953, prorogée et complétée par les décrets n°s 20 et 21 du 10 mai 1958 du commissaire du gouvernement de Trieste — les entreprises industrielles implantées, reconstruites, développées ou converties dans la zone de Trieste (communes de Trieste, Duino, Aurisina, Monrupino, Muggia, S. Dorligo della Valle et Sgonico) bénéficient jusqu'au 31 mai 1964 des facilités fiscales ci-après:

a) Exonération des droits de douane pour les matériaux et les machines nécessaires à la construction ou à l'extension, à la reconstruction et à la reconversion des usines;

b) Possibilité pour les établissements industriels d'adopter le régime d'entrepôt, c'est-à-dire d'importer les matières premières nécessaires à la production en franchise de douane, sous réserve du paiement des droits de douane sur les produits finis;

c) Exonération pendant une période de 15 ans (seulement pour les industries nouvelles) des droits de douane et des droits de garde liés au régime d'entrepôt;

d) Exonération pendant une période de 10 ans de l'impôt mobilier sur les revenus industriels des entreprises précitées;

e) Exonération de la taxe et de la surtaxe sur les terrains et bâtiments pendant la même période que celle prévue pour l'exonération de l'impôt mobilier;

f) Exonération de l'impôt général sur les transactions applicable aux machines et aux matériaux de construction nécessaires à la réalisation des projets industriels;

g) Réduction au taux fixe (500 liras) des droits d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les premières cessions d'immeubles nécessaires à la réalisation d'entreprises industrielles;

h) Réduction au taux fixe (100 liras) des droits d'enregistrement et des taxes hypothécaires, lorsque les opérations correspondantes sont reconnues d'intérêt public, pour les actes concernant le fonctionnement ou la transformation de sociétés, pour les actes de concentration d'entreprises et les augmentations de capital.

OBSERVATIONS

Application sélective.

C. Exemptions applicables aux industries du territoire de la commune de Monfalcone et de la zone portuaire Aussa-Corno

La loi n° 1525 du 16 décembre 1961 accorde aux établissements industriels techniquement organisés, implantés avant le 31 mai 1961 sur le territoire de la commune de Monfalcone et dans la zone portuaire Aussa-Corno (Udine), d'une superficie maximale de 1.000 hectares, les avantages suivants, qui seront précisés par décret du ministre des finances:

- a) Exemption du paiement des droits de douane sur les matériaux de construction, les machines et tout ce qui est nécessaire à l'installation d'établissements techniquement organisés, à condition qu'il ne s'agisse pas d'articles pouvant être produits par l'industrie nationale;
- b) Exemption du paiement de l'impôt sur la fortune mobilière pour les revenus industriels des établissements en question;
- c) Réduction au taux fixe (2.000 lire) des droits d'enregistrement et des taxes hypothécaires pour la première cession d'immeubles nécessaires à l'installation des établissements.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les entreprises intéressées doivent soumettre une demande préalable à l'« Intendance des finances » qui vérifie si les conditions pour l'octroi des avantages fiscaux sont réunies.

D. Avantages fiscaux pour les territoires du Polesine

La loi n° 1427 du 20 décembre 1961 accorde aux nouvelles entreprises artisanales et aux nouvelles petites entreprises qui commenceront à fonctionner après le 1^{er} janvier 1962 dans les territoires du Polesine (communes de la province de Rovigo; communes de Cavareze et Corra dans la province de Venise; commune de Merola dans la province de Ferrare), les avantages fiscaux suivants:

- a) Exemption pendant dix ans à compter du début de l'activité « de tout impôt direct sur le revenu »;
- b) Réduction de moitié de l'impôt général sur les transactions dû pour les achats de machines nécessaires à la première installation (et également à l'extension, la modernisation et la transformation) d'établissements industriels, à concurrence d'un maximum de 500 millions et 250 millions de lire respectivement;
- c) Réduction au taux fixe de 2.000 lire des droits d'enregistrement et des taxes hypothécaires dus pour la première cession en toute

propriété de terrains et de bâtiments nécessaires à la réalisation des entreprises industrielles visées en b).

E. Avantages fiscaux accordés aux industries de l'Italie méridionale

1 — Avantages accordés aux établissements industriels

Les avantages fiscaux accordés aux industries de l'Italie méridionale sont fixés par le décret-loi du chef de l'Etat n° 1598 du 14 décembre 1947 (art. 2, 3, 5) — modifié et complété par la loi n° 1482 du 29 décembre 1948 et, plus récemment, par la loi n° 634 du 29 juillet 1957 (art. 22, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38).

En vertu des textes précités, il sera accordé à toutes les entreprises industrielles qui seront implantées avant le 30 juin 1965 dans les régions où opère la « Cassa per il Mezzogiorno » (cf. I 00, 5) ainsi qu'à celles qui se seront développées ou modernisées, les avantages suivants:

a) Exonération des droits de douane à l'importation des matériaux de construction et des machines nécessaires à l'installation, à l'extension, à la transformation, à la reconstruction, à la mise en activité ou au transfert d'établissements industriels techniquement organisés (art. 29);

b) Abaissement de 3 à 1,65 % du taux de l'impôt général sur les transactions en ce qui concerne les matériaux et les machines nécessaires à l'implantation, à l'extension, à la transformation et à la modernisation des établissements industriels (art. 29);

c) Exonération pour une période de 10 ans de l'impôt sur la fortune mobilière pour les revenus industriels des établissements nouveaux et, en ce qui concerne les établissements développés, transformés et modernisés, exonération de l'impôt sur la plus-value de revenu résultant de leur développement, de leur transformation et de leur modernisation;

d) Application d'une taxe fixe (200 liras) pour l'enregistrement des actes d'achat et de vente de biens immobiliers ainsi que l'enregistrement d'hypothèques constituées en garantie du paiement du solde restant dû sur le prix des biens nécessaires à la réalisation des projets industriels susvisés (art. 37);

e) Même disposition qu'au point d) pour les actes d'achat en pleine propriété, en emphytéose ou en location pour une période supé-

rieure à 20 ans avec ou sans hypothèque, concernant des terrains destinés à être entièrement transformés moyennant des investissements appropriés de capitaux ou destinés au reboisement, pour autant que les produits ultérieurs de la transformation ou du reboisement soient entièrement utilisés comme matières premières et transformés dans l'établissement industriel à l'exploitation duquel les terrains en question sont fonctionnellement destinés (art. 37).

OBSERVATIONS

Les avantages fiscaux précités sont exclusivement accordés pour les entreprises ayant les caractéristiques d'un *établissement industriel techniquement organisé* (sont par conséquent exclues les entreprises artisanales et certaines entreprises de services : théâtres, cinémas, hôtels, etc.).

L'exonération visée au point a) est accordée par décret du ministre des finances en accord avec le ministre de l'industrie.

L'avantage visé au point b) est accordé après contrôle préalable des conditions requises de l'entreprise, ce contrôle étant effectué par l'intendance des finances territorialement compétente (les intendances sont des organes régionaux de l'administration des finances).

L'avantage visé au point c) est accordé une fois que le projet a été réalisé, après enquête effectuée par les services locaux des contributions (organes locaux de l'administration des contributions directes). Sont exclues du bénéfice de cette exonération, en vertu de l'article 23 de la loi n° 6 du 11 janvier 1957, les entreprises exerçant une activité de prospection et d'exploitation des hydrocarbures.

L'avantage visé au point d) est accordé automatiquement au moment de la conclusion du contrat en cause, sous réserve d'une déclaration par laquelle l'intéressé certifie vouloir en faire usage. Toutefois, l'entreprise doit apporter dans un délai de 3 ans la preuve que le projet a été effectivement réalisé et qu'il répond aux conditions imposées par la loi.

Les avantages visés au point e) sont accordés à titre individuel par décret du ministre des finances, en accord avec les ministres de l'industrie et de l'agriculture.

f) Aux entreprises qui procèdent à l'implantation, à la transformation, à l'extension et à la remise en activité d'établissements industriels techniquement organisés et qui en assurent l'exploitation, les administrations communales peuvent octroyer, pour une période n'excédant pas dix ans, des exonérations totales ou partielles de l'impôt sur les entreprises industrielles visées au chapitre IX du texte n° 1175 du 14 septembre 1931 (art. 161 et suiv.) ainsi que d'autres impôts, notamment l'impôt sur la consommation (art. 33). En outre, les contrats relatifs à la cession par les communes de terrains destinés à des implantations, installations et constructions pour l'exercice d'activités industrielles sont enregistrés, moyennant un droit fixe de 400 litres (art. 22).

OBSERVATIONS

Application sélective.

2 — Facilités accordées aux sociétés

Aux entreprises constituées sous forme de sociétés, la loi n° 634 du 29 juillet 1957 accorde en outre les facilités fiscales suivantes:

a) Réduction au taux fixe de 200 liras de la taxe d'enregistrement et de la taxe hypothécaire sur les actes suivants (art. 36 et 37):

— actes constitutifs de sociétés, notamment coopératives, fondées avant le 18 août 1957 et ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle, sous réserve que leur capital soit affecté à l'implantation dans les régions où opère la « Cassa per il Mezzogiorno » d'établissements industriels techniquement organisés ainsi qu'à leur exploitation (la réduction est également accordée dans le cas de sociétés nouvelles ayant pour objet la réouverture d'établissements aux fins de les développer, de les transformer ou de les remettre en activité);

— augmentations de capital en espèces, en biens ou en crédits, lorsque ces augmentations sont destinées à accroître l'activité industrielle même si la société a été constituée avant le 18 août 1957;

— émission d'obligations satisfaisant aux conditions susindiquées concernant les augmentations de capital;

— actes relatifs aux obligations précitées et en particulier les actes autorisant l'inscription, la réduction et la levée d'hypothèques, même si ces dernières ont été constituées par des tiers en garantie des obligations ainsi que les actes correspondant au remboursement de ces dernières;

— actes comportant transformation, fusion, concentration de sociétés ayant leur siège ou exerçant leur activité industrielle ou commerciale dans les régions où opère la « Cassa per il Mezzogiorno ».

OBSERVATIONS

Application automatique sur demande formulée dans les actes en question.

b) Exonération de l'impôt mobilier de catégorie B pour une fraction n'excédant pas 50 % des bénéfices déclarés par les sociétés, par les organismes imposables sur la base de leur bilan et par les contribuables ayant demandé que leur revenu imposable soit établi sur la base de leur comptabilité sous réserve que cette fraction des bénéfices soit directement affectée à l'exécution de travaux de transformation

ou d'amélioration de terrains agricoles ou à la construction, à l'extension ou à la remise en activité d'installations industrielles (art. 34 et 35).

L'exonération est accordée jusqu'au 30 juin 1965.

L'exonération peut atteindre 50 % du coût des travaux et des installations visés au paragraphe précédent.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Pour obtenir l'exonération, les sociétés, les organismes imposables sur la base de leur bilan et les contribuables ayant demandé que leur revenu soit établi sur la base de leur comptabilité doivent en faire la demande expresse dans leur déclaration annuelle de revenus en indiquant la fraction de leurs bénéfices qu'ils ont l'intention d'investir. La déclaration doit être accompagnée d'un projet théorique des investissements précisant la date du début et de l'achèvement des travaux ainsi que le plan de financement correspondant.

L'exonération est accordée sous réserve que le projet correspond aux « critères de développement organique de l'économie du Sud de l'Italie ». L'exonération est appliquée à titre provisoire sur la base de la déclaration à concurrence d'un montant n'excédant pas 50 % du revenu déclaré et à titre définitif sur la base des résultats constatés et sous réserve de l'observation des conditions indiquées ci-après.

Les travaux doivent être commencés dans l'année suivant le dépôt de la déclaration et terminés dans un délai de trois ans à compter dudit dépôt. Les dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que le montant des sommes affectées à leur exécution devront être attestés au moyen de certificats délivrés par le bureau technique du Trésor public territorialement compétent (organe technique rattaché à l'administration des finances).

F. Exonérations fiscales concernant les prêts industriels

En vertu de la loi n° 445 du 22 juin 1950 (art. 6), ainsi que de toutes les autres dispositions réglementaires en matière de prêts spéciaux accordés aux entreprises industrielles de la loi n° 298 du 11 avril 1953 (art. 17), ainsi que de la loi n° 135 du 16 avril 1954 (art. 6), les opérations effectuées par l'ISVEIMER, l'IRFIS et le CIS, ainsi que par la section spéciale de la Banque nationale du travail et par les sections autonomes de crédit industriel de la Banque de Naples et de la Banque de Sicile et toutes les mesures, contrats, actes et formalités relatifs à ces opérations sont exonérés de toutes taxes, impôts et contributions présents et futurs perçus soit par le Trésor public soit par les collectivités locales.

N'est pas compris dans l'exonération totale précitée le droit de timbre sur les traites éventuellement émises par les entreprises subventionnées, lesquelles sont toutefois assujetties, pour le droit de tim-

bre, à une taxe fixe de 0,10 lire par tranche de 1 000 liras, quelle que soit l'échéance de la traite.

OBSERVATIONS

Le bénéfice des facilités susmentionnées est automatique.

LÉGISLATION RÉGIONALE

I — *Législation de la région sarde*

a) La loi de la région autonome de Sardaigne n° 14 du 16 juillet 1954 a autorisé l'administration régionale à accorder des contributions d'un montant égal aux sommes versées à titre de taxe d'enregistrement et de taxe sur les hypothèques pour des actes constitutifs de sociétés ayant pour objet l'exercice d'activités industrielles sur le territoire de la région et y établissant leur siège légal, sous réserve que le capital de ces sociétés soit affecté à l'implantation et à l'exploitation en Sardaigne d'établissements industriels techniquement organisés, y compris les activités économiques complémentaires.

Ces avantages sont également accordés aux sociétés nouvelles qui se proposent de rouvrir des établissements existant en Sardaigne pour les remettre en activité, les développer ou les transformer.

Les contributions peuvent également être accordées à concurrence du montant des sommes versées à titre de droits d'enregistrement et de taxes sur les hypothèques pour des actes relatifs à des augmentations de capital de sociétés ayant leur siège légal en Sardaigne, lorsque le produit de l'opération est affecté à l'un des objets susvisés ou lorsqu'il est destiné à assurer les moyens d'exploitation ou d'organisation financière d'entreprises techniquement organisées sur le territoire de la région.

Les contributions sont également accordées en cas d'apport de biens en nature ou de crédits à l'occasion de la constitution et de l'augmentation du capital social de sociétés ayant leur siège légal en Sardaigne et y exerçant leur activité.

Les contributions prévues par la loi s'appliquent également aux entreprises touristiques, hôtelières et thermales, sous réserve que soient réunies les conditions susvisées ainsi qu'aux entreprises de transport, sous réserve qu'elles aient sur le territoire de la région leur siège légal,

leur domicile fiscal, leurs principales installations et leurs moyens de transport et, en ce qui concerne les compagnies de navigation, leur port d'armement.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les contributions sont accordées par décret individuel du président de la région sur demande dûment motivée à présenter au commissariat à l'industrie et au commerce.

Le décret précise les conditions d'octroi de la contribution et la date limite à laquelle elles doivent être remplies.

b) Par dérogation au principe de la nominativité des actions en vigueur en Italie, la loi de la région autonome de Sardaigne n° 16 du 12 avril 1957 a autorisé les sociétés ayant leur siège dans la région à émettre des actions au porteur en vue de créer et d'exploiter:

— des installations industrielles nouvelles implantées sur le territoire de la région et techniquement organisées pour la production de biens et de services;

— des entreprises d'armateurs nouvelles intéressant la Sardaigne créées par des sociétés ayant leur siège social et leur port d'armement sur le territoire de la région.

OBSERVATIONS

Application sélective.

II — *Législation de la région sicilienne*

Les facilités accordées aux entreprises et aux sociétés industrielles de Sicile sont prévues par la loi régionale n° 29 du 20 mars 1950 et par les autres dispositions complémentaires indiquées ci-après.

Ne sont plus en vigueur, par suite de l'expiration du délai fixé par les textes les instituant, les facilités visées aux points a), b) et c), qui sont désormais prévues également par la législation nationale.

a) Exonération pour une durée de 10 ans de l'impôt mobilier au bénéfice des établissements industriels nouveaux techniquement organisés, implantés en Sicile, ainsi que des établissements développés, transformés ou remis en activité. L'exonération porte sur la totalité des revenus industriels des établissements nouveaux ou sur les revenus supplémentaires de ces établissements résultant de leur extension, de leur transformation ou de leur remise en activité (art. 2 et 3);

b) Exonération de l'impôt mobilier sur les intérêts des obligations émises par les sociétés industrielles de Sicile (loi régionale n° 61 du 7 décembre 1953; art. 6);

c) Réduction de la taxe d'enregistrement et des taxes sur les hypothèques à un taux fixe de 200 liras en ce qui concerne les actes ayant pour objet la constitution, l'augmentation du capital, les émissions d'obligations de sociétés industrielles ayant leur siège et leur exploitation en Sicile ainsi que les actes annexes, les transferts de terrains et d'édifices affectés à des projets industriels, les hypothèques constituées en garantie du paiement du solde restant dû sur le prix d'un bien (art. 4, 9, 10, 11, 12).

OBSERVATIONS

Les facilités visées aux points a), b) et c) sont accordées à titre individuel sur demande préalable présentée avec pièces à l'appui au commissaire à l'industrie et au commerce, par décret du commissaire aux finances en accord avec le commissaire à l'industrie et au commerce.

Le dépôt de la demande donne droit à l'admission provisoire au bénéfice des facilités.

La loi régionale n° 61 du 7 décembre 1953 a précisé que l'on entend par établissements industriels « les entreprises possédant des installations fixes sur le territoire de la région et techniquement organisées en vue de la production industrielle de biens et de services. Sont exclues en tout état de cause du bénéfice des facilités les entreprises de transport de personnes et de marchandises ainsi que les entreprises de production de services de caractère récréatif, telles que les cinémas et théâtres. » La même loi a invité le président de la région à déterminer les catégories d'activités industrielles susceptibles de bénéficier des facilités.

Par décret n° 2 du 4 mai 1954 et des textes ultérieurs, le président de la région a déterminé les catégories suivantes :

Industries extractives et activités annexes :

- extraction, broyage et raffinage du soufre;
- extraction et traitement de l'asphalte;
- extraction et traitement de la pierre ponce;
- extraction et traitement du sel;
- extraction et traitement des marbres;
- extraction et traitement des matières utilisées pour la fabrication du ciment, des briques et tuiles, de la porcelaine et des céramiques;
- extraction et traitement des sels alcalins;
- extraction des combustibles minéraux;
- extraction des minerais métalliques.

Industries du bois et industries analogues :

- sciage, travail, conservation et séchage du bois;
- fabrication de meubles en bois et objets d'ameublement;
- huissierie;
- barriques et fûts;
- charpenterie de marine;
- véhicules en bois;
- instruments de musique;
- sièges;
- emballages;
- liège et ses applications.

*Industries du traitement de la caroube et du riz.**Industries alimentaires :*

conserves alimentaires végétales;
 conserves alimentaires à base de poisson;
 confitures et fruits en conserve;
 lait et produits dérivés;
 viandes en conserve;
 extraits et concentrés alimentaires;
 fabrication du miel;
 réglisse;
 production et raffinage des huiles de graines;
 production et raffinage de l'huile.

Industries de la biscuiterie, de la confiserie, etc. :

fabrication des biscuits et des gâteaux secs et frais;
 fabrication du chocolat;
 fabrication des dragées;
 pâtes d'amandes;
 fruits confits;
 fabrication des cornets pour les glaces;
 demi-produits destinés aux industries de la biscuiterie, de la confiserie, etc.;
 fabrication du nougat;
 fabrication du sucre;
 succédanés du café.

Industries du vin, des liqueurs et produits similaires :

préparation des vins en général;
 préparation des vins de Marsala et des vermouths;
 préparation des vins supérieurs et des vins en bouteille;
 liqueurs et produits similaires;
 produits distillés de deuxième catégorie;
 fabrication du vinaigre.

*Industrie des matériaux de construction.**Industrie des eaux gazeuses, du froid, de la bière et du malt.**Industrie du verre, de la céramique et des terres cuites.**Industrie de la chaussure, du cuir et de la tannerie.**Industries du papier.**Industries graphiques et industries concernant la production de papiers spéciaux (papiers peints, héliogravures, etc.).**Industries sidérurgique et métallurgique.**Industries mécaniques.**Industries textiles (y compris les établissements pour l'égrenage du coton).**Industrie de l'habillement.**Industries chimiques.**Industrie électrique.**Industrie du gaz.**Industrie de la production cinématographique et du matériel photosensible.**Industrie du caoutchouc et des matières plastiques.**Industrie radiophonique, téléphonique et du matériel électrique.**Industrie avicole.*

Industrie du traitement des éponges.

Industrie du traitement du sumac.

Conservation et manutention des produits maraîchers et des fruits.

Industrie touristique et hôtelière. — Pour l'octroi des facilités fiscales, l'industrie touristique et hôtelière comprend, outre les activités hôtelières proprement dites et les activités d'accueil, les activités ayant pour objet des travaux et installations à but touristique, climatique ou thermal tels que : téléphériques, installations des stations de ski, piscines, « alberghi diurni » et établissements balnéaires non saisonniers (décret du président de la région, n° 6 du 10 avril 1959).

Industrie de la pêche. — Pour les entreprises qui exercent l'industrie de la pêche, il est indispensable que soient réunies les conditions suivantes (décret n° 6 du 10 avril 1959 du président de la région) :

a) La pêche en mer doit être exercée avec des bateaux motorisés d'au moins 20 tonnes de jauge brute, munis de l'équipement mécanique nécessaire;

b) Tous les bateaux doivent être immatriculés dans les circonscriptions maritimes de la région;

c) L'entreprise doit avoir son siège légal, administratif et maritime dans le territoire de la région;

d) L'entreprise doit utiliser comme point de départ de ses activités de pêche les ports de la région, y faisant aussi escale normalement selon la nature de son activité;

e) L'entreprise doit avoir sur le territoire de la région des installations fixes pour le traitement du produit de la pêche et d'autres équipements stables servant à cette activité;

f) Le personnel affecté à la pêche et l'équipage des bateaux doivent être embauchés dans le port d'armement, les seules limitations étant celles imposées par les dispositions de caractère national sur le recrutement des gens de mer.

Industrie de l'armement de navires. — Pour les entreprises qui exercent cette activité, il est indispensable que soient réunies les conditions suivantes (décret n° 6 du 10 avril 1959 du président de la région) :

a) L'entreprise doit avoir pour objet, outre l'armement des navires, l'exploitation de ceux-ci;

b) L'entreprise doit avoir dans le territoire de la région son siège légal, administratif et maritime, ainsi que les équipements fixes servant à l'armement et à l'exploitation des navires;

c) Tous les navires de l'entreprise doivent être de construction récente dans les chantiers maritimes nationaux et doivent être inscrits dans les circonscriptions maritimes de la région;

d) L'entreprise doit utiliser les ports de la région comme centre de son activité, en y faisant aussi escale normalement selon la nature de son activité et, si elle exploite des lignes régulières, il faut que celles-ci aient une tête de ligne ou une ou plusieurs escales périodiques dans les ports précités;

e) L'entreprise doit s'engager à effectuer les travaux de réfection dans les ports de la région, toujours à condition que des raisons de force majeure ou des nécessités impératives d'affrètement ne l'en empêchent;

f) L'entreprise doit s'engager à instituer un rôle spécial comprenant toutes les catégories de marins qui composent les équipages des navires pour lesquels on demande à bénéficier des avantages, faisant uniquement appel à du personnel inscrit au rôle général du port d'armement, et à recruter tout le personnel de bord sur ces rôles, général et spécial, les seules limitations étant celles imposées par les règles de caractère national sur le recrutement des gens de mer;

g) L'entreprise s'engage à ne pas transférer, pendant vingt années à partir de l'inscription, le navire dans une autre circonscription maritime.

Industrie du bâtiment. — Aux termes du décret n° 2 du 4 mai 1954 du président de la région, l'exonération de l'impôt sur la fortune mobilière pour les entreprises qui exercent l'industrie du bâtiment n'est pas accordée sur tous les revenus découlant de l'activité générale de l'entreprise, mais « s'applique dans chaque cas individuel aux revenus provenant des travaux effectués dans le cadre de la région, toujours à condition que, pour l'exécution de ces travaux, il soit installé des chantiers susceptibles d'être, par leur équipement, considérés comme des établissements industriels ».

L'exonération de l'impôt sur la fortune mobilière pour les industries touristiques et hôtelières et pour l'armement des navires est subordonnée (article 5 du décret n° 6 du 10 avril 1959 du président de la région) à la condition que la demande en soit formulée avant le 7 novembre 1962 et soit limitée à une période de 5 ans. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux autres facilités fiscales.

Pour toutes les catégories d'industries énumérées ci-dessus, les exonérations concernent aussi bien les installations industrielles que les actes des sociétés qui réalisent ces installations.

d) La loi de la région sicilienne n° 54 du 1^{er} octobre 1956 (ann. 54) relative au régime de la prospection et de l'exploitation des substances minérales en Sicile dispose (art. 78) que les actes constitutifs et tous les autres actes établis dans l'intérêt direct des groupes miniers sont assujettis à la taxe fixe d'enregistrement de 200 liras.

Sont également assujetties à la taxe de 200 liras, pour chaque formalité, toutes les opérations hypothécaires effectuées dans l'intérêt desdits groupes, les émoluments du conservateur des registres immobiliers étant en sus.

L'augmentation de revenus résultant pour les différentes entreprises du groupe des travaux effectués par le groupe est exonérée de l'impôt mobilier pendant une période de dix ans à compter de la date d'achèvement desdits travaux.

OBSERVATIONS

Application sélective. — L'exonération est accordée sur demande dûment justifiée présentée au commissariat à l'industrie et au commerce, par décret du commissaire aux finances, en accord avec le commissaire à l'industrie et au commerce.

e) La loi régionale n° 32 du 8 juillet 1948, le décret n° 32 du président de la région du 30 juin 1950 et la loi n° 10 du 9 avril 1954 ont prévu que les sociétés nouvellement constituées ayant leur siège en Sicile et ayant pour objet la construction et l'exploitation d'installations industrielles nouvelles, ou l'armement de navires peuvent émettre des actions au porteur, par dérogation au principe imposant actuellement en Italie l'émission d'actions nominatives.

OBSERVATIONS

Application sélective. — L'autorisation d'émettre des actions au porteur, notamment lors d'éventuelles augmentations de capital ultérieures, est accordée par décret du commissaire à l'industrie en accord avec le commissaire aux finances. Le décret du commissaire prévoit le dépôt à titre de garantie, d'une partie des actions qui ne saurait être inférieure au dixième du capital souscrit. Les actions déposées sont libérées par décret du commissaire à l'industrie sous réserve qu'il soit établi que toutes les conditions prescrites par la loi et par le décret d'autorisation ont été remplies.

III — *Législation de la région du Trentin - Haut-Adige*

Afin de favoriser la création et l'exploitation dans la région de nouveaux établissements industriels techniquement organisés et d'installations touristiques et pour faciliter l'extension, le renouvellement et la mise en valeur des établissements et installations existants, ainsi que leur réalisation, la loi régionale n° 10 du 8 août 1959 autorise l'émission d'actions au porteur par des sociétés existantes ou nouvellement créées ayant leur siège social dans le Trentin - Haut-Adige.

OBSERVATIONS

Application sélective. — L'autorisation est accordée par décret du président de la commission régionale qui prescrit le dépôt d'une caution égale au dixième du montant des actions au porteur à émettre. Le décret doit également indiquer le montant maximum pour lequel pourront être émises les actions au porteur : ce montant doit être proportionné au capital nécessaire pour les réalisations susvisées.

La caution est libérée par décret du président de la commission régionale, lorsque toutes les conditions prévues par la loi et par le décret d'autorisation ont été remplies.

Amortissements accélérés

L'article 98 du texte unique de la loi sur les impôts directs, approuvé par décret du président de la République n° 645 du 29 janvier 1958, stipule que les entreprises industrielles peuvent demander que la période *normale* d'amortissement de nouvelles installations (ainsi que d'agrandissements, transformations et reconstructions d'installations existantes) soit réduite au maximum des 2/5. Le montant des provisions d'amortissement pour la période réduite est calculé, en sus des provisions *normales*, pour l'exercice au cours duquel les frais ont été encourus et pour les trois exercices suivants de manière toutefois que, pour chaque exercice, l'amortissement anticipé ne dépasse pas 15 % des frais.

OBSERVATIONS

Application automatique sur demande du bailleur de fonds qui peut demander une réduction de la période d'amortissement à concurrence des 2/5.

Tarifications diverses

Énergie

La loi n° 825 du 14 août 1960 prévoit que les hydrocarbures utilisés pour des activités industrielles dans la région du Val du Basento (cf. I 21, 5) sont exonérés de la taxe de fabrication instituée par la loi n° 1110 du 3 décembre 1955.

Transport

LÉGISLATION NATIONALE

En application de l'article 7 du décret-loi du chef de l'Etat n° 1598 du 14 décembre 1947, modifié par la loi n° 1482 du 29 décembre 1948, il a été accordé, par décret du ministre des transports du 2 mai 1958, les facilités tarifaires suivantes:

a) Réduction des tarifs ferroviaires dans une proportion variant de 10 à 50 % suivant la distance pour les expéditions par wagons en petite vitesse concernant des matériaux, des machines et tout ce qui peut être nécessaire à la première installation, à l'extension, à la mise et à la remise en activité, à la transformation, à la reconstruction et au transfert, dans les régions où opère la « Cassa per il Mezzogiorno », d'établissements industriels techniquement organisés ainsi que des constructions annexes.

b) Réduction de 20 % sur les tarifs ferroviaires pour les transports par *petites expéditions* en petite vitesse.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les facilités en question cesseront d'être en vigueur le 30 juin 1965.

Les réductions visées aux points a) et b) sont accordées sous forme de *remboursement* sur présentation d'une demande à cet effet, justifiée à l'aide des bulletins de livraison et accompagnée d'une déclaration de l'administration des finances certifiant que les matériaux et les machines expédiés ont déjà été admis au bénéfice de la facilité fiscale relative à la réduction de l'impôt général sur les transactions (cf. I 121, 4).

c) Réduction de 20 % des frêts pour les matériaux et les machines devant être employés et installés dans les établissements à implanter, développer, mettre ou remettre en activité, transformer, reconstruire ou transférer en Sardaigne.

OBSERVATIONS

La réduction est accordée sous forme de *remboursement*, sur demande justifiée dans les conditions indiquées au point b).

LÉGISLATION RÉGIONALE

I — *Législation de la région sarde*

La loi régionale sarde n° 22 du 7 mai 1953 (art. 1) prévoit l'octroi de facilités à des entreprises industrielles nouvelles pour le transport de matières premières et de produits finis, soit sous forme de tarifs de faveur faisant l'objet d'un accord avec les entreprises usagères, soit sous forme de contributions en faveur des entreprises intéressées.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Il n'a encore été publié aucune disposition pour l'application de la loi précitée.

Le règlement relatif à la loi (art. 3) dispose que l'octroi de la contribution doit avoir pour objet de surmonter des difficultés temporaires. La facilité a, par conséquent, une durée d'application limitée.

Aide à la recherche de produits nouveaux

LÉGISLATION RÉGIONALE

I — *Législation de la région sarde*

Aux fins de favoriser l'implantation, la mise et la remise en activité, la transformation, le développement et le transfert en Sardaigne d'activités industrielles, la loi de la région autonome de Sardaigne n° 22 du 7 mai 1953 (ann. 34) autorise (art. 3) l'administration régionale à accorder:

a) Une participation aux dépenses « ayant un caractère d'expérimentation industrielle, tendant à améliorer et accroître la mise en valeur des ressources de l'île, par exemple la construction d'installations-pilotes, l'organisation scientifique du travail dans l'entreprise ou dans des processus de production particulière, etc. »;

b) Une participation aux dépenses tendant à « assurer de plus larges débouchés pour les matières premières et les produits sardes sur les marchés nationaux et étrangers ou une amélioration de l'approvisionnement de l'île en matières premières ou produits essentiels »;

c) « Des primes d'encouragement proportionnées aux tonnages de marchandises produites et vendues accordées pour une durée maximum de dix ans, à des catégories déterminées d'entreprises qui garantissent une plus grande valorisation de la main-d'œuvre et des ressources de l'île ».

OBSERVATIONS

Le règlement d'application de la loi, approuvé par décret n° 3 du président du comité régional en date du 5 mars 1955 précise que parmi les dépenses tendant à assurer « de plus larges débouchés » visées au point b), il faut inclure « les dépenses publicitaires, les dépenses visant à améliorer la présentation du produit, etc. ». Parmi les dépenses tendant à *améliorer l'approvisionnement de l'île* figurent celles qui ont trait à « la création d'organisations commerciales de caractère public plus efficaces, l'installation d'équipements auxiliaires (entrepôts portuaires, silos, frigorifiques) ainsi que des dépenses nettement orientées vers l'accroissement de la productivité ». Doivent en outre être incluses dans les dépenses précitées « celles qui ont trait à l'organisation de services collectifs d'information ou de médiations commerciales patronnés par des offices ou des associations économiques ».

Les primes d'encouragement visées au point c) sont destinées aux entreprises qui, du fait d'une *situation temporaire*, se trouvent sur le marché dans des conditions d'infériorité évidentes par rapport à des entreprises nationales ou étrangères analogues qui bénéficient de conditions ou de mesures particulièrement favorables; les primes sont également accordées au cours de la période de mise en train des entreprises nouvelles.

Les facilités visées aux points a), b) et c) sont appliquées de façon sélective. — Le versement des contributions est effectué sur présentation des factures de vente et des documents d'expédition correspondants ou sur la base des contrôles effectués par l'administration régionale.

AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels

LÉGISLATION NATIONALE

1. La loi n° 634 du 29 juillet 1957 (art. 21), modifiée et complétée par la loi n° 555 du 18 juillet 1959, prévoit que, pour favoriser les entreprises industrielles dont la concentration est prévue dans une zone déterminée, les organismes locaux et d'autres organismes intéressés peuvent se constituer en consortiums ayant pour mission de procéder aux travaux d'équipement de la zone (raccordements routiers, ferroviaires, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, éclairage, égouts ainsi que la construction de bâtiments industriels).

Le Comité des ministres pour le Sud, en précisant la portée de ces dispositions, a décidé que les consortiums doivent être le principal instrument d'une politique qui se propose de rationaliser, sur le plan financier et sur le plan technico-économique, la création et l'utilisation d'un réseau adéquat d'infrastructures dans le cadre géographique plus vaste dans lequel est prévue la concentration: *la zone de développement industriel*.

Les « zones de développement industriel » doivent constituer le cadre de transformations vastes et profondes, qui vont au delà d'une simple exécution de travaux publics et de services communs. A cette fin, les zones de développement industriel doivent répondre aux conditions suivantes:

a) Elles doivent être susceptibles d'offrir cet ensemble de facteurs du point de vue population et situation (réserve de main-d'œuvre, infrastructure de base, développement déjà amorcé, etc.) qui encouragera et incitera les entreprises à y implanter leurs usines;

b) Il doit y exister des consortiums dotés de nombreuses attributions, de compétences étendues et de moyens puissants et représentant une forte concentration d'intérêts locaux.

Des processus de concentration industrielle de portée plus limitée peuvent faire naître des « noyaux d'industrialisation » dans lesquels le principal objectif est la création d'un réseau d'infrastructures adéquat.

La « Cassa per il Mezzogiorno » est autorisée à accorder aux consortiums pour les « zones de développement industriel » ou pour les « noyaux d'industrialisation », reconnus par le Comité des ministres pour le Sud, une contribution ne dépassant pas la moitié des dépenses entraînées par les travaux d'aménagement de l'ensemble à des fins industrielles ainsi que par la construction de bâtiments industriels. Cette contribution peut également prendre la forme d'une bonification d'intérêts sur les prêts accordés par les consortiums (art. 21 de la loi n° 634 du 29 juillet 1957; art. 6 de la loi n° 555 du 18 juillet 1959; circulaire du Comité des ministres pour le Sud du 31 décembre 1959; circulaire du Comité des ministres pour le Sud du 8 juin 1960).

Les consortiums peuvent procéder à des expropriations d'immeubles, en vue de les revendre ou de les donner en location aux entreprises.

Au 31 décembre 1961, les « zones de développement industriel » et les « noyaux d'industrialisation » suivants avaient été reconnus par le Comité des ministres pour le Sud:

A. « Zones de développement industriel »

Bari (décisions du Comité des ministres pour le Sud en date des 22 décembre 1959 et 27 mai 1960).

La « zone » comprend, en plus du chef-lieu, les communes suivantes: Adelfia, Bitonto, Bitritto, Giovinazzo, Modugno, Mola di Bari, Molfetta, Noicattaro, Triggiano, Valenzano.

Le consortium pour la gestion de la « zone » a été reconnu par le décret du président de la République n° 804 du 28 juin 1960, qui en a approuvé les statuts.

Brindisi (décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 22 décembre 1959).

Outre le chef-lieu, la « zone » comprend les communes suivantes: Carovigno, Ceglie, Messapico, Cellino, San Marco, Cistermino, Erchie,

Fasano, Francavilla, Fontana, Latiano, Mesagne, Oria, Ostuni, San Donaci, San Michele Salentino, San Pancrazio Salentino, San Pietro Vernotico, San Vito dei Normanni, Torchiarolo, Torre Santa Susanna, Villa Castelli.

Le consortium pour la gestion de la « zone » a été reconnu par le décret du président de la République n° 805 du 28 juin 1960, qui en a approuvé les statuts.

Cagliari (décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 26 octobre 1960).

Outre le chef-lieu, la « zone » comprend les communes suivantes: Assemini, Capoterra, Decimomannu, Decimoputzu, Delianova, Maracalagonis, Monastir, Nuraminis, Quartu, S.Elena, San Sperate, Selargius, Serdiana Serramanna, Sestu, Settimo San Pietro, Sinnai, Ussana, Uta, Villasor, Villaspeciosa.

La reconnaissance juridique et l'approbation des statuts du consortium pour la gestion de la « zone » ont fait l'objet du décret du président de la République n° 1410 du 4 novembre 1961.

Caserte (décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 2 décembre 1961).

La délimitation de la « zone » est en cours.

Catane-Syracuse (décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 13 juillet 1961).

La délimitation de la « zone » est en cours.

Salerne (décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 29 mars 1961).

Outre le chef-lieu, la « zone » comprend les communes suivantes: Cava dei Tirreni, Battipaglia, Baronissi, Fisciano, Mercato San Severino, Montecorvino Pugliano, Montecorvino Rovella, Pallezzano, Pontecagnano Faino, Vietri sul Mare.

La reconnaissance juridique et l'approbation des statuts du consortium pour la gestion de la « zone » ont fait l'objet du décret du président de la République n° 1314 du 20 octobre 1961.

Taranto (décisions du Comité des ministres pour le Sud en date des 22 décembre 1959 et 27 mai 1960).

Outre le chef-lieu, la « zone » comprend les communes suivantes: Carosino, Castellaneta, Crispiano, Faggiano, Fragagnano, Grottaglie, Leporano, Lizzano, Massafra, Monteiasi, Montemesola, Monteparano, Palagianello, Palagiano, Pulsano, Roccaforzata, San Giorgio Jonico.

Le consortium pour la gestion de la « zone » a été reconnu par le décret du président de la République n° 806 du 24 juin 1960, qui en a approuvé les statuts.

Val de Pescara. La « zone » comprenant certaines communes des provinces de Chieti et Pescara a été reconnue par décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 2 décembre 1961.

La délimitation de la « zone » est en cours.

B. « Noyaux d'industrialisation »

Avezzano (décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 2 décembre 1961).

Le « noyau » comprend une partie du territoire de la commune d'Avezzano.

Crotone (décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 2 décembre 1961).

Le « noyau » comprend une partie du territoire de la commune de Crotone.

Messine (décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 13 juillet 1961).

Le « noyau » comprend les communes de Milazzo, Pace del Mela, S.Filippo del Mela, Villafranca Tirrena, et toutes les communes de la bande côtière s'étendant de Milazzo à Villafranca Tirrena, c'est-à-dire: Condò, Monforte San Giorgio, Roccavaldina, Rometta, San Pier Niceto, Spadafora, Torregrotta, Valdina, Venetico.

Piana di Sibari (décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 2 décembre 1961).

La délimitation du territoire est en cours.

Potenza (décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 26 octobre 1960).

Le « noyau » comprend le territoire de la commune de Potenza.

Le consortium pour la gestion du « noyau » a été reconnu par le décret du président de la République n° 1013 du 21 juillet 1961, qui en a approuvé les statuts.

Praia (décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 2 décembre 1961).

Le « noyau » comprend le territoire de la commune de Praia.

Reggio de Calabre (décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 2 décembre 1961).

Le « noyau » comprend une partie du territoire de la commune de Reggio de Calabre.

S. Eufemia Lamezia (décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 2 décembre 1961).

Le « noyau » comprend le territoire de la commune de Santa Eufemia Lamezia.

Sassari (décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 29 mars 1961).

Le « noyau » comprend le territoire des communes de Sassari, Alghero et Porto Torres.

Val de Basento

Le « noyau d'industrialisation du Val de Basento » a été reconnu par décision du Comité des ministres pour le Sud en date du 13 juillet 1961.

Le « noyau » comprend une partie du territoire des communes de Ferrandina, Grottole, Pisticci, Pomarico, Salandra.

Le statut du consortium pour la gestion du « noyau » a été approuvé par le décret du président de la République n° 50 du 30 janvier 1962.

2. En vertu de l'ordonnance n° 66 du gouvernement militaire allié de Trieste en date du 18 avril 1953, l'Office du port industriel de Trieste peut faire procéder à l'expropriation d'immeubles, obtenir la concession de terrains domaniaux, vendre ou louer des immeubles à des entreprises industrielles, promouvoir l'installation de services publics et accomplir tous actes estimés nécessaires au développement industriel de la zone.

LÉGISLATION RÉGIONALE

I — *Législation de la région sarde*

a) Aux fins de favoriser le développement économique des zones reconnues par décision du président de la région propres à assurer une valorisation plus efficace de la main-d'œuvre et des ressources insulaires (« zone d'intérêt régional »), la loi de la région autonome de Sardaigne n° 22 du 7 mai 1953 a autorisé (art. 1) l'administration régionale à effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement des ports, des voies ferrées, des routes et des installations sanitaires, au raccordement aux réseaux électriques, hydrauliques, téléphoniques et autres.

OBSERVATIONS

Ont été reconnues comme « zones d'intérêt régional », la zone industrielle de Cagliari et la zone industrielle de Sassari-Porto Torres et la zone industrielle de Macomer.

La procédure de délimitation et de reconnaissance est en cours pour les zones d'Oristano et de Sant'Antioco-Porto Vesme.

II — *Législation de la région sicilienne*

b) La loi de la région sicilienne n° 30 du 21 avril 1953 (art. 21 et 22) a autorisé le commissaire aux travaux publics à procéder, en accord avec le commissaire aux finances et après consultation des administrations communales et de la Chambre de commerce, à la rédaction et à l'approbation de plans pour la création et la mise en valeur de zones industrielles en Sicile.

Chaque plan doit délimiter les terrains nécessaires, y compris les terrains à exproprier; il doit prévoir les travaux concernant l'aménagement de routes et d'installations sanitaires, les raccordements aux réseaux électriques et les installations correspondantes, les raccordements de voies ferrées, les points d'embarquement et de débarquement ainsi que les autres travaux requis pour les services généraux estimés nécessaires en vue de compléter l'équipement technique de la zone.

Le commissaire aux travaux publics procède aux expropriations et à l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation des différents plans.

OBSERVATIONS

Les zones industrielles sont en cours d'institution et d'organisation.

La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 a autorisé le gouvernement régional à publier dans un délai de trois mois les directives concernant la gestion des zones industrielles. Ces directives n'ont jusqu'à présent pas encore été publiées.

Aide à la construction de bâtiments industriels et artisanaux

LÉGISLATION NATIONALE

a) Le décret-loi n° 1598 du 14 décembre 1947 (art. 4), la loi n° 1482 du 29 décembre 1948 (art. 1) et la loi n° 634 du 29 juillet 1957 (art. 29) disposent que les travaux effectués en vue de l'implantation, du développement, de la mise ou de la remise en activité, de la reconstruction, de la transformation ou des transferts d'établissements industriels techniquement organisés dans les régions où opère la « Cassa per il Mezzogiorno » (cf. I 00, 5) sont *légalement* déclarés d'utilité publique. En conséquence, les intéressés peuvent obtenir, dans le cadre d'une procédure simplifiée, l'expropriation des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation du projet.

Les mêmes textes disposent que les travaux précités sont considérés comme « urgents et non susceptibles d'ajournement »; cette disposition implique la possibilité d'occuper immédiatement le bien à exproprier, avant même que soient accomplies les formalités nécessaires à l'adoption de la mesure d'expropriation.

OBSERVATIONS

Application sélective. — L'expropriation est ordonnée par le préfet territorialement compétent, lequel devra au préalable s'assurer que le projet pour lequel l'expropriation est demandée répond aux objectifs de la loi.

b) La loi n° 634 du 29 juillet 1957, modifiée par la loi n° 555 du 18 juillet 1959, autorise (art. 21) les « Consorzi per le zone industriali » à exproprier des immeubles « aux fins de les revendre ou de les donner en location en vue de l'implantation d'établissements industriels nouveaux ».

OBSERVATIONS

Le texte précité n'est précisé par aucune loi ou disposition réglementaire. En ce qui concerne le prix de vente, il y a lieu de considérer qu'il ne peut être inférieur au prix d'expropriation.

c) La loi n° 634 du 29 juillet 1957 autorise également (art. 33) les administrations communales « à accorder des facilités » en vue de la cession en toute propriété, en emphytéose ou en location à des entreprises industrielles, des terrains et édifices faisant partie du patrimoine de la commune et nécessaires à la réalisation des entreprises.

OBSERVATIONS

Application sélective. — La loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par « facilités ». Il semble toutefois hors de doute qu'il faut entendre la cession à prix réduit et avec des conditions spéciales de paiement (par acomptes échelonnés sur une longue période et avec bonification d'intérêts).

LÉGISLATION RÉGIONALE

I — *Législation de la région sarde*

Aux fins de favoriser le développement des « zones d'intérêt régional », la loi de la région autonome de Sardaigne n° 22 du 7 mai 1953 a autorisé l'administration régionale (art. 1) :

a) A permettre l'usage, même à titre gratuit, de terrains domaniaux à des fins industrielles;

b) A accorder des contributions pouvant représenter au maximum 2/3 des frais d'acquisition de terrains industriels situés dans les dites zones.

Les mêmes facilités peuvent être accordées en vertu de l'article 2 de la loi également pour les projets à réaliser en dehors des « zones d'intérêt régional » (cf. I 111, 6).

OBSERVATIONS

Application sélective. — L'octroi des facilités, qui est laissé à « la libre appréciation de l'administration régionale » a lieu par décret du président de la région.

II — *Législation de la région sicilienne*

a) La loi de la région sicilienne n° 29 du 20 mars 1950 dispose (art. 8) que les travaux requis pour l'implantation, le développement, la transformation ou la remise en activité d'établissements industriels techniquement organisés en Sicile, sont considérés comme d'utilité publique, comme « urgents et non susceptibles d'ajournement » (cf. I 21, 7).

b) La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 déclare urgents et non susceptibles d'ajournement tous les travaux nécessaires à la réalisation de projets industriels en Sicile (art. 3).

c) La loi de la région sicilienne n° 30 du 20 mars 1950 concernant le régime de la prospection et de l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux, dispose (art. 14) que les travaux requis tant pour l'exploitation de la concession que pour la construction et le fonctionnement des canalisations, sont déclarés d'utilité publique par décret du commissaire à l'industrie et au commerce, après consultation du conseil régional des mines.

Les travaux précités *peuvent* être déclarés urgents et non susceptibles d'ajournement.

d) La loi de la région sicilienne n° 30 du 21 avril 1953 dispose que les terrains à bâtir dans les zones industrielles instituées en vertu de la même loi, à l'exclusion des terrains destinés aux travaux requis pour les services généraux, sont réservés à des installations industrielles ainsi qu'aux dépendances et accessoires s'y rapportant.

Les terrains sont vendus par le commissaire aux finances, en accord avec le commissaire à l'industrie et au commerce.

En vertu de la loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 (art. 34) le prix de vente des terrains situés dans les zones industrielles est fixé annuellement par décret du président de la région.

Les prix de vente sont fixés de telle sorte que le produit global soit égal au montant total prévisible des indemnités d'expropriation, préalablement calculé au moyen d'une estimation de la valeur vénale de la totalité de la zone à exproprier.

Les terrains vendus doivent être utilisés directement par les acquéreurs dans un délai à fixer dans l'acte de vente.

Dans le cas où l'acquéreur, pour un motif quelconque, ne procède pas dans les délais fixés à l'utilisation du terrain telle qu'elle est stipulée par l'acte, la vente est considérée comme nulle et non avenue et son produit est saisi par le commissaire aux finances à concurrence de 50 %.

OBSERVATIONS

Les dispositions visées aux points a), b), c), sont appliquées de manière sélective. La disposition du point d) n'a pas encore été appliquée, la constitution et l'équipement des zones étant encore en cours.

Construction de logements ouvriers

LÉGISLATION NATIONALE

Il n'existe pas de textes en la matière.

LÉGISLATION RÉGIONALE

I — *Législation de la région sarde*

a) La loi de la région autonome de Sardaigne n° 19 du 10 juillet 1952 prévoit l'attribution aux entreprises minières de contributions pouvant atteindre 30 % des frais de construction de logements ouvriers.

b) La loi de la région autonome de Sardaigne n° 22 du 7 mai 1953 (art. 8), autorise l'administration régionale, en vue de favoriser la réalisation de projets industriels, à encourager la construction de logements ouvriers appartenant aux entreprises ou de caractère coopératif au moyen de l'octroi de contributions n'excédant pas 50 % des frais.

OBSERVATIONS

Application sélective.

II — *Législation de la région sicilienne*

a) La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 (art. 1) autorise l'octroi de contributions pouvant atteindre 50 % du coût effectif de travaux facultatifs destinés à assurer de meilleures conditions d'hygiène dans les entreprises ayant pour objet l'implantation, le développement et la modernisation d'établissements industriels.

OBSERVATIONS

Application sélective. — On considère que la construction de logements ouvriers est incluse parmi les travaux admis au bénéfice de la contribution.

b) La loi de la région sicilienne n° 19 du 15 octobre 1952 prévoit l'octroi de contributions — dont le montant n'est pas prévu — sur des prêts contractés en vue d'exécuter des travaux tendant à améliorer les conditions d'hygiène et les conditions *sociales* des ouvriers employés dans les mines et minières.

OBSERVATIONS

Application sélective.

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Formation professionnelle

LÉGISLATION NATIONALE

a) L'intervention de l'Etat dans le secteur de l'enseignement professionnel est réglementée par les lois n° 264 du 29 avril 1949, n° 456 du 4 mai 1951 et n° 28 du 10 janvier 1952.

Selon cet ensemble de dispositions, la formation professionnelle des jeunes est assurée par une organisation technico-pédagogique consistant en un réseau de « centres de formation professionnelle » qui sont au nombre d'environ 800.

Le programme est réalisé par des organismes publics et privés qui ont pour objet la formation professionnelle des travailleurs ou qui sont spécialisés dans des formes particulières de formation.

b) Dans certaines provinces, une collaboration s'est instaurée entre le ministère du travail et les organisations patronales pour l'institution de cours de qualification pour des métiers particulièrement demandés par les industries des différentes zones. De cette manière, il est possible de dispenser aux travailleurs une formation conforme à l'orientation spécialement demandée par les entreprises intéressées. Les frais de fonctionnement des centres de formation professionnelle sont à la charge du « Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs » institué par le décret-loi n° 1264 du 7 novembre 1947 et réorganisé par la loi n° 28 du 10 janvier 1952.

A la suite des accords d'assistance technique conclus à Rome le 4 septembre 1952, entre l'Italie et le *Bureau international du travail*, des experts internationaux participent également à la formation du personnel enseignant des centres.

c) En ce qui concerne l'apprentissage, l'intervention de l'Etat est réglementée par la loi n° 25 du 19 janvier 1955 et par le règlement y relatif approuvé par décret du président de la République n° 1668 du 30 décembre 1956.

En vertu des dispositions précitées, la formation professionnelle de l'apprenti comporte une formation pratique dans l'entreprise et un enseignement complémentaire qui est gratuit et obligatoire.

Les cours peuvent être donnés par des entreprises, par des écoles d'Etat et par les organismes essentiellement destinés à la formation professionnelle.

Les dépenses entraînées par les cours sont à la charge du « Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs ».

d) La loi n° 1349 du 28 décembre 1957 a autorisé le Trésor de l'Etat à verser à la « Cassa per il Mezzogiorno » la somme de 8 milliards 500 millions de lires pour l'octroi d'une contribution « destinée à développer l'enseignement professionnel en Italie méridionale et insulaire ».

Les contributions précitées peuvent également être accordées « pour l'organisation des cours de préparation, d'information et de perfectionnement du personnel dirigeant, enseignant ou technique des écoles et des instituts et pour l'adoption de modes spéciaux de prévoyance en faveur des élèves ».

En application de ces dispositions des « Centres interentreprises de formation professionnelle dans l'industrie » sont en cours de construction. Le coût de l'installation des « centres » est à la charge de la « Cassa per il Mezzogiorno »; les frais de gestion sont couverts par des contributions du ministère du travail, de la « Cassa » et des entreprises associées.

OBSERVATIONS

Le « Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs » est administré par le ministère du travail et de la prévoyance sociale. Application sélective.

LÉGISLATION RÉGIONALE

I — *Législation de la région sarde*

La loi de la région autonome de la Sardaigne n° 6 du 11 mai 1951, complétée par le décret du président de la junte régionale n° 48

du 21 octobre 1957, stipule que la région organise directement ou autorise des cours de qualification et de requalification professionnelles pour les travailleurs en chômage, la préférence étant accordée aux candidats âgés de moins de 21 ans et à ceux qui sont à la recherche d'un premier emploi.

Pour le financement des cours et pour tous les autres frais éventuels, en rapport de quelque manière avec la réalisation des objectifs de la loi, il est institué, en gestion autonome, un « Fonds pour la formation et la qualification des travailleurs de Sardaigne », administré par l'assessorat du travail.

OBSERVATIONS

Application sélective.

II — *Législation de la région sicilienne*

La loi de la région sicilienne n° 51 du 5 août 1957 autorise (art. 1) l'octroi de contributions pouvant atteindre 50 % du coût effectif de travaux facultatifs réalisés dans un but de formation professionnelle.

OBSERVATIONS

Application sélective. — Les textes réglementaires nécessaires en vue de fixer précisément les limites d'application de la loi et la nature des travaux admis au bénéfice de la contribution n'ont toutefois pas encore été publiés.

Réadaptation professionnelle

L'un des objets fondamentaux du « Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs », visé au paragraphe précédent, est de financer des cours de formation professionnelle des chômeurs. Ces cours visent à donner aux chômeurs une formation rapide ou des connaissances techniques en rapport avec les exigences du marché intérieur du travail et de l'émigration.

La gestion des cours peut être confiée aux administrations de l'Etat et des communes ou à d'autres organismes, institutions ou associations.

L'institution des cours professionnels pour les chômeurs est subordonnée à l'existence, vérifiée au préalable, de possibilités ultérieures concrètes d'emploi pour les travailleurs qui les fréquentent.

Le « Fonds pour la formation professionnelle » a donné également des cours de requalification dans les entreprises en faveur des travailleurs devenus chômeurs du fait de la cessation temporaire d'activité de leur entreprise pour cause de réorganisation. Les frais de financement de ces cours sont également couverts par la « Cassa di integrazione dei guadagni degli operai dell'industria » en vertu de l'article 56 de la loi n° 264 du 29 avril 1949.

OBSERVATIONS

Le « Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs » est administré par le ministère du travail et de la prévoyance sociale. Application sélective.

AUTRES MESURES

LÉGISLATION NATIONALE

Parmi les mesures d'aide indirecte, il y a lieu de mentionner la loi n° 835 du 6 octobre 1950 prévoyant, au bénéfice des entreprises industrielles et artisanales du Sud de l'Italie et du Latium, l'adjudication préférentielle de marchés de fournitures et de travaux pour le compte des administrations publiques.

Ces dispositions obligent les administrations de l'Etat à réserver aux établissements susindiqués une partie non inférieure au cinquième des fournitures et travaux qui leur sont nécessaires.

OBSERVATIONS

Pour assurer le respect de cette règle, il est prévu que les administrations publiques procèdent obligatoirement à des adjudications séparées pour un cinquième du montant global des fournitures et des travaux qui leur sont nécessaires. Seules peuvent prendre part auxdites adjudications les entreprises industrielles et artisanales de l'Italie du Sud et du Latium.

LÉGISLATION RÉGIONALE

I — *Législation de la région sarde*

La loi de la région autonome de Sardaigne n° 22 du 7 mai 1953 (art. 1) prévoit l'octroi aux *nouvelles* entreprises industrielles implantées en Sardaigne de contributions destinées à alléger leurs charges sociales pendant une période n'excédant pas trois ans.

OBSERVATIONS

Application sélective.

Limitation de l'implantation ou de l'extension dans certaines zones

Les limitations antérieurement en vigueur ont été graduellement supprimées.

Seul reste en vigueur le régime de l'autorisation préalable applicable à des secteurs industriels particuliers (prospection et exploitation de minerais et d'hydrocarbures; installations de production de carburants et d'huiles minérales; industrie des pâtes alimentaires; industries transformatrices des stupéfiants; etc.).

Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

LÉGISLATION NATIONALE

La loi n° 43 du 7 février 1956 a complètement renouvelé la matière en établissant un régime beaucoup plus libéral que celui qui avait été mis en vigueur par les textes précédents.

La loi n'impose aucune limitation aux investissements étrangers en Italie et ne prévoit aucune autorisation préalable des pouvoirs publics.

Il n'y a toutefois pas un régime uniforme pour tous les investissements, étant donné que ceux qui sont destinés à la « création de nouvelles entreprises de production » et « à l'extension d'entreprises analogues déjà existantes » bénéficient d'un régime juridique préférentiel.

En ce qui concerne ce type d'investissement, la loi prévoit la libre transférabilité à l'étranger, « sans aucune limitation », tant des bénéfices et dividendes que des capitaux résultant de réalisations ultérieures éventuelles.

En ce qui concerne les autres investissements non destinés à la création ou à l'extension d'entreprises de production, la liberté de transfert est en revanche soumise aux limitations suivantes:

- a) Les intérêts, dividendes et bénéfices peuvent être transférés jusqu'à concurrence de 8 % seulement;
- b) Les capitaux résultant d'une réalisation ne peuvent être transférés que 2 ans après l'investissement et à concurrence du montant de la valeur primitivement importée en Italie;
- c) Les sommes excédant les limites précitées peuvent être utilisées conformément à la législation en matière de devises en vigueur au moment de leur utilisation.

Les investissements peuvent être effectués également sous forme de machines; dans ce cas, le capital investi est considéré comme égal

à la valeur constatée en douane et le transfert à l'étranger ne peut être effectué avant deux ans.

. Les entreprises de production créées en Italie grâce à l'apport de capitaux étrangers peuvent avoir le statut de sociétés ou de firmes étrangères ou celui de sociétés italiennes. Il est précisé à cet égard que le code civil (art. 2505 et 2510) ne prévoit aucune différence de traitement. Il est également précisé qu'il n'existe aucune différence de traitement fiscal.

Les entreprises de production, quel que soit leur mode de constitution, peuvent assurer leur financement en contractant en Italie des emprunts à moyen et à long terme ainsi qu'en émettant des obligations. Elles peuvent également prendre des participations sous forme d'actions, sous réserve de l'autorisation préalable du ministre du Trésor.

En l'état actuel des choses, les transferts de capitaux en Italie peuvent être effectués dans les monnaies suivantes: dollars, francs suisses, couronnes danoises, couronnes norvégiennes, couronnes suédoises, florins hollandais, francs belges, francs français, livres sterling, deutsche mark.

OBSERVATIONS

Le règlement d'application de la loi approuvé par décret n° 43 du président de la République en date du 6 juillet 1956 a précisé que sont considérées comme entreprises de production (aux fins du traitement préférentiel) « les entreprises ayant pour objet la production de biens et de services, par exemple les entreprises qui, pour l'exercice de leur activité, nécessitent des travaux de bonification ou d'amélioration du sol, l'installation d'établissements, de chantiers, de générateurs et de lignes de transport d'énergie, le creusement de puits et de galeries, l'emploi de matériel flottant et d'aéronefs, la construction d'édifices notamment à usage hôtelier et la construction de routes ».

Cette énumération ne doit pas être considérée comme limitative: le caractère d'entreprise de production a été par exemple reconnu à des entreprises organisées en vue de fournir une assistance technique et scientifique et constituées en Italie au moyen de capitaux étrangers.

Le caractère productif de l'investissement est reconnu par le ministère du Trésor — direction générale du Trésor — service des relations financières avec l'étranger — auquel est adressée la demande accompagnée d'un projet-type et d'un rapport contenant les données nécessaires (machines et équipement requis; main-d'œuvre employée, etc.).

Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande, le ministère délivrera une attestation de principe concernant les caractéristiques de l'investissement. Ultérieurement, le demandeur devra officiellement constater que l'investissement a été réalisé conformément au projet-type.

Après contrôle, le ministère délivrera une déclaration spéciale attestant que l'investissement a été effectivement réalisé et cette déclaration pourra être utilisée en vue de la libre transférabilité du capital, des intérêts et des revenus obtenus.

LUXEMBOURG

TABLE DES MATIÈRES

- 0 GÉNÉRALITÉS
 - 00 Considérations générales
 - 01 Dispositions juridiques et financières
 - 02 Instances compétentes
 - 03 Programmes d'action régionale
 - 04 Etudes

- 1 AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES
 - 11 Aides financières
 - 111 Subventions - Primes
 - 112 Prêts
 - 113 Bonifications d'intérêts
 - 114 Garanties
 - 12 Aides fiscales
 - 121 Exonérations - Dégrèvements
 - 14 Aide à la recherche de produits nouveaux

- 2 AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES
 - 21 Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels
 - 22 Usines préconstruites
 - 24 Construction de logements ouvriers

- 3 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE
 - 31 Formation professionnelle
 - 32 Réadaptation professionnelle

- 4 AUTRES MESURES
 - 42 Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

1-11-1961

GÉNÉRALITÉS

Considérations générales

Il y a lieu de relever tout d'abord que le grand-duché de Luxembourg n'a pas disposé jusqu'ici d'une législation spécifique permettant de faciliter la création d'activités nouvelles. Cela ne veut pas dire que le gouvernement grand-ducal se soit jusqu'ici désintéressé des problèmes de ce genre, bien au contraire. Des efforts ont été entrepris et des réalisations obtenues. Cependant, la publication, par les soins de la Haute Autorité, d'un répertoire des dispositions juridiques et financières en vigueur dans les pays de la Communauté ainsi que les travaux de la conférence intergouvernementale sur la reconversion industrielle ont rappelé et confirmé aux pouvoirs publics du Grand-Duché l'insuffisance manifeste des moyens d'action dont ils ont disposé dans le passé pour faciliter la création d'activités nouvelles. Aussi le premier des soucis du gouvernement grand-ducal dans ce domaine a-t-il été de rechercher de combler au plus vite une lacune qui pourrait mettre le Luxembourg dans un état d'infériorité vis-à-vis de ses partenaires économiques.

A l'instar d'autres pays qui, sous l'impulsion de la réalisation progressive du Marché commun, ont déjà édicté des lois ou coordonné des dispositions existantes ayant pour but d'accorder à leurs entreprises des facilités de crédit ou des exonérations fiscales, le Grand-Duché entend suivre leur exemple en légiférant à son tour ⁽¹⁾. A cet effet, le ministère des affaires économiques a élaboré un projet de loi ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure et l'équilibre régional de l'économie nationale et d'en stimuler l'expansion.

⁽¹⁾ Il est à remarquer que le projet de loi-cadre dont il sera question dans les différents chapitres vient d'être voté entre temps par la Chambre des députés. Dans la présente édition, il n'est pas encore tenu compte des amendements que la Chambre y a apportés.

Les chambres professionnelles et le Conseil d'Etat ayant déjà avisé ce projet, le Parlement ne tardera pas à légiférer à son sujet. C'est ainsi que le ministère des affaires économiques, en étroite collaboration avec le ministère des finances, a commencé la préparation des arrêtés d'exécution destinés à mettre en œuvre la loi-cadre dont question.

En raison du minime décalage qui existera fort probablement entre la publication du nouveau répertoire de la Haute Autorité et le vote de la loi-cadre luxembourgeoise, il paraît indiqué d'examiner d'ores et déjà les différentes catégories d'aides prévues par ce projet.

Dispositions juridiques et financières

I

Compte tenu du projet de loi ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure et l'équilibre régional de l'économie nationale, et d'en stimuler l'expansion, il n'est guère utile de passer dans tous les détails les quelques dispositions actuellement en vigueur, d'ailleurs fort modestes comme l'on sait. Nous avons vu que ce projet de loi-cadre a déjà été avisé par les chambres professionnelles et le Conseil d'Etat. Il suit donc la procédure législative au moment de la mise à jour du présent répertoire, et le vote par la Chambre des députés ne tardera pas à intervenir. Cela étant, il n'y aura pas d'inconvénients à inclure les principales dispositions de la loi-cadre luxembourgeoise dans la présente édition.

Cette manière de procéder est d'ailleurs parfaitement justifiée puisque les lois budgétaires des dernières années, et notamment le projet de budget pour l'exercice 1962, contiennent des crédits qui constituent autant d'amorces à la loi-cadre. En effet, c'est par le truchement des lois budgétaires des dernières années que s'est concrétisée de plus en plus l'aide que l'Etat grand-ducal entend apporter à la création d'activités nouvelles.

II

Projet de loi ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure et l'équilibre régional de l'économie nationale, et d'en stimuler l'expansion

Projet déposé à la Chambre des députés (arrêté grand-ducal de dépôt du 27 avril 1961); avisé par les chambres professionnelles (chambre de commerce, chambre des métiers, chambre du travail); avis du Conseil d'Etat du 25 juillet 1961.

Dispositions spéciales en matière de législation fiscale

Les dispositions relevées ci-dessous permettent d'accorder des réductions d'impôts à des investisseurs venant de l'étranger:

1. Paragraphe 31 de la loi de l'impôt sur le revenu;
2. Paragraphe 15 de la loi sur l'impôt commercial communal;
3. Paragraphe 10 de la loi de l'impôt sur la fortune.

Dispositions budgétaires

1. Crédits dont dispose le ministère des affaires économiques dans le cadre du budget des dépenses de l'Etat:

Subventions et contributions en vue de promouvoir la création, l'extension, la conversion et la rationalisation d'entreprises industrielles.

Budget 1960: articles 1001, 1002, 1003, 1004, 1005 et 1007.

Budget 1961: articles 1063, 1064, 1065, 1065 bis, 1066, 1067, 1068, 1069 et 1070.

Projet de budget 1962:

articles 1063, 1064, 1065, 1065 bis, 1066, 1067, 1068, 1069 et 1070.

2. Possibilités accordées aux entreprises industrielles ou artisanales d'opérer des déductions sur leur bénéfice commercial en cas d'investissements productifs. Article 12 de la loi du 7 août 1959, modifié par l'article 2 de la loi budgétaire de 1960 et repris par la loi budgétaire de 1961.

Règlements du ministère des finances

Règlement du 5 mai 1948 portant institution de crédits d'équipement au profit de la petite et moyenne industrie.

Avenant au règlement susdit en date du 20 avril 1950 étendant ses dispositions au profit de l'artisanat.

Avenant au règlement susdit du 5 avril 1951 étendant ses dispositions à l'hôtellerie.

Avenant au règlement susdit du 2 septembre 1961 portant allégement des charges d'intérêts des entreprises jouissant des crédits d'équipement.

Mesures émanant des pouvoirs locaux

Ces mesures peuvent varier de commune à commune; elles ont généralement pour objet la mise à disposition de terrains et la construction de bâtiments industriels.

Les dispositions y relatives trouvent leur base légale dans les décisions des conseils communaux prises en vertu de l'autonomie financière des collectivités locales et dans l'approbation indispensable de ces mêmes décisions par le ministre de l'intérieur en raison de la tutelle administrative que l'Etat exerce sur les communes.

Instances compétentes

Instances nationales et locales

Sur le plan gouvernemental, les instances compétentes sont le ministère des affaires économiques, le ministère des finances et le ministère de l'intérieur.

Sur le plan local, les instances compétentes sont les collèges des bourgmestre et échevins des communes.

L'information sur les dispositions est assurée en ordre principal par le ministère des affaires économiques.

Pour l'information des investisseurs éventuels venant de l'étranger et notamment des Etats-Unis, un « Board of Industrial Development » a été créé en 1959 qui fonctionne en étroite collaboration avec le ministère des affaires économiques.

Ce même ministère procède aux études préalables afin de reconnaître les projets d'investissement susceptibles d'améliorer la structure et l'équilibre régional de l'économie nationale. En effet, c'est l'intérêt économique général qui sert de critère à l'attribution des aides de l'Etat.

Pour la décision des aides à accorder le cas échéant, les trois ministères, affaires économiques, finances et intérieur, interviennent conjointement ou isolément en fonction de l'affaire qui est de leurs compétences respectives.

La gestion et le contrôle des mesures prises sont assurés par les instances ayant accordé les aides, abstraction faite du contrôle courant effectué par des institutions et organes traditionnels, tels que la chambre des comptes et le contrôle de la comptabilité communale. En ce qui concerne les aides accordées par les communes, un droit de contrôle et de supervision reste ouvert au ministère de l'intérieur en raison de sa tutelle administrative sur les pouvoirs subordonnés.

Le projet de loi-cadre en instance devant le Parlement prévoit l'institution d'une commission spéciale, composée de délégués des

ministères des affaires économiques et des finances et, le cas échéant, des ministres de l'intérieur et du travail, et qui aura pour mission d'examiner les critères d'application des aides, d'instruire les demandes et d'entendre les requérants en leurs explications.

L'avis de ladite commission sera pris obligatoirement par les ministres compétents. La commission pourra s'entourer de tous renseignements utiles et pourra se faire assister par des experts.

Instances régionales

En dehors des communes, il n'y a pas de pouvoirs subordonnés au Grand-Duché. Il n'existe donc pas d'instances régionales à proprement parler. Cependant, une initiative prise à l'échelon régional mérite d'être signalée.

Les dix communes du canton de Clervaux, qui constituent la partie septentrionale du Grand-Duché, viennent de former un comité régional ayant pour but de promouvoir, en étroite collaboration avec les ministres compétents, l'expansion économique de leur canton. L'une de leurs principales préoccupations consistera à contribuer à l'amélioration de l'équilibre régional de l'économie nationale en combattant notamment l'exode rural par l'implantation de nouvelles activités industrielles dans la région. Par le truchement du comité régional, les communes du canton de Clervaux entendent coordonner leurs efforts à ce sujet.

Instances professionnelles

Pour autant que la représentation professionnelle du patronat aura à intervenir dans la création d'activités nouvelles, ce sont la chambre de commerce, également compétente pour l'ensemble de l'industrie, et la chambre des métiers pour l'artisanat.

Programmes d'action régionale

Etant donné l'absence d'instances régionales sur le plan administratif ou économique, abstraction faite des communes, le gouvernement a reconnu la nécessité de prendre en mains l'élaboration des mesures nécessaires au développement régional. L'expérience acquise au cours des années passées, caractérisée surtout par l'insuffisance manifeste des moyens d'intervention dont ont disposé jusqu'ici les autorités publiques pour faciliter la création d'activités nouvelles, a incité le gouvernement d'introduire une série de mesures et de les coordonner par la voie législative.

A cet effet, le ministère des affaires économiques a élaboré un projet de loi ayant pour but d'instaurer et de coordonner des mesures en vue d'améliorer la structure et l'équilibre régional de l'économie nationale, et d'en stimuler l'expansion. Ce projet, qui a déjà été avisé par les chambres professionnelles compétentes et le Conseil d'Etat, ne tardera pas à être adopté par la Chambre des députés, sous réserve bien entendu des modifications que le Parlement entendra le cas échéant y apporter.

Le projet en question restera compatible avec les dispositions du traité de Rome, puisqu'il a précisément pour but principal de combattre tant soit peu le déséquilibre régional. La nouvelle loi-cadre n'est autre chose que la coordination des programmes d'action régionale sur le plan national.

Le territoire du Grand-Duché n'est pas assez étendu pour qu'il puisse permettre une division en régions aux problèmes économiques bien spécifiques. Cependant, quoique en considérant le pays tout entier comme une seule région économique, il y existe des zones-problèmes qui se trouvent partout où l'activité rurale prédomine. Tout comme l'agriculture des autres pays de la Communauté, l'agriculture luxembourgeoise traverse une période plus ou moins longue d'adaptation qui aboutira à la rationalisation et à la spécialisation de la production. Ces changements auront probablement pour conséquence un renforcement de la tendance vers la concentration. Cette évolution libérera fatalement des travailleurs qui pourraient, après une réadaptation pro-

fessionnelle, être employés utilement dans la production industrielle sans devoir quitter leur milieu social, à condition que des industries nouvelles puissent s'implanter dans des régions campagnardes.

Par son système de subventions, d'exemptions fiscales et de mises à disposition de terrains et de bâtiments, la loi-cadre favorise tout spécialement l'installation d'industries dans les zones-problèmes et poursuit ainsi le double but d'augmenter les ressources du Grand-Duché en main-d'œuvre et d'élargir les bases de son industrie moyenne.

Vu dans l'orbite régionale, l'équilibre économique pourra être mieux assuré en localisant les opérations d'amélioration structurelles dans les régions du pays qui se caractérisent notamment par un certain chômage ou du moins par un certain sous-emploi de la population résidentielle. Il importe peu à cet égard que cet excédent de main-d'œuvre non ou mal employée soit dû à la disparition partielle ou même totale d'activités économiques traditionnelles ou aux progrès réalisés par celles-ci en matière de productivité. La création d'entreprises nouvelles n'est pas seulement apte à accélérer l'assainissement de la structure économique du pays, mais elle permet aussi et surtout à sauvegarder son équilibre régional en absorbant sur place la main-d'œuvre occupée à des travaux peu productifs et peu rémunérateurs.

L'amélioration de l'équilibre régional, qui apportera en même temps une amélioration de la structure générale de l'économie nationale, pourra se faire en dehors de la création proprement dite d'entreprises nouvelles, par l'adjonction de productions nouvelles aux fabrications traditionnelles des entreprises existantes ou par la conversion d'entreprises en difficultés structurelles.

C'est à ces buts que le gouvernement grand-ducal destine la nouvelle loi-cadre qui constituera l'instrument stimulateur et exécutoire des programmes d'action régionale.

Études

Les études économiques de caractère général qui sont dans l'intérêt de l'implantation d'activités nouvelles sont élaborées par les services du ministère des affaires économiques. Ce même ministère également élabore, ou fait élaborer par des experts étrangers à l'administration, si besoin en est, des études de caractère plus particulier. Selon les cas à examiner, d'autres ministères peuvent y être associés en raison de leur compétence technique.

Des crédits spéciaux, votés dans le cadre de la loi budgétaire, sont annuellement mis à la disposition du ministère des affaires économiques en vue de financer les frais et honoraires relatifs à des études et expertises confiées à des personnes non-fonctionnaires.

Ces études peuvent encore avoir pour objet la structure du secteur de la petite et moyenne industrie et des entreprises qui en font partie, en vue de détecter les déficiences inhérentes à leur structure permettant ainsi de faciliter la rationalisation ou la conversion d'entreprises en difficultés structurelles.

Les subventions versées à l'Office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité, constituant une contribution financière forfaitaire aux dépenses de fonctionnement de cet office, lui permettent de procéder aux études nécessaires dans un domaine qui touche de près les opérations de conversion et de création d'entreprises industrielles. Les études qui se rapportent plus spécialement à l'artisanat sont élaborées en collaboration avec le service de rationalisation de la Chambre des métiers.

Comme l'Office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité est constitué sur une base paritaire par les représentants de la Chambre de commerce, de la Fédération des industriels, de la Chambre des métiers, de la Chambre du travail, de la Confédération générale du travail et de la Confédération des syndicats chrétiens, les milieux intéressés tant du patronat que du salariat sont associés à ses travaux.

AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Aides financières

Subventions - Primes

Projet de loi-cadre en instance devant le Parlement

En vue de faciliter les opérations contribuant directement à la création, l'extension, la conversion et la rationalisation des entreprises et qui sont particulièrement aptes à améliorer la structure générale et l'équilibre régional de l'économie, les ministres compétents pourront accorder aux entreprises des subventions:

— pour couvrir une partie du coût des investissements en immeubles bâtis, en outillage et matériel;

— pour couvrir en tout ou en partie, en cas de conversion d'entreprises, les frais de la réadaptation professionnelle de la main-d'œuvre;

— pour couvrir en tout ou en partie, en cas de création d'entreprises, les frais de la formation technique de la main-d'œuvre. L'introduction d'une fabrication nouvelle par une entreprise existante est considérée comme création d'entreprise.

Le montant par entreprise des subventions destinées à couvrir une partie du coût des investissements en immeubles bâtis, en outillage et matériel ne peut dépasser 15 % du coût des investissements en immeubles bâtis, ni 7,5 % du coût de l'investissement en outillage et matériel.

Les subventions sont versées en une fois, après réalisation complète du programme d'investissement en immeubles bâtis, en outillage et en matériel. Toutefois, une avance de 50 % des subventions accordées pour des investissements en immeubles bâtis pourra être liquidée dès la mise sous toit.

Dispositions budgétaires

La loi budgétaire a prévu les dernières années des crédits permettant d'accorder des subventions pour faciliter des opérations du genre de celles visées ci-dessus.

Voici les articles du projet de budget pour l'exercice 1962 qui sont autant de mesures d'anticipation à la loi-cadre en instance devant le Parlement. La plupart de ces dispositions budgétaires sont d'ailleurs reprises du budget de 1961 et en grande partie d'années antérieures.

Article 1063

Subventions ayant pour objet de maintenir et de stimuler l'activité économique et d'assurer le plein emploi, destinées à des entreprises industrielles en difficultés conjoncturelles en vue de maintenir leur viabilité économique, ou en difficultés structurelles en vue de leur reconversion, ainsi qu'à des entreprises industrielles en vue d'en faciliter la rationalisation ou l'extension.

Subventions, frais et participation à des frais dans l'intérêt des mêmes buts économiques et en vue de promouvoir les investissements productifs dans le secteur de la petite et moyenne industrie et d'y faciliter la création d'entreprises nouvelles.

Dépenses budgétaires en 1960: 15 millions de francs

Crédits prévus pour 1961: 10 millions de francs

Crédits prévus pour 1962: 10 millions de francs

Il est à noter que la plus grosse part des crédits est utilisée en faveur d'entreprises qui se trouvent en difficultés structurelles ou bien en vue de faciliter la création d'entreprises nouvelles.

Article 1065 bis

Dans l'intérêt de la reconversion de la dernière tannerie de Wiltz, le budget de 1961 avait prévu la somme de 25 millions de francs. Cet article sera supprimé en 1962. Cette tannerie a cessé ses activités et a été remplacée par plusieurs autres entreprises nouvelles.

Peuvent être assimilés aux aides à l'expansion économique, les crédits qui figurent aux articles ci-après:

Article 1067

Subventions à titre de contribution financière forfaitaire aux dépenses de fonctionnement et aux travaux de l'Office luxembourgeois pour l'accroissement de la productivité. Subsidés et frais dans l'intérêt du relèvement de la productivité industrielle et de l'amélioration de l'équipement technique et commercial de la petite et moyenne industrie: actions et institutions spéciales, documentation générale et particulière, recherches industrielles, conférences et journées d'études, cours temporaires, stages techniques, vulgarisation des connaissances acquises.

Dépenses budgétaires en 1960: 800.000 francs

Crédits prévus pour 1961: 800.000 francs

Crédits prévus pour 1962: 1.200.000 francs

L'augmentation du crédit a été considérée comme minimum indispensable pour pouvoir concevoir et soutenir des actions plus efficaces dans l'intérêt du relèvement de la productivité dans les entreprises.

Article 1069

Propagande sous toutes ses formes, en faveur de l'expansion économique et touristique (frais et subsidés); participation à des foires et expositions et organisation de pareilles manifestations, acquisition de matériel d'exposition et édition de matériel de propagande.

Dépenses budgétaires en 1960: 4.500.000 francs

Crédits prévus pour 1961: 4.400.000 francs

Crédits prévus pour 1962: 5.000.000 francs

Article 1070

Subsidés destinés à favoriser la prospection des marchés et la vente des produits industriels luxembourgeois dans les pays étrangers.

Dépenses budgétaires en 1960: 1.350.000 francs

Crédits prévus pour 1961: 1.300.000 francs

Crédits prévus pour 1962: 1.300.000 francs

Prêts

Les moyens actuels en matière de prêts dont peut user le gouvernement pour favoriser les investissements sont constitués, d'un côté, par les crédits d'équipement et, d'un autre côté, par les bonifications d'intérêts dont il sera question plus loin.

Crédits d'équipement

Le bénéfice des crédits d'équipement ne joue ni en faveur de l'industrie lourde, ni en faveur du commerce. Les crédits d'équipement ont été institués par un règlement du ministre des finances en date du 5 mai 1948, au profit de l'industrie de petite et moyenne envergure. Le règlement en question a été modifié par plusieurs amendements consécutifs.

Peuvent bénéficier de crédits d'équipement, par l'intermédiaire des établissements de crédit sollicités, les industries extractives et les entreprises de transformation de matières premières ou de produits demi-finis, dont les fonds propres ne dépassent pas 50 millions de francs.

Les crédits accordés, dont l'intérêt ne peut dépasser 4 % nets de commission, doivent être affectés à des projets à caractère productif, utiles à l'économie nationale et accessoirement à la construction de bâtiments industriels. Ce taux a été abaissé en 1961 de 4,5 % à 4 %.

L'entreprise appelée à bénéficier de crédits d'équipement doit remplir par ailleurs trois conditions supplémentaires:

— l'usine à équiper doit être située sur le territoire du Grand-Duché;

— elle doit occuper en majorité de la main-d'œuvre habitant le Grand-Duché;

— l'outillage financé au moyen des crédits d'équipement ne doit pas être exporté.

Chaque demande de crédit doit porter sur un minimum de 250.000 francs.

Un avenant du 20 avril 1950 a étendu le bénéfice des crédits d'équipement à l'artisanat. La fortune des artisans bénéficiaires ne doit cependant pas dépasser 1.500.000 francs. Le crédit maximum par emprunteur est fixé à 175.000 francs. Les banques ne peuvent stipuler un taux d'intérêt dépassant 4 %. Ce taux a été abaissé successivement de 4,75 à 4,50 pour n'être que de 4 % en 1961.

Un avenant du 5 avril 1951 a étendu le bénéfice des crédits d'équipement à l'hôtellerie. Les crédits sont réservés aux seuls établissements hôteliers qui louent des chambres et qui servent également des repas. Le crédit maximum par emprunteur est fixé à 400.000 francs, plafond qui ne peut être dépassé qu'en cas « d'intérêt touristique primordial ».

Le taux d'intérêt ne peut dépasser 4 %, les fonds prêtés doivent servir à des travaux de modernisation et d'équipement. Initialement de 4,5 %, le taux a été abaissé en 1961 à 4 %.

Bonifications d'intérêts

Projet de loi-cadre en instance devant le Parlement

Les ministres compétents pourront accorder des subventions aux établissements de crédit agréés pour leur permettre de consentir des prêts à des taux d'intérêts réduits en faveur des opérations contribuant directement à la création, l'extension, la conversion et la rationalisation des entreprises. Ces prêts doivent servir :

— au financement direct soit d'investissements en immeubles, bâtis ou non, en outillage et matériel nécessaires à la réalisation des dites opérations,

— soit d'investissements immatériels, tels que les études d'organisation, la recherche ou la mise au point de produits nouveaux et de procédés nouveaux de fabrication.

Le montant des subventions est égal à la différence entre le taux d'intérêt normal pour la catégorie d'opérations en question, tel qu'il sera déterminé par règlement d'administration publique et l'intérêt à taux réduit effectivement supporté par l'emprunteur.

Le taux d'intérêt ne peut être réduit de plus de quatre unités; le taux d'intérêt réduit ne peut jamais être inférieur à 1 %.

Dispositions budgétaires

Article 1066

Subventions en vue de réduire temporairement le coût de crédits d'investissements affectés au financement de projets de reconversion, d'extension et de création d'entreprises de production d'un intérêt économique et social, notamment pour certaines régions du pays.

Ces bonifications d'intérêts ont pour objet d'encourager l'amélioration de l'équipement industriel, artisanal, hôtelier et commercial, destinées à des entreprises pour réduire le coût de certains crédits

d'investissements utilisés aux fins d'une modernisation rationnelle et productive des installations, outillage et autres moyens professionnels de travail.

Dépenses budgétaires en 1960: 346.000 francs

Crédits prévus pour 1961: 2.000.000 francs

Crédits prévus pour 1962: 3.500.000 francs

L'augmentation du crédit, inscrit pour la première fois en 1960, permettra de continuer l'aide aux investissements industriels, visant la rationalisation et la modernisation des entreprises et de promouvoir l'équilibre économique régional. A ces fins, des moyens plus importants sont devenus nécessaires.

Il importe de noter finalement que les bonifications d'intérêts sont allouées sur une base sélective.

Garanties

Le projet de loi-cadre en instance devant le Parlement prévoit les dispositions suivantes à ce sujet:

La garantie de l'Etat peut être attachée par les ministres compétents au remboursement en capital, intérêts et accessoires des prêts qui comportent des bonifications d'intérêts accordées aux conditions prévues par la loi-cadre.

Toutefois, la garantie de l'Etat ne pourra dépasser 50 % du montant restant dû après réalisation des sûretés constituées le cas échéant en faveur du prêteur.

En présentant une demande de garantie, l'établissement de crédit doit faire connaître aux ministres compétents l'existence et l'étendue des sûretés réelles ou personnelles établies à son profit.

Si l'établissement de crédit a omis de faire cette déclaration ou qu'il ait fait une déclaration inexacte, la garantie de l'Etat est annulée de plein droit, sans que ledit établissement puisse de ce fait dénoncer le contrat de prêt. L'établissement de crédit en question sera rayé de la liste des organismes agréés aux fins de l'application de la loi-cadre.

L'omission ou l'inexactitude de la déclaration sera constatée par les ministres compétents, la commission spéciale, ayant pour mission d'examiner les critères d'application des aides, d'instruire les demandes et d'entendre les requérants en leurs explications, entendue en son avis.

Le montant total à concurrence duquel la garantie de l'Etat peut être accordée est fixé à 200 millions de francs. Si la situation économique l'exige, ce montant pourra être porté jusqu'à 400 millions de francs par un règlement d'administration publique à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Aides fiscales

Exonérations - Dégrèvements

Projet de loi-cadre en instance devant le Parlement

Ce projet prévoit des dispositions importantes en matière de dégrèvements fiscaux. Voici d'abord les dispositions au sujet desquelles il existe d'ores et déjà concordance de vue entre le gouvernement et le Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne la durée d'application.

Les contribuables peuvent déduire de leur bénéfice commercial, au sens du paragraphe 2, alinéa 3, n° 2, de la loi de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs, effectués en des exploitations sises au Grand-Duché au cours des cinq premiers exercices d'exploitation clôturant après l'année de l'entrée en vigueur de la loi-cadre et destinés à y rester d'une façon permanente. Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas dix mille francs par bien d'investissement.

La déduction visée ci-dessus est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30 % pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas deux millions, à 20 % pour la deuxième tranche d'investissements nouveaux dépassant deux millions sans dépasser deux cent cinquante millions et à 10 % pour la troisième tranche dépassant cette dernière limite.

Toutefois, lorsque les investissements productifs dépassent deux cent cinquante millions par exploitation et par année d'imposition, la déduction ci-dessus visée peut être remplacée par un montant égal à 20 % des investissements complémentaires dans l'hypothèse où ces 20 % dépassent ladite déduction. Est considérée comme investissement complémentaire, la différence entre, d'une part, le prix d'acquisition ou de revient des immobilisations amortissables acquises

ou constituées pendant l'exercice, à l'exclusion des biens acquis à l'occasion d'une transmission d'exploitation ou de partie autonome d'exploitation, et, d'autre part, les amortissements de l'exercice, augmentés du produit résultant de la réalisation, pendant l'exercice, d'immobilisations amortissables.

Le montant déductible correspondant aux investissements effectués pendant un exercice d'exploitation déterminé est déduit par quarts des bénéfices dudit exercice et de chacun des trois exercices subséquents.

En cas de cession ou de transmission en bloc d'une exploitation ou d'une partie autonome d'exploitation, le nouvel exploitant continuera à bénéficier de l'exonération comme s'il n'y avait pas eu de cession ou de transmission.

D'autres dispositions prévues par le gouvernement à ce sujet n'ont pas trouvé l'accord du Conseil d'Etat. En raison de leur importance, elles sont reproduites ci-dessous à titre d'information. La question reste entièrement ouverte au moment de la rédaction de ces lignes.

Les ministres compétents peuvent, au maximum pour dix exercices d'exploitation successifs, accorder aux entreprises, réalisant des programmes d'investissement particulièrement aptes à améliorer la structure économique du pays et l'équilibre régional et à en stimuler l'expansion économique, un allègement des impôts basés sur le bénéfice ou le capital d'exploitation, consistant soit en une réduction des taux d'imposition, soit en une réduction du bénéfice ou du capital d'exploitation imposables.

En ce qui concerne la réduction des taux de l'impôt commercial communal, le ministre de l'intérieur sera entendu en son avis.

Les ministres compétents peuvent accorder en outre pendant la même période la possibilité de pratiquer des amortissements extraordinaires sur les investissements nouveaux en outillage et en matériel; ils peuvent étendre les délais normaux de report de pertes.

Sur proposition des ministres compétents, le ministre de l'intérieur entendu en son avis, les communes peuvent accorder aux mêmes entreprises une réduction des impôts communaux autres que l'impôt commercial communal sur les bénéfices et capital d'exploitation.

Les subventions en capital accordées en vertu de la loi-cadre ne sont pas à comprendre dans le bénéfice commercial au sens du para-

graphe 2, alinéa 3, n° 2, de la loi de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Toutefois, les subventions accordées pour couvrir une partie du coût des investissements en immeubles bâtis, en outillage et en matériel, doivent, pour le calcul des amortissements, être déduites du prix d'acquisition ou de revient des investissements visés.

Dispositions légales

A. Entreprises nouvelles

En matière d'impôts directs, le ministre des finances peut accorder des allègements assez substantiels aux entreprises nouvelles, qui viennent s'établir au Grand-Duché, ceci aux conditions suivantes:

les capitaux propres à l'entreprise doivent provenir de l'étranger; ils doivent être jugés suffisants au regard des objectifs que l'entreprise s'est fixés;

l'entreprise nouvelle ne doit pas concurrencer les entreprises existantes au Grand-Duché.

La base légale se trouve assise dans les textes légaux suivants: Paragraphe 31 de la loi de l'impôt sur le revenu, paragraphe 15 de la loi sur l'impôt commercial communal, paragraphe 10 de la loi de l'impôt sur la fortune.

Les allègements accordés par le ministre des finances, dans la limite des dix premiers exercices sociaux de l'entreprise, peuvent se traduire par une réduction des barèmes d'impôts directs. L'importance de cette réduction est fonction de l'intérêt économique général du projet soumis.

La possibilité de report des pertes, par exception à la règle de l'annalité de l'impôt, peut être étendue aux dix premiers exercices de l'entreprise nouvelle.

Ou bien, le ministre des finances peut consentir aux entreprises nouvelles, venant s'établir dans le pays, des amortissements extraordinaires anticipés sur les installations industrielles. La durée et les conditions de l'octroi de ces allègements sont appréciées par le ministre des finances, à l'instar des réductions d'impôts directs.

B. *Entreprises existantes*

En ce qui concerne les entreprises existantes, le régime des dégrèvements fiscaux est le suivant:

1. L'article 12 de la loi du 7 août 1959, tel qu'il a été successivement modifié par les lois budgétaires de 1960 et de 1961, permet aux entreprises industrielles ou artisanales d'opérer des déductions sur leur bénéfice commercial.

Il faut observer quatre conditions:

— L'entreprise doit avoir procédé à des investissements nouveaux en matériel et en outillage productifs.

— L'investissement doit avoir été effectué durant les exercices d'exploitation clôturant en 1959, 1960 ou 1961.

— Suivant l'article 2 de la loi budgétaire de 1961, la déduction est fixée, par exploitation, à 30 % pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas deux millions, à 20 % pour la deuxième tranche ne dépassant pas 60 millions de francs et à 10 % pour la tranche d'investissement dépassant cette limite.

— Le montant déductible correspondant aux investissements effectués pendant un exercice déterminé est déduit par quarts des bénéfices dudit exercice et de chacun des trois exercices subséquents.

2. L'article 9 de la loi du 7 août 1959 permet aux exploitations commerciales, au sens des lois de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du 27 février 1939 et de l'impôt sur le revenu des collectivités du 16 octobre 1934, de procéder à la réévaluation des immobilisations amortissables. Le but de cette mesure est de permettre aux industries de compenser, par la réévaluation de leur actif immobilisé, la dépréciation monétaire.

Vu la portée générale des dispositions ci-dessus relevées et qui permettent précisément de stimuler les investissements nouveaux, notamment en cas de rationalisation et de conversion, voici les textes en question:

— Article 12 de la loi du 7 avril 1959 portant réforme de certaines dispositions de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités.

Les contribuables peuvent déduire de leur bénéfice commercial au sens du paragraphe 2, alinéa 3, n° 2, de la loi de l'impôt sur le revenu des personnes physiques un montant égal à 20 % du prix d'ac-

quisition ou de revient des investissements nouveaux en matériel et outillage productifs effectués en des exploitations sises au Grand-Duché au courant des exercices d'exploitation clôturant en 1959 et 1960, sans que le montant déductible correspondant aux investissements de l'un ou des deux exercices puisse dépasser au total cinq millions de francs.

La quote-part du montant déductible correspondant aux investissements effectués pendant un exercice déterminé est déduite par quarts des bénéficiaires dudit exercice d'exploitation et de chacun des trois exercices d'exploitation subséquents.

Ne sont pas pris en considération pour la détermination du susdit montant déductible:

- a) Les immobilisations dont la durée usuelle d'utilisation ne dépasse pas une année;
- b) Les immobilisations à courte durée d'utilisation bénéficiant de l'amortissement anticipé prévu au n° 16 des directives d'exécution de 1943 de la prédite loi.

En cas de cession ou de transmission en bloc d'une exploitation, d'une partie autonome d'exploitation ou d'une fraction d'exploitation ou de partie autonome d'exploitation, le nouvel exploitant continuera à bénéficier de l'exonération comme s'il n'y avait pas eu de cession ou de transmission.

Par « matériel et outillage productifs » il faut entendre les machines, outils et appareils, fixes ou mobiles, ainsi que les hauts fourneaux, fours industriels et autres installations analogues, qui, dans une exploitation industrielle ou artisanale, constituent les instruments d'extraction, de transformation, de fabrication, de conditionnement ou d'évacuation des matières, produits ou marchandises faisant l'objet de l'exploitation, de même que les machines, outils et appareils accessoires assurant la liaison entre ces instruments.

Sont notamment exclus:

1. Le matériel et l'outillage servant exclusivement ou principalement à l'entretien ou à la réparation;
2. Les immeubles autres que les installations visées à l'alinéa qui précède, même s'ils constituent des puits, galeries et autres voies d'accès à des gisements ou à des chantiers;
3. Les moyens de transport ou de distribution, par terre, eau ou air, d'énergie ou de matières, qui ne sont pas insérés dans le processus

d'extraction, de transformation, de fabrication ou de parachèvement des produits de l'exploitation au titre d'instruments prévus à l'alinéa qui précède ou de moyens de liaison entre les instruments productifs;

4. Le mobilier, le matériel de bureau, le porte-feuille, les brevets, marques de fabrique et autres biens analogues.

L'expression « investissements nouveaux » vise exclusivement les investissements en matériel et outillage productifs à l'état neuf, ainsi que les investissements en matériel et outillage ayant subi des transformations telles qu'il en est résulté un nouvel instrument productif.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

— Article 2, alinéa 2, de la loi budgétaire de 1961 portant modification de l'article 12 de la loi du 7 août 1959.

La déduction accordée aux contribuables sur leur bénéfice commercial par l'article 12 de la loi du 7 août 1959 portant réforme de certaines dispositions de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités peut, aux conditions et dans les limites prévues audit article 12, être pratiquée également du chef des investissements nouveaux effectués en des exploitations sises au Grand-Duché au courant de l'exercice d'exploitations clôturant en 1961. Toutefois, les investissements nouveaux y visés comprennent également les investissements à caractère social, tels qu'ils ont été déterminés par l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux, et la déduction est fixée, par exploitation, à 30 % pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas deux millions, à 20 % pour la seconde tranche d'investissements ne dépassant pas soixante millions et à 10 % pour la troisième tranche d'investissements dépassant cette dernière limite. Le montant déductible est déduit par quarts des bénéfices de l'exercice d'exploitation 1961 et de chacun des trois exercices subséquents.

Les investissements nouveaux à caractère social, tels qu'ils ont été déterminés par l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960, comprennent les investissements en maisons (unifamiliales ou à appartements) destinées à l'habitation des ouvriers et employés subalternes ou en autres installations servant directement et principalement au personnel de l'exploitation, telles que les hôpitaux, dispensaires, ambulances, réfectoires, vestiaires, installations de bain et installations sportives.

Aide à la recherche de produits nouveaux

Projet de loi-cadre en instance devant le Parlement

Dans le cadre des dispositions prévues en matière de bonification d'intérêts, l'aide à la recherche est incluse. Nous avons vu au chapitre y relatif que des prêts à des taux d'intérêts réduits peuvent être consentis en faveur d'opérations qui ont pour but de promouvoir la création, l'extension, la conversion et la rationalisation d'entreprises.

Ces dispositions s'appliquent également aux investissements immatériels, tels que les études d'organisation, la recherche ou la mise au point de produits nouveaux et de procédés nouveaux de fabrication.

Dispositions budgétaires

Un crédit très modeste est prévu depuis quelques années au budget du ministère des affaires économiques en vue de financer des opérations de ce genre. L'aide de l'Etat y relative est prévue à l'article 1068 qui est ainsi libellé:

Frais et honoraires pour expertises et études scientifiques, économiques, financières et sociales de caractère général et particulier ayant pour objet la structure du secteur de la petite et moyenne industrie et des entreprises qui en font partie. Frais et honoraires dans l'intérêt de l'implantation d'industries et d'entreprises industrielles nouvelles.

AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels

Projet de loi-cadre en instance devant le Parlement

Le projet de loi-cadre prévoit des dispositions importantes au sujet de l'acquisition et de l'aménagement de terrains et de bâtiments.

Il y est prévu que les ministres compétents peuvent faire procéder, le cas échéant avec la participation des communes, à la construction de bâtiments ainsi qu'à l'acquisition et à l'aménagement de terrains et de bâtiments destinés à des entreprises qui prendront vis-à-vis de l'Etat des obligations concernant l'utilisation desdits bâtiments et terrains. L'Etat est autorisé à les vendre ou à les louer aux entreprises visées ci-dessus.

Le contrat de vente ou de location déterminera les fins et les conditions auxquelles les terrains et immeubles seront exploités et fixera les indemnités à payer dans le cas où les clauses du contrat ne seraient pas exécutées par l'entreprise en question.

Les acquisitions des terrains et bâtiments dont il est question sont reconnues d'utilité publique. La loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable.

Dispositions budgétaires

Convaincu de l'efficacité de ce moyen d'intervention, le ministère des affaires économiques a inscrit des crédits spéciaux à cet effet au budget de 1961 qui seront renouvelés pour 1962.

Ces crédits serviront à l'acquisition ou à l'aménagement de terrains et de bâtiments industriels destinés à être loués ou vendus à des

entreprises industrielles dont l'implantation ou l'extension est susceptible de promouvoir l'activité économique, d'en stimuler l'expansion et de combattre les difficultés économiques et sociales, notamment dans certaines régions du pays: acquisitions, aménagements, constructions, transformations et agrandissements y compris les installations par destination, études et frais y relatifs.

Il s'agit de contributions financières de l'Etat en faveur d'investissements industriels d'intérêt économique général, effectuées sous forme de subventions au profit de personnes physiques ou morales, de droit privé ou public.

Crédits prévus pour 1961: 12 millions de francs

Crédits prévus pour 1962: 12 millions de francs

Participation des collectivités locales

Il importe de souligner que l'intervention de l'Etat dans ce domaine se fait en étroite collaboration avec les communes intéressées à l'implantation d'activités nouvelles.

Etant donné l'importance attachée à la collaboration des communes, le gouvernement réserve, dans le projet de loi-cadre, aux autorités locales la possibilité de participer non seulement aux opérations d'investissements sur le plan administratif, mais aussi sur le plan financier. C'est dans cet ordre d'idées que les communes pourront, le cas échéant, bénéficier d'une subvention en capital, ce qui permet très souvent de faciliter d'une manière efficiente la création d'activités nouvelles.

L'aide des communes peut être très variée. Elle a cependant pour but principal d'aménager les terrains et les bâtiments dont auront besoin les entreprises, et notamment de créer ou d'améliorer les conditions d'infrastructure nécessaires à tout développement normal.

Usines préconstruites

Aide à la construction de bâtiments industriels et artisanaux

Les mesures que l'Etat et les communes peuvent prendre ou envisager en matière d'usines préconstruites ou en matière d'aide à la construction de bâtiments industriels et artisanaux sont étroitement liées à celles qui ont pour but l'équipement de zones et la mise à disposition de terrains industriels.

Elles s'appliquent indistinctement à tous ces objets et dans la plupart des cas une série de mesures de ce genre sont prises conjointement au profit d'une seule et même entreprise.

Aussi les crédits que l'Etat met actuellement à la disposition d'entreprises nouvelles qui désirent s'implanter au Grand-Duché se trouvent-ils réunis dans un même article budgétaire comme nous venons de le voir précédemment.

Construction de logements ouvriers

Il paraît indiqué de relater les efforts entrepris par les autorités publiques du Grand-Duché en matière de construction d'habitations dont la classe ouvrière a pu bénéficier dans une large mesure.

Interviennent dans la construction notamment les communes et la Société nationale des habitations à bon marché. Il est fait abstraction ici des activités purement privées ainsi que des efforts déployés par les sociétés sidérurgiques.

Les aides consenties par l'Etat et les communes se concrétisent dans l'octroi de primes de construction, de prêts à taux réduit et de subventions d'intérêts.

Réglementation des baux à loyer

A partir de 1945, le législateur luxembourgeois, à l'instar du législateur de la plupart des pays environnants, a commencé par réglementer sur le plan juridique le marché des logements, ce qui était nécessaire en présence du déséquilibre existant entre les besoins de la population et les habitations disponibles.

L'arrêté grand-ducal du 24 janvier 1945 édictait la prorogation automatique des baux à loyer et la fixation légale du montant des loyers. Cet arrêté, remplacé et consolidé par celui du 24 décembre 1945, fut maintenu dans ses grandes lignes jusqu'à la promulgation de la loi du 20 juillet 1950. Encore sous le régime de la loi actuelle concernant les baux à loyer du 14 février 1955, les baux à caractère d'habitation peuvent être en général prorogés par le juge à la demande des preneurs, et les loyers continuent à être fixés quant à leur maximum admissible; la réglementation concernant les baux à usage commercial et industriel se trouve pratiquement supprimée.

Par ailleurs, le droit de reprise légale du propriétaire, même en matière de baux à loyer à caractère d'habitation, avait toujours été sauvegardé en droit et en fait, si un besoin personnel existait dans le chef du propriétaire et de ses proches.

Primes de construction

Une aide de l'Etat s'avérait nécessaire pour amorcer un mouvement de constructions nouvelles, mouvement qui cependant ne pouvait être envisagé qu'au moment où les régions sinistrées n'absorberaient plus l'ensemble des moyens d'action se trouvant à la disposition du pays. Les mesures prises par les autorités concernaient d'abord l'octroi de primes de construction aux termes de l'arrêté ministériel du 19 février 1949 complété par une réglementation législative subséquente, qui trouve à l'heure actuelle son expression dans l'arrêté ministériel du 30 avril 1956 modifié et codifié par l'arrêté ministériel du 15 juin 1959.

Si, sous le régime de l'arrêté ministériel du 19 février 1949, les paiements des primes de construction avaient pour but de stimuler la construction de maisons pour remédier à la pénurie de logements, le régime instauré par l'arrêté ministériel du 30 avril 1956 et consolidé par celui du 15 juin 1959 entend faciliter plutôt l'accession à la propriété immobilière en faveur de la population économiquement faible.

Sans préjudice d'un complément de prime payé par certaines grandes communes du pays et correspondant à 50 % de la prime de l'Etat, le minimum des primes est fixé à l'heure actuelle à 24.000 francs avec un supplément familial de 6.000 francs pour chaque enfant au-dessous de 18 ans, ce supplément étant majoré à 9.000 francs à partir du quatrième enfant. Comptent également pour le supplément familial les enfants nés au plus tard dans les 300 jours suivant l'octroi de la prime. Le plafond de la prime — supplément compris — s'élève à 69.000 francs. La prime est pratiquement accordée en faveur des constructeurs, en principe de nationalité luxembourgeoise, de maisons unifamiliales ne dépassant pas une valeur de construction déterminée, ceux qui sont déjà propriétaire d'une maison, ou dont le revenu fiscal dépasse un certain chiffre, ou qui possèdent des moyens propres suffisants, étant exclus.

Primes d'acquisition

L'arrêté ministériel du 15 juin 1959 prévoit pour les maisons non susceptibles de bénéficier de la prime de construction l'octroi d'une prime d'acquisition réservée toutefois à ceux qui, lors de la passation de l'acte notarié d'acquisition ou dans les 300 jours qui suivent, ont trois enfants au-dessous de 18 ans, la même faveur étant prévue au profit des veuves ayant deux enfants et des victimes de la guerre ou du travail touchant une rente correspondant à une incapacité de travail de 50 % au moins indépendamment du nombre d'enfants.

Primes en faveur de l'aménagement hygiénique de l'habitat

Depuis 1952, des primes sont accordées en faveur de l'amélioration hygiénique de l'habitat, pour autant que les revenus et fortune des propriétaires restent dans certaines limites.

Ces primes s'élèvent à 25 % du coût des travaux jusqu'à un montant de 50.000 francs et au delà de 50.000 à 10 %, avec un plafond de 24.000 francs, en dehors du supplément familial de 10 % pour chaque enfant au-dessous de 18 ans.

Prêts à taux réduit et subventions d'intérêt

La loi du 13 juillet 1949 avait autorisé la Caisse d'épargne de l'Etat à accorder des prêts à taux réduit pour la construction de nouvelles maisons en faveur de la partie modeste de la population. Tous ces prêts ont été accordés par la Caisse d'épargne, cette dernière ayant pu faire l'opération dont il s'agit à la suite de dépôts à long terme qui lui ont été confiés par les organismes de sécurité sociale, spécialement par l'établissement des Assurances sociales.

L'Etat continue à payer, dans l'intérêt de la famille nombreuse (trois enfants au-dessous de 18 ans), des veuves non remariées avec deux enfants, ainsi que des victimes de la guerre et du travail qui bénéficient d'une rente correspondant à une incapacité de travail d'au moins 50 % indépendamment du nombre d'enfants, une subvention destinée à ramener à 2,5 % le taux d'intérêt des prêts contractés en vue de la construction d'une maison d'habitation.

Prêts hypothécaires faits au taux d'intérêt normal

Les crédits mis à la disposition des intéressés au taux d'intérêt normal par la Caisse d'épargne ont atteint, pour les dernières années, des sommes considérables. La participation de la Caisse d'épargne dans l'octroi des crédits de construction est de loin la plus importante; on peut évaluer celles de la Caisse de pension des employés privés et de la Caisse de pension des artisans, qui sont des établissements officiels, ainsi que de la Caisse centrale des associations agricoles et d'autres organismes à caractère parapublic et privé de moindre importance, peut-être au tiers du montant global des prêts de ce genre.

Il est à prévoir que si l'effort qui a été fait pouvait encore être continué pendant un certain temps, une masse de logements suffisante se trouvera à la disposition des habitants du Grand-Duché et une grande partie stable de la population ouvrière sera propriétaire de maisons unifamiliales.

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Formation et réadaptation professionnelles

Projet de loi-cadre en instance devant le Parlement

Comme il appert des renseignements fournis au chapitre des aides financières, l'Etat pourra accorder des subventions en capital pour couvrir en tout ou en partie les frais de la formation technique et de la réadaptation professionnelle de la main-d'œuvre.

Les frais de la formation technique peuvent être pris en charge en cas de création d'entreprises et les frais de la réadaptation professionnelle en cas de conversion. L'introduction d'une fabrication nouvelle par une entreprise existante est considérée comme création d'entreprise; dans un tel cas, les dispositions en faveur de la main-d'œuvre sont également applicables.

Dispositions budgétaires

A l'heure actuelle, le gouvernement use de ce moyen d'intervention par la voie budgétaire. Dans des cas précis, le gouvernement assure une partie du financement de la formation technique de la main-d'œuvre par l'octroi de subventions aux entreprises en question.

Les crédits afférents sont prévus à l'article 1065 de la loi budgétaire qui est ainsi conçu:

Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de la réadaptation ou de la formation professionnelles de la main-d'œuvre employée par des entreprises industrielles en voie de reconversion, d'extension et de création, pour autant que ces mesures doivent être prises dans le cadre des entreprises intéressées (subventions).

Crédits prévus pour 1961: 2 millions de francs
(inscrits pour la première fois en 1961)

Crédits prévus pour 1962: 4 millions de francs

AUTRES MESURES

Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

Le ministre des finances peut accorder, en matière d'impôts directs, des allègements assez substantiels aux entreprises nouvelles qui viennent s'établir au Grand-Duché. Des capitaux propres à l'entreprise doivent provenir de l'étranger et des allègements ne sont accordés que si les capitaux venant de l'étranger sont jugés suffisants aux regards des objectifs que l'entreprise s'est fixés et si l'entreprise nouvelle ne concurrence pas des entreprises existant au Grand-Duché.

Les allègements accordés dans ces conditions sont limités aux dix premiers exercices sociaux de l'entreprise; ils peuvent se traduire par une réduction des barèmes d'impôts directs.

Par exception à la règle de l'annalité de l'impôt, la possibilité de report des pertes peut être étendue aux dix premiers exercices de l'entreprise nouvelle.

Le ministre des finances peut consentir aux entreprises nouvelles, venant s'établir dans le Grand-Duché, des amortissements extraordinaires anticipés sur les installations industrielles. La durée et les conditions de l'octroi de ces allègements sont appréciées par le ministre des finances à l'instar des réductions d'impôts directs.

PAYS-BAS

TABLE DES MATIÈRES

- 0 GÉNÉRALITÉS
 - 00 Considérations générales
 - 01 Dispositions juridiques et financières
 - 02 Instances compétentes
 - 03 Programmes d'action régionale
 - 04 Etudes
- 1 AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES
 - 11 Aides financières
 - 111 Subventions - Primes
 - 112 Prêts
 - 114 Garanties
 - 115 Prises de participation
 - 12 Aides fiscales
 - 121 Exonérations - Dégrèvements
 - 122 Amortissements accélérés
 - 14 Aide à la recherche de produits nouveaux
- 2 AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES
 - 21 Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels
 - 24 Construction de logements ouvriers
- 3 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE
 - 31 Formation professionnelle
 - 32 Réadaptation professionnelle
 - 33 Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation
- 4 AUTRES MESURES
 - 41 Limitation de l'implantation ou de l'extension dans certaines zones
 - 42 Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

GÉNÉRALITÉS

Considérations générales

L'un des principaux objectifs de la politique économique du gouvernement néerlandais est de créer et de maintenir un niveau d'emploi optimal. Pour y parvenir, le gouvernement s'est engagé dans une politique délibérément cyclique et dans une politique structurelle mûrement réfléchie. Celle-ci est d'une importance particulière en raison de la forte poussée démographique qui a suivi la dernière guerre mondiale. La politique économique vise en premier lieu à favoriser un développement sain et équilibré de l'économie nationale.

Traditionnellement, la politique économique est fondée sur le principe de la « liberté d'action ». Cette liberté n'est toutefois pas illimitée; comme dans d'autres pays très développés, elle est soumise à certaines restrictions imposées par l'intérêt général.

La continuité et l'équilibre de l'expansion économique dépendent dans une très large mesure de l'évolution raisonnable du niveau des prix et des salaires. En effet, si ce niveau est trop élevé par rapport à celui d'autres pays, il aurait une incidence fâcheuse sur les exportations de produits néerlandais. Or, l'exportation est d'une importance vitale pour l'économie des Pays-Bas. Depuis la fin de la guerre, le pouvoir central est constamment intervenu dans la conclusion des accords de salaires. Les relèvements de salaires et les améliorations des autres conditions de travail ont notamment été autorisés dans la mesure où il permettait l'accroissement de la productivité dans les entreprises.

C'est dans une large mesure grâce à la collaboration qui s'est établie entre le pouvoir central, les employeurs et les salariés que l'économie nationale a pu, depuis la guerre, prendre un tel essor dans un climat social serein.

Afin de prévenir une concentration trop forte dans l'Ouest du pays et d'arriver à une répartition plus uniforme sur le territoire tout entier,

des possibilités d'emplois dans l'industrie, le gouvernement pratique une politique de décentralisation industrielle tendant à promouvoir activement la création de conditions avantageuses, de nature à inciter l'industrie à s'implanter dans les autres régions du pays.

La politique actuelle en matière d'industrialisation régionale vise surtout à améliorer l'infrastructure des zones critiques désignées, notamment par la construction de routes. En outre, l'industrialisation des localités situées dans ces zones et classées centres d'expansion est stimulée par un régime de primes à la construction de bâtiments industriels et par l'octroi de réductions sur le prix des terrains industriels. Enfin, soucieuses du perfectionnement professionnel de la main-d'œuvre disponible, les autorités prennent des mesures pour améliorer l'enseignement technique dispensé dans certaines zones retenues à cet effet.

Zones critiques et centres d'expansion



Dispositions juridiques et financières

1930

Loi du 30 octobre — Centrale Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek T.N.O.

1941

Arrêté relatif à l'impôt sur les revenus (art. 8, par. 3). Idem (art. 8 a, par. 1).

1942

Arrêté relatif à l'impôt sur les sociétés (art. 6, par. 1).

1944

J.O. du Royaume (1) — Arrêté royal du 17 juillet 1944 n° E 51, réglementant le placement, la formation, la réadaptation et la rééducation professionnelles.

1948

Budget 1948 : Chapitre X (affaires économiques), poste « Remboursement de pertes, en capital et intérêts, subies par la „Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V.“, ou par les établissements indiqués par celle-ci, sur les prêts accordés aux risques de l'Etat pour le financement, jugé nécessaire dans l'intérêt public, de l'établissement, de l'extension ou de la modernisation d'entreprises. »

1949

Note sur l'industrialisation des Pays-Bas, ministère des affaires économiques (septembre 1949).

1950

Deuxième note sur l'industrialisation des Pays-Bas, ministère des affaires économiques (septembre 1950).

(1) « Nederlandse Staatscourant ».

1951

Loi budgétaire du 13 juillet 1951 (J.O. du Royaume n° 291) en faveur du sud-est de la Drenthe.

Troisième note sur l'industrialisation des Pays-Bas, ministère des affaires économiques (septembre 1951).

1952

Loi budgétaire du 23 juin 1952 (J.O. du Royaume n°s 358, 359 et 360) relative aux plans de développement des zones sous-développées.

1953

Quatrième note sur l'industrialisation des Pays-Bas (mars 1953).

Directive n° 1803 du 17 avril 1953 du ministère des affaires sociales pour la détermination du montant de l'indemnité d'apprentissage.

Avis n° 20649 du 29 juillet 1953 paru dans le J.O. du Royaume n° 145 du 30 juillet 1953. « Régime de primes d'encouragement à l'implantation industrielle dans les communes d'expansion ».

Arrêté de 1953 autorisant la « déduction au titre des investissements » (insertion de l'article 8 a, paragraphe 1, de l'arrêté de 1941 relatif à l'impôt sur les revenus).

1954

Loi du 17 juillet 1954 sur les licences d'exploitation (J.O. du Royaume n° 339).

1955

Directive n° 72 du 13 janvier 1955 du ministère des affaires sociales pour la détermination du montant de l'indemnité d'apprentissage.

Directive n° 4899 du 26 juillet 1955 du ministère des affaires sociales pour la détermination des indemnités de séjour et de voyage.

Cinquième note sur l'industrialisation des Pays-Bas (septembre 1955).

Directive n° 5993 du 14 octobre 1955 (service R.A.B.) du ministère des affaires sociales pour la détermination des indemnités de séjour et de voyage.

1956

Avis n° 2496 NAP' 103 du 12 juin 1956 (J.O. du Royaume n° 115 du 15 juin 1956) modifiant l'avis n° 20649 du 29 juillet 1953.

1957

Décision n° 25830 du 3 janvier 1957 du ministre des affaires sociales et de la santé publique (direction du placement) concernant les indemnités de perte de salaire.

Avis n° 4186 du 19 février 1957 (J.O. du Royaume n° 36 du 20 février 1957) complétant l'avis n° 2496 du 12 juin 1956.

Directive n° 28193 du 1^{er} avril 1957, service R.A.B. 3c du ministère des affaires sociales pour la détermination de l'indemnité d'apprentissage.

Avis n° 11981 du 25 avril 1957 (J.O. du Royaume n° 81 du 26 avril 1957) complétant l'avis n° 2496 du 12 juin 1956.

J.O. du Royaume n° 295 du 18 juillet 1957 autorisant la création « Stichting Industrieel Garantiefonds » (Fonds de garantie industrielle).

Directive n° 32189 du 30 juillet 1957, ministère des affaires sociales (direction du placement), concernant les indemnités de perte de salaire.

Loi du 31 juillet 1957 portant suspension du régime de déduction au titre des investissements (J.O. du Royaume n° 288).

1958

Rapport « Le développement de l'Ouest du pays », présenté en janvier 1958 au ministre du logement et de la construction par le « Rijksdienst voor het Nationale Plan ».

Avis n° 2167 NAP'103 (J.O. du Royaume n° 22 du 31 janvier 1958) complétant l'avis n° 2496 du 12 juin 1956.

Avis n° 6924 NAP'103 (J.O. du Royaume n° 43 du 3 mars 1958) complétant l'avis n° 2496 du 12 juin 1956.

Sixième note sur l'industrialisation des Pays-Bas (mai 1958).

Loi de finances du Royaume, chapitre X, exercice 1959; désignation des zones critiques (septembre 1958) (J.O. du Royaume n° 274, 1959).

« Plan portant sur plusieurs années relatif au remembrement et à d'autres travaux du génie rural néerlandais », soumis par la commission centrale du génie rural au ministre de l'agriculture, de la pêche et du ravitaillement (octobre 1958).

Loi du 31 décembre 1958 prorogeant temporairement certains impôts directs et mesures relatives à l'amortissement anticipé et aux déductions au titre d'investissements (J.O. du Royaume n° 651).

1959

Amendement à la décision de 1954 délimitant, dans le temps, les délais prévus pour les amortissements anticipés. Arrêté n° B.8/5780 du 7 janvier 1959 (publié au J.O. du Royaume n° 7 du 12 janvier 1959).

Avis n° 1450 NA'185 du ministre des affaires économiques (publié au J.O. du Royaume n° 75 du 20 avril 1959). Régime des primes et réductions de prix pour favoriser l'industrialisation des centres d'expansion.

Avis n° 1849 NA'185 du ministre des affaires économiques (publié au J.O. du Royaume n° 75 du 20 avril 1959). Désignation de localités à industrialiser, situées dans des zones critiques.

Avis n° 3755 NA'185 du ministre des affaires économiques (publié au J.O. du Royaume n° 140 du 23 juillet 1959). Liste complémentaire de localités à industrialiser, situées dans des zones critiques.

1960

« Note relative à l'aménagement du territoire », soumise aux Etats-généraux par le ministre du logement et de la construction (septembre 1960).

Septième note sur l'industrialisation des Pays-Bas (novembre 1960).

1962

Deuxième avis relatif au régime des primes et réductions de prix pour favoriser l'industrialisation des centres d'expansion (publié au J.O. du Royaume n° 147 du 1^{er} août 1962).

Instances compétentes

Instances nationales

Le ministère des affaires économiques est directement compétent pour la mise en application des dispositions en cause et en particulier pour celles qui visent à stimuler la distribution de terrains industriels aménagés et la construction sur ceux-ci de bâtiments industriels pour lesquels il existe, au titre des « centres de développement » désignés, un régime de réduction de prix ou un système de primes. Auprès de ce ministère il existe une direction de l'industrialisation.

L'application de telle ou telle disposition fait intervenir la responsabilité des divers ministères: affaires sociales, travaux publics, transports, etc.

La coordination entre les services est assurée par deux commissions interministérielles.

L'aménagement du territoire est placé sous la responsabilité du « Rijksdienst voor het Nationale Plan ».

Instances régionales

Les provinces et les communes disposent de certains pouvoirs leur permettant de faciliter la création d'activités nouvelles.

Pour l'étude des problèmes régionaux, les « Economisch-technologisch Instituten », créés vers 1930, peuvent, chacun dans sa province, mener une action suivie en faveur du développement de la région et plus particulièrement de son industrialisation. Ils peuvent effectuer les études nécessaires.

Programmes d'action régionale

Aux Pays-Bas, les mesures visant à stimuler l'industrialisation n'ont pas pour seul objectif l'expansion des industries implantées dans les centres industriels traditionnels du pays. Les pouvoirs publics cherchent en outre à créer de nouveaux centres industriels dans certaines régions dignes d'intérêt, notamment dans celles qui accusent constamment un dépeuplement sensible et dans celles qui souffrent d'un chômage structurel ou risquent d'en souffrir à l'avenir. Ils estiment que ces efforts trouvent une justification supplémentaire dans des considérations d'ordre économique, sociologique et stratégique.

Les objectifs des pouvoirs publics en cette matière sont exposés dans les notes sur l'industrialisation des Pays-Bas, qui, depuis 1949, sont présentées régulièrement au Parlement.

L'objectif principal de l'ancienne politique d'industrialisation régionale était de stimuler l'industrialisation dans un certain nombre de régions insuffisamment développées où l'accroissement du nombre des emplois avait accusé un retard considérable sur l'augmentation de la population active et où, dans ces conditions, régnait une pénurie structurelle d'emplois. Cet objectif était uniquement fondé sur des considérations d'ordre social. Le fait que cette politique contribuait en même temps à une meilleure dispersion de l'emploi était considéré comme un résultat, important bien sûr, mais accessoire.

La nouvelle politique, exposée pour la première fois dans la sixième note sur l'industrialisation de mai 1958, procède, elle, de considérations d'ordre économique. Le gouvernement s'efforce de promouvoir l'industrialisation par une décentralisation de l'industrie et, partant, de l'emploi dans l'industrie, afin d'utiliser au mieux les ressources des Pays-Bas en terrains, main-d'œuvre et matériel. Il entend atteindre cet objectif en procédant comme il est dit ci-après.

Etant donné qu'on peut distinguer grosso modo deux catégories d'industries, à savoir celles qui sont liées à une région déterminée et celles qui ne le sont pas, le gouvernement s'efforce de réserver l'espace nécessaire à l'expansion des industries liées à une région déterminée

— celle-ci étant, dans la mesure où le lien considéré est commandé par la proximité de ports maritimes et l'existence de bonnes communications avec l'arrière-pays, située en ordre principal dans le périmètre formé par les villes de Dordrecht, Rotterdam, Delft, La Haye, Leyde, Haarlem, Velsen-IJmuiden, Amsterdam, région du Zaan, Hilversum et Utrecht — en favorisant l'implantation et l'extension, en dehors de ce périmètre, des industries non liées à une région déterminée. Bien que toutes les régions situées en dehors de ce périmètre puissent, en principe, être prises en considération pour la mise en œuvre de la décentralisation industrielle, le gouvernement, dont l'action en la matière est notamment fondée sur les considérations sociales qui venaient en premier dans l'ancienne politique, porte plus particulièrement son attention sur les régions insuffisamment développées.

Avec ses trois aspects: économique, social et géographique, la nouvelle politique d'industrialisation régionale a donc plusieurs objectifs et elle se concentre sur les zones dites critiques.

Les régions situées au cœur des axes de trafic qui relient entre elles les grandes concentrations démographiques d'Europe occidentale subissent l'influence de la tendance autonome à la dispersion des emplois, laquelle se manifeste surtout depuis la dernière guerre mondiale. Aussi le gouvernement néerlandais juge-t-il inutile de prendre des mesures spécifiques visant à encourager les industries à s'implanter dans ces régions. Dans le cadre de la politique économique d'ensemble il s'attache, en revanche, à créer un climat aussi favorable que possible pour l'industrie. A cet égard, l'une de ses préoccupations essentielles concerne la mise en place d'une infrastructure appropriée. Les fonds que les pouvoirs publics y consacrent ne dépassent toutefois pas le niveau des montants normalement affectés aux travaux de ce genre.

Zones critiques

Dans le cadre de la nouvelle politique, les zones considérées comme critiques sont d'abord celles qui, au cours de ces dernières années, se sont dépeuplées à un rythme anormalement rapide, du fait du développement insuffisant de l'emploi par rapport à la croissance démographique naturelle, puis celles où l'on peut prévoir à brève échéance si le gouvernement ne prend pas de mesures, un chômage anormalement élevé, imputable par exemple à une très forte poussée démographique naturelle ou au rétrécissement de l'éventail traditionnel de l'emploi.

Dans cette optique, les zones critiques sont plus étendues que les régions insuffisamment développées telles qu'elles apparaissent sous l'angle de l'ancienne politique. Le budget du ministère des affaires économiques pour l'année 1959 (exposé des motifs de la loi de finances, chapitre X) désigne quatre zones critiques, à savoir:

- a) Les provinces de Groningue, de Frise, de Drenthe et certaines régions limitrophes de la province d'Overijssel;
- b) Une partie du nord de la Hollande septentrionale;
- c) La province de Zélande;
- d) Une zone couvrant l'est de la province du Brabant septentrional et du nord de la province du Limbourg.

Voies de communication

Comme dans l'ancienne politique, une place importante est réservée aux voies de communication dans la nouvelle politique en matière de zones critiques et de centres d'expansion, mise en route en 1959.

En principe, le programme relatif à l'infrastructure ne prévoit que des mesures spéciales, c'est-à-dire celles qui présentent un intérêt pour l'industrialisation régionale, mais qui ne peuvent être appliquées ou ne peuvent l'être que plus tard si elles ne bénéficient pas d'un régime spécial de financement. La notion d'infrastructure couvre ici l'ensemble des travaux publiés et connexes qui ont un rapport direct avec l'industrialisation des zones critiques. Les mesures dont l'incidence est plus indirecte (construction d'écoles, de logements, etc.) n'y figurent pas.

Ce programme constitue un ensemble cohérent de travaux à faire exécuter par l'administration centrale et par les services publics de niveau inférieur. Il prévoit au départ l'extension ou l'amélioration du réseau des routes nationales dans les zones critiques et reliant celles-ci aux autres régions; à partir de ces axes seront aménagées des routes d'intérêt régional et local. Ces mesures profiteront sans doute également aux régions situées à la périphérie de la « Randstad » (conurbation de l'Ouest).

Il s'agit donc en premier lieu de valoriser les zones critiques et d'améliorer les communications entre les centres d'expansion situés dans celles-ci. On cherche à atteindre le premier de ces objectifs en accélérant la construction de certaines routes prévues dans le plan routier national, tandis que le second vise en outre la construction ou

l'amélioration de certaines voies d'intérêt régional ou local, dans la mesure où celles-ci complètent le réseau des routes nationales existantes — dont certaines doivent être améliorées — ou à construire. En outre, il faudra améliorer certaines voies situées dans les centres d'expansion et construire des voies nouvelles, principalement pour permettre une mise en valeur plus poussée de ces centres ou des terrains industriels qui s'y trouvent.

Un certain effort devra également être déployé dans le domaine des communications fluviales. De même, il y aura sans doute lieu de prévoir l'amélioration ou l'extension de certaines viabilités (distribution d'eau, d'électricité et de gaz). Les administrations provinciales ont présenté des programmes pour les années à venir.

Compte tenu des propositions formulées par lesdites administrations, le gouvernement, après en avoir examiné les possibilités de réalisation et le bien-fondé, a décidé d'affecter un montant global de 190 millions de florins à l'exécution du programme relatif à l'infrastructure et à réaliser en plusieurs années. On se propose d'utiliser ces fonds au cours d'une période de quatre ans, à partir de 1960. Sur les 190 millions de florins du total prévu, 60 millions sont destinés à l'exécution accélérée de travaux nationaux et 130 millions au financement des aides versées par l'Etat à titre de contribution au coût des travaux exécutés par les administrations de rang inférieur.

Abstraction faite d'un faible montant de démarrage de 6 millions de florins environ pour 1959 dont 2 millions de florins sont destinés aux routes nationales, les premiers fonds affectés à ces travaux figurent dans le budget national de 1960.

En vue de l'élaboration du plan portant sur plusieurs années, le ministre des affaires économiques a institué la commission pour le développement industriel des zones critiques chargée de lui donner son avis sur le contenu et la structure de ce programme et sur les plans partiels à établir tous les ans.

Le secteur rural

Dans la plupart des pays très développés, le secteur rural se trouve dans une phase de transition. La mécanisation croissante de la production, qui coïncide avec un relèvement général du niveau de vie, entraîne de grosses difficultés pour l'agriculture et l'horticulture. La production agricole progresse bien plus vite que la consommation. Les produits agricoles ne rapportent pas assez pour permettre à l'agri-

culture de financer les investissements importants que nécessite l'évolution technique dans ce secteur. Les mesures occasionnelles de soutien des prix et de contingentement ne sont pas de nature à résoudre le problème structurel. La difficulté essentielle, c'est l'équipement actuel des exploitations, lequel fait souvent obstacle à la mécanisation. Aussi le gouvernement a-t-il décidé de mener une double action: créer des emplois nouveaux dans les zones rurales en encourageant l'implantation industrielle dans les centres désignés à cet effet, puis améliorer les possibilités offertes par les emplois existants. A cet effet, il a été établi un plan de remembrement et d'autres travaux du génie rural à réaliser en plusieurs années. En application de ce plan, quelque 40.000 hectares de terres en culture seront chaque année désignés en vue du remembrement. Les travaux de remembrement iront de pair avec les travaux du génie rural visant à valoriser les parcelles, à augmenter les dimensions de celles-ci et à perfectionner le drainage. Les exploitations agricoles s'organiseront ainsi de façon moderne. Le gouvernement est habilité à accorder une subvention de 60 à 70 % au maximum du coût total des travaux s'il ne peut être récupéré sur d'autres organismes.

De nombreux facteurs qui passent pour déterminer la structure des exploitations agricoles sont appréciés suivant des normes données. La pondération de ces facteurs avec les appréciations permet de conclure à la priorité de certaines zones sur les autres.

Un des facteurs déterminant la priorité est la situation des terres à remembrer dans les zones critiques désignées par l'Etat. Ainsi les travaux du génie rural, qui favorisent la mécanisation de l'agriculture et, partant, contribuent à la réduction de la main-d'œuvre employée dans ce secteur, peuvent être correctement coordonnés avec les mesures visant à encourager l'implantation industrielle dans les noyaux de concentration de ces zones.

Études

Près de la moitié de la population néerlandaise réside et travaille dans la partie occidentale du pays, c'est-à-dire dans les provinces de Hollande septentrionale, de Hollande méridionale et d'Utrecht. Ensemble, elles couvrent le cinquième environ du territoire.

Les problèmes découlant de cette concentration démographique rentrent dans le cadre des études de la commission de travail « Ouest du pays ». Créée en 1951, celle-ci groupe les représentants des divers ministères, des trois provinces et des villes d'Amsterdam, de Rotterdam et de La Haye. Après avoir rédigé deux rapports intérimaires, l'un sur la région de l'embouchure de l'IJ et l'autre sur l'agglomération de La Haye, cette commission a publié un rapport final de synthèse, intitulé « Le développement de l'Ouest du pays ».

Ce rapport ne formule pas de conclusions définitives en ce qui concerne le développement des deux régions portuaires et de l'agglomération de La Haye. Les services ministériels compétents poursuivent l'étude de ces deux régions.

Comme cela a été fait pour l'Ouest du pays, d'autres parties des Pays-Bas, à savoir le Nord, l'Est, le Sud et le Sud-Ouest, font l'objet d'études qui doivent permettre de dégager les méthodes propres à promouvoir la décentralisation des activités et, partant, à assurer une meilleure dispersion de la population dans l'ensemble du territoire. Les résultats des études déjà effectuées par les provinces sont consignés dans les rapports. Le R.D.N.P. ⁽¹⁾ examine actuellement ces études du point de vue national. Il en résultera des schémas de structuration géographique qui seront soumis au gouvernement. En cas d'adoption par celui-ci, ces schémas donneront une idée de la politique à suivre en la matière.

Dans ses efforts tendant à améliorer la dispersion de la population et de l'emploi, le gouvernement porte un intérêt particulier aux

(1) Rijksdienst voor het Nationale Plan (Bureau central du Plan).

zones critiques où la prospérité risquait d'accuser un retard par suite d'un dépeuplement excessif ou d'un accroissement démographique très sensible. Aussi le gouvernement y met-il en œuvre des mesures spéciales visant à encourager la création d'activités industrielles nouvelles. Les zones critiques font périodiquement l'objet d'enquêtes qui doivent permettre de contrôler le développement de la population active et du niveau de l'emploi et, s'il le faut, d'adapter l'action du gouvernement en conséquence.

AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Aides financières

Subventions - Primes

Un système de primes à la construction de nouveaux bâtiments industriels a été défini par un avis relatif au régime de primes et de réductions de prix institué en vue d'encourager l'industrialisation des centres d'expansion (Bevordering Industrialisatie Ontwikkelingskernen). Cet avis n° 1450 NA'185 de la direction générale de l'industrialisation et de l'approvisionnement en énergie a été publié par le ministre des affaires économiques dans le J.O. du Royaume n° 75 du 20 avril 1959.

Un deuxième avis relatif au régime ci-dessus a été publié au J.O. du Royaume n° 147 du 1^{er} août 1962.

En application de ce régime, peut en principe prétendre à une prime de l'Etat tout chef d'entreprise établi dans les localités à industrialiser désignées par le ministre des affaires économiques, à savoir:

a) Dans la province de Groningue:

Delfzijl, Groningue, Hoogezand, Leek, Stadskanaal, y compris le terrain industriel limitrophe de Nieuw-Buinen, Ter Apel, Veendam, Winschoten;

b) Dans la province de Frise:

Bergum, Dokkum, Drachten, Harlingen, Heerenveen, Kootsterille, Leeuwarden, Lemmer, Oosterwolde, Sneek, Wolvega;

c) Dans la province de Drenthe:

Assen, Coevorden, Emmen, Hoogeveen, Klazienaveen, Meppel, Roden;

- d) Dans la province d'Overijssel:
Hardenberg, Kampen, Zwolle;
- e) Dans la province de Hollande septentrionale:
Enkhuizen, Hoorn et Medemblik;
- f) Dans la province de Zélande:
Goes, St. Maartensdijk, Terneuzen, Zierikzee;
- g) Dans la province du Brabant septentrional:
Bladel, Cuyk, Etten, Oss, Uden;
- h) Dans la province du Limbourg:
Panningen, Venray, Weert.

L'établissement d'une entreprise industrielle dans un bâtiment permanent avec une surface utile de 500 mètres carrés au moins, nouvellement construit sur un terrain industriel communal désigné à cet effet en accord avec le ministre des affaires économiques, ouvre droit à une prime calculée comme suit:

- a) 35 florins par mètre carré de surface utile pour la première tranche de 2.000 mètres carrés;
- b) 40 florins par mètre carré pour la deuxième tranche de 2.000 mètres carrés;
- c) 45 florins par mètre carré pour la troisième tranche de 2.000 mètres carrés, etc., jusqu'à 75 florins par mètre carré de surface utile jusqu'à un montant maximum de 250.000 florins.

En cas d'extension d'une entreprise industrielle existante par l'adoption d'un bâtiment permanent nouvellement construit ayant une surface utile de 500 mètres carrés au moins, la prime est de 25 florins par mètre carré de surface utile jusqu'à un montant maximum de 250.000 florins.

Pour déterminer la surface utile servant de base au calcul de la prime, on prend généralement en considération tous les locaux utiles — mesurés à l'intérieur — du ou des bâtiments, à condition que ces locaux soient accessibles, aient une hauteur utile de 2 mètres au minimum et soient pourvus de planchers résistant aux charges.

Pour pouvoir bénéficier d'une prime au titre de cette réglementation, le chef d'entreprise doit en principe s'engager à embaucher dans son entreprise des travailleurs masculins: en cas de création d'une activité nouvelle, un travailleur par 100 mètres carrés de surface de plancher nouvellement construit, et, en cas d'extension, un travailleur par 50 mètres carrés de surface de plancher nouvellement construit venant s'ajouter à l'effectif existant.

La prime peut être attribuée tant au chef d'entreprise qui construit qu'à la commune qui assure la construction pour les besoins du chef d'entreprise. Dans ce dernier cas, la prime est versée à la commune, à charge pour celle-ci d'en faire profiter le chef d'entreprise intéressé en réduisant proportionnellement le loyer ou le montant des paiements échelonnés au titre de la location-vente.

Les chefs d'entreprise qui, remplissant les conditions requises, désirent bénéficier de cette prime doivent, par l'intermédiaire du bourgmestre et des échevins de la commune où se situe le centre à industrialiser, adresser au ministre des affaires économiques une demande, assortie de précisions, à laquelle le bourgmestre et les échevins joignent leur avis.

Après réception de la lettre du ministre des affaires économiques informant le demandeur qu'il a droit à une prime, celui-ci doit faire parvenir au susdit ministre un certain nombre de documents.

Sur les bases de ces documents, le service compétent fixe le montant provisoire de la prime.

Dès la mise en place de la construction, il doit être introduit une déclaration dans ce sens avec indication détaillée de la surface utile effectivement construite. Sur la base de ces documents, le ministre des affaires économiques fixe le montant définitif de la prime.

Cette prime est versée, suivant les modalités ci-après, au chef d'entreprise intéressé ou à la commune, au profit de ce dernier:

a) Versement immédiat de 75 % de la prime en cas d'implantation d'une entreprise nouvelle et de 25 % en cas d'extension;

b) Versement du solde dès la production d'une déclaration faisant ressortir qu'il a été satisfait à la condition concernant l'engagement de travailleurs, sous cette réserve que le droit au solde devient caduc après deux ans à compter de la date de la déclaration de mise en place.

Ce système permet en outre au gouvernement d'aider les communes à fournir aux intéressés des terrains industriels à des conditions avantageuses.

Si la commune dans laquelle se trouve l'un des centres d'expansion précités vend, loue ou donne à bail emphytéotique un terrain industriel communal désigné à cet effet en accord avec le ministre des affaires économiques et si, sur le terrain susvisé, il est construit un bâtiment industriel, l'Etat lui verse un montant correspondant à 50 % du prix de vente, du loyer ou du canon emphytéotique capitalisés, étant entendu que la réduction de prix ne s'applique qu'aux terrains dont la superficie est au maximum cinq fois supérieure à la surface à bâtir.

Si la superficie du sol prise en considération pour la réduction de prix est supérieure à 10 hectares, la réduction de prix est multipliée par une fraction dont le numérateur est 10 et le dénominateur le nombre d'hectares de la superficie du sol pris en considération.

La demande visant à l'obtention de cette réduction de prix doit être adressée au ministre des affaires économiques par le bourgmestre et les échevins de la commune où se trouve le centre d'expansion désigné; elle doit être accompagnée des renseignements nécessaires et d'un croquis du terrain industriel indiquant la partie à bâtir. A cette occasion, la commune déclare qu'en cas de vente elle ne réclamera que la moitié du prix de vente approuvé et qu'en cas de location ou de consentement d'un bail emphytéotique elle diminuera proportionnellement le loyer annuel ou le canon emphytéotique.

Après réception des documents probants prescrits, le ministre des affaires économiques verse à la commune le montant de la réduction de prix accordée.

Prêts

En consentant des prêts à des conditions avantageuses, l'Etat peut accorder une aide financière aux entreprises qui désirent mettre au point des installations, machines, procédés de conception nouvelle, mais ne peuvent financer elles-mêmes ces projets, leur capacité financière étant insuffisante eu égard notamment aux risques qui s'y rattachent. En 1954, l'Etat a réservé à cette fin un montant de 20 millions de florins.

Les prêts de ce genre sont notamment octroyés à la condition que les projets à financer présentent un intérêt suffisant pour l'ensemble de l'économie, ce qui implique notamment que ces projets doivent avoir une chance raisonnable d'être couronnés de succès, du double point de vue technique et commercial. Par ailleurs, l'entreprise intéressée est tenue de participer elle-même, dans une mesure raisonnable, au financement de ses travaux dans ce domaine.

Le montant accordé par projet ne peut dépasser 500.000 florins. Il ne peut être alloué davantage qu'à titre exceptionnel. Cette aide est accordée sous la forme de prêts portant intérêts. Le versement d'un prêt accordé s'effectue par fractions, à savoir sur la base de déclarations présentées périodiquement, indiquant les frais exposés au cours de la période considérée. Le remboursement du prêt et des intérêts y afférents, ainsi que, désormais, celui d'une certaine prime (ordinairement 50 % du montant du prêt) en compensation des risques encourus par l'Etat, est en général subordonné aux résultats des travaux. Cela implique qu'après un certain temps la dette résultant du prêt peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle si les travaux se soldent par un échec.

Les prêts de mise au point de machines, etc. sont accordés par le ministère des affaires économiques.

Garanties

Dans le domaine des garanties accordées en vue de faciliter le financement des entreprises industrielles, les Pays-Bas connaissent trois mesures générales d'administration visant à faciliter de telles opérations de financement. Elles concernent:

a) La garantie des « crédits à l'industrie » accordée par le ministère des affaires économiques, la notion de « crédits à l'industrie » couvrant les prêts d'une certaine catégorie que la « Nederlandse Mid-denstandsbank N.V. » peut consentir aux entreprises industrielles;

b) La garantie des « financements spéciaux » accordée par le ministère des finances, la notion de « financements spéciaux » couvrant les prêts d'une certaine catégorie que la « Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V. » peut consentir aux entreprises (industrielles ou non);

c) La garantie accordée par la « Stichting Industrieel Garantie-fonds », créée par la loi du 18 juillet 1957. Cette fondation pourra garantir:

— soit les emprunts des sociétés de financement dont l'objet est de fournir des capitaux supportant des risques aux entreprises industrielles établies ou à établir aux Pays-Bas;

— soit les dividendes des participations au capital d'entreprises industrielles établies ou à établir aux Pays-Bas.

Les trois mesures d'administration précitées sont d'application générale, ce qui signifie qu'elles peuvent être appliquées au bénéfice de toute entreprise répondant aux conditions fixées pour l'octroi de la garantie. Ces conditions impliquent notamment que seules les entreprises industrielles peuvent bénéficier de la garantie visée sous a) et c).

A titre exceptionnel, l'Etat néerlandais, tenant compte de l'importance primordiale de son intervention pour l'expansion industrielle du pays, a garanti une seule fois des fonds d'emprunt très considérables

souscrits par des entreprises industrielles spéciales, nommément désignées.

L'octroi de telles garanties a toujours été (et sera toujours, le cas échéant) subordonné au vote d'une loi spéciale dans chaque cas. Lorsque l'État a donné sa garantie, à cette occasion, il s'agissait d'importantes industries de base, les pouvoirs publics ayant contribué sous cette forme à leur financement parce que, du point de vue de l'industrialisation, ils jugeaient extrêmement opportune la création de ces entreprises et parce que, sans le concours financier de l'État, ces industries n'auraient pas été créées ou ne l'auraient été qu'avec un grand retard. A titre d'exemple, nous citerons: la garantie d'un emprunt à 4 % d'un montant initial de 26.000.000 de florins, contracté par « Breedband N.V. », et la garantie d'un emprunt d'un montant initial de 21.000.000 de florins, contracté par « N.V. Koninklijke Nederlandse Soda Industrie ». Ces deux garanties couvrent les intérêts et l'amortissement du capital.

Garantie des « crédits à l'industrie » accordée par le ministère des affaires économiques

Le régime des crédits à l'industrie est entré en vigueur vers le milieu de l'année 1952. Il a pour objet de pourvoir aux besoins de crédits à moyen terme des entreprises industrielles existantes et nouvelles. Ces fonds d'emprunt sont plus spécialement destinés à l'achat, à la modernisation ou à l'amélioration des machines, installations, etc., ainsi qu'à la transformation ou à l'extension des bâtiments existant en rapport direct avec l'acquisition ou l'amélioration de l'équipement industriel. Leurs montants minimum et maximum s'élèvent respectivement à 30.000 florins et 100.000 florins. Les fonds sont fournis par la « Nederlandse Middenstandsbank N.V. » et bénéficient de la garantie de l'État sur le principal et les intérêts. La durée maximum des prêts est de dix ans. L'emprunteur doit payer des intérêts. Leur taux est généralement supérieur de 1,5 % au taux d'escompte des billets à ordre de la « Nederlandse Bank ». Les entreprises désirant bénéficier de ces fonds d'emprunt doivent répondre aux conditions imposées généralement en matière d'emprunt.

Il n'a pas été voté de loi spéciale pour cette catégorie de crédits. Les pertes éventuelles enregistrées par la « Nederlandse Middenstandsbank » sont remboursées à celle-ci par prélèvement sur le montant d'un chapitre spécial inscrit au budget du ministère des affaires

économiques ⁽¹⁾. Cette opération de remboursement s'effectue conformément aux dispositions convenues entre le ministère des affaires économiques et la « Nederlandse Middenstandsbank ».

Garantie des « financements spéciaux » accordée par le ministère des finances

Ce régime s'applique aux prêts consentis par la « Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V. » (Herstelbank) et dont l'Etat garantit le principal et les intérêts.

Le régime du financement spécial devait initialement bénéficier aux entreprises qui, ayant droit à la réparation de leurs dommages de guerre, ne pouvaient en obtenir le financement par la voie normale (plus spécialement par application de la loi sur les dommages de guerre matériels), la réparation de ces dommages étant néanmoins souhaitable pour des raisons d'intérêt public.

Progressivement, ces prêts ont été le plus souvent accordés en vue de la réalisation de projets considérés comme servant l'intérêt public, mais dont le financement semblait comporter trop de risques pour la « Herstelbank ».

Ces prêts qui sont à moyen terme peuvent être également accordés à d'autres entreprises n'appartenant pas au secteur industriel.

C'est notamment au cours des premières années postérieures à son institution (1947) que le régime des financements spéciaux a joué un certain rôle. A l'heure actuelle — et notamment en ce qui concerne les entreprises industrielles — il n'est plus appliqué qu'à titre très exceptionnel. Cette catégorie de prêts n'a pas davantage fait l'objet de dispositions légales particulières. Un chapitre inscrit au budget du ministère des finances permet à l'Etat de rembourser les pertes éventuelles ⁽²⁾. Ce ministère et la « Herstelbank » ont pris un arrangement analogue à celui convenu, dans le cadre du régime des crédits à l'industrie, entre le ministère des affaires économiques et la « Nederlandse Middenstandsbank ».

(1) Ce chapitre budgétaire est libellé comme suit : « Remboursement à la Nederlandse Middenstandsbank N.V. à raison des pertes qu'elle a subies sur les prêts accordés par elle à des entreprises industrielles de faible et moyenne importance. »

(2) Le chapitre budgétaire précité est libellé comme suit : « Remboursement de pertes, en capital et intérêts, subies par la Maatschappij tot Financiering van het Nationaal Herstel N.V., ou par les établissements indiqués par celle-ci, sur les prêts accordés aux risques de l'Etat pour le financement, jugé nécessaire dans l'intérêt public, de l'établissement, de l'extension ou de la modernisation d'entreprises. »

Garantie accordée par la « Stichting Industrieel Garantiefonds » instituée par la loi du 18 juillet 1957

La loi « Stichting Industrieel Garantiefonds » (J.O. du Royaume n° 295 du 18 juillet 1957) porte institution d'une fondation dont l'objet est de faciliter la couverture des besoins en fonds propres (participations) des entreprises industrielles.

En vue de réaliser la tâche qui lui est assignée, cette fondation a créé un organisme dans le deuxième semestre de 1959. Celui-ci emprunte des capitaux sur une base obligataire, et il les redistribue avec la garantie de la fondation, sous la forme de participations. Cet organisme comprend deux sociétés (anonymes) de financement. Leur capital social nominal est modeste et les actions sont, à raison d'au moins 90 %, détenues par la fondation. La première société de financement, dont la gestion est assumée par la « Herstelbank », ne peut accorder que des participations d'un montant supérieur à 100.000 florins. Le montant maximum de chaque participation a été fixé à 1.000.000 de florins; il pourra être porté à 2.500.000 florins dans certains cas particuliers, mais seulement après autorisation écrite du ministre des affaires économiques. La « Nederlandse Middenstandsbank » se charge de la gestion de la seconde société de financement qui n'intervient que pour des montants inférieurs à 100.000 florins par participation. Ce système présente l'avantage de permettre aux nouvelles institutions de financement, pour le placement et la surveillance de leurs participations, de faire appel aux services spécialisés qui se trouvent à la disposition soit de la « Herstelbank », soit de la « Nederlandse Middenstandsbank ».

Le champ d'activité de cet organisme de financement est limité aux entreprises industrielles. Il se charge en premier lieu de pourvoir aux besoins de capitaux permanents des petites, moyennes et nouvelles entreprises, c'est-à-dire de celles qui, en général, ne sont pas ou ne sont pas encore en mesure de faire appel au marché public des capitaux. Ne peuvent bénéficier de cette méthode de financement les entreprises dont la gestion est assumée par l'Etat ou dans lesquelles celui-ci a des participations.

Ce régime de financement fonctionne comme suit:

Les sociétés de financement sont chargées de la première appréciation des projets à financer. Elles assument aussi le contrôle des participations acquises et de leur liquidation. Il leur incombe en outre d'établir si les projets déclarés répondent à un certain nombre de con-

ditions générales à observer. Ces projets doivent, par exemple, présenter suffisamment d'intérêt du point de vue de l'économie générale. En outre, les entreprises en cause ont à contribuer elles-mêmes, dans une proportion raisonnable, au financement de leurs projets par l'apport de capitaux appelés à supporter des risques.

Les projets qui, de l'avis de ces sociétés, peuvent bénéficier d'un financement sont à soumettre au comité directeur de la fondation qui compte cinq membres (trois fonctionnaires et deux personnes du secteur économique). L'approbation de ces projets par le comité directeur implique en principe que la fondation est disposée à garantir le principal et les intérêts des prêts dont le montant est nécessaire pour le financement des participations envisagées.

A cet effet, et à titre de première mesure, il a été mis à la disposition de la fondation un fonds de garantie de 30.000.000 de florins, ce montant pouvant être éventuellement porté à 100.000.000 de florins sans l'intervention du législateur. La garantie que la fondation apporte aux prêteurs des sociétés de financement consiste également en l'indemnisation par elle des pertes subies éventuellement par ces prêteurs. En fait, les sociétés de financement ne courent donc aucun risque. En revanche, la fondation encaisse tous les bénéfices résultant des participations acquises par les sociétés de financement. Un arrangement financier de caractère particulier, intervenu entre l'Etat et la fondation, permet en outre à celle-ci d'affecter à la garantie du principal la totalité de son capital d'apport.

Ce régime de financement n'a d'autre prétention que d'être un moyen subsidiaire et d'aider ainsi au financement de l'industrialisation des Pays-Bas. Cela signifie que l'on n'a nullement l'intention de donner un caractère permanent à la gestion des participations acquises par les sociétés de financement. En d'autres termes, elles chercheront à se dessaisir de leurs participations dès que les circonstances le permettront.

Outre les garanties totales, la fondation peut accorder des garanties limitées (garanties du dividende) à des bénéficiaires autres que les sociétés de financement. Le dividende minimum à garantir ne peut être supérieur à 5 % l'an, et la garantie ne peut jouer que pendant dix années consécutives au maximum. Ces garanties du dividende pourront avoir un rôle important, plus spécialement dans le cadre du financement des nouvelles entreprises, car souvent le financement initial cause à celles-ci de sérieuses difficultés du fait que, dans de

nombreux cas, le rendement du capital investi se fait attendre pendant des années.

La fondation est chargée de tous les travaux relatifs à l'examen des demandes de garantie limitée. Celles-ci peuvent être introduites par toute personne privée et par tout établissement.

Les garanties limitées ne pourront donner lieu qu'à un versement total maximum de 1.000.000 de florins par an. Les prestations éventuelles de la fondation sont à la charge de l'Etat au titre du règlement financier précité; ainsi la fondation n'aura pas à réserver une fraction de son capital de fondation au financement de ces garanties.

Prises de participation

En ce qui concerne les Pays-Bas, on peut classer dans les mesures visées sous cette rubrique les prises de participations dans le capital d'entreprises industrielles par les sociétés de financement créées comme suite à l'institution de la « Stichting Industrieel Garantiefonds ».

Après l'exposé consacré à cette fondation (cf. Garanties), il suffira de mentionner ici que, par l'apport de capitaux appelés à supporter des risques, ces sociétés de financement participent au financement des entreprises industrielles, sous réserve évidemment que les intéressés répondent aux conditions requises pour une telle participation et définies dans l'acte constitutif de la « Stichting Industrieel Garantiefonds ». Lesdites sociétés de financement réunissent les fonds à investir dans ces participations grâce à l'émission d'emprunts obligataires. Le remboursement du principal et le paiement des intérêts de ces emprunts sont garantis par la « Stichting Industrieel Garantiefonds ». Dans le cadre de cette garantie, la fondation rembourse aux sociétés de financement les pertes éventuelles résultant, pour elles, de ces prises de participations.

A titre exceptionnel, l'Etat néerlandais, tenant compte de l'importance primordiale de son intervention pour l'expansion industrielle du pays, a pris une seule fois des participations très importantes dans le capital d'entreprises industrielles de base. Il s'agissait d'entreprises spéciales nommément désignées.

De telles prises de participations ont toujours été (et seront toujours à l'avenir, le cas échéant) subordonnées au vote d'une loi spéciale pour chaque cas d'espèce.

Lorsque l'Etat a acquis ces participations, il n'a pas cherché à intervenir dans la gestion des entreprises en cause. Son action a été due à la carence de l'initiative privée qui a reculé devant l'ampleur des risques ou l'importance des capitaux nécessaires. Or, les pouvoirs publics tenaient pour extrêmement opportune, pour l'industrialisation, la création de ces entreprises, parmi lesquelles figuraient, notamment, la « Koninklijke Nederlandse Hoogovens en Staalfabrieken N.V. » et la « Breedband N.V. ».

Aides fiscales

Exonérations - Dégrèvements

Dans ce domaine, les dispositions suivantes sont appliquées aux Pays-Bas:

a) Régime de la « compensation des pertes », permettant aux entreprises (industrielles ou non), dans le calcul du bénéfice imposable d'une année déterminée, de faire porter en déduction du bénéfice fiscal de ladite année les pertes non encore compensées qu'elles ont subies au cours d'une autre année déterminée.

Ce régime comporte les avantages suivants:

1. Les entreprises intéressées peuvent déduire du montant des bénéfices nets réalisés au cours d'une année quelconque les pertes éventuelles qu'elles ont subies au cours des six années précédentes et qui n'ont pas encore été compensées.

2. Elles peuvent déduire du montant des bénéfices nets réalisés au cours d'une année quelconque les pertes éventuelles subies au cours de l'année suivante.

3. Les entreprises nouvellement créées ont en outre le droit de compenser les pertes éventuelles subies au cours des six premières années avec les bénéfices de chaque année suivante.

b) Régime de la « déduction au titre des investissements », permettant aux entreprises (industrielles ou non), dans le calcul du bénéfice imposable d'une année déterminée, de faire porter en déduction du bénéfice réalisé au cours de ladite année un certain pourcentage des frais résultant d'achats considérables de biens d'équipement ou d'améliorations importantes apportées à ceux-ci. Le régime actuellement en vigueur peut se résumer comme suit:

1. Pour l'année au cours de laquelle une entreprise, en vue de l'acquisition ou de l'amélioration de biens d'équipement, a contracté

des obligations financières ou exposé des frais de fabrication dont le montant dépasse 3.000 florins, elle peut déduire de ses bénéfices un montant égal à 5 % de ces obligations ou frais de fabrication.

2. Pour l'année au cours de laquelle une entreprise a cédé des biens d'équipement pour un montant supérieur à 3.000 florins, de même que pour l'année suivante, elle est tenue d'ajouter aux bénéfices un montant égal à 5 % du prix de cession obtenu.

Cette addition n'est effectuée que si l'entreprise, pour acquérir ou améliorer des biens d'équipement, a contracté des obligations financières ou exposé des frais de fabrication au cours de l'année d'aliénation ou des dix années précédentes.

Ce régime n'est pas applicable aux terrains non destinés à la construction de bâtiments industriels, ni aux habitations, ni aux cautions, ni aux objets de faible valeur, dont le coût d'achat ou de fabrication est normalement inclus dans les frais d'exploitation courants.

Exonération de l'impôt sur les sociétés

Les entreprises néerlandaises détenant depuis le début de l'année fiscale une participation permanente et considérable (25 % au minimum) dans une autre entreprise néerlandaise, dont le capital est en totalité ou en partie divisé en actions, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le dividende perçu en raison de la participation si ce dividende n'est pas porté en déduction de la valeur comptable de la participation.

Quand il s'agit de participations dans des entreprises étrangères, cette exonération n'est accordée que si ces entreprises sont assujetties à l'étranger à un impôt de nature similaire.

Amortissements accélérés

Les entreprises (industrielles ou non) établies aux Pays-Bas sont autorisées à procéder à l'amortissement accéléré du prix d'acquisition ou des frais de fabrication de matériel et d'outillage.

L'amortissement accéléré n'aboutit évidemment pas à l'élimination totale ou partielle de l'impôt sur les bénéfices. Il a pour effet de reporter les dépenses fiscales à des années ultérieures pour lesquelles les amortissements seront d'autant plus faibles qu'ils ont été considérables au cours des premières années.

En règle générale, l'amortissement accéléré porte sur le tiers du prix d'acquisition ou des frais de fabrication, le taux maximal étant de $8\frac{1}{3}$ par an.

Cependant, le taux d'amortissement accéléré des bâtiments ne peut dépasser 6 % par an.

L'amortissement accéléré n'est pas applicable aux véhicules à moteur non destinés au transport routier professionnel, ni au matériel de bureau.

Aide à la recherche de produits nouveaux

Le gouvernement néerlandais, conscient de l'intérêt certain que présente la recherche scientifique pour le développement industriel, accorde une aide financière considérable à l'Organisation centrale de recherche dans le domaine des sciences expérimentales (Centrale Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderzoek T.N.O.). Cette organisation cherche à promouvoir la recherche appliquée.

Elle coordonne les activités des organisations spécialisées, à savoir l'organisation industrielle, l'organisation de l'alimentation, l'organisation de la défense nationale et l'organisation de la santé.

La plus importante est l'organisation industrielle, qui comporte 27 instituts de recherche.

Ceux-ci poursuivent des recherches pour les besoins de l'expansion industrielle à venir, effectuent, au prix coûtant, des recherches à la demande des entreprises, même moyennes et petites, contrôlent sur demande la qualité des matériaux, de matières premières, etc. En outre, lorsqu'il n'y a pas de recherches à faire, elles renseignent les intéressés à titre gratuit.

Il est encore à noter que les Pays-Bas comptent un nombre croissant d'associations de recherche, dont la plupart des affiliés sont de moyennes et petites entreprises et qui collaborent souvent étroitement avec l'organisation centrale précitée.

AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels

Équipement de zones et de terrains industriels

Citons en premier lieu l'aide financière aux communes dans lesquelles se trouvent des centres d'expansion. Cette aide est accordée en application du régime de primes et de réductions de prix visant à encourager l'industrialisation des centres d'expansion. Pour de plus amples détails, se reporter au chapitre « Aides financières ».

La loi de 1952 sur les plans de développement affecte un montant d'environ 5 millions de florins aux travaux d'aménagement de terrains industriels par les communes. Il s'agissait de permettre à celles-ci d'acheter et d'aménager des terrains situés dans les centres d'industrialisation (c'est-à-dire les localités où l'on cherchait à concentrer des entreprises grâce à la loi relative aux plans de développement) et de les raccorder au réseau routier et aux réseaux des services publics.

A l'époque, en accord avec les organismes provinciaux intéressés, on a fixé le prix par mètre carré auquel la commune pourrait vendre les terrains industriels à aménager. Les frais d'aménagement étant en général supérieurs au prix de vente fixé, l'Etat prenait en charge 80 % des frais non couverts. La province et la commune devaient supporter chacune la moitié du solde. Pour des raisons d'ordre pratique, ce système fut abandonné et remplacé par un régime prévoyant une subvention d'un montant correspondant à 50 % des investissements directs opérés par la commune dans les terrains industriels, à concurrence d'un montant maximum de 2,50 florins par mètre carré

et pour une superficie maximum de 10 hectares nets de terrain vendable.

A titre exceptionnel, les subventions pour l'aménagement de terrains industriels dans des localités à industrialiser ailleurs que dans l'Ouest du pays sont actuellement accordées sans aucune restriction quant à la superficie du terrain et au montant, par mètre carré, de la subvention, celle-ci étant fixée à 25 % des frais d'investissement directs que nécessitent les travaux à effectuer, et généralement à concurrence d'un maximum de 200.000 florins par projet. Les subventions accordées au titre de ce régime sont imputées sur le poste budgétaire (annuel) intitulé « Encouragement de l'industrialisation régionale ».

Grâce à cette réglementation, il est possible, dans des cas particuliers intéressant des localités situées en dehors des zones d'expansion, d'accorder également des fonds en vue de l'aménagement de terrains industriels et d'autres investissements publics présentant un intérêt réel pour la promotion de l'industrialisation régionale.

**Aides à la construction
de bâtiments industriels et artisanaux**

Les aides de ce genre, qui profitent directement ou indirectement aux entreprises, rentrent dans le cadre du régime de primes et de réductions de prix visant à encourager l'industrialisation des centres d'expansion; ce régime est étudié en détail au chapitre « Aides financières ».

Construction de logements ouvriers

La création d'activités industrielles nouvelles et, dans de nombreux cas, l'extension d'entreprises existantes sont dans une forte mesure tributaires de la possibilité de constituer à brève échéance un noyau de personnel. Il est généralement impossible de recruter tous les cadres spécialisés et ouvriers qualifiés dans les zones critiques mêmes. Leur présence est toutefois nécessaire dès le début pour permettre le démarrage ou l'expansion de l'entreprise. Aussi la politique de dispersion industrielle n'atteint-elle ses objectifs que si l'on aide l'industrie à recruter le personnel de base requis, en fournissant un contingent supplémentaire de logements.

Ce contingent ne suffit assurément pas à résoudre le problème général de la pénurie de logements ouvriers dont souffrent les centres d'expansion. Il incombe donc toujours aux provinces et aux communes d'encourager l'industrialisation en attribuant des logements sur le contingent normal.

Sur le contingent des logements financés au titre de la loi sur les logements, on a attribué 2.000 logements en 1960 et 2.000 autres en 1961 en vue de promouvoir l'industrialisation des centres d'expansion

La répartition a été effectuée en accord avec les administrations provinciales, compte tenu des projets bénéficiant des primes d'encouragement à l'implantation d'activités industrielles dans les centres d'expansion. La norme appliquée à cette occasion établit une relation entre, d'une part, l'importance des installations industrielles à construire et, d'autre part, le nombre de travailleurs masculins à recruter dans un délai déterminé.

DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Formation et réadaptation professionnelles

Il existe, répartis sur tout le territoire des Pays-Bas, vingt-cinq ateliers régionaux de formation professionnelle des adultes. Ils desservent chacun une région déterminée. Leur lieu d'établissement est fonction des besoins de formation.

Sont en principe admis aux ateliers régionaux les personnes âgées de 18 ans au moins faisant partie du potentiel de main-d'œuvre. La limite d'âge supérieure est fixée à 50 ans.

La formation a trois aspects:

a) La formation professionnelle qui vise à préparer à l'exercice d'une profession déterminée les personnes d'un certain âge n'ayant bénéficié jusqu'alors d'aucune formation professionnelle;

b) La réadaptation professionnelle qui s'adresse aux personnes déjà formées à une profession et occupées comme travailleurs qualifiés, mais qui ne peuvent être reclassées dans leur profession;

c) La formation de rappel destinée aux personnes d'un certain âge qui désirent retrouver un emploi dans une profession à laquelle elles ont été formées jadis, mais qu'elles n'ont plus exercée au cours des dernières années. Il s'agit de rafraîchir les connaissances oubliées.

La formation se concentre sur les professions pour lesquelles les éléments de relève sont trop peu nombreux et qui n'ont pu être alimentées suffisamment par les cycles de formation organisés au niveau des entreprises. Les besoins sont déterminés sur la base des statistiques et des prévisions tablant sur celles-ci. La formation donnée dans les ateliers régionaux a donc toujours un caractère complémentaire et n'est dispensée que si le caractère structurel des besoins est démontré.

Les personnes participant à ces cours de formation bénéficient d'une indemnité pour perte de salaire dont le montant varie selon

l'âge, la situation de famille et le lieu de résidence. Le cas échéant, elles peuvent également bénéficier d'une indemnité de déplacement ou de séjour. Des compensations sont prévues pour les participants qui, n'ayant pas la qualité de salariés, ne bénéficient pas des prestations de la sécurité sociale.

L'admission aux cours est subordonnée à un examen d'aptitude professionnelle et à une visite médicale préalables.

La méthode de formation est axée sur l'individu et adaptée à la mentalité des adultes. Le programme des matières enseignées, fondé sur des analyses de la profession, est établi en coopération avec les entreprises. Les devoirs, qui deviennent progressivement plus difficiles, sont exposés par écrit et assortis d'un croquis. Les devoirs théoriques vont de pair avec les devoirs pratiques. Les pièces ouvrées sont appréciées du double point de vue de la qualité et de la rapidité d'exécution. Des rémunérations pécuniaires, calculées suivant un barème, récompensent les efforts méritoires.

Pendant la formation, les participants sont soumis à une sélection permanente quant à leurs aptitudes professionnelles.

Exceptionnellement, un atelier peut, sur demande, organiser une formation préparant au travail dans une entreprise déterminée. Les frais sont alors à la charge de l'entreprise qui en fait la demande.

Par ailleurs, les futurs salariés d'une entreprise déterminée peuvent, après avoir suivi un cours de formation, bénéficier d'un cours complémentaire, organisé en fonction des impératifs spécifiques de l'entreprise qui en assume les frais.

On conseille à l'ancien participant de se perfectionner en passant un contrat de formation avec une institution nationale agréée. S'il suit ce conseil, on le place dans une entreprise où il bénéficie d'une formation contrôlée jusqu'à ce qu'il parvienne au niveau du programme des examens institués par les entreprises. L'établissement qui donne cette formation perçoit une indemnité calculée suivant des règles correspondant en gros à celles qui servent à déterminer le montant de l'indemnité d'instruction. Elle ne peut cependant excéder un montant de 500 florins.

Les participants qui ne signent pas de contrat de formation sont mis en mesure, environ un an après la fin du cours, de passer un examen dans l'atelier régional. Les pièces à confectionner sont définies en accord avec les entreprises. Un diplôme est délivré aux candidats

reçus. Pour la durée de l'examen, les candidats bénéficient de la même indemnité pour perte de salaire qui leur avait été versée pendant la formation.

Régime des indemnités d'instruction

Tout employeur qui est disposé à occuper dans son entreprise un travailleur chômeur âgé d'au moins 18 ans et à le former à une fonction qualifiée, suivant un programme de formation approuvé par l'Office national de l'emploi, sous un contrôle exercé par celui-ci ou à son nom, a droit à une indemnité d'instruction. Celle-ci correspond à la moitié du produit de la multiplication 1° du nombre de semaines ou de mois de la période de formation, 2° du salaire hebdomadaire ou mensuel à verser à un manœuvre employé dans l'entreprise intéressée en conformité de la convention collective, du barème de salaires ou de l'usage, diminué du montant évalué du salaire correspondant à la qualification de l'intéressé au début de sa formation. Le résultat de ce calcul, qui ne doit pas dépasser 750 florins, est en outre majoré de 18 % en compensation des cotisations de sécurité sociale dues par l'employeur.

Les employeurs doivent adresser les demandes d'attribution d'une indemnité d'instruction aux offices régionaux de l'emploi, qui sont chargés d'appliquer la réglementation y relative. L'office vérifie l'aptitude du travailleur à suivre la formation envisagée. Le programme de formation est établi d'un commun accord par l'office régional de l'emploi et l'employeur. On peut également adopter un programme élaboré par un organisme du système d'apprentissage. L'office adresse au chef du service à La Haye une proposition d'attribution d'une indemnité. Une fois en possession de l'autorisation de ce dernier, l'office rédige un contrat de formation, à signer par l'employeur et le travailleur, et s'engage par écrit envers l'employeur à lui verser l'indemnité. Ce document indique en outre les dates auxquelles l'employeur peut présenter à l'office une déclaration en vue de l'octroi de l'indemnité. En règle générale, l'employeur intéressé peut, à l'expiration des diverses étapes couvrant chacune le quart de la durée de formation, obtenir successivement 40, 30, 20 et 10 % du total de l'indemnité. Chaque déclaration est validée par l'office de l'emploi si la formation s'est poursuivie normalement. Cela doit ressortir des annotations, contre-signées par l'employeur, que le travailleur porte sur des formulaires

ad hoc fournis par l'office. Lorsque la formation est donnée sous les auspices d'un organisme du système d'apprentissage, le contrat de formation et le carnet de travail délivré par ledit organisme se substituent au contrat de formation et aux formulaires mentionnés ci-dessus.

L'office régional de l'emploi est habilité, en appliquant la réglementation relative aux indemnités d'instruction, à assimiler à un travailleur chômeur certains travailleurs qui risquent d'être réduits au chômage.

Si la formation est donnée dans une entreprise agricole au profit d'un candidat à l'émigration, celui-ci peut avoir moins de 18 ans au début de la formation, mais il doit atteindre cet âge pendant celle-ci.

L'indemnité d'instruction n'est pas due s'il est probable que la formation sera interrompue par un appel sous les drapeaux pour le service actif.

Elle n'est pas davantage accordée lorsque l'intéressé peut également recevoir la formation dont il s'agit dans un atelier régional de formation professionnelle des adultes.

Tout comme la formation à une fonction qualifiée dans une entreprise, la formation à une fonction spécialisée peut ouvrir droit à l'indemnité, si le chômeur intéressé est un handicapé, un rapatrié d'Indonésie ou s'il réside dans une zone critique désignée comme telle par le ministre des affaires économiques, et s'il est mis au travail dans cette zone, ou dans un centre d'expansion désigné comme tel par le susdit ministre, mais situé en dehors de cette zone. Dans ces cas, la condition imposant la conclusion d'un contrat de formation entre l'employeur et le travailleur et celle concernant l'annotation des progrès sur les formulaires ad hoc peuvent être supprimées. En outre, l'employeur peut à l'issue de la formation solliciter le versement du montant intégral de l'indemnité. En pareil cas, l'employeur est tenu de s'engager au préalable à faciliter le contrôle exercé par le ministère des affaires sociales et de la santé publique.

Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation

En application de la réglementation de 1960 relative à la migration, le ministre des affaires sociales et de la santé publique peut accorder une indemnité de transfert si, dans un délai raisonnable, aucun emploi ne peut être offert aux travailleurs chômeurs masculins ou féminins dans le lieu de leur résidence, ni dans les environs de celui-ci, alors que des emplois sont disponibles dans d'autres parties du territoire. Cette recommandation a été adaptée à la nouvelle politique pratiquée en matière de dispersion de l'industrie.

En conséquence, la subvention est différenciée selon que les intéressés s'établissent dans la « Randstad Holland » (conurbation de l'Ouest), dans les centres d'expansion ou dans d'autres localités néerlandaises.

Le régime distingue quatre catégories de travailleurs:

- a) Migrants mariés, s'établissant dans une localité ne figurant pas parmi les centres d'expansion;
- b) Migrants mariés, s'établissant dans un centre d'expansion;
- c) Migrants mariés handicapés;
- d) Migrants non mariés handicapés.

A moins qu'ils ne désirent s'établir dans la « Randstad Holland » les travailleurs de la catégorie a) peuvent bénéficier des indemnités suivantes:

- le remboursement (unique) des frais de transport de l'ancien au nouveau lieu de travail pour le travailleur et les membres de sa famille;
- le remboursement des frais de déménagement;
- un montant de 240 florins, plus 40 florins par enfant, à titre de contribution aux frais de réinstallation.

En sus des indemnités accordées aux travailleurs de la catégorie a), ceux de la catégorie b) ont droit, pendant une année au maximum, au remboursement de 50 % des frais de pension, à concurrence d'un maximum de 15 florins par semaine, ou bien de 50 % des frais quotidiens de déplacement entre le lieu de résidence et le lieu de travail.

Les mêmes dispositions sont applicables aux travailleurs de la catégorie c), étant entendu que le remboursement des frais de pension peut aller jusqu'à 80 % à concurrence d'un maximum de 24 florins par semaine, le remboursement des frais quotidiens de déplacement pouvant atteindre 100 %.

Les travailleurs de la catégorie d) ont droit aux mêmes indemnités que ceux de la catégorie b); cependant, le montant qui leur est versé au titre de l'indemnité de réinstallation ne peut dépasser 160 florins.

Lorsqu'une entreprise industrielle est transférée de la « Randstad Holland » dans une zone critique, les travailleurs qualifiés, faisant partie du noyau de personnel rodé, qui sont déplacés au nouveau lieu d'établissement de l'entreprise, ont droit aux indemnités prévues pour les travailleurs de la catégorie b).

La réglementation ne permet qu'à titre exceptionnel l'octroi d'indemnités aux travailleurs non handicapés qui s'établissent dans la « Randstad Holland »; en outre, elle n'est applicable que si la distance séparant le nouveau de l'ancien lieu de résidence est de quinze kilomètres au moins et si le transfert est définitif.

AUTRES MESURES

Limitation de l'implantation ou de l'extension dans certaines zones

Fidèle à l'un des principes retenus dans sa politique économique et de répartition territoriale, le gouvernement néerlandais laisse au chef d'entreprise toute liberté quant au choix du lieu d'implantation.

Toutes les mesures prises dans le cadre de l'industrialisation régionale visent uniquement à améliorer les conditions d'implantation. Les seules limitations à l'implantation ou à l'extension d'industries aux Pays-Bas sont imposées par les impératifs de l'utilisation du territoire.

Dans le cadre de plans (provinciaux) de développement régional ou de plans communaux d'extension, certains terrains peuvent en effet être désignés aux fins d'implantation ou d'extension industrielle, alors que d'autres peuvent être exclus parce qu'on entend les réserver à l'agriculture, aux habitations, etc.

Les plans régionaux n'interdisent pas au chef d'entreprise d'implanter son industrie dans la région ou la localité de son choix, mais restreignent son choix, à l'intérieur de cette région ou de cette localité, à un ensemble de terrains qui, généralement en raison des conditions favorables d'implantation de bâtiments industriels entre ou dans des quartiers d'habitation, sur les terrains réservés au captage de l'eau potable, etc.

Il va sans dire que ces mesures de répartition territoriale peuvent également être prises dans les centres industriels et les régions d'expansion où l'implantation industrielle est encouragée.

Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

Dans le cadre de la politique d'industrialisation du gouvernement néerlandais, la direction générale de l'industrialisation et de l'approvisionnement en énergie du ministère des affaires économiques publie un guide en langue anglaise: « Guide to the establishing of industrial operations in the Netherlands ». Celui-ci expose très brièvement les conditions, circonstances, impératifs, ainsi que le « climat » qui attendent les entreprises étrangères désireuses de s'établir aux Pays-Bas.

Les renseignements fournis par ce guide sont régulièrement mis à jour. Les modifications sont consignées sur des feuillets rectificatifs que le service compétent fait parvenir aux détenteurs du guide.

Celui-ci n'est en principe remis qu'aux personnes et entreprises étrangères qui envisagent d'implanter éventuellement un établissement aux Pays-Bas.

Les entreprises considérées ont d'ailleurs intérêt à s'adresser en premier ressort au ministère des affaires économiques afin d'obtenir de plus amples détails. Cette administration est en particulier disposée à s'entremettre pour fournir des renseignements, organiser des discussions éventuelles avec d'autres administrations et, s'il le faut, procurer des introductions.

ROYAUME-UNI

TABLE DES MATIÈRES

- 0 GÉNÉRALITÉS
 - 00 Considérations générales
 - 01 Dispositions juridiques et financières
 - 02 Instances compétentes
 - 03 Programmes d'action régionale
 - 04 Etudes

- 1 AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES
 - 11 Aides financières
 - 13 Tarifications diverses
 - 14 Aide à la recherche de produits nouveaux

- 2 AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES
 - 21 Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels
 - 22 Usines préconstruites (à louer ou à vendre)
 - 23 Décentralisation d'instituts scientifiques et d'organismes de recherche
 - 24 Construction de logements ouvriers

- 3 DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE
 - 31 Formation professionnelle
 - 33 Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation

- 4 AUTRES MESURES
 - 41 Limitation de l'implantation ou de l'extension dans certaines zones
 - 42 Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers
 - 43 Villes nouvelles ou en expansion

1-8-1961

ROYAUME-UNI

GÉNÉRALITÉS

Considérations générales

Les gouvernements qui se sont succédé en Grande-Bretagne ont assigné comme objectif général à leur politique économique la création de conditions favorables au maintien de l'emploi à un niveau élevé et stable. La politique en cette matière a été formulée pour la première fois dans un livre blanc sur la politique de l'emploi publié en mai 1944 par le gouvernement de coalition de l'époque.

Les mesures de caractère général prises dans le domaine de la politique économique, monétaire et sociale ont naturellement une influence directe et indirecte sur l'objectif général précité. Ces mesures n'entrent toutefois pas dans le cadre de la présente étude. L'un des buts de la politique de plein emploi définie dans le livre blanc sur la politique de l'emploi a été d'assurer une répartition équilibrée de l'industrie et de la main-d'œuvre en se préoccupant particulièrement de régions jusqu'alors exclusivement tributaires d'industries spécialement exposées au chômage et en encourageant la diversification des industries qui y sont implantées ainsi qu'en décongestionnant les régions où l'on constate une tendance anormale à la concentration industrielle (p. ex. Londres et les Midlands). Avant la guerre, les gouvernements avaient favorisé, en vertu de la législation sur les zones spéciales, l'implantation d'industries nouvelles dans les régions qui avaient le plus souffert du sous-emploi. Après la guerre, il était décidé que cette politique devait être poursuivie et intensifiée. Les zones spéciales, légèrement plus nombreuses, prenaient le nom de zones d'expansion. Celles-ci, en vertu de la nouvelle législation de 1960, ont été remplacées par les régions d'expansion, notion assez différente.

La loi de 1934 sur le développement et l'aménagement des zones spéciales (Special Areas Development and Improvement Act) prévoyait la désignation de commissaires dont la tâche principale consistait « à faciliter le développement économique et l'amélioration sociale » de ces zones. A l'origine, les crédits gouvernementaux prévus

pour les mesures prises par les commissaires n'étaient pas destinés à aider les entreprises à but lucratif; l'implantation de nouvelles industries se trouvait également handicapée par la pénurie de locaux industriels dans ces zones. Mais en vertu de la loi sur les zones spéciales (Special Areas Act) de 1936, l'association pour la reconstruction des zones spéciales (Special Areas Reconstruction Association) pouvait consentir des prêts à l'industrie (notamment aux petites entreprises se trouvant dans l'incapacité d'emprunter aux sources commerciales ordinaires), le Trésor garantissant les pertes jusqu'à concurrence du quart. Une aide financière analogue était en outre fournie par le « Nuffield Trust Fund », créé par Lord Nuffield vers la fin de 1936, de même que les fonds du Trésor créés en vertu d'une loi modificative de 1937. Les deux lois en question habilitaient également les commissaires à aménager des zones industrielles, à prévoir des usines en vue de leur location et à contribuer au paiement du loyer, de l'impôt sur le revenu et des taxes des entreprises industrielles pendant une période maximum de cinq ans.

Dans son rapport de 1936, le commissaire pour les zones spéciales d'Angleterre et du Pays de Galles recommandait un contrôle limité des implantations industrielles, grâce auquel il espérait que certaines des nouvelles entreprises démarrant alors dans la zone du grand Londres pourraient être aiguillées sur les zones spéciales. Cette recommandation a probablement eu une influence sur la nomination, en 1937, d'une commission royale pour la répartition géographique de la population industrielle. Le rapport de cette commission royale, publié en 1940, insistait sur les inconvénients stratégiques, économiques et sociaux des « grandes concentrations industrielles » et recommandait une réglementation de l'expansion industrielle future de la zone du grand Londres.

La législation générale concernant la répartition des industries est codifiée dans les lois de 1945, 1950 et 1958 sur la répartition des industries (Distribution of Industry Acts), les lois de 1947 et la loi de 1960 sur l'emploi de la main-d'œuvre locale (Local Employment Act).

La loi de 1945 sur la répartition des industries (Distribution of Industry Act) conférait au gouvernement des pouvoirs analogues à ceux qui lui avaient été reconnus par la législation sur les zones spéciales, en vue de favoriser le développement de nouvelles industries dans les zones d'expansion, dont la liste initiale constituait la première annexe à la loi. Ces pouvoirs habilitaient le gouvernement:

1. A acquérir des terrains et construire des usines en vue de satisfaire les besoins d'entreprises industrielles;
2. A acquérir des terrains abandonnés et à les défricher de manière à permettre leur utilisation et à améliorer le site;
3. A participer à l'installation de services de base, c'est-à-dire transports, énergie, éclairage, logement, services sanitaires et autres;
4. A accorder dans certaines circonstances une aide financière à des entreprises industrielles qui s'implantent ou sont déjà implantées dans les zones d'expansion.

La clause de la loi sur les zones spéciales prévoyant certaines subventions aux loyers, taxes et impôt sur le revenu n'était pas reprise dans la loi de 1945.

La responsabilité du ministère du commerce pour ce qui est d'assurer une répartition adéquate des industries dans l'ensemble du pays était reconnue par les « Dispositions générales relatives à la répartition des industries » dans la loi de 1945 sur la répartition des industries (section 9).

La loi de 1950 sur la répartition des industries (Distribution of Industry Act) étendait les pouvoirs énumérés ci-dessus. Elle permettait:

1. Au ministère du commerce d'acquérir des bâtiments existant dans les zones d'expansion;
2. Au ministère du commerce d'octroyer, à titre exceptionnel, des subventions à des entreprises industrielles à l'occasion de leur implantation ou de leur transfert dans une zone d'expansion;
3. Au ministère du commerce d'accorder des subventions à des associations de construction de logements au bénéfice de personnes employées dans une zone d'expansion;
4. Au ministre du travail de subventionner le transfert et la réinstallation dans une zone d'expansion de travailleurs occupant des postes clés ainsi que des membres de leur famille les accompagnant dans leur transfert.

Loi de 1958 sur la répartition des industries (financement industriel) (Distribution of Industry - Industrial Finance - Act). Cette loi modifiait la section 4 de la loi de 1945 sur la répartition des industries. On pouvait constater, depuis un ou deux ans, que certaines régions des zones d'expansion énumérées en annexe de la loi ne souffraient plus ou n'étaient plus menacées d'un chômage élevé. Par voie de décision

administrative, on avait mis fin dans ces régions, tout en les maintenant officiellement sur la liste pour des raisons de commodité, à l'exercice des pouvoirs conférés par la loi sur la répartition des industries. Par ailleurs, on avait enregistré dans un certain nombre de localités (dont la plupart étaient de petites villes et beaucoup des villes côtières) un niveau de chômage relativement élevé. Ces localités n'étaient pas comparables aux zones industrielles qui constituaient à l'origine les zones d'expansion et il semblait inopportun de les ajouter à la liste. Il s'agissait de petites localités disséminées, dont la situation était susceptible de se modifier rapidement au fur et à mesure de l'implantation de nouvelles industries et de la disparition des anciennes; bref, pour résoudre leurs problèmes, il fallait trouver une formule plus souple. En conséquence, la loi de 1958 sur la répartition des industries (financement industriel) a permis d'accorder une aide financière aux entreprises industrielles s'implantant dans ces localités, sans toutefois y étendre la possibilité de construire des usines. Ces localités n'étaient pas énumérées dans la loi, laquelle prévoyait simplement que les pouvoirs conférés s'exerçaient dans « toute localité où le ministère (du commerce) estime qu'il existe un niveau de chômage élevé et susceptible de persister ». Les pouvoirs conférés par la loi consistaient en l'octroi d'une aide financière pour tout projet de nature à réduire le chômage, à condition que le projet fût en lui-même économiquement sain et que l'entreprise ne pût obtenir les capitaux nécessaires d'autres sources dans les conditions requises.

La loi de 1958 autorisait le gouvernement à accorder une aide aux localités qui en avaient, à tout moment, le plus besoin, et prévoyait un mécanisme souple d'adaptation de cette aide à des besoins changeants. Cependant, il en résulta une situation complexe. Il existait des zones d'expansion susceptibles de bénéficier de la construction d'usines et de l'aide financière; il y en avait d'autres qui étaient susceptibles de bénéficier de la construction d'usines et de l'aide financière, mais dans lesquelles le gouvernement n'exerçait ses pouvoirs qu'à titre exceptionnel et enfin, en dehors des zones d'expansion, certaines localités pouvaient bénéficier de l'aide financière, mais non de la construction d'usines.

Loi de 1960 sur l'emploi de la main-d'œuvre locale (Local Employment Act). En conséquence, la législation actuelle (loi de 1960 sur l'emploi de la main-d'œuvre locale, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1960) a pris la forme, non pas de nouvelles modifications aux lois sur

la répartition des industries, mais d'une loi unique, détaillée et complète, qui abroge ces lois et se substitue à elles. Les deux principaux partis politiques étaient d'accord sur la nécessité d'une telle loi; au Parlement, les critiques émanèrent de députés qui souhaitaient que le gouvernement fît davantage pour diriger les industries vers les zones de chômage. L'application de la loi est placée sous la responsabilité du ministère du commerce, et l'économie en est la suivante:

La loi confère au ministère du commerce certains pouvoirs décrits ci-après qu'il peut exercer « compte dûment tenu de la diversification appropriée des industries, en vue de favoriser une certaine région d'expansion ». La région d'expansion est définie comme « toute région de Grande-Bretagne dans laquelle le ministère du commerce estime qu'il existe, ou que l'on doit s'attendre à ce qu'il existe dans un avenir assez rapproché, pour que le ministère ait lieu d'y exercer ses pouvoirs, un niveau de chômage élevé et, dans l'un comme dans l'autre cas, susceptible de persister ».

Ainsi que nous le verrons, les régions d'expansion ne sont pas énumérées dans la loi, et celle-ci ne détermine pas le niveau à partir duquel le chômage doit être considéré comme élevé. Ainsi, l'application de la loi reste aussi souple que possible. Le ministère peut à tout moment modifier par voie de décision administrative la liste des régions d'expansion, soit par addition, soit par suppression. La liste actuelle représente environ 11,5 % de la main-d'œuvre de Grande-Bretagne. Le taux de chômage dans ces régions atteint presque le triple de la moyenne nationale.

Les termes « susceptible de persister » et « l'on doit s'attendre à ce qu'il existe dans un avenir assez rapproché pour qu'il ait lieu d'y exercer ses pouvoirs » impliquent pour le ministère du commerce l'obligation de tenir compte, non seulement du niveau de chômage effectivement atteint, mais aussi des perspectives d'avenir. Une localité dans laquelle le chômage est généralement élevé, mais où l'on sait qu'un certain nombre d'entreprises envisagent la construction de nouveaux établissements ou l'agrandissement des usines existantes ne répond pas à la définition d'une région d'expansion. Par contre, une localité dans laquelle le chômage n'est généralement pas élevé, mais où un certain nombre de charbonnages risquent de fermer, répond à cette définition. Ainsi, le ministère du commerce doit être en mesure de prévoir le réemploi avant même la fermeture des mines, tandis que s'il ne pouvait exercer ses pouvoirs avant que le chômage n'atteigne un niveau élevé,

il se pourrait qu'il y ait une impasse de plusieurs mois avant que les locaux nécessaires puissent être mis à la disposition d'un nouvel employeur.

La loi n'accorde ni exonérations fiscales, ni subventions pour frais de transport. Les entreprises de ces régions sont traitées exactement de la même manière que celles du reste du pays en ce qui concerne l'impôt, les droits de douane, les taxes locales et les prix de l'énergie et du transport. Il n'existe dans ces domaines aucun traitement spécial s'écartant des dispositions appliquées sur le plan national.

Le but dans lequel le ministère est habilité à exercer ses pouvoirs est d'assurer des emplois propres à favoriser toute région d'expansion. Il n'est pas nécessaire que les emplois soient offerts dans la région d'expansion même. Il arrive souvent que dans une région d'expansion il n'existe pas de site convenant à la construction, mais que l'on en trouve dans les environs. Si le ministère s'est assuré que la main-d'œuvre de l'usine que l'on projette de construire dans les environs, ou tout au moins une partie importante de cette main-d'œuvre, sera recrutée dans la région d'expansion, il est en droit de considérer l'emploi qu'assurera cette usine comme devant favoriser la région. Les termes d'« emploi approprié » permettent au ministère de tenir compte des différents types disponibles de main-d'œuvre inemployés. Il pourrait par exemple refuser d'exercer ses pouvoirs en faveur d'une usine devant surtout employer de la main-d'œuvre féminine dans une région où une grande partie des chômeurs seraient d'anciens mineurs. Enfin, les termes « compte dûment tenu de la diversification appropriée des industries » ont été employés à dessein pour souligner les difficultés particulières aux localités largement tributaires d'une industrie unique comme, par exemple, celle des charbonnages. En pratique, il y a de fortes chances pour qu'une entreprise qui s'implante dans une région tributaire d'une seule industrie appartienne à une autre industrie. Cependant, les termes précités font ressortir la nécessité de s'assurer que les effets d'un éventuel marasme dans une industrie ou un type d'industrie n'affecteront pas, autant que possible, uniquement certaines régions dans lesquelles ils seraient d'une extrême gravité.

Lorsque le ministère examine s'il a lieu d'exercer ses pouvoirs, il est tenu de comparer le coût de revient à l'emploi fourni. Cela ne signifie évidemment pas que les entreprises dans lesquelles la mécanisation est poussée soient désavantagées; au contraire, elles ont des chances d'avoir un excellent rendement et, par conséquent, d'offrir d'excellentes perspectives en matière de stabilité et de continuité de

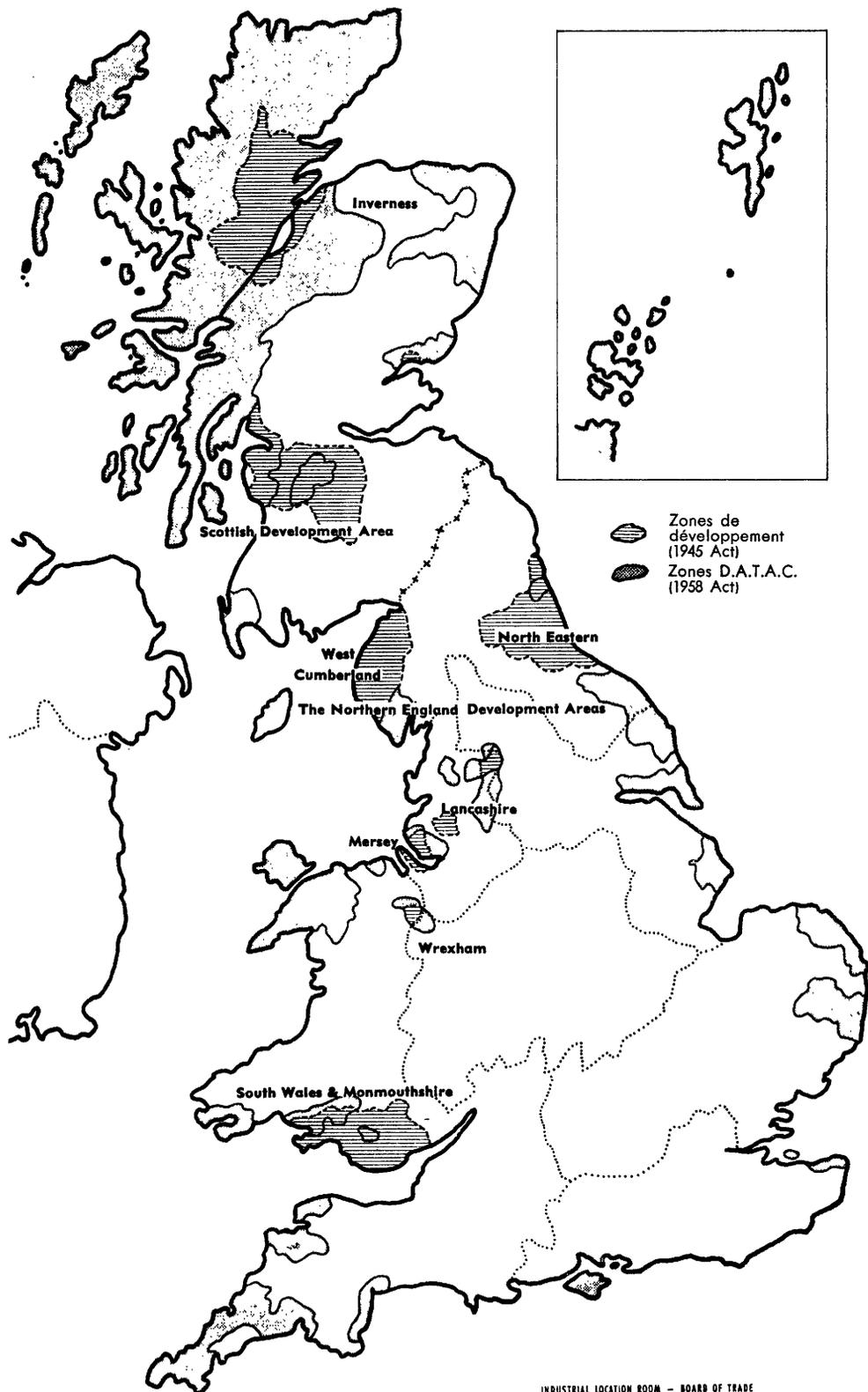
l'emploi. Cette disposition est conçue comme une garantie contre le gaspillage des fonds de l'Etat dans des projets qui, bien qu'onéreux, n'augmenteraient guère les besoins en main-d'œuvre. Une autre garantie consiste dans l'obligation faite au ministère de tenir compte des effets préjudiciables que l'octroi d'une aide à une région d'expansion peut avoir dans une autre région d'expansion. Le cas extrême serait celui de l'octroi d'une aide pour le transfert d'une entreprise de l'une de ces régions à une autre, si cette entreprise ne devait pas accroître ses effectifs.

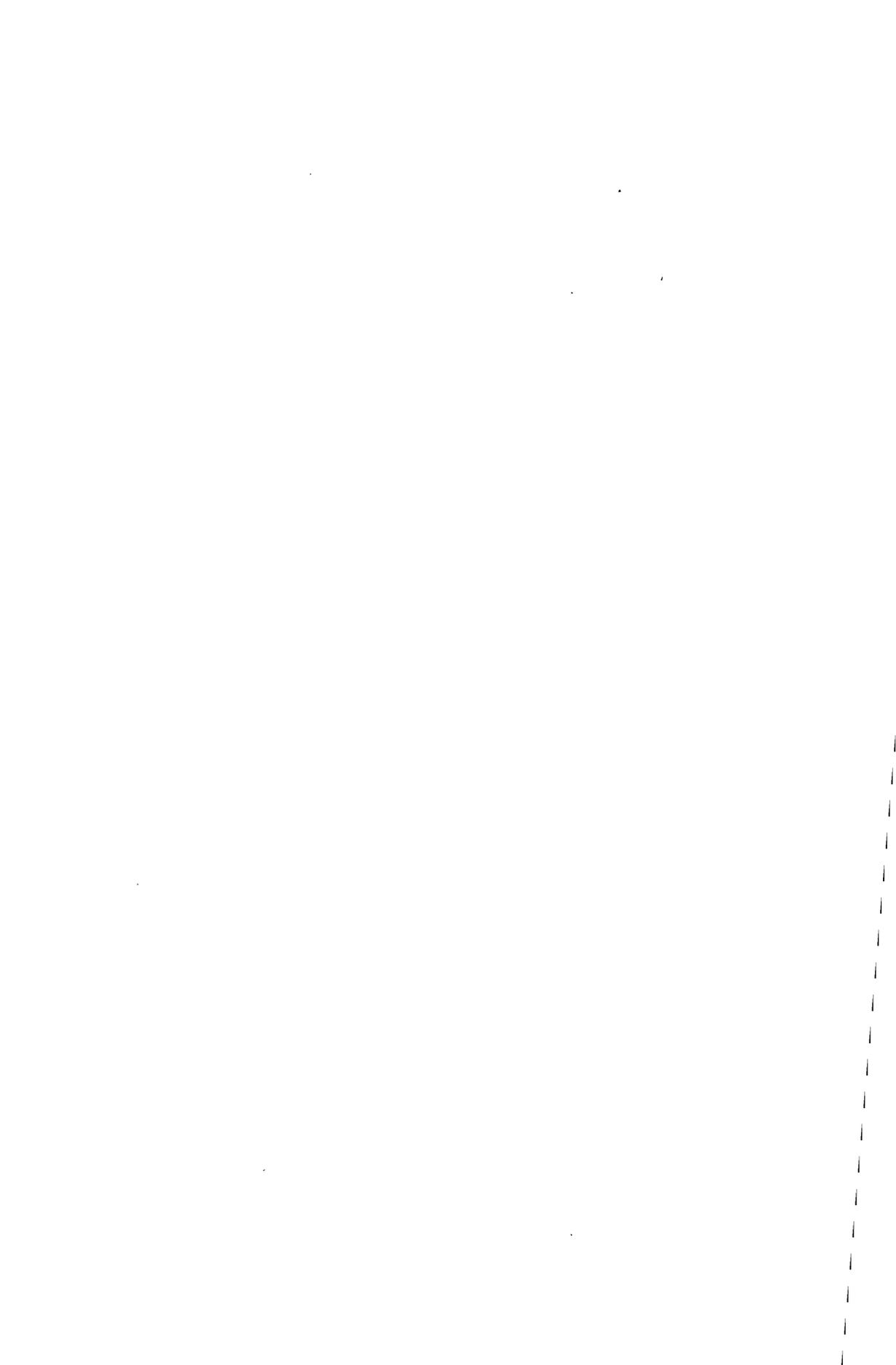
Lois de 1947 sur l'aménagement urbain et rural (Town and Country Planning Acts). Ces deux lois (dont l'une concerne l'Angleterre et le pays de Galles et l'autre l'Ecosse) comportaient, outre certaines dispositions relatives à l'utilisation des terrains et bâtiments existants, ainsi qu'aux plans généraux d'expansion régionale, une disposition prévoyant le contrôle général par le gouvernement de l'implantation d'usines nouvelles et de l'extension d'entreprises en un lieu quelconque du territoire britannique. Toute entreprise désireuse de construire une usine ou une extension couvrant une superficie de plus de 5.000 pieds carrés (environ 500 m²) devait obtenir un certificat (certificat d'expansion industrielle) délivré par le ministère du commerce et attestant « qu'il peut être procédé à l'expansion en cause dans le cadre d'une répartition appropriée de l'industrie ». Le ministère du commerce a ainsi la possibilité de s'opposer à toute expansion d'industrie qui ne satisfait pas à cette condition. Ces lois sont toujours en vigueur, mais la loi sur l'emploi de la main-d'œuvre locale y a apporté des modifications mineures visant les certificats d'expansion industrielle.

Le gouvernement ne dispose d'aucun pouvoir, ni en vertu de la législation précitée ni en vertu d'aucun autre texte, pour encourager ou pour s'adonner ou participer directement à une activité industrielle en dehors des industries nationalisées et de certains services publics ou encore pour imposer à des entreprises qui envisagent des projets nouveaux un lieu ou une région d'implantation particulière (il ne possède naturellement non plus aucun pouvoir correspondant pour orienter la main-d'œuvre). Le pouvoir dont le gouvernement dispose pour influencer la répartition des industries repose par conséquent sur l'existence de projets d'entreprises privées et dépend de la mesure dans laquelle le gouvernement réussit à convaincre les entreprises qui envisagent l'installation d'établissements nouveaux à s'implanter dans des régions où le besoin d'emplois nouveaux se fait sentir et à attirer

l'attention des entreprises sur les avantages et les facilités en matière de main-d'œuvre, etc., que de nouvelles entreprises trouveraient sur place en venant s'y implanter. Ainsi qu'il sera exposé par la suite, le contrôle négatif de l'expansion industrielle résultant de la nécessité pour une entreprise d'obtenir un certificat d'expansion industrielle ne constitue pas en soi un moyen vraiment efficace d'encourager les industries à s'implanter en un lieu déterminé.

Zones susceptibles de bénéficier d'aides





Dispositions juridiques et financières

(Lois, livres blancs, etc.)

1934

Special Areas (Development and Improvement) Act

1936

Special Areas Reconstruction (Agreement) Act

1937

Special Areas (Amendment) Act

1944

Employment Policy. Cmd. 6527 (White Paper)

The Disabled Persons (Employment) Act

Location of Industry in Northern Ireland. Cmd. 225 (White Paper)

1945

Distribution of Industry Act

Industries Development Act (Northern Ireland)

1946

New Towns Act

Distribution of Industry (Development Areas). Statutory Rules and Orders, n° 197, 1946

1947

Town and Country Planning Act

Town and Country Planning (Scotland) Act

1948

Distribution of Industry. Cmd. 7540 (White Paper)
Industries Development (Amendment) Act (Northern Ireland)
Employment and Training Act

1949

Distribution of Industry (Development Areas). Statutory Instrument n° 692, 1949

Distribution of Industry (Development Areas). Statutory Instrument n° 693, 1949

1950

Distribution of Industry Act
Employment and Training Act (Northern Ireland)

1951

Re-equipment of Industry Act (Northern Ireland)

1952

New Towns Act
Town Development Act

1953

Distribution of Industry (Development Areas). Statutory Instrument n° 330, 1953

Re-equipment of Industry (Amendment) Act (Northern Ireland)
Industries Development (Amendment) Act (Northern Ireland)
Aid to Industry Act (Northern Ireland)

1954

Capital Grants to Industry Act (Northern Ireland)

1956

Capital Grants to Industry (Amendment) Act (Northern Ireland)

1958

Distribution of Industry (Industrial Finance) Act

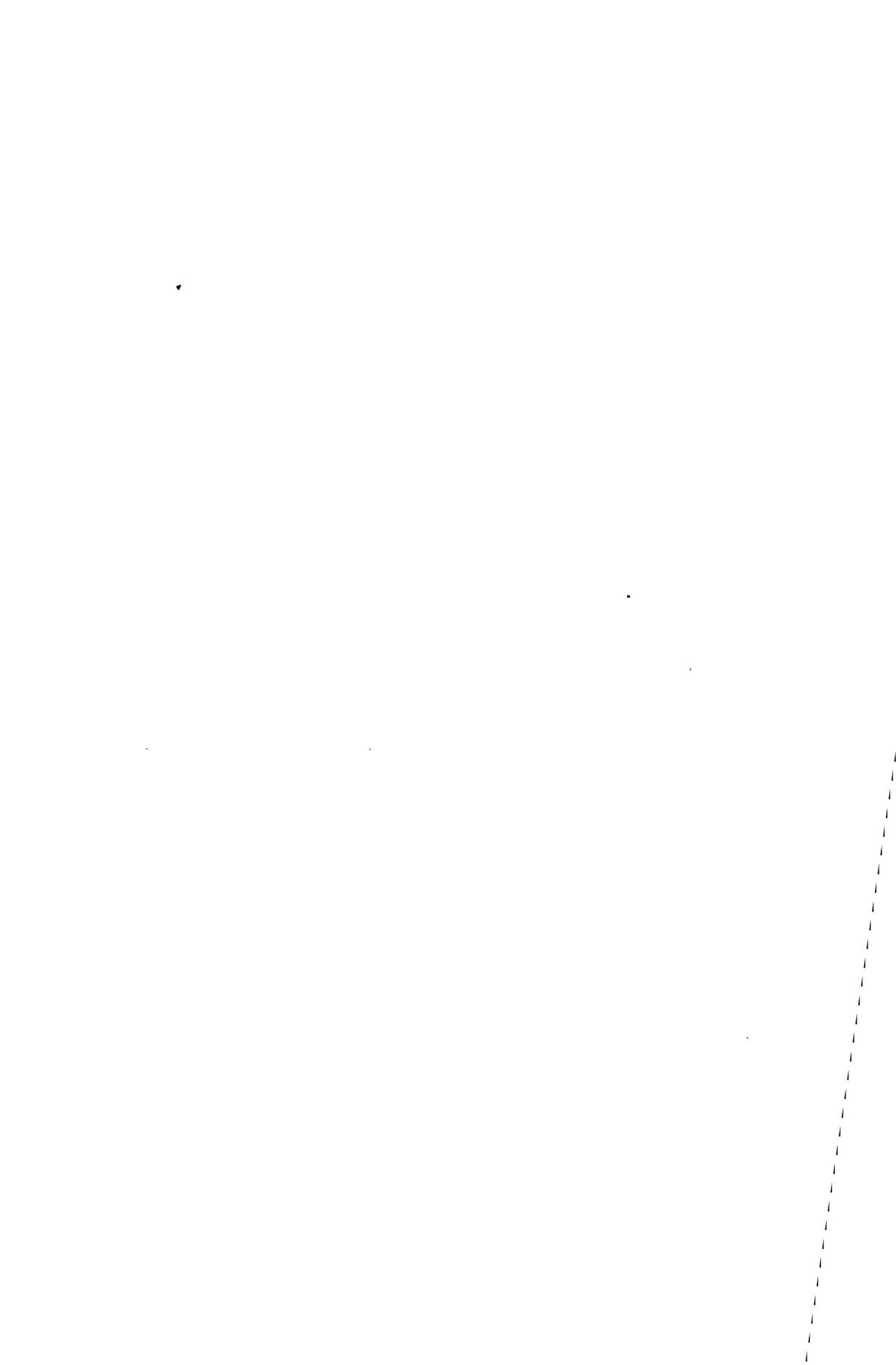
1960

Local Employment Act

Second Report from the Select Committee on Estimates, session 1955/56 - Development Areas (House of Commons paper 139/55)

Third Special Report from the Select Committee on Estimates, session 1956/57 - Development Areas (House of Commons paper 135/57)

Fourth Report from the Select Committee on Estimates, session 1960/61 - Variations in Estimates (House of Commons paper 232/61)



Instances compétentes

ORGANISMES OFFICIELS D'INFORMATION, D'ÉTUDE, DE GESTION, DE CONTRÔLE, ETC.

Bien que la politique de répartition des industries soit essentiellement du ressort du gouvernement dans son ensemble, il a été jugé nécessaire qu'elle soit formulée par une « voie unique ». Cette politique étant principalement industrielle, c'est le ministère du commerce qui a été chargé de sa mise en œuvre et de l'application des lois sur la répartition des industries et l'emploi de la main-d'œuvre locale. Dans ce domaine, le ministère du commerce travaille en étroite coopération avec le ministère du travail, le ministère du logement et de l'administration locale, l'office des affaires écossaises, l'office des affaires galloises et, bien entendu, avec le Trésor. Il se tient également en liaison étroite avec le ministère du commerce de l'Irlande du Nord.

Sur le plan régional, l'action du ministère du commerce est complétée par celle de ses offices aux chefs-lieux des régions, ainsi que par celle de l'office pour l'Ecosse, à Glasgow, et de l'office pour le pays de Galles, à Cardiff.

Tant au siège de l'administration centrale qu'à ses offices régionaux, le ministère du commerce possède de petites équipes de chercheurs chargés d'étudier les problèmes d'implantation industrielle, de fournir des informations de base, d'analyser les problèmes locaux et de surveiller en permanence la situation et les tendances du marché du travail. A cette action s'ajoutent, à titre non officiel, un travail de recherches à long terme effectué par les universités en coopération avec le gouvernement, ainsi que des études entreprises à titre privé par d'autres organismes non officiels.

Au cours des années, le ministère du commerce a rassemblé une documentation considérable sur les questions concernant l'implantation des entreprises, documentation que peuvent consulter les industriels. Ceux-ci peuvent obtenir les détails sur les disponibilités en main-d'œuvre et les zones industrielles, les possibilités d'approvisionnement en eau, gaz et électricité et les moyens de transport; des visites peu-

vent être organisées pour inspecter les usines et terrains disponibles. Des firmes, tant étrangères que britanniques, ont bénéficié d'une aide de ce genre.

Des organismes créés par le gouvernement et connus sous le nom de bureaux régionaux (Regional Boards) font partie de l'organisation régionale officielle. Les présidents de ces bureaux sont nommés par le chancelier de l'Echiquier et leurs membres comprennent, outre les hauts fonctionnaires dépendant des ministères, des représentants des milieux industriels choisis sur une base paritaire parmi les employeurs et les syndicalistes. Ces bureaux, qui n'ont pas à se préoccuper des problèmes administratifs courants, ont pour tâche de fournir aux ministres et à leurs services tant centraux que régionaux des informations concernant, entre autres, la situation de l'industrie dans leurs régions et les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer une utilisation plus complète des ressources régionales. Ces bureaux ont constitué des commissions de district (District Committees) comprenant un nombre égal de représentants des employeurs et des syndicats et destinées à assurer des contacts plus étroits avec les industries locales.

Organismes non gouvernementaux. Les organismes privés représentant les intérêts locaux jouent un rôle considérable tant dans le domaine de la recherche qu'en ce qui concerne les mesures propres à attirer les industries. Dans de nombreuses régions de Grande-Bretagne, et en particulier dans les zones de chômage, de telles organisations ont été constituées par des groupements comprenant des fonctionnaires locaux, des syndicalistes, des industriels, des économistes, etc. en vue de promouvoir l'expansion industrielle dans leurs zones respectives. Ces organismes prennent régulièrement contact avec les ministères. Signalons à titre d'exemple la « Lancashire and Merseyside Industrial Development Association », le « Cumberland Development Council », la « North East Industrial Development Association », le « Scottish Council (Development and Industry) » et le « Development Council for Wales ». Les activités de ces groupements comprennent notamment la publication d'études régionales de caractère indépendant.

Programmes d'action régionale

Aucun programme spécifique d'action régionale n'a été établi en vue d'appliquer la politique de répartition des industries; dans ce domaine, le ministère du commerce s'est en effet plutôt efforcé d'encourager de façon générale, par les moyens à sa disposition, l'implantation de nouvelles industries dans les régions où se faisait le plus sentir le besoin d'emplois nouveaux. Les zones d'expansion, qui étaient reconnues comme telles par la loi lorsque la répartition des industries y était telle « qu'il existe dans ces régions une menace particulière de chômage » (section 7 de la loi de 1945 sur la répartition des industries), étaient naturellement toutes désignées pour faire l'objet d'un effort spécial du ministère du commerce. Il en fut notamment ainsi pendant les années qui suivirent immédiatement la mise en vigueur de la loi de 1945 sur la répartition des industries. Toutefois, au fur et à mesure que la situation évoluait dans les différentes zones d'expansion, le ministère eut tendance à pratiquer une politique de plus en plus sélective et à concentrer son attention sur les régions des zones d'expansion où se manifestaient les plus grands besoins.

Désignation des zones d'expansion

Il existait en Grande-Bretagne huit zones d'expansion; quatre d'entre elles (région du Nord-Est, Ouest du Cumberland, Galles du Sud, Monmouthshire et Ecosse) correspondaient, en un peu plus grand, aux anciennes zones déprimées d'avant-guerre (appelées à l'époque « zones spéciales »), la zone écossaise englobant également Dundee et Inverness (centre d'activité des Highlands). Parmi les autres, le Merseyside était la zone la plus importante, Wrexham dans le pays de Galles, la partie sud et la partie nord-ouest du Lancashire constituant par ailleurs trois petits districts industriels.

Comme il a déjà été indiqué, une zone d'expansion était reconnue comme telle par la loi lorsque du fait de la répartition des industries « cette zone se trouvait particulièrement menacée par le chômage ».

D'après la loi le ministère du commerce était habilité à décider, après consultation de toutes les autorités locales intéressées par la zone en question, et sous réserve de l'approbation des deux chambres du Parlement, de la modification par décret de la liste des zones d'expansion, à la lumière des changements intervenus dans la situation économique.

Aux termes de la loi de 1958 sur la répartition des industries (financement industriel), le ministère du commerce devait se préoccuper non seulement des zones d'expansion, mais aussi des localités situées en dehors de ces zones qui souffraient d'une pénurie d'emplois et dans lesquelles il lui était parfois possible, par des mesures administratives et une aide financière, d'inciter ou d'encourager des entreprises privées à implanter de nouveaux établissements. Là encore, il n'était pas question de « programmes d'expansion régionale », le droit pour une localité ou une région d'obtenir une aide étant déterminé d'après une évaluation des perspectives de l'emploi sur le marché du travail local faite par le ministère du commerce en liaison avec le ministère du travail et d'autres ministères intéressés.

Lorsque la loi de 1960 sur l'emploi de la main-d'œuvre locale a été votée, abrogeant ainsi la législation antérieure, la liste des zones d'expansion a été supprimée. Certaines des localités visées ont été englobées dans les régions d'expansion créées par la nouvelle loi. Les régions dans lesquelles le chômage ne présentait plus un caractère de gravité cessèrent de bénéficier d'un régime spécial, tandis que d'autres régions, qui souffraient ou étaient menacées d'un chômage relativement élevé, en bénéficièrent pour la première fois.

Les régions d'expansion

Les localités désignées en 1960 sous le terme de régions d'expansion étaient à l'origine un peu moins de cinquante et comptaient approximativement 1/8 des travailleurs de Grande-Bretagne inscrits à l'assurance. Elles vont de gros centres démographiques où des bouleversements à long terme de la structure industrielle nationale ont affecté la prospérité régionale à un certain nombre de petites « poches » de chômage disséminées pour la plupart le long de la côte, certaines d'entre elles comptant quelques milliers de travailleurs inscrits à l'assurance. A l'une des extrémités de cette gamme, on trouve Glasgow qui, avec les comtés voisins, compte près d'un million de travailleurs inscrits à l'assurance. A l'autre extrémité, on trouve des localités qui, comme dans certaines parties de la Cornouailles, sont

largement tributaires du tourisme et ne sont pas susceptibles de jamais devenir des centres industriels importants.

Les progrès réalisés en matière d'emploi ont permis de rayer de la liste six régions d'expansion, et l'on espère en rayer bientôt de nouvelles, dans lesquelles l'on compte sur certains projets d'extension qui ont été agréés pour fournir suffisamment d'emplois nouveaux. Actuellement, il n'est plus accepté de nouvelles demandes d'aide en provenance de ces régions.

Bien qu'elle fasse partie intégrante du Royaume-Uni, l'Irlande du Nord a son Parlement et son gouvernement, les pouvoirs économiques essentiels étant seuls réservés à Westminster. Le chômage s'y est maintenu à un niveau constamment élevé pendant les dix dernières années (atteignant une moyenne d'au moins 7 % du total de la population inscrite à l'assurance).

L'Irlande du Nord possède sa propre législation en matière d'expansion industrielle, qui donne au gouvernement de l'Irlande du Nord des pouvoirs analogues à ceux que confèrent en Grande-Bretagne les lois sur la répartition des industries, lesquelles ne s'appliquent pas à l'Irlande du Nord. En encourageant les entreprises à envisager différentes régions de ce pays pour l'implantation de leurs établissements nouveaux, le ministère du commerce traite l'Irlande du Nord comme s'il s'agissait d'une région d'expansion, et il accorde même à cet égard une attention spéciale à cette zone en raison du chômage particulièrement important que l'on y constate.

Études

La loi de 1945 sur la répartition des industries (section 7) faisait obligation au ministère du commerce d'envisager, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter du vote de la loi, s'il n'y avait pas lieu d'ajouter ou de supprimer des zones sur la liste. Cette disposition donna lieu à une étude officielle de la situation des zones d'expansion ainsi que d'autres zones qui pouvaient prétendre figurer sur la liste. Cette étude a été publiée en octobre 1948, sous forme de livre blanc sur la répartition des industries. Il n'y a pas eu par la suite d'autres études officielles, mais la situation des régions d'expansion, ainsi que celle d'autres zones souffrant de difficultés de main-d'œuvre, font l'objet d'une surveillance constante de la part des ministères principalement intéressés.

La loi de 1960 sur l'emploi de la main-d'œuvre locale impose au ministère du commerce l'obligation de présenter un rapport annuel sur l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées aux termes de cette loi et de certaines sections des lois sur l'aménagement urbain et rural. Le premier rapport, qui couvre l'exercice ayant pris fin au 31 mars 1961, sera présenté prochainement au Parlement.

Dans le cadre des travaux administratifs normaux, les services régionaux du ministère du commerce font parvenir au ministère des rapports sur la situation de l'emploi dans les régions où des problèmes particulièrement délicats se sont posés, tant en raison du recul de certaines industries que de la fermeture d'usines dont dépendait, dans une large mesure, la prospérité des districts intéressés. Cette tâche d'information ne se limite pas aux localités des zones ou régions d'expansion où des difficultés spéciales ont surgi ou peuvent surgir (p. ex. l'ouest des Galles du Sud, en raison de la fermeture récente d'entreprises sidérurgiques et de ferblanteries de type ancien, ou Dundee qui est largement tributaire de l'industrie du jute); des enquêtes ad hoc sont aussi fréquemment demandées en ce qui concerne des régions où des problèmes spéciaux, tels que le déclin de certaines industries, la fermeture d'usines importantes ou un chômage élevé et prolongé, font apparaître le besoin de possibilités d'emploi supplémentaires.

Les études de ce genre, destinées à un usage officiel, doivent aider les ministères à envisager toute mesure susceptible de remédier à de telles situations; elles permettent également d'apprécier dans quelle mesure il y aurait lieu de s'efforcer d'encourager de nouvelles industries à se développer dans une région particulière. Les études de ce genre contiennent, dans ce cas, des renseignements confidentiels à usage purement administratif, et elles ne sont pas publiées.

Études concernant des zones particulières

(Titres sélectionnés à l'exclusion des publications des « Development Boards » ou Councils)

Publications officielles

Série d'enquêtes industrielles entreprises par les universités pour le compte du ministère du commerce, 1932, publiée par H.M.S.O., portant sur les régions suivantes:

La zone du Lancashire (à l'exclusion de Merseyside)

Merseyside

La zone côtière du Nord-Est

Le sud-ouest de l'Ecosse

Le sud du pays de Galles

Études d'expansion industrielle (détails concernant les ouvertures, extensions et fermetures d'usines), publiées annuellement pour le compte du ministère du commerce de 1933 à 1938.

Rapports d'enquêtes sur la situation industrielle dans certaines zones déprimées

1. Ouest du Cumberland et Haltwhistle

2. Durham et Tyneside

3. Sud du pays de Galles et Monmouthshire

4. Ecosse

(ministère du travail, novembre 1934, Cmd. 4728)

Rapport du commissaire pour les zones spéciales d'Angleterre et du pays de Galles

Cmd. 4957, 1935

Cmd. 5593, 1938

Cmd. 5090, 1936

Cmd. 5896, 1938

Cmd. 5303, 1936

Rapport du commissaire pour les zones spéciales d'Écosse

Cmd. 4958, 1935

Cmd. 5604, 1937

Cmd. 5089, 1936

Cmd. 5905, 1938

Cmd. 5245, 1936

a) *Rapport Barlow*

Rapport de la commission royale sur la répartition de la population industrielle. Cmd. 6153, 1940. Exposé complet d'une politique de répartition des industries.

Rapport Scott

Rapport de la commission sur l'utilisation du terrain dans les zones rurales. Cmd. 6378, 1943. Le chapitre IX étudie les arguments pour et contre l'implantation des industries dans les zones rurales. Ce rapport reconnaît la nécessité d'éloigner l'industrie des régions surpeuplées, mais prévoit les conséquences fâcheuses de la dispersion des grandes usines dans la campagne.

b) *Publications par les sociétés immobilières chargées de l'aménagement industriel dans les zones d'expansion figurant sur la liste*

Possibilités pour l'industrie à Merseyside (1951)

Résultats - Sud du pays de Galles et Monmouthshire (1954)

Zones industrielles - Vingt et un ans de progrès, zones industrielles du Nord-Est (1957)

Le Cumberland face à l'avenir (1957)

Les zones industrielles écossaises (1958)

Le chemin de la prospérité - zones industrielles écossaises 1937-1958

c) Plusieurs articles sur les zones d'expansion et de chômage ont paru dans le Journal du ministère du commerce (Board of Trade Journal).

d) Programme d'expansion des Highlands. Cmd. 7976 (Livre blanc, 1950).

AIDES DIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Aides financières

D'après les lois sur la répartition des industries, le Trésor pouvait, conformément aux recommandations d'une commission consultative, et sous réserve de certaines conditions, accorder une aide financière sous forme de prêts ou de subventions annuelles en vue de permettre à des entreprises industrielles de faire face à leurs besoins en capitaux. Les conditions étaient que les entreprises devaient être reconnues par le ministère du commerce comme satisfaisant aux impératifs d'une répartition appropriée des industries; le Trésor devait s'assurer que l'entreprise avait de bonnes chances d'être finalement en mesure de poursuivre avec succès son activité sans nouvelle aide, mais qu'il lui était pour l'heure impossible, à défaut d'une telle aide, de se procurer des capitaux « dans les conditions requises » (section 4 de la loi de 1945 sur la répartition des industries).

La loi de 1958 étendait cette aide financière aux expansions non industrielles lorsqu'elles étaient de nature à réduire le chômage dans les localités où celui-ci était de niveau élevé et de caractère persistant. La loi de 1960 sur l'emploi de la main-d'œuvre locale maintient le droit d'accorder une aide financière aux entreprises fournissant des emplois dans des régions d'expansion, mais elle l'attribue au ministère du commerce. Avant de pouvoir fournir une aide, le ministère doit, comme autrefois le Trésor, recueillir l'avis d'une commission consultative créée à cet effet, et il ne peut fournir cette aide que conformément à la recommandation de la commission. La commission examine chacun des cas qui lui sont soumis comme devant être pris en considération afin de déterminer si « l'entreprise a de bonnes chances d'être finalement en mesure de poursuivre avec succès son activité sans nouvelle aide au titre de la présente section ». Après s'en être assurée, elle adresse au ministère du commerce une recommandation au sujet du montant ainsi que des conditions et modalités de l'aide à accorder.

Le ministère du commerce n'est pas habilité à modifier ces recommandations. Il doit les accepter telles quelles ou les rejeter en bloc. Il ne peut agir sans recommandation de la commission, et son action doit être conforme à la recommandation.

L'aide recommandée par la commission peut revêtir la forme de prêts ou de subventions. Les prêts constituent la formule courante et représentent en fait 90 % de l'aide jusqu'à présent accordée par la commission actuelle et celle qui l'a précédée. Les prêts portent généralement intérêt au taux le plus favorable, mais il est possible de renoncer aux intérêts ou de les différer pendant une période initiale de lancement de l'entreprise. Le remboursement s'échelonne sur une période raisonnable et la première échéance est reportée jusqu'à ce que la société ait atteint la phase de production. Les subventions sont accordées pour couvrir les frais extraordinaires de premier établissement, comme les frais de transport d'outillage d'une usine à une autre ou les frais d'aménagement du nouveau site. Ces frais doivent être extraordinaires en ce sens qu'ils doivent résulter de la réalisation d'un projet d'expansion à un certain endroit, et de premier établissement en ce sens qu'ils doivent constituer une mise de fonds, et non pas une dépense courante.

La loi sur l'emploi de la main-d'œuvre locale confère au ministère du commerce un nouveau pouvoir pour accorder une « subvention à la construction » à des entreprises qui construisent elles-mêmes leurs bâtiments. Cette subvention est calculée sur la base de la différence qui existe entre le devis de construction d'une usine correspondant normalement aux besoins d'une entreprise et la valeur négociable de cette usine sur le marché, si elle était déjà terminée. Elle est ainsi conçue de façon à placer l'industriel qui préfère construire sa propre usine dans les mêmes conditions que s'il louait une usine à l'État. Pour permettre toute amélioration imprévue, la subvention est fixée à 85 % de cette différence. Avant de pouvoir fournir une aide, le ministère du commerce doit obtenir l'accord du Trésor, et, en outre, recueillir l'avis de la commission consultative créée en vertu de la loi.

Tarifications diverses

Il n'existe pas en Grande-Bretagne de différenciation dans les tarifs et autres coûts. En Irlande du Nord, les utilisateurs industriels de charbon bénéficient d'un rabais étant donné que la presque totalité du charbon doit être importée d'Angleterre, le prix étant de ce fait supérieur à ce qu'il est dans de nombreuses régions du Royaume-Uni et le rabais ayant pour objet de compenser cette différence de prix.

Aide à la recherche de produits nouveaux

A côté des associations de recherche créées par l'industrie, il faut signaler qu'en 1949 le gouvernement a créé, en vertu de la loi de 1948 sur le développement des inventions (Development Inventions Act) une société nationale, en vue d'assurer le développement et l'exploitation des inventions. Cet organisme intitulé Société nationale pour le développement de la recherche (National Research Development Corporation) a pour mission:

a) D'assurer, dans les cas où l'intérêt public l'exige, le développement ou l'exploitation d'inventions résultant de la recherche publique, et de toute autre invention qui semble à la société ne pas être suffisamment développée ou exploitée;

b) D'acquérir, de détenir, de céder et d'accorder des droits concernant les inventions qui résultent de la recherche publique et, si l'intérêt public l'exige, ceux concernant des inventions qui proviennent d'autres sources.

La loi de 1948 fait obligation à la société d'amortir sa dette à long terme et, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1958 sur le développement des inventions, habilite le ministère du commerce à prêter à la société, pour couvrir ses besoins en capitaux, jusqu'à 10 millions de £ en 20 ans à compter de la date de sa création.

1

AIDES INDIRECTES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Infrastructure, équipement de zones et de terrains industriels

Fourniture de locaux à des entreprises industrielles

Les lois de 1936 et 1937 sur les zones spéciales avaient donné aux commissaires le pouvoir d'aménager des zones industrielles et de construire des usines en vue de y attirer les industriels.

En vertu des lois sur la répartition des industries, le ministère du commerce pouvait acquérir des terrains dans les zones d'expansion en vue de permettre la construction de locaux destinés à des entreprises industrielles ou des moyens d'accès à ces entreprises. Le ministère pouvait également construire des usines et autres bâtiments destinés à des entreprises industrielles sur des terrains qu'il possédait dans les zones d'expansion et aménager le terrain en vue de l'implantation de ces bâtiments (section 1 de la loi de 1945 sur la répartition des industries).

Le ministère du commerce pouvait acquérir des bâtiments existant dans les zones d'expansion, lorsque ceux-ci n'étaient pas utilisés de façon adéquate, et si le ministère estimait qu'ils se prêtaient à des usages industriels (section 1 de la loi de 1950 sur la répartition des industries).

La loi de 1960 sur l'emploi de la main-d'œuvre locale maintient la possibilité prévue par la législation antérieure d'acquérir des terrains et de construire des usines à louer aux industriels. Cette possibilité s'étend également aux locaux non industriels, de sorte que le ministère du commerce peut construire, par exemple, des locaux à usage administratif ou, dans certains cas, des hôtels, bien qu'en fait il n'ait jusqu'à présent jamais usé de cette faculté. Comme organes chargés d'exercer ces pouvoirs, la loi a créé trois sociétés immobilières d'aménagement des zones industrielles (Industrial Estate Management Corporations),

une pour l'Angleterre, une pour l'Ecosse et une pour le pays de Galles, auxquelles ont été transférés les biens des sociétés immobilières par l'intermédiaire desquelles le gouvernement avait agi avant et après la guerre (Trading Estate Companies).

L'usine appartenant au ministère du commerce offre à l'industriel un double avantage. Tout d'abord, il se trouve en mesure de louer une usine et par conséquent il n'a pas à engager ses propres fonds dans la construction (les baux sont généralement conclus pour une durée de vingt et un ans). Ensuite, les loyers demandés par le ministère du commerce sont établis non pas suivant le prix de revient économique, mais suivant un loyer négocié entre le locataire et le commissaire-pri-seur de la région sur la base d'un prix équitable qui aurait été convenu à l'amiable entre un vendeur et un acheteur. Tandis que dans les régions fortement industrialisées, la valeur d'une usine terminée tend à excéder de beaucoup son coût de construction, dans les régions à chômage élevé, la situation tend à être l'inverse. Les prix ont tendance à baisser par suite de la faible demande et par conséquent, le prix d'une usine terminée est souvent inférieur à son coût de construction. Dans ces conditions, une entreprise à tout avantage à pouvoir louer une usine non pas sur la base du coût de construction, mais sur celle de la valeur marchande.

Le ministère peut également construire des usines à vendre moyennant amortissement, le coût étant amorti en une quinzaine ou une vingtaine d'années à un taux d'intérêt raisonnable. Dans les cas où l'industriel a besoin d'une usine aménagée de façon quelque peu spéciale et pour laquelle on ne pourrait guère trouver d'autre acquéreur, le ministère du commerce préfère construire pour vendre plutôt que pour louer, car il risquerait, au bout de vingt et un ans, d'avoir sur les bras une usine invendable.

Il n'a pas été fixé de plafond à la somme que le ministère du commerce est autorisé à dépenser pour construire une usine. Chaque année, les recettes et les dépenses sont laissées à la discrétion du ministère du commerce.

Fourniture de services publics pour les zones industrielles

Un autre pouvoir conféré par la législation antérieure et maintenu par la loi sur l'emploi de la main-d'œuvre locale est le pouvoir

de contribuer à la fourniture de services de base. Les ministres intéressés sont habilités à accorder des subventions ou des prêts en vue de couvrir les frais qu'entraîne l'amélioration des services de base dans les régions d'expansion où ils se sont assurés que cette amélioration va dans le sens de la loi, c'est-à-dire qu'elle favorise l'emploi. L'adduction d'eau et l'évacuation des eaux usées sont les services en faveur desquels il a été fait usage de ces pouvoirs dans le passé et en faveur desquels on pense qu'il en sera fait principalement usage dans l'avenir. Cependant, on s'attend à ce qu'il en soit également fait usage à l'occasion pour l'amélioration du réseau d'accès routier, de la consolidation des ponts, etc. Ces pouvoirs n'ont pas été conférés dans le but de financer les projets nationaux, mais dans celui de contribuer à la fourniture de services locaux dont l'amélioration facilitera le développement de l'emploi.

Terrains en friche

Les pouvoirs conférés par la législation antérieure en ce qui concerne les terrains en friche situés dans les zones d'expansion ont été étendus par la loi sur l'emploi de la main-d'œuvre locale aux terrains vagues et abandonnés. L'existence de tels terrains (particulièrement répandus dans les régions où l'on trouve des charbonnages abandonnés) fait souvent obstacle à l'implantation d'industries nouvelles dans ces régions. Ces pouvoirs ne peuvent s'exercer que si le ministère du commerce estime que le défrichement du terrain vague lèvera cet obstacle, facilitant ainsi la création d'emplois dans la région. Lorsque le gouvernement s'est assuré qu'il en est ainsi, des subventions peuvent être accordées aux administrations locales en vue de couvrir les frais qu'entraîne le défrichement du terrain (mais non pas les frais de construction de bâtiments sur ce terrain) et, en dernier ressort, le gouvernement peut faire procéder lui-même au défrichement. Il n'est pas nécessaire que le terrain à défricher soit lui-même destiné à la construction d'une usine; il suffit qu'il soit destiné à créer un site qui encouragera la construction d'usines dans la région.

Aide à la construction de bâtiments industriels

En conformité des lois sur la répartition des industries, cinq sociétés immobilières agissant pour le compte du ministère du commerce ont construit des usines. Les capitaux étaient fournis par le gouvernement (cf. UK 21, 1). Ces sociétés immobilières étaient chargées des questions pratiques de la construction, de l'aménagement et de la gestion des immeubles. Les lois sur la répartition des industries ne prescrivaient pas les conditions de cession de ces usines, mais le ministère du commerce adopta comme règle générale des baux de vingt et un ans, assortis de loyers déterminés par le service d'évaluation fiscale (Inland Revenue Valuation Department) sur la base de la valeur commerciale courante dans la région considérée. Les régions où les usines sont construites tendant à être par définition et par choix administratif celles qui présentent le moins d'attrait, les loyers sont généralement inférieurs à ceux des bâtiments neufs comparables situés dans des régions plus attrayantes. Le ministère du commerce a parfois fourni de très grandes usines moyennant « amortissement », c'est-à-dire que la société intéressée achète les locaux au prix coûtant, le paiement du prix et des intérêts étant échelonné sur une période pouvant atteindre vingt ans.

En 1960, les fonctions et les biens des sociétés immobilières (Estate Companies) ont été transférés aux trois sociétés d'aménagement des zones industrielles d'Angleterre, d'Ecosse et du pays de Galles créées par la loi sur l'emploi de la main-d'œuvre locale.

Les subventions à la construction prévues par la loi sur l'emploi de la main-d'œuvre locale sont traitées au chapitre « Aides financières » (cf. UK 11, 1).

Usines préconstruites (à louer ou à vendre)

Immédiatement après la guerre, un certain nombre d'usines « standards » avaient été construites dans les zones d'expansion, avant même que la demande n'en soit faite, afin de fournir des locaux tout prêts aux industriels désirant lancer leur affaire rapidement. Au cours de la période de pénurie de terrains industriels immédiatement après la guerre, ces usines ont largement incité les entreprises à procéder à leur transfert dans les zones d'expansion, mais, au fur et à mesure que la pénurie de terrains devenait moins aiguë, on s'est aperçu que les entreprises préféraient en général faire construire des usines conçues pour répondre à leurs propres besoins et la construction d'usines « à l'avance » cessa en 1951-1952. En 1959, cependant, on décida de tenter une expérience limitée en faisant une exception pour certaines régions où l'existence de locaux industriels immédiatement disponibles semblait pouvoir exercer une attraction déterminante sur les industries et l'on fit construire trois usines « d'avance ». Par la suite, en octobre 1960, on annonça que trois nouvelles usines devaient être respectivement construites « d'avance » en Angleterre, en Ecosse et au pays de Galles et en outre qu'une série d'anciens locaux de l'Amirauté devaient être aménagés à des fins industrielles. Un certain nombre d'usines « construites d'avance » ont été fournies par le ministère du commerce de l'Irlande du Nord.

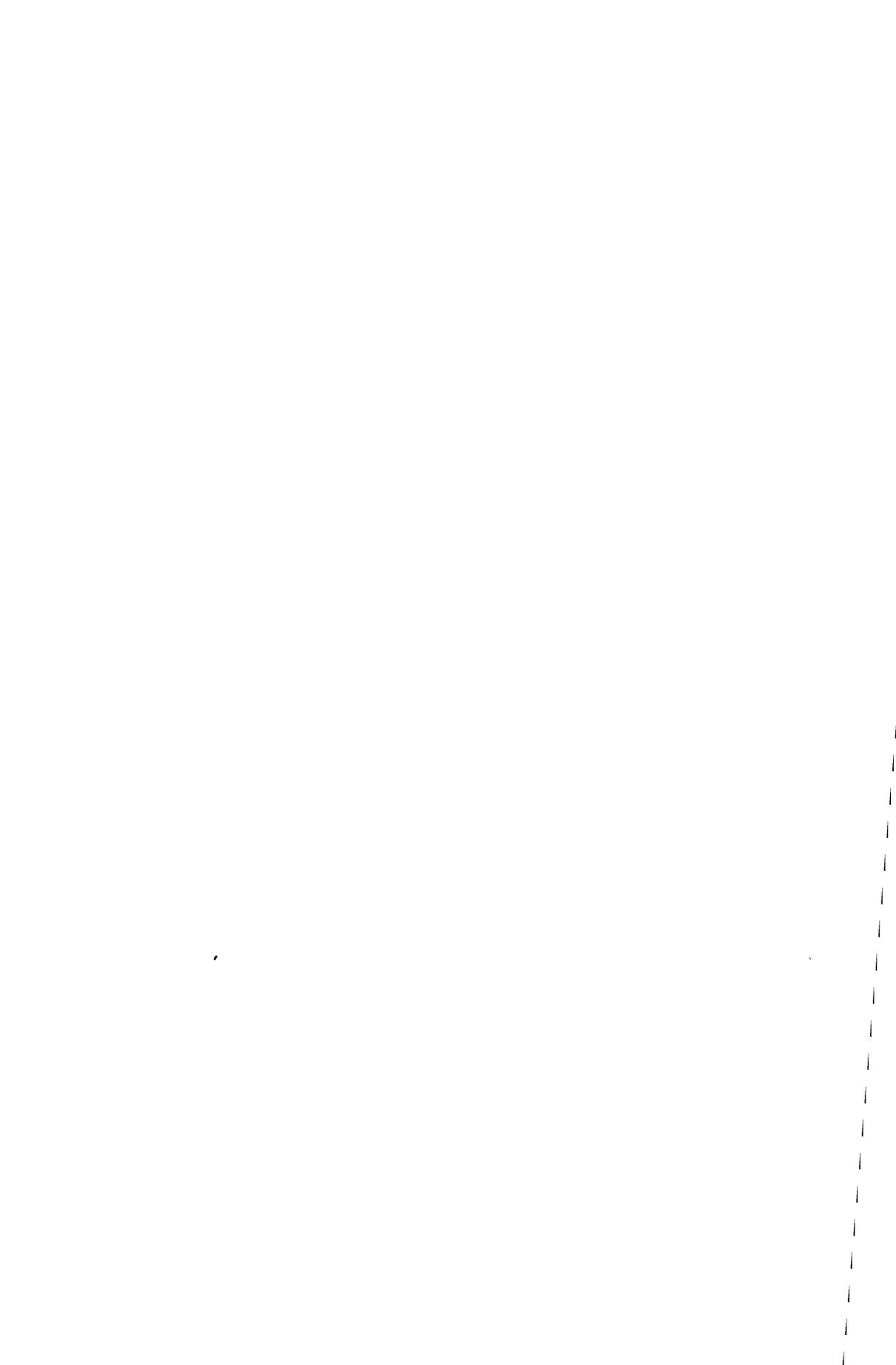
Décentralisation d'instituts scientifiques et d'organismes de recherche

Dans le cadre du programme gouvernemental concernant les associations coopératives de recherche industrielle, programme qui est administré par le département de la recherche scientifique et industrielle, il a été créé jusqu'à présent une cinquantaine d'associations de recherche auxquelles appartiennent 55 % des industries. Ces associations de recherche sont créées par industrie et par région. Elles sont financées par les contributions d'entreprises adhérentes, auxquelles viennent s'ajouter les subventions gouvernementales, et elles sont chargées de la recherche pure et appliquée pour essayer de résoudre les problèmes de fabrication de leurs adhérents. Les recherches sont effectuées sous le contrôle direct des industries elles-mêmes.

Construction de logements ouvriers

La loi de 1945 sur la répartition des industries (section 1) habilitait le ministère du commerce à construire les logements nécessaires pour répondre aux besoins d'entreprises industrielles. Aux termes des dispositions financières de la loi de 1958 sur la construction de logements (Housing [Financial provisions] Act), le ministère intéressé est habilité à accorder des subventions aux administrations locales pour la construction de logements destinés à répondre « aux besoins urgents de l'industrie ».

La subvention s'élève à 24 livres par an et par logement pendant soixante ans. Cette disposition est prévue pour l'Angleterre et le Pays de Galles, mais il existe une disposition analogue pour l'Ecosse. La subvention peut être versée aux administrations locales des régions d'expansion en vue de couvrir les frais de construction de logements destinés aux travailleurs étrangers à la région qui occupent des postes clés et dont dépendent le projet et l'emploi de la population locale qui doit en résulter. Le ministère du commerce délivre un certificat attestant que le projet pour lequel les logements sont demandés exige un certain nombre de travailleurs occupant des postes clés et que ces travailleurs sont introuvables sur place. L'entreprise peut ensuite demander à l'administration locale de fournir les logements nécessaires et, si l'administration locale accède à sa demande, elle peut faire valoir son droit à la subvention.



DISPOSITIONS EN FAVEUR DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Mesures pour la diffusion des annonces d'emplois vacants

Des mesures étendues sont prises par le ministère du travail pour permettre à un ouvrier inscrit à un bureau de placement d'être embauché dans une autre région, s'il n'y a pas sur place d'emplois appropriés. L'annonce d'un emploi vacant est diffusée lorsque cet emploi ne peut être rapidement occupé par un travailleur habitant à peu de distance, que l'employeur est prêt à accepter des ouvriers d'autres régions, qu'il existe des logements disponibles et que les salaires ou les conditions de logement sont de nature à attirer les travailleurs d'autres régions.

Lorsque la diffusion de l'annonce d'un poste vacant est décidée, la communication en est normalement faite à certains ou à la totalité des offices locaux du ministère du travail dans la région intéressée, compte tenu de la situation de la main-d'œuvre, et même éventuellement aux offices situés dans d'autres régions. Le résultat de ces mesures est que les bureaux de placement reçoivent constamment des renseignements au sujet d'emplois vacants dans d'autres régions, emploi qu'ils peuvent offrir aux chômeurs inscrits, à qui ils sont susceptibles de convenir.

En outre, des dispositions sont parfois prises pour permettre aux employeurs des régions où il y a pénurie de main-d'œuvre de visiter les régions à excédent de main-d'œuvre et d'interviewer les travailleurs directement dans les bureaux de placement.

Emplois réservés

Œuvre de « Rempoly Ltd. », société créée et subventionnée par le ministère du travail en vertu des dispositions de la section 15 de

la loi de 1944 sur l'emploi des invalides (Disabled Persons Employment Act) visant à fournir des emplois productifs dans les usines de la société aux hommes et aux femmes gravement atteints, anciens militaires et civils, qui, aux termes de la loi, « ne sont pas susceptibles, à tout moment ou pendant une longue période, d'obtenir autrement un emploi ou d'entreprendre un travail pour leur propre compte».

Formation professionnelle

- a) Programme général de formation professionnelle gouvernementale;
- b) Programme de formation professionnelle pour les anciens membres réguliers des forces armées britanniques;
- c) Programme pour les invalides.

Les programmes susvisés sont gérés par le ministère du travail.

Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation

1. Le ministère du travail gère deux programmes en vertu desquels subventions et indemnités sont accordées aux travailleurs déplacés. Il s'agit: a) du programme de réinstallation (Resettlement Scheme); b) du programme de transfert temporaire (Temporary Transfer Scheme). Les grandes lignes de ces programmes sont les suivantes:

a) *Le programme de réinstallation* vise principalement à faciliter le transfert de chômeurs de leur pays, où les possibilités d'emploi sont minimales, vers des emplois dans des régions où les possibilités de réinstallation permanente sont bonnes. En général, le programme ne s'applique qu'à des ouvriers provenant de certaines régions où le chômage est comparativement élevé, mais il s'applique également aux anciens membres réguliers des forces armées britanniques, où qu'ils se trouvent, si une aide semble nécessaire pour permettre à ces derniers une réinstallation satisfaisante dans la vie civile. Cette aide permet également de faciliter le transfert des travailleurs occupant des postes clés vers des zones où le chômage est relativement élevé et où ces ouvriers sont indispensables à l'établissement de nouvelles entreprises ou à l'extension d'entreprises industrielles existantes.

b) *Le programme de transfert temporaire* s'applique aux travailleurs vivant dans des régions non visées par le programme de réinstallation qui sont chômeurs depuis huit semaines au moins, pour lesquels il n'y a pas de chances d'obtenir prochainement un emploi convenable sur place et qui continuent à entretenir dans leur foyer les membres de leur famille. Le programme a pour but d'encourager certains travailleurs à accepter un emploi dans des localités trop éloignées de leur foyer pour qu'ils puissent s'y rendre tous les jours, jusqu'à ce qu'il soit possible de les réincorporer dans l'industrie de leur région.

L'octroi d'une aide en vertu de l'un ou de l'autre de ces programmes est soumis à l'autorisation du ministère qui apprécie dans chaque

cas individuel les circonstances du transfert; par exemple, l'aide ne serait pas accordée à des ouvriers allant chercher du travail ailleurs, si une main-d'œuvre appropriée était disponible dans la zone de transfert.

En plus de ces deux programmes, le ministère assure la gratuité du transport à tout ouvrier acceptant pour la première fois un emploi dans une mine de charbon.

2. Subventions concernant les frais de transfert et de réinstallation des travailleurs occupant des postes clés et des membres de leur famille

Il s'agit d'une extension de l'application de la loi de 1948 sur l'emploi et la formation, destinée à permettre au ministre du travail la prise en charge, en vertu de la section 5 de ladite loi, des frais résultant du transfert des travailleurs occupant des postes clés, déjà employés par la firme intéressée dans des entreprises ou des succursales nouvellement créées dans des zones et districts d'expansion (section 4 de la loi de 1950 sur la répartition des industries et section 6 de la loi de 1960 sur l'emploi de la main-d'œuvre locale).

Formation professionnelle

- a) Programme général de formation professionnelle gouvernementale;
- b) Programme de formation professionnelle pour les anciens membres réguliers des forces armées britanniques;
- c) Programme pour les invalides.

Les programmes susvisés sont gérés par le ministère du travail.

Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation

1. Le ministère du travail gère deux programmes en vertu desquels subventions et indemnités sont accordées aux travailleurs déplacés. Il s'agit: a) du programme de réinstallation (Resettlement Scheme); b) du programme de transfert temporaire (Temporary Transfer Scheme). Les grandes lignes de ces programmes sont les suivantes:

a) *Le programme de réinstallation* vise principalement à faciliter le transfert de chômeurs de leur pays, où les possibilités d'emploi sont minimales, vers des emplois dans des régions où les possibilités de réinstallation permanente sont bonnes. En général, le programme ne s'applique qu'à des ouvriers provenant de certaines régions où le chômage est comparativement élevé, mais il s'applique également aux anciens membres réguliers des forces armées britanniques, où qu'ils se trouvent, si une aide semble nécessaire pour permettre à ces derniers une réinstallation satisfaisante dans la vie civile. Cette aide permet également de faciliter le transfert des travailleurs occupant des postes clés vers des zones où le chômage est relativement élevé et où ces ouvriers sont indispensables à l'établissement de nouvelles entreprises ou à l'extension d'entreprises industrielles existantes.

b) *Le programme de transfert temporaire* s'applique aux travailleurs vivant dans des régions non visées par le programme de réinstallation qui sont chômeurs depuis huit semaines au moins, pour lesquels il n'y a pas de chances d'obtenir prochainement un emploi convenable sur place et qui continuent à entretenir dans leur foyer les membres de leur famille. Le programme a pour but d'encourager certains travailleurs à accepter un emploi dans des localités trop éloignées de leur foyer pour qu'ils puissent s'y rendre tous les jours, jusqu'à ce qu'il soit possible de les réintégrer dans l'industrie de leur région.

L'octroi d'une aide en vertu de l'un ou de l'autre de ces programmes est soumis à l'autorisation du ministère qui apprécie dans chaque

cas individuel les circonstances du transfert; par exemple, l'aide ne serait pas accordée à des ouvriers allant chercher du travail ailleurs, si une main-d'œuvre appropriée était disponible dans la zone de transfert.

En plus de ces deux programmes, le ministère assure la gratuité du transport à tout ouvrier acceptant pour la première fois un emploi dans une mine de charbon.

2. Subventions concernant les frais de transfert et de réinstallation des travailleurs occupant des postes clés et des membres de leur famille

Il s'agit d'une extension de l'application de la loi de 1948 sur l'emploi et la formation, destinée à permettre au ministre du travail la prise en charge, en vertu de la section 5 de ladite loi, des frais résultant du transfert des travailleurs occupant des postes clés, déjà employés par la firme intéressée dans des entreprises ou des succursales nouvellement créées dans des zones et districts d'expansion (section 4 de la loi de 1950 sur la répartition des industries et section 6 de la loi de 1960 sur l'emploi de la main-d'œuvre locale).

AUTRES MESURES

Limitation de l'implantation ou de l'extension dans certaines zones

Le ministère du commerce est habilité, en vertu de la loi sur l'aménagement urbain et rural (Town and Country Planning Act), telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1960 sur l'emploi de la main-d'œuvre locale, à réglementer la construction des bâtiments industriels d'une superficie supérieure à 5.000 pieds carrés (en Ecosse, surface du terrain) mais il peut exempter par voie d'ordonnance toute catégorie d'immeuble industriel dans toute partie du pays. Cette prescription a pour effet de rendre non recevable la demande d'installation légale d'une usine dont la superficie dépasse 5.000 pieds carrés, si cette demande n'est pas accompagnée d'un certificat d'expansion industrielle (Industrial Development Certificate) délivré par le ministère du commerce. Ce certificat atteste que l'aménagement dont il s'agit peut être effectué en harmonie avec une répartition convenable des industries. Il s'agit d'un pouvoir purement négatif. Le refus d'un tel certificat n'oblige pas à lui seul un industriel à installer son nouvel établissement à un emplacement jugé meilleur par le ministère du commerce; il lui est toujours loisible d'acquérir des bâtiments industriels existants, ou de refaire ses plans, ou s'il le désire, d'ajourner son projet. L'exercice de ce pouvoir ne peut donc pas avoir pour effet de contraindre l'industrie à s'installer dans des endroits déterminés. Tout ce que le ministère du commerce peut faire, c'est de refuser à une entreprise l'autorisation de créer ou d'étendre une industrie dans une certaine zone. Etant donné la complexité des facteurs impliqués par la localisation adéquate d'une usine, il doit être fait usage de ce pouvoir avec beaucoup de prudence. D'une manière générale cependant, le ministère du commerce s'oppose à l'établissement de nouvelles industries (c'est-à-dire d'industries venant d'autres régions) dans les zones surpeuplées, où de tels projets entraînent de nouvelles constructions industrielles. L'extension d'industries existantes, déjà établies dans les

régions surpeuplées, est une question plus délicate. Le ministère du commerce n'approuve pas automatiquement les demandes de certificats d'expansion industrielle pour des agrandissements envisagés par des firmes déjà établies dans des régions surpeuplées. Dans certains cas, cependant, l'extension en question ne peut être, sans perdre une grande partie de son efficacité, effectuée ailleurs qu'à l'endroit en question. Ce contrôle fournit au ministère du commerce des informations précieuses, et l'obligation pour une firme de demander un certificat, avant de procéder à l'aménagement prévu, permet des contacts directs avec l'industrie au sujet de ces plans et fournit souvent au ministère des renseignements de première main sur de nouvelles extensions industrielles importantes dont autrement il n'aurait pas eu connaissance, ainsi que la possibilité d'user de son influence pour diriger ou orienter de nouveaux aménagements sur les emplacements souhaitables pour des raisons tenant à la répartition des industries et de l'emploi.

Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

La politique du gouvernement consiste à accueillir favorablement les investissements étrangers. Tous les investissements de capitaux étrangers doivent obtenir l'approbation du Trésor (la Banque d'Angleterre agissant pour le compte du Trésor en cette matière) pour que soit assuré le droit de rapatriement du capital et des dividendes.

Formation professionnelle

- a) Programme général de formation professionnelle gouvernementale;
- b) Programme de formation professionnelle pour les anciens membres réguliers des forces armées britanniques;
- c) Programme pour les invalides.

Les programmes susvisés sont gérés par le ministère du travail.

Indemnités de transfert, de déménagement et d'installation

1. Le ministère du travail gère deux programmes en vertu desquels subventions et indemnités sont accordées aux travailleurs déplacés. Il s'agit: a) du programme de réinstallation (Resettlement Scheme); b) du programme de transfert temporaire (Temporary Transfer Scheme). Les grandes lignes de ces programmes sont les suivantes:

a) *Le programme de réinstallation* vise principalement à faciliter le transfert de chômeurs de leur pays, où les possibilités d'emploi sont minimales, vers des emplois dans des régions où les possibilités de réinstallation permanente sont bonnes. En général, le programme ne s'applique qu'à des ouvriers provenant de certaines régions où le chômage est comparativement élevé, mais il s'applique également aux anciens membres réguliers des forces armées britanniques, où qu'ils se trouvent, si une aide semble nécessaire pour permettre à ces derniers une réinstallation satisfaisante dans la vie civile. Cette aide permet également de faciliter le transfert des travailleurs occupant des postes clés vers des zones où le chômage est relativement élevé et où ces ouvriers sont indispensables à l'établissement de nouvelles entreprises ou à l'extension d'entreprises industrielles existantes.

b) *Le programme de transfert temporaire* s'applique aux travailleurs vivant dans des régions non visées par le programme de réinstallation qui sont chômeurs depuis huit semaines au moins, pour lesquels il n'y a pas de chances d'obtenir prochainement un emploi convenable sur place et qui continuent à entretenir dans leur foyer les membres de leur famille. Le programme a pour but d'encourager certains travailleurs à accepter un emploi dans des localités trop éloignées de leur foyer pour qu'ils puissent s'y rendre tous les jours, jusqu'à ce qu'il soit possible de les réincorporer dans l'industrie de leur région.

L'octroi d'une aide en vertu de l'un ou de l'autre de ces programmes est soumis à l'autorisation du ministère qui apprécie dans chaque

cas individuel les circonstances du transfert; par exemple, l'aide ne serait pas accordée à des ouvriers allant chercher du travail ailleurs, si une main-d'œuvre appropriée était disponible dans la zone de transfert.

En plus de ces deux programmes, le ministère assure la gratuité du transport à tout ouvrier acceptant pour la première fois un emploi dans une mine de charbon.

2. Subventions concernant les frais de transfert et de réinstallation des travailleurs occupant des postes clés et des membres de leur famille

Il s'agit d'une extension de l'application de la loi de 1948 sur l'emploi et la formation, destinée à permettre au ministre du travail la prise en charge, en vertu de la section 5 de ladite loi, des frais résultant du transfert des travailleurs occupant des postes clés, déjà employés par la firme intéressée dans des entreprises ou des succursales nouvellement créées dans des zones et districts d'expansion (section 4 de la loi de 1950 sur la répartition des industries et section 6 de la loi de 1960 sur l'emploi de la main-d'œuvre locale).

AUTRES MESURES

Limitation de l'implantation ou de l'extension dans certaines zones

Le ministère du commerce est habilité, en vertu de la loi sur l'aménagement urbain et rural (Town and Country Planning Act), telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1960 sur l'emploi de la main-d'œuvre locale, à réglementer la construction des bâtiments industriels d'une superficie supérieure à 5.000 pieds carrés (en Ecosse, surface du terrain) mais il peut exempter par voie d'ordonnance toute catégorie d'immeuble industriel dans toute partie du pays. Cette prescription a pour effet de rendre non recevable la demande d'installation légale d'une usine dont la superficie dépasse 5.000 pieds carrés, si cette demande n'est pas accompagnée d'un certificat d'expansion industrielle (Industrial Development Certificate) délivré par le ministère du commerce. Ce certificat atteste que l'aménagement dont il s'agit peut être effectué en harmonie avec une répartition convenable des industries. Il s'agit d'un pouvoir purement négatif. Le refus d'un tel certificat n'oblige pas à lui seul un industriel à installer son nouvel établissement à un emplacement jugé meilleur par le ministère du commerce; il lui est toujours loisible d'acquiescer des bâtiments industriels existants, ou de refaire ses plans, ou s'il le désire, d'ajourner son projet. L'exercice de ce pouvoir ne peut donc pas avoir pour effet de contraindre l'industrie à s'installer dans des endroits déterminés. Tout ce que le ministère du commerce peut faire, c'est de refuser à une entreprise l'autorisation de créer ou d'étendre une industrie dans une certaine zone. Etant donné la complexité des facteurs impliqués par la localisation adéquate d'une usine, il doit être fait usage de ce pouvoir avec beaucoup de prudence. D'une manière générale cependant, le ministère du commerce s'oppose à l'établissement de nouvelles industries (c'est-à-dire d'industries venant d'autres régions) dans les zones surpeuplées, où de tels projets entraînent de nouvelles constructions industrielles. L'extension d'industries existantes, déjà établies dans les

régions surpeuplées, est une question plus délicate. Le ministère du commerce n'approuve pas automatiquement les demandes de certificats d'expansion industrielle pour des agrandissements envisagés par des firmes déjà établies dans des régions surpeuplées. Dans certains cas, cependant, l'extension en question ne peut être, sans perdre une grande partie de son efficacité, effectuée ailleurs qu'à l'endroit en question. Ce contrôle fournit au ministère du commerce des informations précieuses, et l'obligation pour une firme de demander un certificat, avant de procéder à l'aménagement prévu, permet des contacts directs avec l'industrie au sujet de ces plans et fournit souvent au ministère des renseignements de première main sur de nouvelles extensions industrielles importantes dont autrement il n'aurait pas eu connaissance, ainsi que la possibilité d'user de son influence pour diriger ou orienter de nouveaux aménagements sur les emplacements souhaitables pour des raisons tenant à la répartition des industries et de l'emploi.

Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

La politique du gouvernement consiste à accueillir favorablement les investissements étrangers. Tous les investissements de capitaux étrangers doivent obtenir l'approbation du Trésor (la Banque d'Angleterre agissant pour le compte du Trésor en cette matière) pour que soit assuré le droit de rapatriement du capital et des dividendes.

AUTRES MESURES

Limitation de l'implantation ou de l'extension dans certaines zones

Le ministère du commerce est habilité, en vertu de la loi sur l'aménagement urbain et rural (Town and Country Planning Act), telle qu'elle a été modifiée par la loi de 1960 sur l'emploi de la main-d'œuvre locale, à réglementer la construction des bâtiments industriels d'une superficie supérieure à 5.000 pieds carrés (en Ecosse, surface du terrain) mais il peut exempter par voie d'ordonnance toute catégorie d'immeuble industriel dans toute partie du pays. Cette prescription a pour effet de rendre non recevable la demande d'installation légale d'une usine dont la superficie dépasse 5.000 pieds carrés, si cette demande n'est pas accompagnée d'un certificat d'expansion industrielle (Industrial Development Certificate) délivré par le ministère du commerce. Ce certificat atteste que l'aménagement dont il s'agit peut être effectué en harmonie avec une répartition convenable des industries. Il s'agit d'un pouvoir purement négatif. Le refus d'un tel certificat n'oblige pas à lui seul un industriel à installer son nouvel établissement à un emplacement jugé meilleur par le ministère du commerce; il lui est toujours loisible d'acquérir des bâtiments industriels existants, ou de refaire ses plans, ou s'il le désire, d'ajourner son projet. L'exercice de ce pouvoir ne peut donc pas avoir pour effet de contraindre l'industrie à s'installer dans des endroits déterminés. Tout ce que le ministère du commerce peut faire, c'est de refuser à une entreprise l'autorisation de créer ou d'étendre une industrie dans une certaine zone. Etant donné la complexité des facteurs impliqués par la localisation adéquate d'une usine, il doit être fait usage de ce pouvoir avec beaucoup de prudence. D'une manière générale cependant, le ministère du commerce s'oppose à l'établissement de nouvelles industries (c'est-à-dire d'industries venant d'autres régions) dans les zones surpeuplées, où de tels projets entraînent de nouvelles constructions industrielles. L'extension d'industries existantes, déjà établies dans les

régions surpeuplées, est une question plus délicate. Le ministère du commerce n'approuve pas automatiquement les demandes de certificats d'expansion industrielle pour des agrandissements envisagés par des firmes déjà établies dans des régions surpeuplées. Dans certains cas, cependant, l'extension en question ne peut être, sans perdre une grande partie de son efficacité, effectuée ailleurs qu'à l'endroit en question. Ce contrôle fournit au ministère du commerce des informations précieuses, et l'obligation pour une firme de demander un certificat, avant de procéder à l'aménagement prévu, permet des contacts directs avec l'industrie au sujet de ces plans et fournit souvent au ministère des renseignements de première main sur de nouvelles extensions industrielles importantes dont autrement il n'aurait pas eu connaissance, ainsi que la possibilité d'user de son influence pour diriger ou orienter de nouveaux aménagements sur les emplacements souhaitables pour des raisons tenant à la répartition des industries et de l'emploi.

Mesures en vue de faciliter les investissements étrangers

La politique du gouvernement consiste à accueillir favorablement les investissements étrangers. Tous les investissements de capitaux étrangers doivent obtenir l'approbation du Trésor (la Banque d'Angleterre agissant pour le compte du Trésor en cette matière) pour que soit assuré le droit de rapatriement du capital et des dividendes.

Villes nouvelles ou en expansion

De nouvelles villes ont été créées dans le cadre de la loi de 1946 sur les villes nouvelles (New Town Act), non pas en vue de promouvoir une certaine renaissance régionale, mais afin de faciliter le décongestionnement des principaux centres du pays; jusqu'à présent, les résultats les plus remarquables obtenus dans ce domaine sont peut-être les villes nouvellement créées pour décongestionner la grande agglomération londonienne.

De même, la loi de 1952 sur l'expansion des villes (Town Development Act) a accordé une aide à certaines autres villes (appelées villes « en expansion ») pour leur permettre d'accueillir des habitants et des industries provenant de régions surpeuplées. Les villes se trouvant ainsi « en expansion » peuvent bénéficier de subventions (accordées par le ministre du logement et de l'administration locale avec l'approbation du Trésor) pour couvrir le coût de la construction de logements, de l'acquisition de terrains, de l'aménagement des parcelles, des installations d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées. Cette loi ne s'applique pas à l'Ecosse ni à l'Irlande du Nord.